



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7227

du 08/07/2019

Circulaire relative à l'organisation des établissements
d'enseignement fondamental spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6747

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Circulaire de rentrée du spécialisé fondamental
-----------------------	---

Mots-clés	Organisation directives recommandations fondamental spécialisé
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Centres psycho-médico-social Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC) Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents
--

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
FUCHS William	Enseignement spécialisé	02/690 83 94 william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	Enseignement spécialisé	02/690 83 99 veronique.rombaut@cfwb.be

Circulaire relative à l'organisation des établissements
d'enseignement fondamental spécialisé



Année scolaire 2019-2020

INTRODUCTION D'ORDRE ADMINISTRATIF

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui réunit les thématiques les plus souvent abordées dans l'enseignement spécialisé.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 6747 du 10 juillet 2018. J'attire votre attention sur le fait que dorénavant la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé est scindé en deux parties.

Une circulaire concernant uniquement l'enseignement fondamental spécialisé et une autre concernant uniquement l'enseignement secondaire spécialisé.

Je vous rappelle que cette circulaire peut être consultée, imprimée et téléchargée à l'adresse suivante:

www.adm.cfwb.be (**documents officiels**)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur :

www.galilex.cfwb.be

Ces deux adresses sont accessibles en passant par www.enseignement.be

Pour tout renseignement, je vous invite à contacter les personnes de référence, dont la liste est reprise en index.

Je vous souhaite une bonne lecture.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

PRINCIPALES MODIFICATIONS

- ◆ Les éléments nouveaux sont indiqués par un trait vertical placé à droite du texte.
- ◆ La liste des personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'enseignement spécialisé ([Index I](#)) et l'aide-mémoire des documents à envoyer par le chef d'établissement d'enseignement spécialisé ont été placés en fin de volume ([Index II](#)).
- ◆ Des liens hypertextes sont activés au sein des chapitres (*Ctrl+clic pour suivre le lien*).
- ◆ Les modifications résumées ci-dessous sont accessibles via un lien hypertexte.
- ◆ Les liens hypertextes relatifs aux différents décrets et arrêtés repris au sein des chapitres sont mis à jour dès qu'une modification est prise en compte par GALLILEX.
- ◆ Les annexes sont disponibles en version Word sur le site des circulaires afin de vous permettre de **compléter/modifier** directement le document souhaité.
- ◆ Concernant la féminisation des « noms de métier, fonction, grade ou titre », le masculin reste, pour les fonctions mixtes, dans tous les chapitres afin d'éviter une lecture trop laborieuse et complexe. Toutefois, la féminisation est d'application au sein de toutes les annexes.
- ◆ Le Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire (S.C.O.S.) est **remplacé** par le Service du Droit à l'Instruction (S.D.I.).
- ◆ Le Service d'Aide en Milieu Ouvert (A.M.O.) est **remplacé** par le Service d'Actions en Milieu Ouvert (A.M.O.)
- ◆ Le Conseil Général de Concertation est **remplacé** par le Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.
- ◆ Les annexes ont été mises à jour et ont donc parfois changé de numéro. **Le Chapitre 13 fait exception.**

Chapitre 1 : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- 1. point 1.1.Règles de base [Lien](#)
- 2. point 1.1.2. Rapport d'inscription [Lien](#)
- 3. point 1.1.3.1. Attestation de demande d'inscription [Lien](#)
- 4. point 1.1.6.1. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type [Lien](#)
- 5. point 1.1.6.2.1. Changement d'école sans changement de type : principes [Lien](#)
- 6. point 1.2.1.2. Les absences justifiées. [Lien](#)
- 7. point 1.2.1.4. Les absences non justifiées [Lien](#)

- 8. point 1.2.2.2. Signalement de l'absentéisme d'un élève à la DGEO [Lien](#)
- 9. point 1.2.3.1. Les intervenants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire [Lien](#)
- 10. point 1.3.2. Dans les établissements organisés par ma Fédération Wallonie-Bruxelles [Lien](#)
- 11. point 1.3.3.2.2. Procédure [Lien](#)
- 12. point 1.3.3.2.7. Dans l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles [Lien](#)
- 13. point 1.4. Gratuité d'accès à l'enseignement [Lien](#)
- 14. point 1.5.2.2. Qui peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique ? [Lien](#)
- 15. point 2.1.4. Qu'est-ce que l'enseignement à domicile ? [Lien](#)
- 16. point iv. Quels types d'aide apporte le service d'accrochage scolaire (SAS) aux jeunes ? [Lien](#)
- 17. point i. Quelles sont les bases légales ? [Lien](#)
- 18. point iii. Le numéro vert « Assistance Ecoles » : Pour qui ? Pour quoi ? [Lien](#)
- 19. Annexes 1,2,3 et 4 verso : Mise à jour des personnes de contact [Lien](#)
- 20. Ajout Annexes 5, 5bis et 5ter [Lien](#)
- 21. Annexe 7 : Mise à jour des coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse [Lien](#)
- 22. Annexe 11 et 12 Verso : Mise à jour des personnes de contact [Lien](#)
- 23. Annexe 18 : Ajout de la Circulaire 6946 [Lien](#)

Chapitre 2 : Rationalisation et programmation :

- 1. point 1.3. Fusion d'écoles [Lien](#)
- 2. point 4.3. Programmation d'une nouvelle implantation. (Article 196) [Lien](#)

Chapitre 3 : Admission aux subventions :

- 1. point 1.1. Introduction d'une demande de subventionnement [Lien](#)

Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermetures exceptionnelles :

- 1. point 1. Calendrier scolaire 2019-2020. [Lien](#)
- 2. point 2. Suspension de cours. [Lien](#)

Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé :

- 1. point 1.3. Capital-périodes utilisable. [Lien](#)
- 2. point 1.5. Augmentation de la population scolaire en cours d'année [Lien](#)
- 3. point 2.1. Sont imputées au capital-périodes [Lien](#)
- 4. point 2.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes [Lien](#)
- 5. point 2.4. Fonctions de recrutement [Lien](#)
- 6. point 2.4.1. Niveau maternel [Lien](#)
- 7. point 2.4.2. Niveau primaire [Lien](#)
- 8. point 2.4.6. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement maternel spécialisé [Lien](#)
- 9. point 2.4.7. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé [Lien](#)
- 10. point 2.4.9. Maîtres de travaux manuels [Lien](#)
- 11. point 2.5. Fonction de sélection et de promotion à l'exception des directeurs [Lien](#)

Chapitre 6 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation :

- 1. Modification de la base légale [Lien](#)
- 2. point 1.4. Augmentation du capital-périodes [Lien](#)
- 3. point 4. Détermination d'une charge complète [Lien](#)

Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire :

- 1. point 2.4. Capital-périodes utilisable [Lien](#)
- 2. point 2.5. Augmentation du capital-périodes [Lien](#)
- 3. point 3. Horaires [Lien](#)

Chapitre 9 : Du Conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) et des procédures de recours :

- 1. point 2. Certificat d'étude de bas (CEB) – Recours contre le refus d'octroi [Lien](#)

Chapitre 10 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

1. Mise à jour de la base légale [Lien](#)
2. point 5. Travail collaboratif [Lien](#)

Chapitre 11 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Modification de la base légale [Lien](#)
2. point 1. Ouverture des homes d'accueil permanent [Lien](#)
3. point 2. Capital-périodes complémentaire [Lien](#)
4. point 5. Travail collaboratif [Lien](#)

Chapitre 12 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5

1. point 4. Disposition afférents au calcul du capital-périodes dans les établissements scolaires organisant l'enseignement spécialisé de type 5 [Lien](#)

Chapitre 13 : Intégrations

1. point 1. Principes généraux. [Lien](#)
2. point 5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration ? [Lien](#)
3. point 7. Question 5 : Qui assure l'accompagnement de l'élève ? [Lien](#)
4. point 7. Question 7 : Quand l'accompagnement est-il organisé ? [Lien](#)
5. point 7. Question 22 : Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ? [Lien](#)
6. point 8. Question 3bis : Un directeur d'un CPMS peut-il refuser une intégration ? [Lien](#)
7. point 8. Question 7 : Un parent d'élève de l'enseignement ordinaire sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé pour une intégration. Peut-il se rendre dans un CPMS de son choix ou doit-il se rendre dans celui de l'école ? [Lien](#)
8. point 8. Question 10. Faut-il prévenir l'Administration si un élève en intégration retourne dans l'enseignement ordinaire ? [Lien](#)
9. point 8. Question 19. Comment interrompre une intégration en cours de processus ? [Lien](#)
10. point 8. Question 26. Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en IPT et aux autres types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ? [Lien](#)
11. point 10. Certification des élèves inscrits en intégration temporaire totale. [Lien](#)
12. point 16. Annexe 2 [Lien](#)
13. point 16. Annexe 4 [Lien](#)
14. point 16. Annexe 5 [Lien](#)
15. point 16. Annexe 10 [Lien](#)
16. point 16. Annexes 11, 12, 13 supprimées [Lien](#)

Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée [Lien](#)

Chapitre 15: Rappel des conditions de maintien et de passage :

1. point 1.1 : Le rapport d'inscription [Lien](#)
2. point 4 : Annexe 3 [Lien](#)

Chapitre 16 : La Vérification de la population scolaire et de la comptabilité :

1. point 1. Les vérificateurs de la population scolaire [Lien](#)
2. point 1.2. La liste des documents à tenir à disposition des vérificateurs [Lien](#)

Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé :

1. point 3. Listes [Lien](#)
2. Annexe 4 : Liste des centres psycho-médico-sociaux MIXTES [Lien](#)
3. Annexe 5 : Liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE [Lien](#)
4. Annexe 6 : Liste des organismes habilités [Lien](#)

5. Ajout Annexe 7 : Circulaire n° 6495

[Lien](#)

Chapitre 20 : Les Commissions consultatives :

1. point 6 : Présidences des Commissions consultatives

[Lien](#)

2. Annexes 3 à 6 : ajout d'une remarque

[Lien](#)

INDEX I : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'Enseignement spécialisé :

1. la liste des personnes de contact au sein de la D.G.E.O. a été mise à jour

[Lien](#)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction d'ordre administratif	2
Principales modifications	3
Table des matières	7
Chapitre 1 : Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement fondamental spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.....	11
1. Consignes.....	11
2. Questions-réponses.....	47
3. Annexes	59
Chapitre 2 : Rationalisation et programmation.....	92
1. Notions essentielles.....	93
2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation.....	95
3. Rationalisation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de maintien »	97
4. Programmation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de création »	99
5. Régime particulier en faveur des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par application du plan de rationalisation	102
6. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation	102
7. Introduction des propositions de programmation	103
8. Annexes	104
Chapitre 3 : Admission aux subventions	106
1. Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement spécialisé	106
2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types, formes et métiers	109
3. Annexes	110
Chapitre 4 : Calendrier scolaire, suspension des cours et fermeture exceptionnelle	120
1. Calendrier scolaire 2019-2020.....	120
2. Suspension de cours.....	120
3. Annexe	122
Chapitre 5 : Personnel directeur et enseignant des établissements et instituts d'enseignement spécialisé.....	124
1. Principes généraux	124
2. Capital-périodes.....	128
3. Modification du numéro de compte bancaire de l'établissement.....	138
4. Annexe	138
Chapitre 6 : Personnels administratif et auxiliaire d'éducation.....	141
1. Capital-périodes – Principes généraux.....	141
2. Enseignement fondamental spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	142
3. Enseignement fondamental spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 116 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé)	143
4. Détermination d'une charge complète.....	143
Chapitre 7 : Personnel paramédical, social et psychologique fonctionnant pendant la journée scolaire	145
1. Personnel concerné.....	145
2. Capital-périodes.....	146
3. Horaires.....	148
4. Utilisation du capital-périodes	149
5. Répartition du capital-périodes par fonction.....	149
6. Encodage dans SIEL.....	150
Chapitre 8 : Capitaux-périodes : Transfert et affectation particulière.....	151
1. Rappel de la réglementation.....	151

2. Transfert de périodes enseignants du fondamental. (Article 44 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).....	151
3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés.....	152
4. Annexe	154
Chapitre 9 : Du conseil de classe, du Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A) et des procédures de recours	156
1. Le Conseil de classe	156
2. Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi	158
3. Le transfert du P.I.A.....	158
Chapitre 10 : Personnel affecté dans le cadre des internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	160
1. Définitions.....	160
2. Capital-périodes.....	160
3. Fonctions	162
4. Plages-horaire.....	162
5. Travail collaboratif	163
6. Répartition des emplois.....	163
7. Tenue de la comptabilité dans les homes d'accueil	163
8. Annexes	163
Chapitre 11 : Homes d'accueil permanent organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles	166
1. Ouverture des homes d'accueil permanent.....	166
2. Capital-périodes complémentaire.....	166
3. Reliquats	168
4. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes.....	168
5. Travail collaboratif	168
6. Annexes	168
Chapitre 12 : Formalités administratives pour les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5	171
1. Entrée et accueil.....	171
2. Séjour	172
3. Sortie	172
4. Dispositions afférentes au calcul du capital-périodes dans les établissements scolaires organisant l'enseignement spécialisé de type 5	173
Chapitre 13 : Intégrations	176
1. Principes généraux.....	176
2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?.....	176
3. Quels sont les différents types d'intégration ?	176
4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?	177
5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?.....	177
6. Que doit contenir le protocole ?	178
7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)	178
8. Foire aux questions	184
9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement ou SAI.	190
10. Certification des élèves inscrits en intégration temporaire totale.....	192
11. Mémo administratif.....	192
12. Transmission des informations concernant des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration.....	194
13. Modalités de rétrocession des périodes complémentaires (article 148) en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre	195
14. Dérogations « autre type ».....	195
15. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique.....	195
16. Annexes.....	196
Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration.....	202

Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée	214
Chapitre 15 : Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage	215
1. Admission dans l'enseignement spécialisé.....	215
2. Age d'admission et de maintien	216
3. Documents à tenir à la disposition du vérificateur	217
4. Annexes	220
Chapitre 16 : La Vérification de la population scolaire et de la comptabilité	226
1. Les vérificateurs de la population scolaire.....	226
2. Le service de la vérification comptable.....	228
3. Liste des zones géographique par vérificateur.....	228
4. Foire aux questions	238
Chapitre 17 : Modèles des attestations de fréquentation délivrées dans l'enseignement primaire spécialisé	240
Chapitre 18 : Introduction des demandes de dérogation d'âge	242
1. Dispositions générales	242
2. Types de dérogation.....	242
3. Annexes	243
Chapitre 19 : Liste des organismes habilités à délivrer et/ou à modifier les documents nécessaires à l'inscription en enseignement spécialisé	246
1. Généralités	246
2. Rappel	246
3. Listes.....	247
4. Annexes	247
Chapitre 20 : Les Commissions consultatives	270
1. Commissions consultatives	270
2. Missions des commissions consultatives	270
3. Introduction des demandes	272
4. Modalités d'organisation des commissions consultatives	272
5. Fonctionnement des commissions consultatives	272
6. Présidences des Commissions consultatives	273
7. Documents utiles au traitement de la situation.....	273
8. Annexes (7 situations)	273
Chapitre 21 : Organisation d'une Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation (SSAS)	281
1. Dans l'enseignement primaire spécialisé.....	281
Chapitre 22 : Les données et les applications métier	283
1. CERBERE.....	283
2. Application SIEL.....	284
3. L'entrée en vigueur du RGPD.	284
Sécurité physique.....	291
Sécurité.....	292
Chapitre 23 : Organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger	294
1. Philosophie	294
2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s).....	297
3. Normes d'organisation.....	298
4. Procédure d'introduction des demandes	302
5. Dispositions diverses.....	303
6. Synthèse	305
7. Annexes	305
INDEX	310
INDEX I : Les personnes-ressources de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour les établissements d'Enseignement spécialisé	310
1. Direction générale de l'enseignement obligatoire.....	310
2. Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé.....	310
3. Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	310

4. Matières traitées par les agent(e)s de la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	311
5. Budget.....	312
6. Demandes de dérogation	312
7. Enseignement secondaire spécialisé.....	312
8. Gestion des écoles	313
9. Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.....	313
INDEX II : Aide-mémoire des documents à envoyer par le chef d'établissement d'Enseignement spécialisé.....	315
INDEX III : Lien avec d'autres circulaires	317
INDEX IV : Schéma de principe du processus administratif	319

CHAPITRE 1 : OBLIGATION SCOLAIRE, INSCRIPTION DES ÉLÈVES, FRÉQUENTATION SCOLAIRE, SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES.

1. Consignes

1.1. Inscriptions

1.1.1. Règles de base

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont la liberté d'envoyer leurs enfants dans l'école qu'ils choisissent et il est interdit d'user à leur égard d'aucun moyen de pression pour leur imposer une école qui ne serait pas celle de leur choix¹.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Préalablement à l'inscription, le chef d'établissement communique ces documents aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans le même établissement tant que ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire².

Remarque : en application des règles du code civil, un parent peut inscrire seul un mineur dans un établissement scolaire car chaque parent agissant seul est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi³. (En l'occurrence, le chef d'établissement qui ignore qu'il existe un désaccord entre les parents quant au choix de l'établissement scolaire).

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année⁴.

1.1.2. Rapport d'inscription

L'inscription des enfants et des adolescents dans un établissement d'enseignement, une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève et qui est dispensé dans cet établissement.

Toutefois, le gouvernement, sur proposition du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental, peut autoriser dans le cadre d'une intégration, l'inscription d'un élève relevant de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève lorsqu'une offre d'enseignement spécialisé est disponible à

¹ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8.

² Article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012.

³ Circulaire du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

⁴ Ibidem, article 79, §1er, alinéa 1er.

une distance raisonnable et qu'un ou plusieurs partenaires de l'intégration refuse de participer à l'intégration.

De même, le gouvernement, sur proposition du conseil général, peut accorder une même dérogation lorsqu'aucune offre d'enseignement spécialisé n'est disponible à une distance raisonnable.

Ce rapport est réalisé par un CPMS ou un autre organisme agréé ou, pour les types 6 et 7, par un médecin spécialiste. Pour le type 5, le rapport est effectué par un pédiatre ou par un médecin référent du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution médico-social reconnue par les pouvoirs publics.

Le rapport comprend :

- l'attestation précisant le type d'enseignement,
- le protocole justificatif⁵.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée au chef de famille à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Les élèves ne peuvent s'inscrire que dans des écoles organisant le type d'enseignement repris sur leur attestation d'orientation. Une dérogation à cette règle existe, elle est exposée au [chapitre 15, point 1.1](#) de la présente circulaire.

Attention

L'article 12, § 3 du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), stipule qu'un nouveau rapport d'inscription **ne doit pas nécessairement** être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, **à la demande** du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

1.1.3. Refus d'inscription

1.1.3.1. L'attestation de demande d'inscription

Quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenu de lui remettre une attestation de demande d'inscription⁶.

⁵ [Circulaire 1188](#) : Modèle du protocole justificatif à délivrer par les centres psycho-médico-sociaux et les organismes habilités à délivrer le rapport d'inscription dans des types d'enseignement spécialisé – circulaire ministérielle modificative de celle du 14 mai 1995 concernant le même objet.

⁶ Voir annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.

L'attestation de demande d'inscription comprend :

- **les motifs du refus,**
- **l'indication des services** (les Commissions d'inscription) où les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il existe 3 cas de figure :

- a) Le chef d'un établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles transmet immédiatement copie de l'attestation à l'une des commissions zonales des inscriptions.
- b) Le pouvoir organisateur d'une école subventionnée ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- c) Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation et de coordination, il (ou son délégué) transmet l'attestation à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Motifs de refus

Un chef d'établissement ou un pouvoir organisateur n'est pas tenu d'inscrire :

- l'élève qui ne répond pas aux conditions d'admission ;
 - en cas d'insuffisance de locaux disponibles ;
 - ✧ Lorsqu'une école doit, **pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles uniquement**, limiter le nombre d'élèves qu'elle accueille, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, en informe immédiatement la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
- Ce signalement doit s'effectuer via l'application PLAF (V. pt 1.1.4.)⁷.**

L'Administration **n'est tenue** de faire inscrire dans un établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription après **le 1er jour ouvrable scolaire** de septembre, **que s'il** a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ».

Remarques :

L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée au début du mois de septembre ne dispense pas les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'inscrire dans un autre établissement ;

A défaut d'avoir respecté la procédure d'exclusion, un établissement ne peut procéder à un refus de réinscription.

1.1.4. Transmission des places disponibles dans l'enseignement fondamental : application PLAF

Tout établissement d'enseignement maternel et/ou primaire doit informer les services du Gouvernement du nombre de places disponibles pour chacune de ses implantations (articles 80 et 88 du décret du 24 juillet 1997).

⁷ Voir [annexe 7](#) et [8](#)

Cette information doit être transmise à tout moment de l'année pour l'année scolaire en cours et à partir du mois de janvier pour l'année scolaire suivante.

Cette obligation est d'application pour TOUTES les implantations, qu'elles possèdent des places disponibles ou pas.

Cette obligation concerne aussi les écoles qui ne refusent jamais d'élèves et/ou seraient en capacité d'ouvrir de nouvelles places.

L'information transmise doit être modifiée si un changement survient qui modifie le nombre de places disponibles déclaré préalablement.

Afin de faciliter cette collecte d'informations, l'administration, a mis en place une application informatique « PLAF ». Le manuel d'utilisation de cette application est présenté dans la circulaire 4981 du 05 septembre 2014.

1.1.5. Inscription des enfants malades

Un élève fréquentant une école à l'hôpital bénéficie d'une double inscription scolaire : celle dans son école d'origine et celle de l'école à l'hôpital, c'est-à-dire dans l'enseignement spécialisé de type 5. L'élève reste administrativement attaché à son école d'origine durant tout le temps de son hospitalisation (et parfois aussi durant sa convalescence à domicile). **Dans cette optique, tout passage dans l'année supérieure reste de la compétence de l'école d'origine.**

Lors de sa sortie d'hôpital, aucune formalité particulière n'est à entreprendre si l'enfant retourne vers son école d'origine.

1.1.6. Transferts entre établissements scolaires

Remarque :

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un transfert d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé ou d'un transfert d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécialisé, la Direction de l'école d'arrivée spécialisée (nouvelle école) **informe le chef de l'établissement de départ (ancienne école) de l'inscription de l'élève.**

1.1.6.1. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, nécessité par un changement de type.

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef d'établissement, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E).et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 5° du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé. Si les parents ne s'opposent pas à son avis, elle transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128, alinéa 5 du Décret susmentionné.

1.1.6.2. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un autre établissement d'enseignement spécialisé, sans changement de type.

Base légale

Décret du 3 mars 2004 relatif à l'enseignement spécialisé, article 25 bis

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement fondamental spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En début d'année scolaire, les directions d'établissement donnent aux parents toutes les informations utiles en matière de changement d'école sans changement de type en cours d'année scolaire.

1.1.6.2.1 Changement d'école sans changement de type : principes

Après le 30 septembre d'une année scolaire en cours, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans un autre établissement d'enseignement fondamental spécialisé qui organise le même type d'enseignement, sur décision de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, après avis de la direction de l'établissement spécialisé d'origine.

En cas d'avis défavorable de la direction de l'établissement spécialisé d'origine, l'inscription est toutefois possible à la condition d'avoir obtenu un avis de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Tout parent qui souhaite changer son enfant devra demander au chef d'établissement de l'établissement d'origine, le formulaire permettant d'introduire la demande de changement d'établissement. Le dossier devra obligatoirement être composé à l'aide des annexes ... à La direction d'établissement est dans l'obligation de remettre aux parents, les documents nécessaires à la demande, même s'il ne juge pas ce changement opportun.

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre, la procédure relève, en premier lieu de la direction de l'école fréquentée par l'élève. Elle nécessite l'intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine uniquement en cas d'avis défavorable de cette direction.

Si après avoir entendu les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, l'avis de la direction est favorable, le changement est autorisé.

Si l'avis de la direction de l'établissement est défavorable, elle transmet le dossier dans les 3 jours ouvrables à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement.

Cet organisme devra entendre les parents et émettre un avis dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement.

➤ Procédures à suivre

a) Introduction de la demande par les parents/l'élève majeur

La demande de changement d'établissement est introduite par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école d'origine).

Cette demande est introduite à l'aide de la formule I ([Annexe 5](#)), en un exemplaire, accompagnée des documents justificatifs nécessaires ou de tout autre document jugé utile.

b) Traitement initial du dossier par la direction de l'école d'origine.

La direction de l'école note la date de réception de la demande complétée par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale au cadre A de la formule I. ([Annexe 5](#)).

⇒ 2 cas peuvent se présenter:

1°) La Direction accepte le changement d'établissement.

Si la direction de l'école d'origine accepte le changement d'établissement :

- elle biffe, au cadre A de la Formule I ([Annexe 5](#)), la mention « avis défavorable » en conservant la mention « autorisé »;
- elle complète le cadre B (dernier jour de classe dans l'école de départ);
- dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, elle remet l'original de la formule I aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement (l'école conserve une copie de tous les documents dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la Vérification).

2°) La direction n'accepte pas le changement d'établissement.

Après avoir entendu les parents, la Direction s'oppose au changement :

- elle remet son avis en biffant au cadre A de la formule I ([Annexe 5](#)) la mention « autorisé » en conservant la mention « avis défavorable »;
- elle complète la formule II ([Annexe 5bis](#)) en justifiant son avis de manière circonstanciée;
- elle transmet à l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement, la formule I originale, la formule II originale, ainsi que les documents annexes éventuels dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande des parents.

c) Traitement du dossier par l'organisme chargé de la guidance des élèves de l'établissement spécialisé d'origine.

Après avoir entendu les parents dans **les 10 jours ouvrables** à dater de la réception de la demande transmise par la Direction de l'établissement, l'organisme chargé de la guidance des élèves remet son avis au sein du cadre D de la formule I ([Annexe 5](#)).

Celui-ci renvoie immédiatement la formule I à la Direction de l'école d'origine.

d) Traitement final du dossier par la direction de l'école d'origine (après intervention de l'organisme chargé de la guidance des élèves).

Après retour du dossier, la direction de l'école d'origine :

- complète le cadre B de la formule I ([Annexe 5](#));
- remet immédiatement la formule I originale aux parents afin qu'ils puissent procéder à l'inscription de l'élève dans le nouvel établissement (et conserve une copie dans ses propres archives et les tient à disposition du service de la Vérification).

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise du formulaire autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école d'origine, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

e) Intervention de la direction du nouvel établissement d'enseignement spécialisé

La direction ne peut accepter l'élève que lorsqu'il est en possession de la formule autorisant le changement d'établissement.

La direction du nouvel établissement

- complète le cadre C de la formule I (premier jour de classe dans la nouvelle école) ([Annexe 5](#)) ;
- transmet une copie de formule I complétée par ses soins à la direction de l'école d'origine.

1.1.6.3. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement ordinaire vers un établissement d'enseignement spécialisé.

Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé admettra l'élève à tout moment de l'année pour autant que celui-ci réponde à toutes les conditions d'admission (cfr. Chapitre 15).

En cas de désaccord entre les parties concernées (parents, chef de l'établissement d'enseignement ordinaire, inspection, médecin du Service de Promotion et de Santé à l'école (S.P.S.E), et guidance), la Commission consultative compétente est saisie et donne son avis comme le prévoit l'article 125, 3° du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#).

Si les parents ne réagissent pas à l'avis de la Commission consultative, celle-ci transmet le dossier au Gouvernement, selon la procédure fixée à l'article 128 alinéa 5 du Décret précité.

1.1.6.4. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement d'enseignement fondamental ordinaire.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement fondamental spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement fondamental ordinaire sur décision de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à la condition toutefois que la/les personne(s) légalement responsable(s) de l'enfant ai(en)t obtenu un avis motivé du Centre PMS qui assure la guidance dans l'établissement spécialisé concerné. Cet avis est nécessaire mais non contraignant. Il sera remis au chef d'établissement d'enseignement ordinaire qui accueillera l'élève.

Le Centre PMS de l'école d'enseignement spécialisé transmet le dossier de l'élève ou un rapport technique au CPMS qui sera chargé de poursuivre la guidance dans l'enseignement ordinaire. Dans ce dossier ou ce rapport, l'évolution de l'enfant durant son passage dans l'enseignement spécialisé sera décrite avec un maximum de précision.

En vertu de l'article 125, 4°, du [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#), tout chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou le Service général de l'Inspection peut saisir la Commission consultative de l'enseignement spécialisé lorsqu'il estime que le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire pourrait nuire gravement aux intérêts et à l'éducation de l'élève transféré.

Dès réception de la présente circulaire, tous les chefs d'établissement d'enseignement spécialisé sont invités à porter les informations reprises ci-dessus, à la connaissance des personnes qui pourraient être concernées par ces mesures. Toutes les dispositions seront également prises pour que les CPMS qui assurent la guidance des élèves dans l'enseignement spécialisé soient avertis suffisamment tôt des demandes qu'ils auraient à traiter.

1.1.6.5. Transfert d'un élève d'un établissement d'enseignement spécialisé vers un établissement scolaire situé à l'étranger.

La direction de l'établissement de départ n'a aucun formulaire à remplir.

1.2. Fréquentation scolaire : Gestion des absences

La Fédération Wallonie-Bruxelles, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement fasse respecter par

chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent⁸

1.2.1. Généralités

1.2.1.1. Modalités relatives aux absences et à leur justification

Les présences et absences sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation.

Dans l'enseignement primaire, les absences sont prises en compte à partir du 1^{er} jour ouvrable de septembre. Les présences et absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

1.2.1.2. Les absences justifiées

Base légale : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8 §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire (Article 9).

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré⁹ ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, sans contestation possible, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par la Fédération Wallonie-Bruxelles à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences ainsi justifiées ne peut cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation¹⁰ accordée par le Ministre. Dans ce cas, l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou

⁸ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 8, 5.

⁹ Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au premier degré de l'élève ses parents ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au deuxième degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière grands-parents. (Voir [annexe 16](#)).

¹⁰ http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/40870_000.pdf

⁹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française.

la compétition, à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle sera jointe l'autorisation des parents.

Remarques :

- Les élèves placés dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ) relèvent de l'enseignement à domicile¹¹ pour toute la durée de leur placement et sont en absence justifiée
- Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur détenu dans un établissement pénitentiaire ou faisant l'objet d'une mesure de placement au centre fermé d'EVERBERG, doivent informer le chef d'établissement que le mineur s'est présenté devant l'autorité publique.

1.2.1.3. Les absences justifiées par le chef d'établissement

Outre les motifs listés ci-dessus, le chef d'établissement peut accepter d'autres justificatifs d'absence pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans l'enseignement fondamental, dans le respect de ces critères, il n'y a pas de limite au nombre d'absences justifiées de la sorte.

Le chef d'établissement doit indiquer les arguments précis pour lesquels il reconnaît le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. L'appréciation motivée doit être conservée au sein de l'établissement.

1.2.1.4. Les absences non justifiées

Dès qu'un élève mineur compte **9 demi-journées d'absence injustifiée** dans l'enseignement fondamental, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO – Service du Droit à l'Instruction, via le formulaire mis à sa disposition, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

1.2.1.5. Tenue du registre de fréquentation

Les registres doivent être complétés tous les jours. En outre, les données y figurant doivent être indiquées à l'encre indélébile.

Les élèves absents sont signalés par la lettre « a » affectée le cas échéant :

- de l'exposant « r », lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant « e », dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant « m », lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

1.2.2. Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

1.2.2.1. Démarches au sein de l'école

Dans l'enseignement primaire, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours¹²

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée¹³ d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par

¹² http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34604_000.pdf

¹³ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 23.

courrier recommandé avec accusé de réception.

L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement pourra déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation. Selon la situation le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter auprès du directeur du CPMS l'intervention d'un membre de son équipe. Le chef d'établissement peut également, dans un second temps, solliciter l'intervention des équipes mobiles pour l'enseignement fondamental ou du service de médiation scolaire pour l'enseignement secondaire auprès de Madame la Directrice générale de l'enseignement obligatoire.

Remarque : le chef d'établissement peut évidemment réaliser l'une de ces démarches à tout moment s'il l'estime nécessaire et ce, indépendamment de la procédure obligatoire.

1.2.2.2. Signalement de l'absentéisme d'un élève à la DGEO

En cas d'absence injustifiée, dès qu'un élève mineur compte 9 demi-journées d'absence et au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit, le chef d'établissement¹⁴ le signale impérativement au Service du Droit à l'Instruction, DGEO, via le formulaire¹⁵ électronique afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Dans l'enseignement fondamental, lorsqu'un élève n'est pas signalé conformément au paragraphe précédent avant le 15 janvier, celui-ci n'est plus considéré comme régulièrement inscrit et n'est par conséquent pas comptabilisé pour le calcul du capital-périodes et des dotations ou subventions de fonctionnement de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Remarques :

- **Le signalement d'absence se fait par voie électronique, grâce au formulaire électronique mis à disposition des établissements. Ce dernier est disponible sur le site web : <http://www.am.cfwb.be>.**
- **Le chef d'établissement informe via le formulaire l'administration des démarches effectuées au sein de l'école pour remédier à la situation d'absentéisme, en vue de permettre un suivi adéquat par le Service du Droit à l'Instruction. (Exemples : en indiquant si les responsables légaux ont été interpellés et convoqués suite aux absences injustifiées de leur enfant, si le C.P.M.S. a été averti de la situation de décrochage scolaire,...).**

Toute nouvelle absence est ensuite signalée mensuellement selon la même procédure au Service du Droit à l'Instruction. En l'absence de nouveaux signalements, l'élève est présumé fréquenter l'école régulièrement et assidûment.

Il est demandé au chef d'établissement de veiller à indiquer à chaque fois **le total des demi-journées d'absence injustifiée** atteint par le mineur en cause depuis le début de l'année scolaire.

Le Service du Droit à l'Instruction. envoie des courriels sur l'adresse officielle de l'établissement pour informer le chef d'établissement de toutes les orientations réalisées vers un service d'aide non contrainte ou vers le Parquet.

Le chef d'établissement a jusqu'au **15 juillet au plus tard** pour déclarer à l'Administration les élèves en absence injustifiée. Après cette date, le formulaire électronique n'est plus accessible et aucun signalement ne peut être pris en compte par le Service du Droit à l'Instruction.

¹⁴ Article 10 [des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#).

¹⁵ [Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011](#). « Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation »

Dans la mesure où l'élève majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le chef d'établissement **ne doit pas signaler ses absences injustifiées à la DGEO**¹⁶

1.2.3. Les dispositifs de lutte pour l'accrochage scolaire

1.2.3.1. Les intervenants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Dans le traitement de situations individuelles, **notamment** d'absentéisme ou de décrochage scolaire, et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS¹⁷, demander dans un second temps auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève absent ou en décrochage scolaire.

Il s'agit de la médiation scolaire pour l'enseignement secondaire et des équipes mobiles pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire (si l'élève est non-inscrit ou inscrit dans un établissement scolaire mais qu'il ne l'a de fait pas fréquenté).¹⁸

La [circulaire 4961 du 26 août 2014](#) présente toutes **les missions** de ces deux services ainsi que les modalités de contact. A noter que dans le cadre de situations liées à de l'absentéisme scolaire ou du décrochage scolaire, le Service de médiation scolaire poursuit l'objectif de recréer du lien entre la famille/l'élève et l'école. Lorsque des éléments relationnels (conflit, tensions) sous-tendent l'absentéisme, ils peuvent être travaillés en médiation entre les protagonistes concernés.

Lorsque d'autres facteurs (problématiques économiques, sociales, familiales), sont à l'origine de l'absentéisme, le médiateur travaillera le relais vers les services de première ligne adéquats.

Le rôle du médiateur n'est donc pas d'assurer l'accompagnement à long terme de l'élève mais de proposer un processus de médiation entre lui et l'école ou entre lui et le(s) service(s) d'aide approprié(s).

1.2.3.2. Les services d'accrochage scolaire¹⁹ (SAS) : mineur exclu ou en situation de crise

Un mineur exclu de son établissement scolaire en absentéisme/décrochage scolaire ou en situation de crise²⁰ peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, vers un service d'accrochage scolaire, **sur base volontaire** de ces derniers et du mineur.

1.2.3.2.1. Obligation scolaire et objectif de la prise en charge par un service d'accrochage scolaire

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire satisfait pleinement à l'obligation scolaire, c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

1.2.3.2.2. Partenariat entre l'établissement scolaire et le service d'accrochage scolaire

¹⁶ Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer l'accrochage scolaire des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ne répondant plus à la définition de l'élève régulier, et portant diverses mesures en matière d'inscription tardive, de signalement, de fréquentation des cours et de dispense de certains cours.

¹⁷ Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

¹⁸ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 7 et 14 ;

¹⁹ Op cit., articles 31 à 34 – Voir liste : annexe 20 ;

²⁰ Ibidem, articles 31, 32 et 33 ;

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Dans le mois qui suit la date de prise en charge du mineur, le service d'accrochage scolaire prend contact avec les partenaires impliqués pour les informer des actions entreprises.

Des bilans²¹ sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

Ces bilans sont, au moins, au nombre de deux :

- un premier bilan au plus tard à l'échéance des trois mois qui suit la date de prise en charge du mineur ;
- un second bilan en fin de prise en charge par le service d'accrochage scolaire.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse. Ce sont donc des informations de type pédagogique qui sont communiquées à l'établissement scolaire.

Quelles sont les conditions pour qu'un mineur en âge d'obligation scolaire puisse être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire tout en répondant à cette obligation ?

a. En cas d'exclusion d'un élève. (Article 31 du Décret sectoriel du 21 novembre 2013).

Lorsqu'un mineur est exclu et que la Commission des inscriptions ou l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire la prise en charge pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune.

b. En cas de situation d'absentéisme, de crise ou de décrochage scolaire d'un élève mineur au sein d'un établissement scolaire. (Article 32 du Décret sectoriel du 21 novembre 2013).

En cas de situation d'absentéisme, de crise ou de décrochage scolaire et sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du C.P.M.S., le Ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois.

c. En cas de décrochage scolaire d'un mineur qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile. (Article 33 du Décret sectoriel du 21 novembre 2013).

En cas de situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou bien qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission des inscriptions ou de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le Ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois.

²¹ Décret du 21 novembre 2013 portant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation, article 38.

Pour ces trois types de situation, les prises en charge s'effectuent par :

- des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- un service d'accrochage scolaire.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire notifient au Ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue.

d. Remarque générale sur la durée des prises en charge

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire, toutes situations confondues, dans le cadre des articles 31, 32 et 33 **ne peut pas dépasser au total :**

- **six mois par année scolaire ;**
- **une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur ;**

Cela signifie, par exemple, que le mineur qui aura fréquenté deux services d'accrochage scolaire à des périodes différentes de sa scolarité, à chaque fois pendant une durée de 6 mois, ne pourra plus jamais en bénéficier dans le cadre des articles 31, 32 et 33.

L'objectif de cette mesure est de permettre à un maximum de jeunes de recevoir de l'aide de ces structures.

Cependant, une dérogation peut être accordée à un jeune pour qu'il puisse bénéficier d'une prise en charge par le SAS prolongée au-delà du 15 avril et jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours (même si la durée totale de cette prise en charge excède les trois mois renouvelables une fois sur l'année scolaire).

La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

e. Fin de la prise en charge

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition de compétences permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le retour de l'élève à l'école se fait après concertation entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le service d'accrochage scolaire et le chef d'établissement si l'élève est inscrit dans un établissement scolaire.

Le chef d'établissement doit définir des dispositions²² (au niveau collectif et individuel), qui permettront à l'élève de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions.

Il prend ces dispositions, en concertation avec les acteurs concernés et au sein de la cellule de concertation locale si elle a été mise en place.

Pour définir ces dispositions et pour leur mise en œuvre :

- 1° il s'appuie sur le CPMS, SPSE et sur la cellule de concertation locale (le cas échéant) ;
- 2° il travaille en concertation étroite avec le CPMS, afin d'articuler au mieux les mesures relevant de l'accompagnement pédagogique, qui sont du ressort de l'équipe éducative, et la prise en

²² Op cit., article 39

compte de la dimension psycho-médico-sociale, qui est du ressort de l'équipe du centre psycho-médico-social.

Une fois intégré ou réintégré dans un établissement scolaire, l'élève peut continuer à fréquenter le service d'accrochage scolaire qui a assuré sa prise en charge, à raison de maximum deux demi-jours par semaine au cours des deux mois qui suivent son retour à l'école²³.

La fréquentation du service d'accrochage scolaire durant cette période doit faire l'objet d'une convention entre le chef d'établissement, l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, le centre psycho-médico-social et le service d'accrochage scolaire concernés.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et au Service de médiation scolaire afin d'accompagner le retour de l'élève à l'école.

Il peut également demander des moyens humains supplémentaires pour assurer son accompagnement dans les meilleures conditions possibles lors de son retour à l'école²⁴, à savoir, l'engagement ou la désignation à titre temporaire pour six périodes d'un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation par élève, sans jamais dépasser un total de vingt-quatre périodes par établissement. Il peut également affecter un membre de l'équipe éducative à l'accompagnement de l'élève accueilli. Les périodes-professeur supplémentaires sont alors affectées au remplacement de ce membre, pour la partie de charge qu'il abandonne.

Ces moyens supplémentaires peuvent être utilisés, pour une période de deux mois dès le onzième jour scolaire qui suit l'intégration ou la réintégration du jeune dans l'établissement scolaire.

L'établissement qui accueille un élève dont la prise en charge par un SAS s'est terminée le 30 juin de l'année scolaire précédente, peut demander l'activation de ces moyens complémentaires au début de l'année scolaire suivante.

La demande de moyens humains complémentaires se fait via l'envoi de l'annexe 18 dûment complétée à :

<p>Direction générale de l'enseignement obligatoire Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN Directeur général Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES A l'attention de Madame Patricia BUYL par fax au 02/690.84.30 Ou par mail à sas@cfwb.be</p>
--

²³ Ibidem, article 41

²⁴ Circulaire 4877 du 13/06/2014

f. Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des prises en charge qui peuvent être réalisées par un service d'accrochage scolaire dans le cadre de l'obligation scolaire se trouve ci-dessous :

	Article 31 En cas d'exclusion	Article 32 En cas d'absentéisme, de situation de crise ou de décrochage scolaire	Article 33 En cas de non inscription ou d'inscription sans aucune fréquentation
Accord des responsables légaux et du mineur	oui	oui	oui
Avis Commission zonale d'inscription (CZI), Commission décentralisée (CD), ou organe de représentation et de coordination	/	/	oui
Avis conseil de classe	/	oui	/
Avis CPMS	/	oui	/
Organisation d'un partenariat entre le SAS et l'école	oui	oui	oui
Durée de la prise en charge sur une année scolaire	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin	3 mois (renouvelable 1 fois) + dérogation possible après le 15 avril jusqu'au 30 juin
Durée maximale sur l'ensemble de la scolarité	1 an		

1.2.3.3. Concertation et collaboration entre les acteurs scolaires et non scolaires favorisant l'accrochage scolaire

Le chef d'établissement et l'équipe éducative développent un climat d'école favorisant le bien-être des élèves, le vivre ensemble et la sérénité propice à l'apprentissage. Ils cherchent à améliorer la situation des élèves, tant sur le plan de leur devenir scolaire que de leur épanouissement personnel. L'équipe du centre psycho-médico-social et le service de la promotion de la santé à l'école collaborent pour leur part à ces objectifs, à l'interface entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

1.2.3.3.1. Organisation par le chef d'établissement d'une rencontre annuelle

Annuellement²⁵, le chef d'établissement organise une rencontre entre des délégués de l'équipe éducative, du centre psycho-médico-social et du service de promotion de la santé à l'école.

La rencontre peut être ouverte à d'autres acteurs collaborant avec l'école : médiateur scolaire, etc.

En région de Bruxelles-Capitale, le médiateur scolaire affecté à l'établissement est associé à la rencontre.

²⁵ Décret du 21 novembre 2013 portant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation, article 38.

Cette rencontre vise à :

1. échanger sur les projets éducatif, pédagogique et d'établissement, sur le projet du centre psycho-médico-social, sur, le cas échéant, celui du centre de promotion de la santé à l'école et sur le projet de service du service de médiation scolaire, lorsqu'un médiateur est affecté à l'établissement en région de Bruxelles-Capitale ;
2. établir les besoins spécifiques de l'école en matière d'accrochage scolaire **mais aussi**, de bien-être des jeunes, de prévention de la violence à l'école et d'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
3. définir des priorités pour les années ultérieures ;
4. identifier les ressources internes et externes mobilisables ;
5. préciser le rôle de chacun et, en particulier, identifier une personne de référence pour chaque priorité retenue ;
6. définir, dans le cas où un médiateur scolaire est affecté à un établissement, un protocole de collaboration entre les acteurs concernés ;
7. établir un bilan des actions entreprises et des collaborations développées.

Lorsqu'une Cellule de concertation locale a été mise en place, c'est notamment en son sein que s'organisent la concertation et les actions visées ci-dessus.

1.2.3.3.2. La cellule de concertation locale²⁶

Le chef d'établissement peut d'initiative ou à la demande d'un des acteurs de l'Aide à la Jeunesse ou de la plate-forme de concertation²⁷ mettre en place une cellule de concertation locale au sein de son établissement.

Il en informe le Conseil de participation et l'organe de démocratie sociale compétent.

La cellule de concertation locale est appelée à intervenir à trois niveaux :

- 1) celui des démarches générales de sensibilisation, d'information et de prévention visant à améliorer la situation du jeune, tant sur le plan de son devenir scolaire que de son épanouissement personnel ainsi que défavoriser le vivre-ensemble et un climat serein propice à l'apprentissage ;
- 2) celui des démarches ciblées de prévention, d'information et d'accompagnement adaptées à des situations identifiées comme problématiques ;
- 3) celui des démarches d'intervention de crise consécutives à un fait précis qui provoque une « crise » dans l'établissement.

Elle a pour mission :

1. d'identifier, de manière dynamique et systémique, les caractéristiques spécifiques à l'école des thématiques abordées (accrochage, prévention et réduction des violences, orientation...);
2. d'établir, dans le cadre du projet d'établissement, un plan d'action collective (sensibilisation, prévention, intervention) et le mettre en œuvre ; ce plan d'action est, s'il échet, articulé au PGAED de l'établissement ;
3. d'enrichir ses projets à partir des outils, études, propositions, indicateurs et autres données mis à sa disposition à l'intervention du comité de pilotage et/ou de la plate-forme ;
4. de garantir qu'un accompagnement individuel est mis en place pour les enfants et les jeunes en difficulté ou en danger et leur famille ; les orienter, si nécessaire, vers le(s) service(s) adéquat(s) ;

²⁶ http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39909_001.pdf articles 4 et 5 ;

²⁷ Pour les missions, la composition et le fonctionnement des plates-formes de concertation entre les acteurs de l'Enseignement et ceux de l'Aide à la Jeunesse, instituées par zone : v. articles 6 à 10 du décret précité.

5. de prévoir toutes dispositions qui permettront à tout mineur qui a bénéficié d'une prise en charge par un service d'accrochage scolaire (SAS), de poursuivre ou de reprendre sa scolarité dans les meilleures conditions ;
6. d'organiser le travail de concertation entre acteurs locaux au niveau des dispositifs ponctuels d'accompagnement, afin d'éviter la dégradation de la situation du jeune dans sa scolarité et son environnement et de réduire le nombre de situations à signaler au SAJ ;
7. de mettre en place les coopérations utiles avec les services et organismes œuvrant dans le quartier proche de l'école ;
8. de veiller à la régulation du système, notamment en suscitant régulièrement la modélisation et l'échange de pratiques entre acteurs impliqués dans des dispositifs particuliers.

La cellule de concertation locale comprend :

- 1) un ou des membres du personnel directeur et enseignant ;
- 2) un ou des membres du personnel auxiliaire d'éducation, là où ils existent ;
- 3) un ou des membres de l'équipe du CPMS ;
- 4) pour les écoles qui en disposent, le ou les médiateurs scolaires qui leur sont affectés ;
- 5) un représentant du conseiller ou du directeur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement scolaire ;
- 6) un ou des représentants des services d'actions en milieu ouvert (AMO) et/ou les services qui apportent leurs concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou par le Tribunal de jeunesse.

Elle établit les contacts utiles avec les autres services externes (le service de médiation scolaire, les équipes mobiles, les SAS, les commissions décentralisées rendant un avis en matière d'inscription ou les commissions zonales des inscriptions, etc.) et peut en intégrer un ou des représentants.

La composition de la cellule est définie dans le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est établi lors de la 1^{ère} réunion de la cellule convoquée par le chef d'établissement à laquelle participe au moins un représentant de chacune des catégories susmentionnées (1^o à 6^o) et est soumis, pour approbation, au chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et au Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle peut inviter toute personne jugée utile à la réalisation des objectifs poursuivis.

Elle peut se réunir valablement même si toutes les composantes ne peuvent être présentes, pour autant que tous les membres aient été dûment convoqués.

Au moins une fois l'an, le chef d'établissement informe le Conseil de participation et l'organe de démocratie sociale compétent des actions développées par la cellule de concertation locale.

1.2.3.3. Situations particulières qui doivent être signalées au conseiller de l'Aide à la Jeunesse

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le service de l'Aide à la Jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller de l'Aide à la Jeunesse²⁸, afin d'aider des élèves mineurs fréquentant son établissement scolaire.

Comme prérequis à cette collaboration, le chef d'établissement définit avec le conseiller de l'Aide à la Jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs.

²⁸ Voir [annexe 7](#) : coordonnées des conseillers de l'Aide à la Jeunesse.

Chaque PO définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

Le chef d'établissement et le conseiller de l'Aide à la Jeunesse peuvent par exemple convenir de modèles de formulaires²⁹ de signalement de ces élèves mineurs par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse et de réponse de celui-ci.

Le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'Aide à la Jeunesse³⁰ quand il constate, notamment :

- soit qu'un élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Le chef d'établissement signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur base, éventuellement, du formulaire prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

1.3. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de chaque école.
Il est important que les élèves soient associés d'une manière ou d'une autre à celui-ci : par exemple, par une présentation du R.O.I. aux élèves lors de la rentrée scolaire.

1.3.1. Dans les établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

1.3.2. Dans les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur³¹, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école. Toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1. le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur ;
2. la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
3. l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;

²⁹ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par Le (La) chef(fe) d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est **proposé** en [annexe 6](#).

³⁰ Voir la [Circulaire n°2214 du 29 février 2008 relative aux bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse](#).

³¹ V. la [circulaire n°3974 du 25 avril 2012](#) « Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) – Guide pratique »

4. l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret « missions » ;
5. l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82 et 86 du décret « missions » et de l'article 26 du décret du 21/11/2013 favorisant le bien-être des jeunes à l'école³². Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'Administration de l'internat où l'élève est inscrit.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les sanctions prévues ci-dessus aux points 2°, 3° et 4°, sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou par l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Les tâches supplémentaires, en particulier celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet de notations. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

1.3.3. Exclusions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. En effet, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

1.3.3.1. L'exclusion provisoire

Par contre, un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une

³²[Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 26](#)

exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée.

1.3.3.2. L'exclusion définitive

1.3.3.2.1. Motifs d'exclusion définitive. (Articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 et article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

Dans l'enseignement spécialisé, l'exclusion définitive peut avoir des conséquences particulièrement graves pour la suite de la scolarité de l'élève.

Cette procédure devrait dès lors impliquer un accompagnement du jeune en faisant appel à une aide médicale, sociale ou psychologique.

1.3.3.2.2 Procédure 33

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur, sont invités, via lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Par conséquent, si un seul des parents a, conformément au droit civil, inscrit l'élève, l'invitation à l'audition ainsi que la décision d'exclusion définitive (Confer infra) doivent être adressées, non pas uniquement à celui qui a procédé à l'inscription mais aux parents de l'élève. Si les parents vivent ensemble, le chef d'établissement indiquera sur la lettre recommandée avec accusé de réception : « Madame et/ou Monsieur X ». En outre, cette formule a comme avantage que le facteur acceptera de remettre le pli même si un seul des conjoints est présent. Si le chef d'établissement n'a pas été informé que les parents avaient changé d'adresse ou n'habitaient plus sous le même toit, il répond au prescrit légal en envoyant la convocation à l'audition (Ou en notifiant la décision d'exclusion définitive : confer infra) à l'adresse qui lui a été communiquée lors de l'inscription.

La convocation indique explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée ainsi que les faits précis³⁴ pris en considération.

Afin de permettre à la défense de pouvoir effectivement exercer ses droits, les faits doivent être décrits de manière claire, précise et concrète. Cela permet à l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale de prendre connaissance des faits qui sont à l'origine de la procédure d'exclusion définitive et de pouvoir préparer, en connaissance de cause, l'audition organisée dans le cadre de cette procédure.

Exemple de motivation adéquate : « ce mardi 15 octobre 2018, à 14h30, l'élève X a donné un coup de poing à l'élève Y parce que la victime refusait de lui prêter son livre »

Exemple de motivation inadéquate : « agression physique envers un élève ».

L'audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

L'audition peut avoir lieu avant le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation de l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal. Dans pareille situation, le chef d'établissement indique dans le procès-verbal d'audition que celle-ci s'est déroulée, à la demande de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale avant l'expiration du délai légal. Si la partie adverse refuse de signer et d'approuver la mention précitée, le chef d'établissement met un terme à l'entretien et l'informe que l'audition sera organisée à la date initialement fixée dans la lettre d'invitation.

³³ Modèles à utiliser pour les écoles organisées (pouvant servir d'exemple pour les écoles subventionnées) : Un schéma de la procédure se trouve en [annexe 8](#), des modèles de lettres de convocation des parents pour l'audition en [annexe 9](#) et d'exclusion ou de refus de réinscription en [annexe 10](#) ou [11](#), un modèle de procès-verbal de conseil de classe en [annexe 13](#)

³⁴ Précis = date, heure, fait(s) exact(s) et justification(s) légale(s).

Le procès-verbal d'audition mentionne³⁵ les pièces dont les parents ou l'élève majeur ont pris connaissance.

Si les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent consulter les pièces constitutives du dossier disciplinaire avant le jour de l'audition, le chef d'établissement doit réserver une issue favorable à cette demande.

Si le dossier disciplinaire contient des témoignages d'élèves, le chef d'établissement doit les rendre anonymes.

Si les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale souhaitent disposer d'un exemplaire du dossier avant, pendant ou après l'audition, le chef d'établissement doit leur en remettre une copie. Le chef d'établissement peut conditionner la remise d'un exemplaire du dossier au paiement préalable du coût des copies.

Le procès-verbal d'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève et par le chef d'établissement.

Le refus de signature de ce procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence des personnes invitées à être entendues, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. **Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger. Procéder autrement tendrait à accréditer la thèse que la décision d'exclusion est prise avant même l'audition de l'élève et de ses parents. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.**

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

L'exclusion définitive est décidée par le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du conseil de classe. La décision, à laquelle est annexé l'avis du conseil de classe **ou du corps enseignant** (uniquement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles), est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, si l'élève est mineur. Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, cet avis sera rédigé au moyen d'un formulaire³⁶ et versé au dossier.

Afin de respecter le principe des droits de la défense, les motifs sur lesquels s'appuie la décision d'exclusion définitive doivent être identiques à ceux repris dans la lettre recommandée avec accusé de réception invitant l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, à assister à l'audition durant laquelle le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Par conséquent, si l'élève commet, pendant une procédure d'exclusion définitive, un nouveau fait susceptible d'être sanctionné d'une décision d'exclusion définitive, celui-ci ne peut être pris en considération dans la procédure en cours et dans les motifs justifiant la décision d'exclusion définitive.

Pour qu'un fait s'étant produit durant une procédure d'exclusion définitive puisse constituer un motif d'exclusion définitive, il est impératif de lancer une nouvelle procédure d'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée qui notifie l'exclusion.

Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le chef d'établissement transmet dans les deux jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion :

³⁵ Voir [Annexe 14](#) pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³⁶ Voir [annexe 18](#).

- le formulaire électronique³⁷ de signalement d'exclusion définitive de l'élève à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. **Il tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;**
- une copie de l'ensemble du dossier disciplinaire (toutes les pièces de la procédure) **à la Commission zonale des inscriptions et au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles**, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles, conformément à l'article 82 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Ces formalités doivent donc être accomplies pour toute décision d'exclusion définitive prononcée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin mais également pour toute décision de refus de réinscription d'un élève.

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en application de l'article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire le formulaire électronique³⁸ de signalement dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion **de l'élève mineur ou majeur. Le chef d'établissement tient la copie de la décision d'exclusion définitive au sein de son établissement à la disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.**

Cette formalité doit donc être accomplie pour toute décision d'exclusion définitive prononcée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin et également pour toute décision de refus de réinscription de l'élève.

Il est conseillé aux établissements scolaires de solliciter les CPMS pour qu'ils rencontrent les élèves aux comportements difficiles, avant d'en arriver à entamer une procédure d'exclusion³⁹.

1.3.3.2.3. Recours

- Dans l'enseignement subventionné, lorsque le pouvoir organisateur adhère à un organe de représentation et de coordination et délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas :
 - au Collège provincial
 - au Collège des Bourgmestre et Échevins
 - au Collège de la COCOF
 - à son Conseil d'administration. (Pour cette dernière possibilité, il est souhaitable que si le chef d'établissement ayant prononcé l'exclusion fait partie du Conseil d'administration, il se retire lors de la délibération relative au recours).

Quand le pouvoir organisateur adhère à un organe de représentation et de coordination mais ne délègue pas à un membre de son personnel le droit de prononcer l'exclusion, le recours est introduit auprès :

- du conseil d'état pour le réseau officiel subventionné,
 - du tribunal de première instance pour le réseau libre subventionné.
- **Dans l'enseignement organisé par la FWB**, l'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue, via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de l'instance de recours. Le délai commence à courir le

³⁷ Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011 « Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation »

³⁸ Circulaire, op cit.

³⁹ Il s'agit d'une recommandation sans base légale.

premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci soit présent ou non).L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

1.3.3.2.4. Le refus de réinscription de l'élève

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Le refus de réinscription ne peut prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet⁴⁰. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités : le refus de réinscription, dûment motivé, est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Quand les motifs qui justifieraient le refus de réinscription sont connus à la fin du mois de juin, ce qui est la situation la plus fréquente, rien ne s'oppose à ce que l'audition de l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale ait lieu avant le 5 juillet ou après le 15 août. Le conseil de classe de seconde session organisé durant les premiers jours de septembre peut alors émettre l'avis requis avant la décision du chef d'établissement.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre de notification⁴¹.

1.3.3.2.5. Désignation d'un autre établissement

Dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est important que chaque chef d'établissement s'inquiète de l'inscription de l'élève exclu dans une autre école ou dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire.

Le CPMS de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur entre autres dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

1.3.3.2.6. Dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'école qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription, via le formulaire électronique adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais.

Si, **dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive**, le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, la direction en informera l'Administration par courrier⁴².

1.3.3.2.7. Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Inscription dans un autre établissement. Différentes possibilités ont été prévues.

- **Le pouvoir organisateur propose l'inscription dans un autre établissement qu'il organise**

Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

⁴⁰ Voir [annexe 11](#) (Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

⁴¹ Voir [annexe 14](#).

⁴² Courrier à transmettre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rue Adolphe Lavallée n°1 - 1080 BRUXELLES.

- Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, mais il adhère à un organe de représentation et de coordination

Le pouvoir organisateur qui n'a pas proposé d'établissement transmet dans les 10 jours d'ouverture d'école qui suivent la date d'exclusion, l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève concerné à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère et celui-ci **propose à l'élève l'inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente**. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

- Le pouvoir organisateur ne propose pas d'autre établissement, et n'adhère à aucun organe de représentation et de coordination

Dans le cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à un organe de représentation et de coordination ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Remarque : dans tous les cas, l'Administration n'est tenue de faire inscrire dans un établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles l'élève exclu d'un établissement d'enseignement subventionné qui sollicite son inscription **après le 1^{er} jour ouvrable scolaire de septembre**, que s'il a épuisé les procédures prévues aux articles 89 et 90 du décret « missions ». (Recours et recherche d'un établissement organisé par le même pouvoir organisateur ou par un pouvoir organisateur adhérent au même organe de représentation et de coordination).

L'école qui inscrit un élève exclu en cours d'année scolaire le signale à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, dès l'inscription via le formulaire électronique adéquat. Cette formalité doit donc être accomplie pour toute inscription effectuée entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. L'objectif étant de veiller à la rescolarisation de l'élève dans les meilleurs délais et de procéder à l'actualisation, après le 15 janvier, du calcul du capital-période de base de l'école qui a inscrit un élève exclu.

Pour rappel, l'élève exclu définitivement d'un établissement après le 15 janvier n'entre pas en compte pour le calcul du capital-période de base de cet établissement mais bien pour celui de l'établissement qui l'accueille. (Voir [circulaire n°2080 du 24 octobre 2007](#)).

Dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si, **dans le mois suivant la notification de l'exclusion définitive** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification de l'exclusion définitive), le chef d'établissement constate la non réinscription de l'élève qu'il a exclu dans une autre institution permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, comme par exemple, outre un établissement scolaire, un service d'accrochage scolaire, le pouvoir organisateur ou son délégué en informera l'Administration par courrier⁴³.

1.3.3.2.8. Dispositions relatives aux faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur⁴⁴

Les dispositions suivantes doivent être insérées dans le règlement d'ordre intérieur de tous les établissements scolaires :

L'arrêté du 18 janvier 2008⁴⁵ impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions suivantes :

⁴³ Courrier à transmettre à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Rue Adolphe Lavallée n°1 - 1080 BRUXELLES.

⁴⁴ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;](#)

[Circulaire n°2327 du 02 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française.](#)

⁴⁵ [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;](#)

Les **faits graves** suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - ~ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - ~ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - ~ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - ~ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions⁴⁶ du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux sur les modalités de dépôt d'une plainte.

1.3. Collaboration avec les services de police

Conçu pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce point est inséré à titre informatif pour l'enseignement subventionné.

En juillet 2006, le Ministre de l'Intérieur publiait une circulaire relative à la collaboration de la police avec les établissements scolaires, ci-après dénommée circulaire PLP 41⁴⁷.

Cette circulaire définit un certain nombre d'objectifs et de moyens pour les atteindre, parmi lesquels la conclusion de conventions (protocoles de sécurité) entre différents intervenants dont les chefs d'établissement.

L'objet de ce chapitre est de définir la procédure à suivre en vue de l'éventuelle conclusion d'une telle convention ainsi que les principes qui doivent la présider.

⁴⁶ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 6 §1^{er} et §2.

⁴⁷ Circulaire n°3783 du 28 octobre 2011 « Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation »

⁴⁷ Circulaire ministérielle PLP 41 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles. Cette circulaire est reproduite et commentée dans la circulaire n° 1721 du cabinet de Madame la Ministre ARENA du 4 janvier 2007.

1.3.1. Principes

1.3.1.1. Contexte

La circulaire PLP 41 s'appuie sur la notion de Community Policing⁴⁸ et, dans ce cadre, prévoit le développement de partenariats avec la communauté scolaire.

Ces partenariats doivent se traduire par :

- la définition, « *d'une manière claire et conviviale* », de « *procédures de renvoi et de collaboration entre les diverses communautés scolaires et la police* »
- l'établissement d'un « *point de contact permanent* », chargé des relations avec lesdites communautés et de la conclusion d'accords portant sur différentes problématiques dont le traitement serait de nature à « *garantir un environnement scolaire sûr* ».

En vertu de la circulaire PLP 41, ces accords doivent être formalisés dans des conventions écrites associant, dans l'état actuel des choses, établissements scolaires, police, procureur du Roi et bourgmestres compétents dans la zone de police concernée.

Les points qui suivent sont destinés à fournir aux chefs d'établissement quelques balises qui devraient leur permettre de mener les négociations préalables à la conclusion de ces conventions.

1.3.1.2. Principe de base : la liberté de conclure ou de ne pas conclure

Avant toute chose, l'opportunité de conclure ces conventions relève de l'appréciation du chef d'établissement.

Il s'agit d'apprécier ce que peut apporter la conclusion de la convention compte tenu du contexte dans lequel travaille l'établissement et des négociations préalables.

On notera que l'absence de convention n'exclut pas le recours au point de contact, ni des collaborations plus ponctuelles dans le cadre de campagnes de prévention.

Ces deux aspects – désignation d'un point de contact et politique préventive – sont en effet imposés aux zones de police par la circulaire PLP 41.

1.3.1.3. Le décrochage scolaire

Tant la circulaire PLP 41 que les projets de convention examinés se réfèrent aux situations de décrochage ou d'absentéisme scolaire.

Ainsi que le rappelle la présente circulaire, la Fédération Wallonie-Bruxelles a élaboré une série de dispositifs destinés à faire face à cette problématique. Ces dispositifs s'inscrivent résolument dans une optique non répressive et s'organisent autour de l'intervention d'organismes de type social.

Les cas dans lesquels la police ou le procureur du Roi sont amenés à intervenir sont clairement définis.

La transmission de données individuelles et nominatives relatives à des élèves en décrochage scolaire est donc exclue et ne peut être prévue dans la convention.

1.3.1.4. Portée de la collaboration

De manière générale, on peut distinguer les accords de collaboration portant sur des mesures générales de ceux portant sur des situations individuelles.

Les accords peuvent en effet porter sur l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'information ou de prévention dont les thèmes et les modalités seraient établis de commun accord, étant entendu que ce type d'intervention doit également pouvoir être organisé avec d'autres services.

⁴⁸ Pour une meilleure compréhension de ce concept tel qu'il est utilisé en Belgique par les autorités, voyez [la circulaire CP 1 du 27 mai 2003](#) concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 9 juillet 2003) ainsi que les documents disponibles sur le site www.infozone.be.

En ce qui concerne les situations individuelles, il faut rappeler que le Code d'instruction criminelle impose de toute façon la dénonciation de crimes ou délits dont on prendrait connaissance⁴⁹. Dans ce cadre, le chef d'établissement n'a pas à être amené à sortir de son rôle d'éducateur. Il n'est pas non plus tenu de mettre en cause sa responsabilité en dehors de ses obligations légales.

1.3.1.5. Procédure

Puisque la décision de conclure ou non une convention relève de l'appréciation du chef d'établissement, lorsque celui-ci estime une telle convention opportune, il doit motiver par écrit sa décision. Cette motivation permettra à la Direction générale et, le cas échéant, au Ministre compétent de mieux cerner le contexte dans lequel s'inscrit la convention.

Lorsqu'il a mené à bien les négociations préalables, il communique, préalablement à la signature, le projet⁵⁰, accompagné de sa motivation, à la Direction générale pour accord⁵¹.

En cas de désaccord portant sur un point essentiel de la convention, celle-ci sera transmise au Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions, qui tranchera.

1.4. Gratuité d'accès à l'enseignement⁵²

1.4.1. Règles générales

L'accès à l'enseignement fondamental est gratuit dans les établissements organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aucun **minerval**⁵³ direct ou indirect ne peut être demandé préalablement, au moment et après l'inscription de tout élève. Cela signifie notamment qu'un établissement scolaire ne peut pas conditionner une inscription au versement d'une somme d'argent, que ce soit à l'établissement lui-même ou à tout autre organisme (ASBL, Amicale, Association de fait...).

Le **non-paiement des frais** ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Les Pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. En ce sens, il appartient au Pouvoir organisateur ou à la Direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple en privilégiant le paiement par virement bancaire).

Les Pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais

⁴⁹ Article 29, alinéa 1er : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 30 : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où l'inculpé pourra être trouvé ». On relèvera en outre que les modalités de la dénonciation sont déterminées par l'article 31 du même code.

⁵⁰ Vous trouverez un modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police en [Annexe 17](#).

⁵¹ A l'attention de Monsieur AERTS-BANCKEN, Directeur général, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

⁵² V. [Circulaire n°4516 du 29 août 2013 relative à la Gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire](#).

⁵³ Deux exceptions : l'une pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire et non ressortissants des CE (cf. article 59, §1er, de la loi concernant l'enseignement du 21/06/1985) et la seconde pour les élèves en 7^e année de l'enseignement secondaire général (article 12, §1er bis de [la loi dite du Pacte scolaire du 29/05/59](#)).

1.4.2. Frais scolaires⁵⁴⁵⁵

1.4.2.1. Définition

Les frais scolaires sont définis comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)⁵⁶.

Les frais extrascolaires, recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

Dès lors, le temps de midi, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, le prescrit de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 « Missions » n'est pas applicable à ces périodes de la journée.

Il convient de distinguer deux types de frais :

- a) Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.
- b) Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le cout est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au cout réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi et que les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être imputés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement.

1.4.2.2. Enseignement maternel

Les écoles bénéficient, à partir de septembre 2019, d'une subvention spécifique à la gratuité destinée **prioritairement à l'achat des fournitures scolaires**. Rappelons que ces dernières sont définies comme étant tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences telles qu'énoncées dans le référentiel des compétences initiales.

Si cette subvention spécifique destinée à l'ensemble des élèves inscrits au niveau maternel porte prioritairement sur l'achat de fournitures scolaires, elle peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Le montant affecté aux frais et fournitures scolaires est versé au plus tard le 31 mars en vue de l'achat des fournitures scolaires de l'année scolaire suivantes et doit être dépensé au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire en cours (la subvention versée en mars 2019 doit être dépensée pour le 31 janvier 2021).

Ce montant est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement maternel au sein de l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un montant forfaitaire de 50 euros indexé annuellement et multiplié par un coefficient de 1,2.

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

⁵⁴ Circulaire n° 7134 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel

⁵⁵ Circulaire n° 7135 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire

⁵⁶ Décret « Missions » du 24 juillet 1997, article 5, 43°

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (45€ par élève par année scolaire) ;
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement (100€ par élève pour la durée totale de la scolarité maternelle).

Pour rappel, la subvention spécifique aux frais et fournitures scolaires peut, à titre subsidiaire, être utilisée pour diminuer l'intervention financière des parents d'élèves dans les frais liés aux activités scolaires, culturelles, sportives, séjours pédagogiques avec nuitée(s) et aux déplacements qui y sont liés.

Les frais scolaires visés ci-dessus ne peuvent **en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique**. Ils sont imputés à des **services précis et effectivement organisés**. En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu.

Seules les fournitures scolaires suivantes **ne sont pas fournies par les écoles** et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. La fourniture des langes, des mouchoirs, des collations éventuelles et des repas reste de la prérogative des parents.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être réclamés à la personne investie de l'autorité parentale.

1.4.2.3. Enseignement primaire

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les **droits d'accès à la piscine** ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les **droits d'accès aux activités culturelles et sportives** s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement ;
- les **frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)**, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement.

Les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent en aucun cas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut non plus être demandé à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de **diplômes, certificats d'enseignement** et **bulletins scolaires**.

En résumé, tous frais scolaires autres que ceux repris précédemment sont interdits et ne peuvent donc être réclamés à la personne investie de l'autorité parentale.

1.4.2.4. Frais autorisés à caractère facultatif

Dans l'enseignement **primaire**, les frais scolaires suivants peuvent être proposés aux personnes investies de l'autorité parentale ou à l'élève majeur pour autant que le **caractère facultatif** ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- les achats groupés : en prévision de la rentrée scolaire, il est intéressant de proposer un achat groupé de ressources pédagogiques de fournitures scolaires ou autres afin de bénéficier de prix avantageux et de s'assurer de ce que chaque élève dispose de ressources similaires, conformes aux priorités pédagogiques convenues par l'équipe éducative et complémentaires d'une année à l'autre ;
- les frais de participation à des activités facultatives : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours ;
- les abonnements à des revues : un abonnement à une revue éducative peut être très utile aux apprentissages, mais son usage en classe doit s'organiser selon les modalités prévues au dernier alinéa.

Ils sont **proposés** à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Nous insistons particulièrement pour que l'équipe pédagogique soit attentive à limiter ses dépenses, à ne relayer que celles qui ont un objectif éducatif et à les présenter clairement aux parents comme des dépenses tout à fait facultatives. Lorsqu'un manuel scolaire ou un cahier d'exercices pré imprimé est proposé dans un achat groupé facultatif ou lorsqu'une revue faisant l'objet d'un abonnement sert de support pédagogique lors d'un cours, l'école est tenue de mettre le support concerné à disposition des élèves dont les parents n'y ont pas souscrit (mise à disposition gratuite dans l'enseignement primaire)

1.4.3. Informations aux parents

Dès septembre 2019, la **référence légale et le texte intégral de l'article 100** du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doivent être reproduites dans le **règlement d'ordre intérieur** de chaque école. Il en sera de même au **verso de chaque estimation de frais** réclamés aux parents ainsi que **des décomptes périodiques**.

Conformément à l'article 76 du Décret missions du 24 juillet 1997, « avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef de l'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants : (...) un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par le service du gouvernement ».

Ce document, à distribuer aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, est disponible en annexe 19 pour l'enseignement maternel et en annexe 20 pour l'enseignement primaire et sur le site www.enseignement.be

Remarques pour les élèves inscrits dans l'enseignement maternel :

- l'Administration fournira le document informatif en version papier aux établissements scolaires ;
- dans le cas où l'établissement scolaire peut se prévaloir de la dérogation transitoire aux plafonds (*lors d'un contrat conclu avant le 14 mars 2019 pour l'organisation d'une activité culturelle, sportive ou d'un séjour pédagogique avec nuitée(s) prévue au cours des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022*), il lui appartient également

de compléter ce document informatif par un document complémentaire explicitant la situation.

1.4.3.1. Estimation et ventilation des frais

Avant le début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'élève, chaque école est tenue de fournir aux parents ou à l'élève majeur, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation. Cette information, par écrit, doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

1.4.3.2. Les décomptes périodiques

Les décomptes périodiques sont transmis aux responsables légaux selon une périodicité choisie par le pouvoir organisateur. Ceux-ci peuvent couvrir une période allant d'un mois à quatre mois. Ces décomptes détaillent au minimum pour chacun des élèves l'ensemble des frais qui sont dus à l'établissement à savoir leurs montants, leurs objets et leur caractère obligatoire ou facultatif. Ces documents mentionnent en outre les modalités et les éventuelles facilités de paiement. Dès que le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs, à la demande des parents, doivent prévoir la possibilité d'un échelonnement sur plusieurs décomptes périodiques. Seuls les frais renseignés sur les décomptes périodiques peuvent être réclamés.

1.4.3.3. En cas de non-paiement : le recouvrement des frais impayés

Si un établissement scolaire est confronté à des difficultés de recouvrement de frais dus par des parents d'élèves, il convient d'abord de prendre le temps et l'espace d'un dialogue avec la famille pour comprendre l'ensemble du problème et tenter de trouver des solutions avec ou sans l'intervention de tiers.

Si malgré les tentatives de dialogue et de médiation, des parents refusaient de payer les frais réclamés, les voies légales de recouvrement sont évidemment ouvertes.

Les établissements de l'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent recourir aux procédures prévues par la [circulaire n°426 du 29 novembre 2002](#).

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont quant à eux susceptibles d'utiliser toutes les voies de droit qu'ils estimeraient utiles pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

1.4.4. Contrôle du respect de la réglementation

Si le non-respect de la réglementation en vigueur est constaté soit lors d'un contrôle⁵⁷, soit dans le cadre d'une plainte, le Gouvernement peut prononcer une des sanctions suivantes :

- un avertissement ;
- une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Le pouvoir organisateur se verra également contraint de rembourser intégralement les montants trop perçus.

CONSEIL DE PARTICIPATION

⁵⁷ Le contrôle peut être réalisé par le Service des Vérificateurs comptables, par le Service Général de l'Inspection et par le Service Général du Pilotage des établissements.

Chaque établissement est tenu de mettre en place un Conseil de participation⁵⁸ dont plusieurs missions sont en lien avec la gratuité d'accès à l'enseignement :

- mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais à charge de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur ;
- informer les parents ou l'élève majeur sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement.

Questions-réponses relatives à la gratuité de l'enseignement

Quelles sont les bases légales ?

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 §1^{er} ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, articles 58 à 62 ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.
- Circulaire n° 7134 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel.
- Circulaire n° 7135 du 17 mai 2019 concernant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire.

1.5. Assistance en justice et/ou assistance psychologique en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social⁵⁹

1.5.1. Préambule

Conscient des conséquences pouvant résulter d'une agression, le législateur a instauré des mesures d'assistance en justice et/ou d'assistance psychologique en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social.

L'introduction de la demande d'assistance doit se faire en respectant un certain nombre de conditions décrites ci-dessous.

Les demandes d'assistance sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au service suivant :

<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES</p>

La victime veillera cependant à ne pas confondre demande d'assistance en justice et/ou assistance psychologique avec la demande d'affectation prioritaire⁶⁰.

⁵⁸ Article 69 §1 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Circulaires n° 4809 du 24 avril 2014 et n° 7014 du 28 février 2019 relatives au Conseil de participation.

⁵⁹Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, articles 56 à 77.

⁶⁰ Pour plus d'informations, voir le texte du Décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

1.5.2. Définitions, conditions et procédure d'octroi, recours, dépenses admissibles et pièces justificatives :

1.5.2.1. En quoi consiste l'assistance en justice et/ou psychologique ?

A) Définitions :

1. « Assistance en justice » : prise en charge partielle ou totale des honoraires et des frais d'avocat et de procédure⁶¹.
2. « Assistance psychologique » : assistance (avec un maximum de 12 séances) d'un psychologue et/ou d'un psychiatre dans le but de fournir une aide immédiate à la victime d'une agression.

B) Etendue :

1. « Prise en charge ordinaire » : la prise en charge des honoraires et des frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique d'urgence se limite en principe à un montant global de 3718,40 Euros.
2. « Prise en charge exceptionnelle » : cependant, à titre exceptionnel et sur demande dûment motivée, la victime peut être autorisée par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses⁶², à dépasser le seuil de 3718,40 Euros.

C) Choix du prestataire :

Le prestataire est la personne qui fournit à la victime de l'agression l'assistance en justice ou psychologique. La victime **choisit librement** le(les) prestataire(s) au(x)quel(s) elle souhaite recourir.

1.5.2.2. Qui peut bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique ?

A) Bénéficiaires :

Toute personne exerçant sa fonction en tout ou en partie ou chargé d'une mission dans un établissement d'enseignement fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, ainsi que dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française .

B) Le bénéficiaire doit avoir été victime d'une agression, c'est-à-dire :

1. D'une atteinte physique et/ou psychologique contre sa personne ou d'une détérioration de ses biens...
2. ...commise :
 - dans le cadre de son service ou en relation directe avec celui-ci :
 - soit par un élève ;
 - soit par un tiers sur instigation ou avec complicité d'un élève :
Dans cette hypothèse, l'atteinte n'est pas nécessairement commise par l'élève mais par une autre personne sur incitation de l'élève ou avec la participation de ce dernier.
 - soit par un membre de la famille d'un élève ou toute personne habitant sous le même toit ;

⁶¹ Les honoraires constituent le salaire de l'avocat, les frais sont les débours liés au dossier comme par exemple les photocopies et les frais de procédure sont par exemple les débours liés aux significations de jugement, droits de greffe etc.

⁶² Direction des Affaires juridiques et contentieuses, dépendant de Monsieur ROTHSCHILD, Directeur général adjoint expert f.f, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Par personne habitant sous le même toit : on entend par là toute personne qui a sa résidence au même domicile que l'élève. En cas de discussions, il appartiendra au juge de trancher.

- par toute autre personne n'appartenant pas au personnel de l'établissement, pour autant qu'il soit démontré par la victime que l'agression est en relation directe avec le service.

C) Dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires :

Pour pouvoir bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique, la victime doit avoir porté plainte auprès des autorités judiciaires.

Quand on parle d'autorité judiciaire, on vise le Parquet et non la Police. Néanmoins, si la victime a adressé sa plainte auprès de la Police, l'administration accepte ce document.

D) Attestation de la Direction des Accidents du travail des personnels de l'Enseignement :

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'intéressé doit avoir été reconnu victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence par la Direction des Accidents du travail des personnels de l'Enseignement.

1.5.2.3. Comment bénéficier de l'assistance en justice et/ou psychologique

1.5.2.3.1. Introduction de la demande

Pour formuler valablement une demande d'assistance en justice et/ou psychologique, la victime doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1) La **demande** (sauf cas de force majeure dûment justifié) doit être adressée par la victime à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des inscriptions et de l'assistance aux établissements scolaires, **rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES** :
 - a) **par recommandé avec accusé de réception** ;
 - b) **dans le mois qui suit** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification) de la survenance des faits ;
 - c) **en indiquant**, dans la mesure du possible, les causes, les circonstances et les conséquences probables de l'agression et en y joignant **copie de la plainte** déposée auprès des autorités judiciaires ainsi qu'une copie de l'attestation de la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement reconnaissant la victime d'un accident de travail résultant de l'acte de violence ;

Remarque : il importe peu que la victime possède ou non tous les documents requis au moment de l'introduction de sa demande, le principal étant que la demande soit envoyée dans le mois de la survenance des faits. Les documents manquants seront transmis dans les plus brefs délais.

- 2) **Copie de la demande** doit être adressée par la victime selon son statut au chef d'établissement pour les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur pour les établissements et les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au directeur du centre PMS pour les centres organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :
 - a) **par recommandé** avec accusé de réception ;
 - b) **dans le mois qui suit** (dans les 30 jours calendrier à dater du lendemain du jour de la notification de l'exclusion définitive), la survenance des faits;

1.5.2.3.2. Rôle du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur ou du directeur du centre PMS

Dans les 3 jours ouvrables de la réception de la copie de la demande d'assistance, le chef d'établissement, le PO ou le directeur du CPMS fait parvenir **son avis** sur la demande à la Direction générale de l'Enseignement⁶³ obligatoire et une copie de son avis à la victime.

1.5.2.3.3. De la décision d'octroi ou non de l'assistance

La décision d'octroi de l'assistance est prise dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande introduite par la victime d'une agression, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

1.5.2.3.4. Du recours auprès du Ministre

Si la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est négative, la victime de l'agression peut introduire un recours auprès du Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Bien que ce soit le Ministre qui statue sur le recours, celui-ci doit être adressé :

- 1) à **la Direction générale de l'Enseignement obligatoire**, Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires, rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES ;
- 2) par **lettre recommandée** ;
- 3) dans les **15 jours ouvrables** qui suivent la notification du refus d'octroi d'assistance.

1.5.2.3.5. De la gestion du dossier par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses

- 1) De la gestion du dossier.

Une fois que la décision d'octroi ou de refus a été prise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le dossier est géré par la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, **Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES**.

Cette Direction est compétente pour :

- gérer l'assistance en justice et/ou psychologique d'urgence ;
- recevoir et statuer sur la demande de la victime sollicitant l'autorisation de dépasser le seuil de 3718,40 Euros relatif à la prise en charge des honoraires et frais d'avocat, de procédure et de consultation psychologique et/ou psychiatrique ;
- apprécier les états de frais et d'honoraires ordinaires ou exceptionnels ;
- décider de refuser ou d'interrompre son intervention.

- 2) Des pièces justificatives

Tout document attestant d'une dépense relative à l'assistance en justice et/ou psychologique doit être remis à la Direction des Affaires juridiques et contentieuses dans les 10 jours.

Il est conseillé à la victime de garder une copie de tout son dossier.

1.5.2.3.6. De la prise en charge exceptionnelle

Pour bénéficier d'une prise en charge des frais d'assistance supérieure à 3718,40 euros telle que mentionnée au point I.B.2 de la présente circulaire, la victime doit introduire :

- 1) une demande dûment motivée ;
- 2) auprès de la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, **Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES**

⁶³Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, Service des Inscriptions et de l'Assistance aux établissements scolaires, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES.

En cas de décision de refus de la Direction des Affaires juridiques et contentieuses, d'autoriser la victime à dépasser le seuil de 3718,40 euros, la victime ou, en cas de force majeure dûment justifié, son représentant, peut introduire un **recours auprès du Ministre** ayant la **Fonction publique** dans ses attributions **dans un délai de 20 jours ouvrables**, à dater de la réception de la décision.

1.6. Collaboration avec les parents et les Associations de parents⁶⁴

La participation parentale est indéniablement un avantage, un atout pour donner aux élèves le maximum de chance dans la réussite de leur cursus scolaire. Cette nécessité est soulignée par de nombreuses études traitant de la question. Une véritable « alliance éducative » entre les parents, l'équipe pédagogique et les jeunes contribue à une meilleure compréhension réciproque, favorisant ainsi les apprentissages et l'épanouissement des élèves.

Les parents d'élèves régulièrement inscrits peuvent se réunir en une Association de parents, destinée à les représenter, au sein de tout établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La circulaire n° 4182 du 11 octobre 2012 recense toutes les informations utiles et concrètes relative à cette possibilité offerte aux parents.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné est le garant de cette liberté et à ce titre, il est chargé soit :

- 1) d'organiser, dans le cas où il n'y a pas d'Association de parent et si aucun parent de l'établissement ne prend cette initiative, une première assemblée des parents avant le 1^{er} novembre de chaque année scolaire en vue de la création d'une telle Association. Le chef d'établissement peut organiser cette assemblée selon des modalités liées à des contraintes propres à l'école ou selon des pratiques déjà existantes comme celles prévues pour l'organisation de comités scolaires, des ASBL, des amicales,...

Une collaboration avec le conseil de participation et l'organisation représentative des parents d'élèves au niveau communautaire sera sollicitée dans cette démarche.

Les organisations représentatives d'Association de parents d'élèves disposent d'outils pour animer cette première réunion.

- 2) de convoquer, dans le cas où une Association de parents existe déjà au sein de l'établissement, une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre et de l'organiser conjointement avec le comité de l'Association de parents. Lors de cette assemblée, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné y est tenu d'évoquer le rôle et le fonctionnement du Conseil de participation et le rôle d'une Association de parents.

Par conséquent, le chef d'établissement ne peut pas s'opposer à la création d'une Association de parents au sein de son école, ni refuser de convoquer une assemblée générale des parents au moins une fois par an, avant le 1^{er} novembre.

Il appartient également au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, à l'Administration et au Gouvernement, de s'assurer de :

- 1) Mettre à disposition des infrastructures et du matériel nécessaires à la réalisation des missions de l'Association de parents, sans nuire au bon fonctionnement de l'établissement et selon les modalités concertées entre le Comité de l'Association de Parents et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou selon des critères définis par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment en matière de convention et d'assurance pour ce qui concerne l'occupation des locaux.
- 2) Transmettre, en temps utile, les circulaires et directives qui les concernent au comité de l'Association de parents, dans les mêmes conditions que les autres partenaires de la communauté éducative.

⁶⁴ Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française, M.B. 6 août 2009 - [Circulaire n° 4182 du 11 octobre 2012](#).

- 3) Diffuser les documents de l'Association de parents qui seront identifiés clairement comme tels selon des modalités définies en concertation entre le comité de l'Association de parents et le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par le pouvoir Organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si celui-ci refuse de diffuser un document émanant de l'Association de parents, il motivera sa décision⁶⁵ auprès de l'Association de parents. Tout document devra être clairement identifié comme émanant de ladite association de parents.
- 4) Mettre à disposition de l'Association de parents un tableau d'affichage dans un endroit facilement accessible aux parents, avec le cas échéant, la mention des noms et coordonnées des membres du comité de l'association de parents.
- 5) Porter à la connaissance de tous les parents d'élèves de l'établissement en début d'année scolaire, les coordonnées des membres du comité de l'Association de parents ;

Par ailleurs, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné ne peut exercer aucun contrôle sur les comptes éventuels de l'Association de parents. Cependant, les organisations représentatives peuvent, pour leurs membres, édicter en cette matière, des règles de bonne conduite.

En cas de conflit au sein d'une Association de parents ou de problèmes liés à son bon fonctionnement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné peut demander à l'organisation représentative au niveau communautaire d'exercer une mission de conciliation.

2. Questions-réponses

2.1. Questions-réponses relatives à l'obligation scolaire

2.1.1. Quelles sont les bases légales concernant l'obligation scolaire ?

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

En Belgique, tous les mineurs en âge d'obligation scolaire (voir section 2.1.2.), y compris ceux de nationalité étrangère qui y séjournent, sont soumis à l'obligation scolaire. Cette obligation incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur⁶⁶.

Bases légales :

- Constitution, article 24, §3 ;
- Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, articles 8 et 10 ;
- Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, articles 1 à 5 ;
- Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance ;
- Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile ;
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

⁶⁵ Le contenu des documents diffusés par l'Association de parents doit respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée, l'interdiction de propagande pour un parti politique, activité commerciale ou attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires conformément à l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et doit respecter les décrets relatifs à la neutralité : le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté et le Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

⁶⁶ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

- Décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1/02/2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

2.1.2. Quelle est la durée de l'obligation scolaire ?

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Il résulte de cette disposition que 2 conditions cumulatives doivent être remplies pour que s'impose l'obligation scolaire :

1. La minorité

- seuls les mineurs d'âge sont soumis à l'obligation scolaire ;
- il découle donc de la loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans que l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

2. La condition d'âge

- l'obligation scolaire commence au début de l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile où le mineur atteint l'âge de 6 ans ;
- l'obligation scolaire se termine à la fin de l'année scolaire, dans l'année civile au cours de laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. Ce qui signifie que tout mineur qui atteindra l'âge de 18 ans dans l'année civile n'est plus tenu de s'inscrire dans un établissement scolaire à la rentrée scolaire considérée.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel :

La période d'obligation scolaire à **temps plein** s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans, pour autant que le mineur ait effectué au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans ;

La période d'obligation scolaire à **temps partiel** s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire.

Le jeune soumis à l'obligation scolaire à **temps partiel**, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- L'enseignement secondaire en alternance ;
- Une formation reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire⁶⁷.

⁶⁷ La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission.

2.1.3. Quelles sont les filières qui répondent à l'obligation scolaire ?

Pour répondre à l'obligation scolaire, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur doivent tout d'abord veiller à ce que le mineur dont ils ont la responsabilité soit :

- inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles⁶⁸ et fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire⁶⁹, formations⁷⁰IFAPME⁷¹ ou SFPME⁷²).
- inscrit dans un établissement scolaire dépendant de l'une des deux autres Communautés ou dans un autre établissement scolaire ne dépendant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles mais dont la fréquentation soit :
 - ✧ peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;
 - ✧ peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme satisfaisant à l'obligation scolaire ;
- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile⁷³ ;

Dans ces deux dernières hypothèses, la situation est régie par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. (Cf. [point 2.1.4](#))

En outre, le Ministre peut, selon les modalités fixées par le Gouvernement, autoriser un enfant à fréquenter à temps partiel une structure subventionnée et agréée par l'AViQ, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI. La prise en charge de l'élève par ce type de structure ne peut être supérieure à 4 demi-jours par semaine⁷⁴. Pour chaque élève concerné, le projet de scolarisation à temps partiel fera l'objet d'une convention entre l'établissement d'enseignement spécialisé, la structure subventionnée ou agréée par l'AViQ, par la Commission Communautaire française ou par l'INAMI, le CPMS et les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale.⁷⁵

Le cas échéant, l'enfant ou l'adolescent à besoins spécifiques peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire⁷⁶.

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, bien qu'il soit encore officiellement domicilié en Belgique, transmettra à l'administration en chaque début d'année scolaire une preuve écrite de cette situation, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (Ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.) ou une attestation d'inscription d'une école située dans le pays de résidence.

⁶⁸ [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#), article 8.

⁶⁹ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « [services d'accrochage scolaire](#) » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

⁷⁰ Décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et décret du 17 juillet 2003 de la Région wallonne portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

⁷¹ Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprise (IFAPME)

⁷² Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises en Région bruxelloise (SFPME)

⁷³ [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957](#), article 8.

⁷⁴ Par dérogation accordée par le Ministre ayant en charge l'enseignement obligatoire dans ses attributions, durant les trois premiers mois de mise en œuvre du projet de scolarisation à temps partiel, l'élève est considéré comme répondant à l'obligation scolaire s'il fréquente l'école au minimum un demi-jour par semaine. [Loi du 29/06/1983](#), article 1er, § 4bis, 4°

⁷⁵ [Le modèle de la convention se trouve en annexe de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 1/02/2017 fixant les modalités de la scolarisation à temps partiel visée au paragraphe 4bis, 4°, de l'article 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.](#)

⁷⁶ Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2.1.4. Qu'est-ce que l'enseignement à domicile ?

Remarque :

Il y a deux types d'enseignement à domicile, l'un excluant l'autre.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile et enseignement spécialisé dispensé à domicile⁷⁷ avec enseignement à distance⁷⁸.

L'enseignement à domicile et l'enseignement spécialisé dispensé à domicile répondent à l'obligation scolaire.

Par contre, l'inscription à l'enseignement à distance organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles nécessite une déclaration d'enseignement à domicile pour être en règle avec l'obligation scolaire.

Comme mentionné plus haut, un mineur soumis à l'obligation scolaire et qui est inscrit dans un établissement scolaire qui n'est ni organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou qui suit l'enseignement à domicile relève du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par Communauté française.

Dans ce cas, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait de l'enfant envoient directement au service de l'enseignement à domicile (voir [contacts utiles](#)), **au plus tard le 5 septembre** de chaque année scolaire considérée, une déclaration d'enseignement à domicile.

Au-delà de cette date, une inscription n'est possible que pour les enfants qui fixent leur résidence en Belgique dans le courant de l'année scolaire.

La déclaration doit se faire via le formulaire prévu à cet effet.

Outre l'exigence d'information, et sauf exceptions, deux obligations pèsent sur les personnes responsables du mineur en obligation scolaire inscrit à l'enseignement à domicile au sens strict :

- soumettre le mineur au contrôle du niveau des études ;
- inscrire le mineur aux épreuves certificatives.

Il ne faut pas confondre enseignement à domicile avec enseignement à distance⁷⁹. Seul, l'enseignement à domicile répond à l'obligation scolaire.

2.1.5. Enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap et qui est inscrit dans un établissement d'enseignement.

Les demandes sur l'opportunité de faire dispenser l'enseignement spécialisé à domicile à un jeune à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap sont introduites sur papier libre, auprès du secrétariat des commissions consultatives, à la demande de la personne exerçant l'autorité parentale ou d'un membre de l'Inspection scolaire. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour rendre un avis sur cet enseignement à domicile (sauf pour les élèves de l'enseignement de type 5 qui ont un enseignement à domicile durant leur convalescence) ; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son intégration sociale.

⁷⁷ Décret du 3 mars 2004, chapitre XI.

⁷⁸ Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance ;

⁷⁹ Décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

2.1.6. Comment les parents d'un enfant à besoins spécifiques peuvent-ils obtenir une dispense d'obligation scolaire ?

Cette dispense s'adresse uniquement à un élève à besoins spécifiques qui est dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car il ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap.

Les demandes de dispense d'obligation scolaire sont à introduire sur papier libre auprès du secrétariat des commissions consultatives, au moyen du formulaire correspondant à la situation n° 6 figurant au [Chapitre 20](#) de la présente circulaire, sur demande du chef de famille ou du chef d'un établissement d'enseignement spécialisé et concernent l'opportunité de faire dispenser un jeune de toute obligation scolaire, en raison de son handicap. Le dossier peut être complété par des éléments fournis par des médecins.

Les Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé sont compétentes pour rendre un avis sur ces demandes et le communiquent aux Services du Gouvernement qui peuvent en accorder la dispense.⁸⁰

2.1.7. A qui incombe la responsabilité de l'obligation scolaire ?

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes une double obligation :

- veiller à ce que le mineur se trouve dans l'une des quatre situations répondant à l'obligation scolaire présentées au point : filières qui répondent à l'obligation scolaire ;
- veiller, dans le cas où le mineur est inscrit dans un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à ce qu'il fréquente régulièrement et assidûment cet établissement.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

En outre, « *les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe*⁸¹. »

2.2. Questions-réponses relatives aux inscriptions

i. Quelles sont les bases légales ?

- [Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8 ;](#)
- [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire \(pour la forme 4\) ;](#)
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, articles 76 à 80, 87 et 88 ;](#)
- [Décret-Cadre du 13 juillet 1998 article 2 ;](#)

⁸⁰ Décret du 3 mars 2004, article 125, 6.

⁷⁹Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, articles 8 et 10.

- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française :
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

b. Questions-réponses relatives à la fréquentation scolaire et à la gestion des absences

i. Quelles sont les bases légales concernant la fréquentation scolaire et la gestion de l'absentéisme ?

- Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 10 ;
- Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (pour la forme 4) ;
- Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Code civil, article 1384 (Alinéas 4 et 5) ;
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (chapitre X) ;
- Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho médico-sociaux.
- Décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'Enseignement spécialisé.
- Décret organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 21 novembre 2013 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire du 22 mai 2014

ii. Quelles sont les conditions requises pour qu'un certificat médical soit valable ?

Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Sa date de rédaction ne doit pas forcément être concomitante avec le début de l'incapacité constatée par le médecin. Par contre, le certificat médical doit être remis conformément au délai défini par la réglementation pour que l'absence soit considérée comme justifiée sans contestation possible. Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui-ci puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature le cachet du médecin et la date du jour de l'examen. Le libellé "avoir reçu et examiné ce jour" ne doit a contrario pas forcément figurer sur le document.

Il est conseillé au chef d'établissement d'être très attentif aux certificats médicaux quand ceux-ci sont très nombreux ou couvrent une absence de longue durée pour éviter autant que possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire. Quand le chef d'établissement estime que des certificats médicaux sont utilisés pour dissimuler une situation de décrochage scolaire, ce dernier peut écrire au Conseil provincial de l'Ordre des médecins⁸² de la province où le médecin est inscrit en précisant son nom et prénom et ce afin de solliciter l'intervention de ce conseil. En effet, le Conseil provincial peut, sur demande et sur base d'éléments probants, jouer le rôle de médiateur entre l'établissement scolaire et le médecin traitant de l'élève absent. Enfin, si le chef d'établissement a des doutes quant à la validité d'un certificat médical, il peut contacter le Service du Droit à l'instruction.

⁸² <https://www.ordomedic.be/fr/conseils-provinciaux/les-conseils-provinciaux/>

Lorsque le certificat est rédigé dans une langue autre que la langue française, le chef d'établissement peut demander aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur de lui fournir une traduction du document s'il l'estime nécessaire pour s'assurer de la pertinence du document.

iii. Quelles sont les différences entre le certificat médical et la simple attestation médicale ?

Il est parfois difficile de distinguer un certificat médical d'une simple attestation, d'où le risque pour le chef d'établissement de justifier une absence de manière erronée. Contrairement au certificat médical, l'attestation n'établit pas le fait de l'indisposition ou de la maladie de l'élève mais permet au médecin d'attester les informations transmises par les responsables légaux du mineur (exemples : attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date). A la différence du certificat médical, l'attestation est obligatoirement soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui la reçoit et doit être consignée par écrit et conservée au sein de l'école. Le chef d'établissement doit donc la refuser s'il l'estime nécessaire et s'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, cette période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

iv. Quels types d'aide apporte le service d'accrochage scolaire (SAS) aux jeunes ?

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés. Il a pour objectif le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

v. Quel est le rôle du conseiller de l'Aide à la jeunesse ?

Le premier rôle du conseiller de l'Aide à la Jeunesse, responsable du service d'Aide à la jeunesse (SAJ), est d'orienter vers les services de première ligne.

Sous forme de programme d'aide, le conseiller organise aussi l'aide sociale spécialisée qui peut être mise à la disposition du jeune et de sa famille par les services sociaux existant sur le terrain.

L'aide spécialisée est une aide exceptionnelle, provisoire et qui n'a lieu d'être qu'en cas d'impossibilité d'intervention des services de l'aide générale de première ligne. Elle s'adresse au public suivant :

- des jeunes en difficulté, ainsi que des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers⁸³.

Dès lors, le conseiller peut, si nécessaire, mandater des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse.

⁸³ Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, article 2.

vi. A quoi servent les Services d'actions en milieu ouvert⁸⁴ ?

Les prises en charge réalisées par les services d'actions en milieu ouvert⁸⁵ (A.M.O.) sont uniquement extrascolaires et ne répondent pas à l'obligation scolaire à elles seules.

Les services d'actions en milieu ouvert sont des services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse qui assurent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec l'environnement social. Cette aide comporte nécessairement l'aide individuelle et l'action communautaire qui sont développées sur base du projet pédagogique spécifique de chaque A.M.O.

Les services d'actions en milieu ouvert ont la particularité d'être directement accessibles au public sans condition d'accès et sans mandat du service d'Aide à la Jeunesse, du service de Protection Judiciaire ou du Tribunal de la jeunesse. Compte tenu de cette particularité, le chef d'établissement peut entrer en contact avec un service d'actions en milieu ouvert en matière d'aide préventive au bénéfice des jeunes.

vii. Quel est le rôle des criminologues des sections « famille-jeunesse » des parquets⁸⁶ ?

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, des criminologues ont été engagés auprès des sections « famille-jeunesse » des parquets. Les criminologues travaillent sous la direction du procureur du Roi du parquet auquel ils sont affectés et sous l'autorité du procureur général.

Ils interviennent en appui des sections « famille-jeunesse » des parquets, dans le respect des compétences des magistrats et des services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'ensemble des criminologues forme une équipe qui veille, sous la coordination de deux criminologues-coordonateurs⁸⁷, à la cohérence de leurs interventions dans l'ensemble du pays.

Les criminologues sont principalement chargés d'apporter un appui aux magistrats dans les matières suivantes :

- la délinquance juvénile, particulièrement l'appui quant à l'application des modalités prévues par les lois des 15 mai et 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- l'absentéisme scolaire ;
- la maltraitance.

De manière générale, ils peuvent jouer un rôle important dans l'établissement de contacts avec des interlocuteurs extrajudiciaires.

De par leur formation, les criminologues apportent un appui spécifique aux magistrats et interviennent comme professionnels de l'approche pluridisciplinaire des questions sociales en général et de la délinquance en particulier. Ils apportent aux magistrats une plus-value par une analyse et un mode d'intervention fondés sur leur formation dans les domaines sociologique et psychosocial.

Plus particulièrement, en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire :

- les criminologues établissent des contacts avec les différents acteurs concernés au plan local (Services relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, police locale, directions des établissements scolaires, etc.) ;
- les criminologues assistent les magistrats dans le traitement des dossiers individuels.

⁸⁴ La liste des services d'Actions en milieu ouvert se trouve sur le Site Internet : http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/ct_amo.asp

⁸⁵ Voir la brochure « AMO et école, partenaires pour les jeunes » – Editeur responsable : Direction générale de l'aide à la jeunesse, Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 BRUXELLES.

⁸⁶ Inspiré de la circulaire de septembre 2006 de chaque procureur général relative au descriptif des fonctions des criminologues engagés en appui des sections familles-jeunesse des parquets.

⁸⁷ Pour tout renseignement, contacter Fabienne DRUANT, criminologue-coordinatrice, Parquet général près la cour d'appel de BRUXELLES 1, Place Poelaert (Bureau M 291) 1000 Bruxelles, tél 02 508 64 68, E-mail : fabienne.druant@just.fgov.be.

c. Questions-réponses relatives aux sanctions disciplinaires

i. Quelles sont les bases légales ?

- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (Décret missions) ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008, définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.

ii. Quelle est la différence entre « exclusion provisoire » et « écartement provisoire » ?

On ne confondra pas « exclusion provisoire » avec « écartement provisoire ».

Une décision d'exclusion provisoire est une sanction disciplinaire contrairement à une décision d'écartement provisoire qui est une mesure pouvant être prise dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive (Confer infra).

La mesure d'écartement provisoire n'étant pas une sanction disciplinaire, un même fait peut faire l'objet d'une mesure d'écartement provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive ou d'une autre sanction disciplinaire.

iii. Quels sont les faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève ?

Quelques exemples :

Les articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 dressent une liste NON EXHAUSTIVE de faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève :

Sont notamment considérés comme faits répondant à ces conditions⁸⁸ :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps (remarque : l'absence d'incapacité limitée dans le temps de travail ou de suivre le cours permet d'exclure l'élève) ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

⁸⁸ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 81 et 89.

6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents de l'élève ou la personne investie à son égard de l'autorité parentale.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire.

Les faits décrits ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

iv. Comment bien calculer les 4 jours de délai entre la notification de l'exclusion définitive et l'audition des parents/élève ?

Illustration : la lettre recommandée avec accusé de réception est déposée au bureau de poste un lundi. Le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire (que celui-ci soit présent ou non). Par conséquent, le premier jour ouvrable est le mercredi. Le dimanche et les jours fériés n'étant pas des jours ouvrables, l'audition peut avoir lieu à partir du lundi.

v. Quelle est l'utilité du signalement de l'exclusion définitive et du signalement des faits de violence n'ayant pas mené à une exclusion pour l'Administration ?

Il sert à l'Administration afin que celle-ci veille à la rescolarisation de l'élève exclu.

Le formulaire de signalement d'exclusion définitive d'un élève a été révisé, notamment dans le cadre de l'Observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire⁸⁹.

Ce formulaire de signalement d'exclusion définitive constitue un moyen pour recueillir une partie d'information sur les problématiques de violence et de décrochage scolaire. Dans cette perspective, des rubriques spécifiques ont été ajoutées. Elles feront l'objet d'un traitement anonymisé.

Si la collaboration des chefs d'établissement reste libre et facultative pour la deuxième partie du formulaire de signalement d'exclusion définitive, elle demeure précieuse et utile. En effet, pour pouvoir transmettre les résultats de ses analyses aux établissements, l'Observatoire se basera sur les informations qui lui seront transmises via le formulaire. Ainsi, les données issues de la participation des chefs d'établissement deviendront des sources d'informations qui seront mises à leur disposition.

⁸⁹ Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, article 21

d. Questions-réponses relatives à la collaboration avec les services de police

i. Quels sont les termes à éviter dans la convention ?

La clarté et la précision des termes utilisés dans la convention sont essentielles pour déterminer la portée des engagements souscrits.

Les exemples qui suivent, extraits des projets de protocoles examinés, permettront d'illustrer ce propos :

- « *porter à la connaissance de la police locale les faits graves commis par les élèves, seul ou en groupe* », de même en cas de « *sérieux soupçons sur de tels faits* ». Il est également parfois fait référence à des « *faits répréhensibles graves* ».

La notion de gravité est susceptible d'appréciation, l'engagement de dénoncer de tels faits est donc indéterminé. De plus, le lieu de survenance des faits à dénoncer n'est pas précisé.

Il vaut dès lors mieux se référer aux obligations qui incombent au chef d'établissement en vertu du Code d'instruction criminelle.

- « *informer à temps la police locale lorsque la sécurité et la protection des membres du personnel et des élèves est en question* »

Dans cet exemple également, les notions utilisées sont extrêmement floues : en effet, que signifie « *à temps* » et quand peut/doit-on considérer que la sécurité des précités est « *en question* » ? Elles ne devraient donc pas être retenues et on leur préférera la notion légale de non-assistance à personne en danger⁹⁰.

- « *autoriser, après concertation mutuelle, la police locale à mener des actions préventives ou orientées à l'école* »

Il convient à tout le moins de définir d'une part, les modalités de la concertation ainsi que les conséquences d'un désaccord éventuel et d'autre part, les actions préventives et les actions orientées à l'école. Il serait en outre plus opportun de prévoir qu'une concertation sera organisée avant toute éventuelle action, plutôt qu'un engagement du chef d'établissement à autoriser ce type d'actions.

- Les mêmes questions se posent à propos des engagements relatifs à la communication avec les médias.

Il importe en outre de souligner, à cet égard, que les parties en présence ne disposent pas toutes de la même indépendance et qu'un engagement de chacune d'elles, même formulé dans les mêmes termes, n'a pas nécessairement la même portée.

- « *lorsque la direction de l'école signale des faits graves, en discuter avec les partenaires* »
Un tel engagement est dépourvu de toute portée réelle.

- Des expressions telles que « *problèmes récurrents* », « *concertation régulière* », « *collaboration active* », « *faits ayant une incidence sur le monde scolaire* » comportent également une part d'indétermination trop grande que pour fonder un engagement.

De manière générale, il est donc conseillé, en dehors des notions légales, d'utiliser des termes dont le contenu est le plus déterminé possible. En cas de doute, il est possible d'introduire une définition précisant les intentions des parties dans la convention.

⁹⁰ Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention ». La peine est aggravée lorsque la personne exposée au péril est mineure d'âge.

e. Questions-réponses relatives à la gratuité de l'enseignement

i. Quelles sont les bases légales ?

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 §1^{er} ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, articles 58 à 62 ;
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

f. Question-réponses relatives à l'assistance en justice et/ou assistance psychologique d'urgence en faveur des personnes liées à un établissement scolaire ou à un centre psycho-médico-social

i. Quelles sont les bases légales ?

- Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.
- Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

ii. Quel est le rôle des chefs d'établissement, des pouvoirs organisateurs et des directeurs des centres psycho-médico-sociaux ?

Soutien à la victime

Le soutien que peuvent apporter les chefs d'établissement, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux aux personnes victimes d'une agression est primordial. Au moment où une personne est victime d'une agression, il est essentiel qu'elle se sente soutenue tant par son entourage, que par sa hiérarchie.

En outre, différentes associations d'aide aux victimes peuvent fournir un soutien professionnel aux personnes victimes d'une agression.

Soutien administratif

Les chefs d'établissements, les pouvoirs organisateurs ou les directeurs de centres psycho-médico-sociaux doivent faciliter la tâche de la personne victime quant au suivi administratif de son dossier.

Plainte du chef d'établissement, du pouvoir organisateur ou du directeur du centre psycho-médico-social

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre est libre d'apprécier l'opportunité de porter plainte contre l'agresseur parallèlement à la plainte de la victime.

iii. Le numéro vert « Assistance Ecoles » : Pour qui ? Pour quoi ?

Le numéro vert « Assistance Ecoles » est destiné aux professionnels de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous niveaux confondus :

- chefs d'établissement ;
- préfets d'éducation, proviseurs et sous-directeurs ;
- enseignants ;
- puériculteurs ;
- éducateurs ;
- personnel ouvrier ;
- personnel administratif ;
- agents CPMS.

Il a pour objectif d'**informer** le personnel éducatif lorsqu'il est confronté à des situations de violence ou à des événements d'exception (suicide, incendie, maladie infectieuse grave...) sur :

- les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui peuvent être activés (CPMS, Equipes mobiles, Services de Médiation scolaire, SAJ...) et la façon d'y faire appel ;
- les autres services qui pourront procurer une aide ou un accompagnement (services d'urgence, associations...);
- les procédures dans les domaines psychologique, social, juridique ou administratif (demande d'assistance psychologique et juridique, demande de mutation prioritaire, demande de reconnaissance d'un accident de travail) ;
- la gestion de la violence au sein de l'école (outils de prévention...).

Le numéro vert « Assistance Ecoles » est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h, au N° 0800/20 410.

« Assistance Ecoles » est un service mis en place par le Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Etablissements scolaires. Il prend place dans un plan d'actions de lutte contre la violence et le décrochage scolaire, visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein (P.A.G.A.S), approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 26 mars 2009.

3. Annexes

Annexe 1: Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement organisé par la FWB

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e) _____ Chef(fe) _____ d'établissement,
atteste que Madame / Monsieur _____
s'est présenté(e) ce _____ 20 _____
à l'établissement _____ ,
en vue de l'inscription de _____ ,
né(e) le _____

Cette inscription était sollicitée dans :
Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit ;
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*) ;
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du (de la) Chef(fe) d'établissement.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions

Annexe 2: Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement subventionné par la FWB

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre), agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce 20
à l'établissement ,
en vue de l'inscription de ,
né(e) le

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement maternel

Type :

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription. Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.

Annexe 3: Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 80 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement organisé par la FWB.

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Je soussigné(e),
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce
à l'établissement
en vue de l'inscription de
né(e) le

20

Chef(fe) d'établissement

,
,

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Date et signature du (de la) Chef(fe) d'établissement.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à la commission zonale des inscriptions.

Annexe 4 : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement primaire spécialisé en application de l'article 88 du décret du 24 juillet 1997. Enseignement subventionné par la FWB.

Cachet de l'établissement et mention de son adresse :

Pouvoir organisateur :

Je soussigné(e) (Nom et Titre),
agissant au nom du P.O.,
atteste que Madame / Monsieur
s'est présenté(e) ce
à l'établissement
en vue de l'inscription de
né(e) le

20

,

,

Cette inscription était sollicitée dans :

Enseignement spécialisé

Type	niveau de maturité

L'inscription n'a pas été prise pour la raison suivante :

- L'élève ne remplit pas les conditions requises pour être régulièrement inscrit(e)
- Le nombre maximal d'élèves, limité en raison de l'insuffisance des places disponibles, est atteint (*déclaration faite à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire*)
- Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

Cette attestation mentionne en annexe l'adresse des services où la personne investie de l'autorité parentale peut obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un autre établissement.

Date et signature du délégué du P.O.

Pour réception.

Ce document est à délivrer au(x) responsable(s) légal(aux) et une copie doit être envoyée à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée de l'aide à l'inscription. Dans le cas où le P.O. n'a pas adhéré à un organe de représentation ou de coordination, la copie doit être transmise à la D.G.E.O., 1, rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES.

Annexe 1, 2, 3 et 4 / verso : Attestation de demande d'inscription dans l'enseignement maternel spécialisé – Adresses

ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES :

Zone 1 : Bruxelles-Capitale Zone 2 : Brabant Wallon	VANDERHEIDEN Renelde Boulevard du Jardin Botanique 20-22 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.81.78
Zone 3 : Huy-Waremme Zone 6 : Namur	PERAZZO Gianni Boulevard du Jardin Botanique 20-22 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.82.88
Zone 4 : Liège Zone 5 : Verviers Zone 7 : Luxembourg	SLOTA Isabelle Rue Henri Fays, 37 4160 ANTHISNES ☎ : 0473/59.22.95
Zone 8: Hainaut occidental Zone 9: Mons – Centre Zone 10: Charleroi – Hainaut Sud	DEBAISIEUX Frédéric Internat Walter Ravez Quai Vifquin 22-25 7500 TOURNAI 0468/42.85.36

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
Avenue des Gaulois 32 – 1040 ETTERBEEK
☎ : 02/736 89 74 - ☎ : 02/734.69.71.69.71

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique) :

SeGeC : Avenue Emmanuel Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES
☎ : 02/256.70.11 - ☎ : 02/256.70.12

Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon :

M. Alain DEHAENE
Avenue de l'Eglise Saint Julien, 15
160 AUDERGHEM
☎ : 02/663.06.62 - ☎ : 02/672.64.32

Province de Liège :

M. Jean-François DELSARTE
Boulevard d'Avroy, 17
4000 LIEGE
☎ : 04/230.57.06 - ☎ : 04/230.57.05

Province du Hainaut :

M. François GUILBERT
Chaussée de Binche, 151
7000 MONS
☎ : 065/37 73 02 - ☎ : 065/37.73.03

Provinces de Namur et du Luxembourg :

M. Yannick PIELTAIN
Rue de l'Evêché, 5
5000 NAMUR
☎ : 081/25.03.77 - ☎ : 081/25.03.69

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel) :

FELSI :

M. Michel BETTENS, secrétaire général
Avenue Jupiter, 180 – 1190 BRUXELLES
☎ : 02/527.37.92 - ☎ : 02/527.37.91

**Annexe 5 : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire
(sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE
SCOLAIRE
Enseignement spécialisé
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles**

FORMULE I

à remplir en 1 exemplaire

Le(s) soussigné(s) (nom en imprimé, prénom) :

domicilié(s) à (rue, n°, code postal, commune) :

.....
.....
.....tél. :.....E-mail.....

si la demande est la conséquence d'un changement de domicile, indiquer aussi la nouvelle adresse :

.....
agissant en qualité de personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, demande à pouvoir changer l'élève mentionné ci-après :

Nom en imprimé :

Prénom :

Date de naissance : Type :

Ecole de départ

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/ libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

.....
.....
Adresse de l'implantation où l'enfant se trouve : N°Fase :

*Biffer la mention inutile

Nouvelle école

Niveau maternel/primaire/secondaire(*) de la Fédération Wallonie-Bruxelles/provinciale/communale/libre (*)

Adresse (commune, code postal, rue, n°) : N°Fase :

.....
.....
Adresse de l'implantation où l'enfant ira : N°Fase :

Pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Date de dépôt des formulaires auprès de la Direction de l'école de départ :

Signature de la (des) personne (s) investie(s) de l'autorité parentale :

Autre(s) enfant(s) de la famille également concerné(s) par une demande de changement

Nom	Prénom	

Cadre A. INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Date de réception de la demande :

Si avis défavorable : date de transmis à l'organisme de guidance :

Changement d'école : autorisé – avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

E-mail :

Cadre B. DERNIER JOUR DE CLASSE DANS L'ECOLE DE DEPART

(à ne remplir qu'après autorisation du changement)

...../...../.....

Signature :

Si dans un délai de 10 jours suivant la remise des formulaires autorisant le changement aux parents, aucune information concernant l'inscription de l'élève dans la nouvelle école ne peut être obtenue par la Direction de l'école de départ, celle-ci prend contact avec le service de l'obligation scolaire (obsi@cfwb.be).

Cadre C. PREMIER JOUR DE CLASSE DANS LA NOUVELLE ECOLE

(à remplir après l'arrivée de l'enfant)

...../...../.....

Signature :

Communiquer immédiatement à l'école de départ, la date d'arrivée effective de l'élève.

Cadre D. INTERVENTION DE L'ORGANISME DE GUIDANCE - AVIS

Date de réception de la demande :

Date d'avis :

Changement d'école : avis favorable - avis défavorable *

Nom et prénom :

Signature :

N° de téléphone :

* Biffer la mention inutile

Annexe 5bis : Demande d'autorisation de changement d'école en cours d'année scolaire (sans changement de type) au sein de l'enseignement spécialisé : FWB → FWB – Formule II

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE – ENSEIGNEMENT SPECIALISE
Fédération Wallonie-Bruxelles → Fédération Wallonie-Bruxelles

FORMULE II

à remplir en 1 exemplaire
dans un cas de force majeure ou d'absolue nécessité

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ELEVE

(à remplir par la direction de l'école de départ)

Nom en imprimé, prénom :

Date de naissance :

INTERVENTION DE LA DIRECTION DE L'ECOLE DE DEPART

Justification de l'avis défavorable exprimé au cadre A de la formule I

Nom et Prénom :

Date et signature :

Annexe 5ter : Demande d'autorisation de changement d'école(sans changement de type) en cours d'année scolaire au sein de l'enseignement spécialisé – Procès verbal d'audition.

Enseignement spécialisé

CHANGEMENT D'ECOLE (sans changement de type) EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE

Procès verbal d'audition

Date de l'audition	Heure de l'audition

Entre :

ECOLE		
Dénomination et adresse de l'établissement scolaire	N°Fase	Direction

Et :

PARENTS	
Nom et coordonnées de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale	

ELEVE(S)	
Nom du ou des élève(s) concerné(s) par la demande de changement d'école	

Contenu de l'entretien :

--

Date et signature de la direction de l'école	Date et signature de la/des personne(s) investie(s) de l'autorité parentale

Remarques éventuelles :

Annexe 6 : Proposition de modèle de signalement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse des élèves mineurs en situation de difficulté ou de danger

Signalement précédent à la date du...../...../.....

Identification du jeune

Nom : Prénom : Classe de : section/option : secteur/métier : Né(e) à le...../...../.....	<u>Adresse de vie du jeune (Si différente de celle des responsables légaux) :</u> rue : n° : Code Postal : Commune : ☎ : 📠 :
<u>Adresse du domicile légal du jeune :</u> rue : n° : Code Postal : Commune : ☎ : 📠 :	<u>Noms des parents / tuteurs / responsables légaux :</u> Adresse : n° : Code Postal : Commune : ☎ : 📠 :

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
Nom de l'école :	Nom du C.P.M.S./S.P.S.E. :
Adresse :	Adresse :
☎ : 📠 :	☎ : 📠 :
Directeur(trice) ou délégué(e) :	Référent :
Gestionnaire du dossier (Directeur(trice), sous-directeur(trice), éducateur(trice) : Coordonnées : ☎ : 📠 :	Coordonnées : ☎ : 📠 :
Coordonnées du médiateur(trice) scolaire :	

Appréciation de la situation

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
<input type="checkbox"/> Indices de difficulté ou de danger Faits concrets fournissant des indices de difficulté ou de danger • • • <input type="checkbox"/> Avis éducateur(trice) joint (Facultatif) <input type="checkbox"/> Avis du conseil de classe et/ou enseignant(s) joint (Facultatif)	Appréciation de la situation de difficulté ou de danger ou date d'envoi du rapport au CAJ Refus parental de la guidance individuelle <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Absences

Nombre de ½ jours d'absences injustifiées :.....à la date du.....
Nombre de ½ jours d'absences justifiées par certificat médical (Facultatif).....
Nombre de ½ jours d'absences justifiées (Facultatif) :.....

Nom du jeune :

Prénom :

École :-

Volet école	Volet C.P.M.S./S.P.S.E.
Contact(s) parents, tuteur <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :	Prise en charge par le C.P.M.S./S.P.S.E. depuis le/...../..... Contact(s) parents, tuteur <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s)..... Résultats :
Contact(s) élève <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s).....	Contact(s) élève <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s)..... <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s)..... <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s).....

Résultats :	Résultats :
Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s) <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s) <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s) <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s) Résultats :	Autres contacts (familiers, tiers, services sociaux) <input type="checkbox"/> téléphone(s), le(s) <input type="checkbox"/> lettre(s) le(s) <input type="checkbox"/> rencontre(s), le(s) <input type="checkbox"/> visite(s) domicile le(s) Résultats :
Signalement transmis par l'école au C.P.M.S./S.P.S.E. le/...../.....	Document remis par le C.P.M.S./S.P.S.E. à l'école le/...../.....
Prise en charge par un autre service : Coordonnées du ou des services : Nom de(s) personne(s) contact(s) :	
Date et signature le/...../.....	Date et signature le/...../.....

Annexe 7 : Coordonnées des Conseillers de l'Aide à la Jeunesse

SAJ d'Arlon	Madame Martine NOTHOMB Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue Netzer, 1, blocA 2ème étage 6700 ARLON ☎ : 063/22.19.93 ☎ : 063/23.46.08 ✉ : saj.arlon@cfwb.be	SAJ de Bruxelles	Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue de Birmingham, 60 1080 MOLENBEEK SAINT JEAN ☎ : 02/413.39.18 ☎ : 02/413.38.42 ✉ : saj.bruxelles@cfwb.be
SAJ de Charleroi	Madame Lydia LA CORTE Conseillère de l'aide à la jeunesse rue de la Rivelaine, 7 Site St-Charles 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE ☎ : 071/896 011 ☎ : 071/896 009 ✉ : saj.charleroi@cfwb.be	SAJ de Dinant	Madame Joëlle SCARNIERE Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue Grande 62/5 5500 DINANT ☎ : 082/22.43.88 ☎ : 082/22.55.08 ✉ : saj.dinant@cfwb.be
SAJ de Huy	Madame Isabelle WALHAIN Conseillère de l'aide à la jeunesse Avenue du Condroz, 3/1 1er et 2ème étage 4500 HUY ☎ : 085/ 27.86.40 ☎ : 085/ 23.47.24 ✉ : saj.huy@cfwb.be	SAJ de Nivelles	Madame Thérèse BINCZYK Conseillère f.f. de l'aide à la jeunesse Chée de Nivelles, 81 1420 BRAINE-L'ALLEUD ☎ : 067/ 89.59.60 Fax : 067/ 84.18.16 ✉ : saj.nivelles@cfwb.be
SAJ de Verviers	Conseillère de l'aide à la jeunesse Rue de Dinant 13-15 4800 VERVIERS ☎ : 087/ 29.95.00 ☎ : 087/ 22.16.18 ✉ : saj.verviers@cfwb.be	SAJ de Liège	Conseiller de l'aide à la jeunesse Place Xavier Neujean, 1 4000 LIEGE ☎ : 04/220.67.20 ☎ : 04/221.04.57 ✉ : saj.liege@cfwb.be
SAJ de Marche-en-Famenne	Monsieur Julien BOLLAND Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue des Trois Bosses, 11a 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ☎ : 084/37.44.00 ☎ : 084/37.44.49 ✉ : saj.marche@cfwb.be	SAJ de Mons	Monsieur Guy DECLERCQ Conseiller de l'aide à la jeunesse Rue du Chemin de Fer, 433 7033 CUESMES ☎ : 065/ 39.58.50 ☎ : 065/ 84.24.78 ✉ : saj.mons@cfwb.be
SAJ de Namur	Conseiller de l'aide à la jeunesse Place Monseigneur Heylen, 4 5000 NAMUR ☎ : 081/ 23.75.75 ☎ : 081/ 22.72.16 ✉ : saj.namur@cfwb.be	SAJ de Neufchâteau	Monsieur Joël TANGHE Conseiller de l'aide à la jeunesse Avenue de la Victoire, 64 A 6840 NEUFCHATEAU ☎ : 061/ 41.03.80 ☎ : 061/ 27.96.94 ✉ : saj.neufchateau@cfwb.be
SAJ de Tournai	Madame Marie-Paule RENDERS Conseillère de l'aide à la jeunesse Place du Becquerelle, 21 7500 TOURNAI ☎ : 069/ 53.28.40 ☎ : 069/ 84.39.01 ✉ : saj.tournai@cfwb.be		

Annexe 8 : Schéma de la procédure d'exclusion

1. Être certain que le(s) fait(s) reproché(s) à l'élève constitue(nt) un motif d'exclusion.
2. S'assurer que les faits reprochés sont précis et prouvés.
3. Si la gravité des faits le justifie, par exemple, si les faits qui ont entraîné l'exclusion ont mis en danger une autre personne, le (la) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la procédure d'exclusion.
4. Le (La) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Communauté française, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné s'assure que les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale sont informés de la mesure d'écartement prise à l'égard de leur enfant.
5. Procéder à l'audition de l'élève, s'il est majeur, de l'élève mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (Appelés ci-après « les intéressés »). La convocation doit indiquer explicitement qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et contenir un résumé des faits pris en considération.
 - a) Inviter les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils peuvent se faire assister d'un défenseur.
 - b) La date proposée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale est au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.
 - c) Le (La) chef(fe) d'établissement leur expose le(s) fait(s) reproché(s) et permet la consultation du dossier disciplinaire par les intéressés. Afin d'assurer les droits de la défense et d'éviter toute erreur de procédure, il est recommandé aux chefs d'établissement de fournir aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur un document récapitulant les faits sur base desquels une exclusion est envisagée.
 - d) Il entend le point de vue des intéressés.
 - e) Il dresse un procès-verbal de l'audition reprenant les différents avis et joint la liste éventuelle des pièces dont les personnes ont pris connaissance.
 - f) L'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, après avoir éventuellement ajouté une remarque, signent le procès-verbal d'audition.
 - g) Au cas où les intéressés refusent de signer le procès-verbal ou ne répondent pas à la convocation du chef d'établissement, un procès-verbal de carence est établi et signé par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation.
6. **Prendre l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant**
 - a) Le conseil de classe ou le corps enseignant émet un avis au **chef d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné**.
 - b) Un procès-verbal de la réunion du conseil de classe ou du corps enseignant est rédigé et signé par les membres présents.
7. **Le (La) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné prend la décision. Il la communique aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.**

Dans cette lettre, le (la) chef(fe) d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le PO ou son délégué pour le réseau subventionné communique non seulement sa décision mais il explicite aussi la motivation de sa décision directement en rapport avec les griefs communiqués à ou aux intéressé(s) dans la convocation et lors de l'audition.

La lettre recommandée mentionne la possibilité d'une procédure de recours et ses modalités, ainsi que les coordonnées des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Annexe 9 : Modèle de lettre pour convoquer l'élève et ses parents - Enseignement organisé par la FWB

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à vous présenter en mon bureau ce à h aux fins d'y être
entendu(e)(s) avec votre fils (fille) , élève de sur le(s)
fait(s) repris ci-dessous qui lui est (sont) reproché(s):

-
-
-
-
-

Il(s) a (ont) fait l'objet :

- de ma (mes) lettre(s) du (des)
- de ma (mes) note(s) au journal de classe du (des)
- de l'audition de l'élève mineur en présence du responsable légal du

Suite à votre audition, la procédure ainsi entamée pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive conformément aux prescrits de l'article 81 du décret « missions » du 24 juillet 1997.

En cas d'impossibilité de vous libérer ce jour-là, je vous invite à prendre contact avec moi pour fixer un autre rendez-vous.

J'insiste sur l'urgence.

Il vous sera loisible de consulter sur place le dossier disciplinaire établi à charge de votre fils/fille. Vous pouvez vous faire assister, si vous le souhaitez, d'un défenseur.

J'attire votre attention sur le fait que si vous n'estimiez pas devoir donner suite à la présente convocation, la procédure disciplinaire serait poursuivie d'office.

ÉVENTUELLEMENT S'IL Y A DANGER :

Jusqu'à la décision que je prendrai suite à votre audition et à la procédure qui s'en suivra, eu égard à la gravité du (des) fait(s) susceptible(s) d'entraîner une exclusion définitive, je vous signale que votre fils/fille est écarté(e) provisoirement de l'établissement à partir du et ce conformément au prescrit l'article 81 § 2 du décret « missions ».

Eu égard à son importance, la présente vous est à la fois adressée par pli ordinaire et par pli recommandé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Annexe 10 : Modèle de lettre de notification de la décision d'exclusion (Parents) - Enseignement organisé par la FWB

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDE AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Objet : Sanction disciplinaire - exclusion définitive

Vu la convocation notifiée le

Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille)
le (Assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le par le conseil de classe;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-
-
-
-

Considérant dès lors que seule une sanction d'exclusion peut être prononcée, j'ai décidé de l'exclure définitivement de mon établissement à dater du et ce en application de l'article 81 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Annexe 11 : Modèle de lettre de notification de la décision de refus de réinscription. (Parents) - Enseignement organisé par la FWB

A adapter pour l'élève majeur / RECOMMANDE AVEC ACCUSE de réception

Madame,
Monsieur,

Objet : Sanction disciplinaire - refus de réinscription

Vu la convocation notifiée le

Après vous avoir entendu(e)(s) avec à votre fils (fille)
le (assisté(e)(s) de votre conseil) à propos des faits reprochés ;

Vu l'absence de réaction quant à cette convocation;

Vu le dossier disciplinaire mis à votre disposition;

Vu l'avis émis le par le conseil de classe;

Constatant que le(s) fait(s) suivant(s) peut (peuvent) être retenu(s) à charge de votre fils (fille) :

-.....
-.....
-.....
-.....

J'ai décidé de refuser de le réinscrire à partir de l'année scolaire - et ce en application de l'article 83 du Décret du 24/7/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en application du règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Je vous rappelle qu'il vous est loisible d'introduire un recours administratif auprès du Ministre de l'Education via le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles. Il doit être introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification du refus de réinscription. Ce recours n'est toutefois pas suspensif de l'application de la sanction.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Annexes 11 et 12/Verso : Services où une assistance peut être obtenue en vue d'une inscription dans un autre établissement scolaire

**ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES :
POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL :**

Zone 1: Bruxelles-Capitale Zone 2: Brabant Wallon	VANDERHEIDEN Renelde Boulevard du Jardin Botanique 20-22 (1G13) 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.81.78 - 📠 : 02/690.81.35
Zone 3: Huy-Waremme Zone 6: Namur	PERAZZO Gianni Boulevard du Jardin Botanique 20-22 (1G13) 1000 BRUXELLES ☎ : 02/690.82.88 - 📠 : 02/690.81.35
Zone 4: Liège Zone 5: Verviers Zone 7: Luxembourg	SLOTA Isabelle Rue Henri Fays, 37 4160 ANTHISNES ☎ : 0473/59.22.95
Zone 8: Hainaut occidental Zone 9: Mons – Centre Zone 10: Charleroi – Hainaut Sud	DEBAISIEUX Frédéric Internat Walter Ravez Quai Vifquin 22-25 7500 TOURNAI ☎ : 0468/42.85.36

POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE :

Zone 1 : Bruxelles-Capitale BRATUN Annick AR de Koekelberg Rue Omer Lépreux 15 1081 KOEKELBERG ☎ : 02/343.64.75 - 📠 : 02/343.19.81	Zone 6 : Namur BEAUMONT Marc ITCA Chaussée de Nivelles 204 5020 NAMUR ☎ 081/73.29.17 ou 0476/54.35.78 - 📠:081/74.50.51
Zone 2 : Brabant Wallon FAURE Alain AR Jodoigne Chaussée de Hannut 129 1370 JODOIGNE ☎ : 010/81.12.06 - 📠 : 010/81.34.53	Zone 7 : Luxembourg REGGERS Richard AR de Bastogne-Houffalize Chaussée d'Houffalize 3 6000 BASTOGNE ☎ : 061/21.82.56 - 📠 : 061/21.86.42
Zone 3 : Huy-Waremme DONY Manuel AR Saint-Georges Rue Eloi Fouarge 31 4470 SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE ☎ : 0498/12.68.84 - 04 /223.51.79	Zone 8 : Hainaut Occidental DECAESTECKER Philippe ITCF Renée Joffroy – site Vauban Avenue Vauban 6A 7800 ATH ☎ : 068/26.96.96 - 📠 : 068/33.87.94
Zone 4 : Liège ANGENOT Jean-François AR Liège 1 Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 - 📠 : 04/223.64.78	Zone 9 : Mons – Centre COLLETTE Francis Local 3.03 Rue du Chemin de fer 433 7000 MONS ☎ : 065/55.55.51 - 📠: 02/600.08.77
Zone 5 : Verviers ANGENOT Jean-François AR Liège 1 Rue des Clarisses 13 4000 LIÈGE ☎ : 04/223.31.45 - 📠 : 04/223.64.78	Zone 10 : Charleroi – Hainaut Sud JONCKERS Bernard Internat annexé à l'AR Jourdan Sentier du Lycée 10 6220 FLEURUS ☎ : 0498/40.04.60

Annexe 13 : Modèle de procès-verbal de la réunion du conseil de classe d'exclusion - Enseignement organisé par la FWB

CONSEIL DE CLASSE du

Concerne : élève de

Présents : , Chef(fe) d'établissement,

Mesdames et Messieurs

.....
....., professeurs,

Absents :

Fait(s) reproché(s) à l'élève (identiques aux faits repris dans la convocation à l'audition de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur et de celui-ci ou de la personne investie de l'autorité parentale et de l'élève mineur):

-.....
-.....
-.....

Ils ont fait l'objet :

- de la (des) lettre(s) du (des)
- de la (des) note(s) au journal de classe du (des)
- de l'(des) entretien(s) du (des)
- du procès-verbal de l'audition préalable du
- du procès-verbal de l'audition du

Après examen de cette (ces) pièce(s), le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,

- 1) de ne pas exclure l'élève ;
- 2) d'exclure définitivement l'élève.

pour les raisons suivantes :

.....
.....
.....

Fait à , le

Signature du (de la) Chef(fe) d'établissement :

Annexe 14 : Procédure d'exclusion définitive : Procès-verbal d'audition de l'élève et ses parents - Enseignement organisé par la FWB

A adapter pour l'élève majeur

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Classe :

Documents mis à disposition de l'élève et ses parents :

- dossier disciplinaire. (Faits antérieurs).
- rapport d'incident. (Fait(s) qui donne(nt) lieu à la procédure d'exclusion).
- témoignages.
- autres (à préciser) :

Personnes présentes :

Version des faits présentée par le (la) Chef(fe) d'établissement :

Commentaires de l'élève/des parents :

Fait à

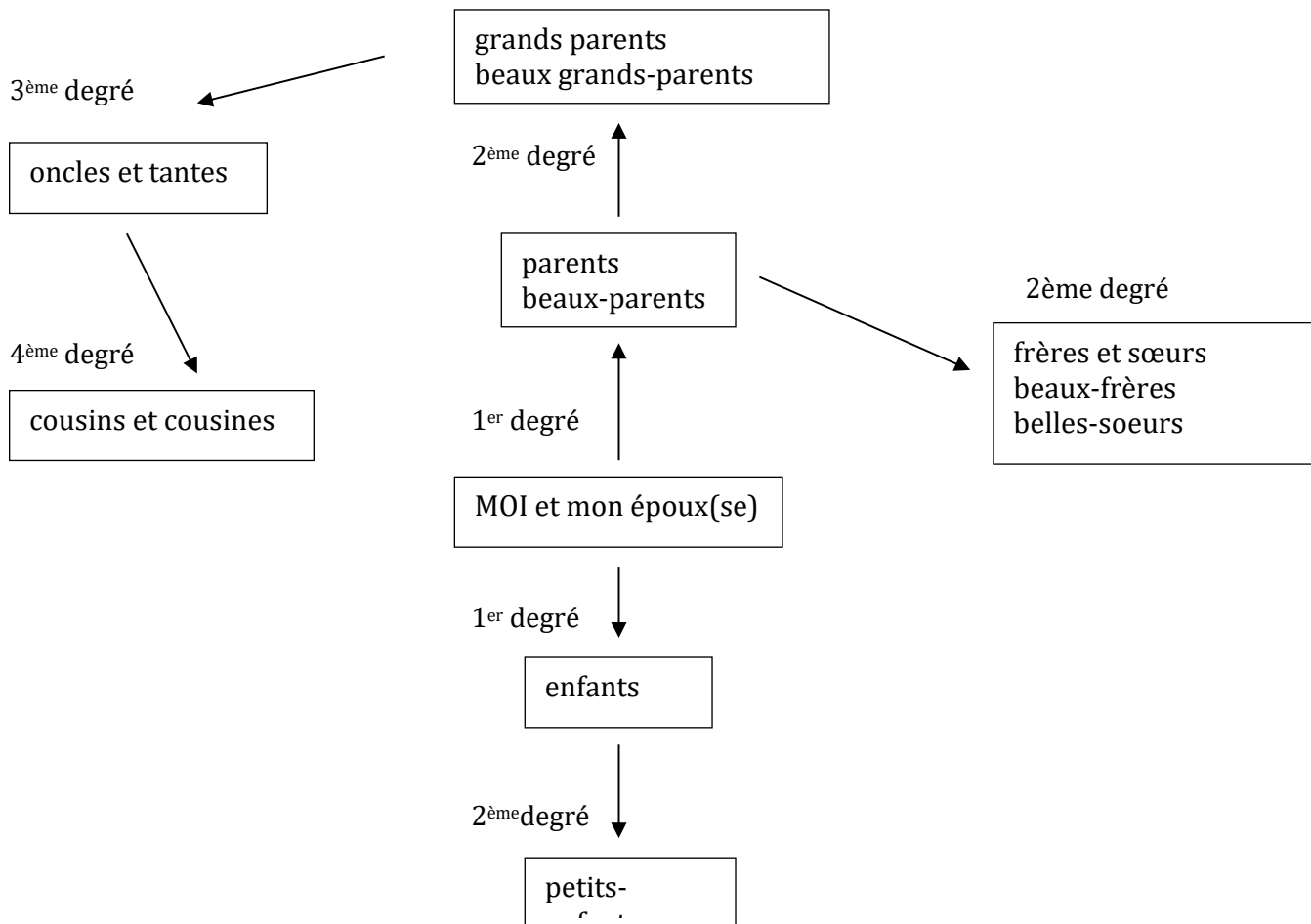
Le

Signature des personnes présentes précédée de la mention « lu et approuvé »:

Annexe 15 : Coordonnées des services d'accrochage-scolaire (articles 31 à 33 du décret « sectoriel » du 21 novembre 2013)

<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p>PARENTHÈSE – SAS de Bruxelles Maurice CORNIL Rue Haute, 88 - 1000 BRUXELLES ☎ : 02/514.93.15 - 📠 : 02/514.99.16 📞 : 0486/18.88.89 ✉ : info@sas-parenthese.be Site Internet : www.sas-parenthese.be</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p>« Compas-Format » ASBL Frédéric DUPREZ Rue Collard Trouillet, 12 - 4100 SERAING ☎ : 04/330.97.10 - 📠 : 04/330.97.12 📞 : 0494/82.53.28 ✉ : frederic.duprez@compas-format.eu Site Internet : www.compas-format.eu</p>
<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p>Le SAS Bruxelles-Midi Chantal CHARLIER Avenue Clémenceau, 22 - 1070 BRUXELLES ☎ : 02/640.25.20 - 📠 : 02/534.16.23 📠 : 02/534.14.85 - 02/640.45.30 ✉ : lesasbruxellesmidi@hotmail.com</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p>« Compas-Format » ASBL Samuel PALLADINO Rue Ernest Malvoz, 20A - 4300 WAREMME ☎ : 019/67.72.03 - 📠 : 019/67.60.88 📞 : 0498/50.32.15 ✉ : samuel.palladino@compas-format.eu</p>
<p align="center">Zone de Bruxelles-Capitale</p> <p>ASBL « SEUIL » Catherine OTTE Rue de Theux, 51-53 - 1040 ETTERBEEK ☎ : 02/644.46.42 - 📠 02/640.03.58 📞 : 0479/33.69.06 ✉ : seuil.asbl@gmail.com Site Internet : www.seuil.be</p>	<p align="center">Zone de Liège-Verviers</p> <p>Compas-Format ASBL Frédéric ANGELUCCI Espace Tremplin Rue du Center, 8 - 4800 VERVIERS ☎ : 087/56.06.53 - 📠 : 087/22.85.52 📞 : 0496/55.59.39 ✉ : frederic.angelucci@compas-format.eu</p>
<p align="center">Zone de Liège</p> <p>Rebonds ASBL Dominique CHANDELLE Rue Vivegnis, 71 - 4000 LIEGE ☎ : 04/225.95.96 - 📠 : 04/225.95.98 ✉ : asbl.rebonds@gmail.com</p>	<p align="center">Zone de Charleroi</p> <p>« SENS-SAS » ASBL Jean QUERAT Rue des Fougères, 85 - 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL ☎ : 071/70.34.50 - 📠 : 071/51.35.69 ✉ : sens-sas@hotmail.com</p>
<p>Zone de Huy « Aux Sources » ASBL Jean-Marc CANTINAUX Rue des Bons-Enfants, 3 - 4500 HUY ☎ : 085/25.28.40 - 📠 : 085/25.28.41 @ : sasauxsources@live.be Site Internet : www.auxsources.be</p>	<p align="center">Zone du sud-Luxembourg</p> <p>Service « Emergence » - Carrefour ASBL Thierry COLARD Rue des Mélézes 2 - 6800 LIBRAMONT ☎/📠 : 061/23.32.07 - 📠 : 061/23.25.07 @ : emergenceaccueil@gmail.be</p>
<p align="center">Zone de Tournai</p> <p align="center">« SAS-HO » ASBL</p> <p>Antoine VANDENHOVEN Place de Lille, 2 - 7500 TOURNAI ☎ : 069/77.72.96 - 📠 : 069/77.79.98 📞 : 0475/89.82.37 ✉ : sas-ho@live.be Site Internet : www.sasho.be/?page_id=161</p>	<p align="center">Zone de Namur</p> <p>« Carrefour accueil » - ASBL Joëlle COENRAETS Rue Louis Loiseau, 39 - 5000 NAMUR ☎ : 081/71.74.28 - 📠 : 081/74.65.02 ✉ : carrefour.accueil@wol.be</p>
<p align="center">Zone du Brabant Wallon</p> <p>SAS Brabant Wallon Quentin DERRICKS Rue des Fontaines, 18-20 - 1300 WAVRE ☎ : 010/24.79.99 - 📠 : 010/24.76.34 📞 : 0479/99.47.35 - ✉ : sasbw@gmail.com</p>	

Annexe 16 : Schéma des degrés de parenté ou d'alliance



Annexe 17 : Modèle de base de protocole de collaboration avec les services de police

II. Parties

Préciser l'identité et les fonctions de chacun des intervenants.

III. Principes et engagements

Article 1^{er} – L'objectif de la présente convention est d'organiser la collaboration entre les différentes parties en vue de promouvoir la sécurité des élèves et des membres du personnel dans les établissements scolaires concernés.

Article 2 – Elle ne peut avoir pour effet d'engager les parties, et particulièrement les directeurs ou chefs d'établissement, au-delà de leurs obligations légales.

Article 3 – Dans la mesure où les obligations légales de chacune des parties le permettent, les décisions prises dans le cadre de la présente convention le sont par consensus.

Article 4 – La convention est évaluée à la fin de chaque année scolaire. Elle est, le cas échéant, reconduite et adaptée au début de l'année scolaire qui suit.

Article 5 – § 1^{er}. Après concertation, les parties estiment que les situations ou problèmes suivants supposent la mise en place d'un programme d'action :


-
-
-
- ...

§ 2. A cette fin, elles marquent leur accord pour que les actions suivantes soient entreprises :

-
-
-
-
- (Préciser calendrier et modalités)

Article 6 – Lorsque, dans le courant de l'année scolaire, en raison de circonstances particulières, il doit être procédé à un ajustement du programme défini à l'article précédent, la partie qui l'estime nécessaire réunit l'ensemble des autres parties afin de convenir de cette adaptation

Annexe 18 : Circulaire 6946

 FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	Circulaire 6946	du 17/01/2019
	«Création d'un fichier global regroupant les demandes d'inscription non rencontrées dans l'enseignement spécialisé.»	

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer un fichier global qui centralisera toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.
-----------------------	--

Mots-clés	inscription manque de place fichier central
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire spécialisé	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB Les organisations syndicales Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Leblanc Paul-André	Cabinet SCHYNS	02/801.78.91 paul-andre.leblanc@gov.cfwb.be
Dujardin Nathalie	Commissions consultatives de l'enseignement spécialisé	02/690.88.59 nathalie.dujardin@cfwb.be

Mesdames, Messieurs,

Afin de disposer de données probantes quant au nombre de places manquantes pour les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement spécialisé, il a été décidé de créer un fichier global qui centralisera toutes les demandes d'inscriptions non rencontrées.

Cette circulaire s'adresse aux directions des écoles d'enseignement spécialisé, des écoles d'enseignement ordinaire, des Centres PMS, des Centres agréés et des Centres de références.

Dans vos pratiques professionnelles, il peut arriver que vous soyez confrontés à des parents en recherche, pour leur enfant, d'une école d'enseignement spécialisé et que l'offre environnante du moment ne réponde pas à la demande. Ce sont ces demandes non rencontrées que nous avons décidé de collecter dans un fichier unique.

Ainsi, dès que vous êtes sollicités par des parents en recherche d'une école et que vous ne pouvez ni les inscrire, ni les orienter vers une école en capacité de les accueillir, vous êtes alors invités à aider les parents à compléter l'annexe jointe et à l'envoyer à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2F246
1080 BRUXELLES

Cette démarche ne revêt aucun caractère obligatoire, cependant, l'analyse du fichier ainsi créé pourrait permettre à l'Administration d'orienter les parents vers des écoles en capacité d'accueil.

Par ailleurs cette analyse permettra au Pouvoir régulateur d'envisager ou d'encourager la création de places, voire d'écoles pour répondre aux besoins mis en évidence.

Cette annexe ne constitue en aucun cas une demande d'inscription et ne relève que de la responsabilité des parents qui la signent.

Je vous propose de prendre connaissance des informations contenues dans les pages qui suivent, pour l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé. Je compte sur la diffusion massive de ces informations auprès des professionnels de l'enseignement spécialisé afin de rendre notre offre d'enseignement davantage adaptée à la demande.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS

Signalement d'un élève en recherche d'une inscription dans une école d'enseignement spécialisé située en Communauté française.

Ce document ne constitue pas une demande d'inscription.

Il ne porte ses effets que pour **un** élève et doit être renouvelé **chaque année** scolaire.
L'élève est-il déjà scolarisé ? OUI – NON.

Si oui, dans quelle école ?.....

1. Demande introduite par :

Chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser).

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

2. Démarche soutenue par :

Centre de référence école Centre PMS Organisme habilité à orienter

Autre :

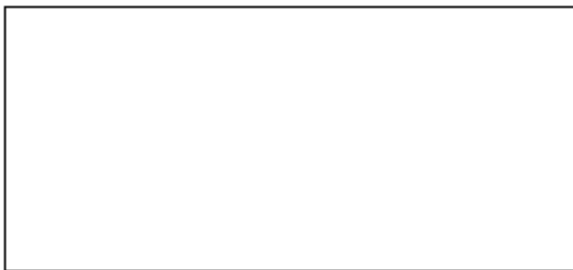
Personne de référence :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Email :

Cachet :



3. Concerne le jeune :

Nom, Prénom :

Adresse :

Date de naissance :/...../..... Numéro national :

Centre orienteur :

Agent de référence :

Adresse :

Tél : Adresse Email :

Période pour laquelle la demande est introduite, (année scolaire) :

Si diagnostic posé : (autisme, TDA/H, X fragile, HP, etc., ...)

Si diagnostic non encore posé, suspicion de :

Niveau : maternel, primaire, secondaire.

Type : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.

Pédagogie adaptée : autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie ;
 HPLCI¹.

Classe à visée inclusive.

Attestation complémentaire pour la pédagogie adaptée : oui / non.

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Rue Adolphe Lavallée, 1 - Bureau 2F246

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95 - ✉ nathalie.dujardin@cfwb.be

Cadre réservé à l'Administration.

¹ Elèves porteurs de handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Annexe 19 : informations relatives à la gratuité pour l'enseignement maternel



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Document à remettre aux parents lors de toute inscription :

- en classe d'accueil ou en 1^{ère} année de l'enseignement maternel ordinaire
- dans l'enseignement maternel spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020. Ces changements concernent principalement le niveau maternel.

Vous trouverez dans ce document les principales règles – nouvelles comme anciennes – concernant les frais scolaires¹ qui peuvent vous être réclamés et ce qui doit vous être fourni.

Quelles sont les nouvelles règles dans l'enseignement maternel ?

Désormais, chaque école reçoit 60 € par élève de classe d'accueil et de première maternelle. Avec cet argent, l'école fournira à votre enfant les crayons, marqueurs, classeurs, cahiers, colle, ciseaux, peinture, etc., dont il aura besoin.

L'école peut toujours vous demander d'apporter :

- Le cartable non garni, le plumier non garni et les vêtements de votre enfant (par exemple un t-shirt, un short et des chaussures de sport pour une activité sportive, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
- Les linges, mouchoirs/lingettes, repas et collations de votre enfant.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives avec un **plafond total de 45 €** par année scolaire (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) avec un **plafond total de 100 €** sur l'ensemble de la scolarité maternelle de votre enfant (déplacements compris)².

¹ Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

² Les écoles qui avaient réservé avant le 14 mars 2019 une activité culturelle ou sportive ou un séjour pédagogique prévus lors des années scolaires 2019-2020, 2020-2021 ou 2021-2022 ne doivent pas respecter ces plafonds. Une information plus précise sera communiquée par ces écoles.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

L'école de votre enfant ne peut pas vous proposer des frais facultatifs (achats groupés, frais de participation à des activités facultatives ou abonnements à des revues).

Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une estimation des différents frais qui vous seront réclamés doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des décomptes périodiques détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le [décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.



Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

Annexe 20 : informations relatives à la gratuité pour l'enseignement primaire

DOCUMENT DESTINÉ À INFORMER LES PARENTS D'ÉLÈVES SUR LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Document à remettre aux parents lors de toute inscription dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont d'application à partir de la rentrée 2019-2020.

Ce document reprend les principales règles – nouvelles comme anciennes – relatives à la gratuité scolaire applicables dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quels sont les frais scolaires que l'école de votre enfant peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- Les **cours de natation** (déplacements compris) ;
- Les **activités culturelles et sportives** (déplacements compris) ;
- Les **séjours pédagogiques avec nuitée(s)** (déplacements compris).

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo.

L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique. Ces frais doivent correspondre au coût réel et ne sont pas obligatoires.

Les frais liés aux **temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association).**
- Le **journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires** sont fournis gratuitement.
- **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant.**
- Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le **non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école doit mettre ce support gratuitement à la disposition de votre enfant, mais celui-ci ne pourra pas écrire à l'intérieur puisqu'il devra le rendre à la fin de l'année.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une estimation des différents frais qui vous seront réclamés doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des décomptes périodiques détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver au dos des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (articles 5, 69, 76, 100 à 102) et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » → Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

Nous souhaitons à votre enfant et à vous-mêmes une belle année scolaire.


Fabrice AERTS-BANCKEN
Directeur général

CHAPITRE 2 : RATIONALISATION ET PROGRAMMATION

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2016 portant application du décret du 3 mars 2004 concernant les zones de l'enseignement spécialisé
- Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires modifie les circulaires 3383 du 14/12/2010 et 3284 du 14/09/2010:
http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42497_000.pdf

Classes ou implantations à visée inclusive

Un enseignement spécialisé peut être organisé sous la forme d'une classe ou d'une implantation à visée inclusive.

Définitions

Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme, implantée au sein d'une école ordinaire.

L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire.

Une implantation à visée inclusive est composée d'une ou plusieurs classes à visée inclusive.

Procédure et normes

Chaque école qui organise l'enseignement spécialisé de type 2 ou de type 3 et qui atteint les normes de rationalisation prévues **au point 3 précité**, peut organiser une classe ou une implantation à visée inclusive de mêmes types que ceux déjà organisés dans l'établissement.

Les élèves inscrits dans une classe ou une implantation à visée inclusive génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

Une implantation à visée inclusive est composée au minimum de 7 élèves. Pour atteindre cette norme, les élèves de type 2 et de type 3 peuvent être additionnés, de même que les élèves du niveau maternel et primaire pour autant que ces deux niveaux sont déjà organisés dans l'établissement.

L'ouverture de l'implantation donne accès aux transports scolaires.

Le capital-périodes servant à l'encadrement généré par les élèves inscrits dans l'implantation à visée inclusive est augmenté d'une demi-charge pour le personnel enseignant. Cette demi-charge peut être transformée en demi-charge d'une fonction paramédicale ou éducative.

Le membre du personnel bénéficiant de cette demi-charge sera notamment chargé de chercher et développer les synergies nécessaires à l'inclusion progressive des élèves dans l'enseignement ordinaire, de préparer les séquences de cours pour placer l'enfant dans une situation de réussite, de proposer des hypothèses de travail, de gérer les arrivées et départs de l'école, de développer des contacts privilégiés avec les deux directions et d'informer les membres du personnel de l'enseignement ordinaire sur l'implantation à visée inclusive.

Attention : ces deux derniers alinéas ne seront d'application qu'au 1^{er} septembre 2020.

Une circulaire spécifique aux classes ou implantations à visée inclusive paraîtra prochainement.

1. Notions essentielles

1.1. Réseaux d'enseignement

Les écoles d'enseignement spécialisé sont réparties, en fonction du pouvoir organisateur dont elles relèvent, en trois réseaux :

- a) les écoles officielles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- b) les écoles officielles organisées par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public ;
- c) les écoles libres.

Les écoles libres sont elles-mêmes réparties en écoles libres confessionnelles (catholique, protestante, israélite,...) et écoles libres non confessionnelles.

1.2. Normes de rationalisation et de programmation

Par rationalisation, on entend les normes de maintien.

Par programmation, on entend les normes de création.

Ces normes représentent un nombre d'élèves régulièrement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire considérée.

Tous les élèves de l'école - tant du bâtiment principal que des autres lieux d'implantation - interviennent pour le calcul de ces normes SAUF les élèves qui bénéficient d'un enseignement à domicile.

1.3. Fusion d'écoles

Le plan de rationalisation peut amener des écoles à fusionner. Une fusion d'écoles peut se réaliser selon deux procédés :

- a) la fusion proprement dite : réunion, par la création d'une nouvelle école, de deux ou plusieurs écoles qui sont supprimées simultanément ;
- b) la fusion reprise : réunion de deux ou de plusieurs écoles dont l'une continue d'exister et absorbe l'autre, ou les autres, école(s).

Cette notion doit être précisée par le(s) pouvoir(s) organisateur(s) car elle a un impact sur la situation administrative des membres du personnel.

Après la fusion, il ne peut subsister qu'un seul pouvoir organisateur et un seul chef d'établissement. |

Même en cas de fusion proprement dite, l'école résultant d'une fusion n'est jamais considérée, en matière de rationalisation et de programmation, comme une école nouvelle. Il en résulte notamment qu'elle n'est pas soumise aux règles de la programmation.

La fusion ne peut avoir lieu qu'entre le 1^{er} et le 30 septembre de l'année scolaire considérée. Toute décision de fusion à partir du 1^{er} octobre ne peut avoir d'effets pendant l'année scolaire en cours.

Préalablement à toute fusion, le Gouvernement est chargé de vérifier le respect, par les écoles concernées, des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1.4. Bâtiment principal et lieux d'implantation

Une école peut avoir plusieurs implantations parmi lesquelles le pouvoir organisateur détermine le siège administratif.

Les diverses implantations d'une école doivent être situées dans la même commune ou agglomération, sauf lorsqu'elles résultent d'une fusion d'écoles qui existaient déjà pendant l'année scolaire 1974-1975.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut cependant dans des cas exceptionnels accorder une dérogation à cette règle.

Ces diverses implantations doivent être placées sous une même direction : l'école qui possède plusieurs lieux d'implantation ne peut donc avoir qu'un seul directeur.

Des normes particulières de rationalisation et de programmation sont parfois appliquées aux implantations autres que le bâtiment principal.

A cet égard, il convient de noter que les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal sont soumises à un régime plus favorable que les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal.

La distance entre le bâtiment principal et l'implantation revêt donc une importance très grande. Cette distance est la plus courte possible, mesurée par la route et sans tenir compte des déviations et des sens uniques, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général.

En cas de contestation portant sur la distance, celle-ci sera relevée par les vérificateurs.

1.5. Densité de population

La densité de population à prendre en considération pour l'application du plan de rationalisation et de programmation est celle de l'arrondissement administratif dans lequel est située l'école ou l'implantation concernée. Les écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² sont soumises à des normes de rationalisation et de programmation moins élevées que les écoles localisées dans des arrondissements plus peuplés.

Les arrondissements qui avaient, dans la dernière publication du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie dont dépend le service Statistics Belgium (populations au 1^{er} janvier 2013), une densité de population inférieure à 75 habitants au km² sont les suivants:

Provinces	Arrondissements
Luxembourg	Bastogne Marche Neufchâteau Virton
Namur	Dinant Philippeville

1.6 Programmation d'un type existant dans une autre implantation, nouvelle ou pas, de l'établissement scolaire

Pour le calcul des normes de programmation, c'est l'article 189 §4 (**cfr tableau des normes de rationalisation ci-après**) qui est d'application pour autant que l'implantation se situe à une distance de 2 km et plus du bâtiment principal.

En effet, le type étant déjà organisé dans une autre implantation, il n'est pas nécessaire de recréer ce type existant.

2. Champ d'application du plan de rationalisation et de programmation

Le chapitre XV du décret portant de la rationalisation et de la programmation de l'enseignement spécialisé s'applique aux établissements :

- d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé situés en Belgique ;
- organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il ne s'applique donc pas aux internats et aux homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE⁹¹

NORMES DE RATIONALISATION (MAINTIEN)

Arrondissements de <u>moins</u> de 75 habitants au Km²			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min 2 km du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
A	E	F	G
1	15	10	8
2	11	7	6
3	11	7	6
4	11	7	6
5	11	7	6
6	9	6	5
7	9	6	5
8	15	10	8

Arrondissements de <u>minimum</u> 75 habitants au Km²			
Types d'enseignement spécialisé	Normes pour l'école		Norme pour les implantations à <u>min 2 km du bâtiment principal</u>
	Nombre d'élèves pour maintenir le type	2/3 de la norme	Nombre d'élèves pour maintenir le type
A	B	C	D
1	20	13	10
2	14	9	7
3	14	9	7
4	14	9	7
5	14	9	7
6	12	8	6
7	12	8	6
8	20	13	10

⁹¹ **NB:** L'arrondi : le résultat final est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est égale ou supérieure à cinq.

3. Rationalisation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de maintien »

3.1. Sièges de la matière (articles 189 à 194bis inclus).

Normes de rationalisation :

- L'article 189 § 5 fixe les normes de rationalisation par type d'enseignement spécialisé et par école.
- L'article 190 réduit ces normes d'un quart au profit des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km².
- Les élèves de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire d'une école sont additionnés indistinctement par type d'enseignement spécialisé pour le calcul des normes de rationalisation : aucune distinction de niveau n'est donc faite au sein de l'enseignement fondamental.
- Le tableau de la page précédente reprend les normes.

Application des normes de rationalisation aux écoles :

Rappel : tous les élèves réguliers de l'école tant du bâtiment principal que des implantations éventuelles interviennent pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient de distinguer les écoles qui n'organisent qu'un seul type d'enseignement spécialisé des écoles qui en organisent plusieurs.

A. École n'organisant qu'un seul type d'enseignement spécialisé

Sa population doit atteindre la norme de rationalisation fixée pour ce type : *colonne B&E du tableau*

A défaut, l'école doit être supprimée ou doit fusionner avec une autre école.

Elle peut cependant être maintenue jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivant celle au cours de laquelle se constate l'insuffisance du nombre d'élèves, lorsqu'elle atteint au moins les 2/3 de la norme de rationalisation qui lui est applicable : *colonne C&F du tableau* (Article 191 § 4).

B. École organisant plusieurs types d'enseignement spécialisé

Lorsqu'une école organise plusieurs types d'enseignement spécialisé, la population de chaque type doit atteindre la norme de rationalisation qui lui est applicable.

Un type qui ne répond pas à cette norme n'est pas nécessairement condamné à disparaître. Il peut être maintenu :

a) sans limitation de temps

- s'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation : *colonne C&F du tableau*
- et que le nombre total d'élèves est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 §1): *colonne B&E du tableau;*

b) avec sursis, jusqu'au 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire où se constate l'insuffisance du nombre d'élèves

S'il atteint les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est inférieur à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés (article 191 § 3) ;

OU

S'il n'atteint pas les 2/3 de la norme de rationalisation et que le nombre total d'élèves de l'école est au moins égal à la somme des normes fixées pour chacun des types qui y sont organisés. (Article 191 § 2).

Dans tous les autres cas, le type qui ne satisfait pas à la norme de rationalisation qui lui est applicable est supprimé.

En vue de sauver un ou plusieurs types d'enseignement condamnés par les normes de rationalisation, une école peut décider de fusionner avec une autre école.

Application des normes de rationalisation aux implantations :

Les implantations situées à moins de 2 km du bâtiment principal ne sont soumises à aucune norme de rationalisation.

En revanche, les implantations situées à 2 km et plus du bâtiment principal doivent toujours compter, par type d'enseignement spécialisé, un nombre au moins égal à la moitié de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190 du décret. (*Résultat de ce calcul précisé à la colonne D ou G du tableau ci-avant*).

Il s'ensuit que le type d'enseignement spécialisé organisé dans une implantation située à 2 km et plus du bâtiment principal et qui atteint moins de la moitié de cette norme doit être supprimé dès le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle est constatée l'insuffisance du nombre d'élèves.

Le tableau repris ci-avant vous aidera à appliquer les normes de rationalisation pour l'enseignement fondamental spécialisé telles que fixées aux articles 189 à 191.

3.2. Régimes particuliers (article 191 §5)

Outre le régime instauré en faveur des écoles situées dans des arrondissements dont la densité de population est inférieure à 75 habitants au km² (*colonnes E, F, G*), un autre régime dérogatoire a été prévu.

Il concerne les écoles qui organisent à la fois les types 2 et 4 : ces deux types peuvent être maintenus :

- si l'un des deux répond à la norme de rationalisation : 14 élèves
- et si l'autre atteint au moins le quart de cette même norme : 4 élèves

Si ces conditions ne sont pas remplies, le type qui ne satisfait pas à la norme doit être supprimé le 30 septembre de la 2^{ème} année scolaire. L'école peut toutefois, afin d'empêcher cette suppression, fusionner avec une autre école. (Article 191 § 5).

3.3. Maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé par province ou par zone et par réseau d'enseignement. (Article 192).

Afin de respecter le principe du libre choix des parents, l'article 192 garantit le maintien minimal d'un type d'enseignement spécialisé déterminé par province et par réseau d'enseignement : en effet, si pour un type déterminé, dans une province déterminée, aucune école d'un réseau déterminé n'atteint la norme de rationalisation, une seule école de ce réseau peut maintenir ce type dans cette province.

Le Gouvernement peut également autoriser, dans une province composée de plusieurs zones, le maintien de ce même type d'enseignement dans chaque zone de la province concernée pour le réseau concerné. Et ce, sur avis favorable motivé du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.

3.4. Date limite des suppressions de types et des fusions d'écoles

Les suppressions de types ainsi que les fusions d'écoles ont lieu au plus tard le 30 septembre.

3.5. Implantations issues d'une fusion

Dans les implantations issues d'une fusion, seuls les types qui étaient organisés avant la fusion peuvent être maintenus.

4. Programmation de l'enseignement fondamental spécialisé « Normes de création »

4.1. Sièges de la matière. (Articles 195 à 198 inclus)⁹²

4.2. Programmation d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1 fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.
 - atteindre pour chaque type pris séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²)
 - atteindre au moins :
 - la 1^{ère} année : 200 %
 - la 2^{ème} année : 225 %
 - la 3^{ème} année : 250 %
- } du total des normes de rationalisation de chaque type organisé
(Colonne B ou E du tableau de la page ci-avant)

Si les normes de maintien ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) concerné(s) doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1er septembre suivant, ou bien l'école doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le ou le(s) type(s), ou l'école répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces normes de maintien sont atteintes pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'école n'est pas fermé au 1er septembre de l'année scolaire suivante.

A partir de la 4^e année scolaire, les normes de maintien sont exclusivement applicables et la nouvelle école est admise de manière définitive aux subventions et à l'accès aux Fonds des bâtiments scolaires.

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé **pour le type 5** peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1^{ère} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 - la 2^{ème} année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 - la 3^{ème} année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
- } suivant l'arrondissement
(Colonnes B et E).

A partir de la 4^{ème} année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Remarque : Pour toute création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement fondamental spécialisé pour lequel le pouvoir organisateur demande des subventions, il y a lieu de se référer au chapitre 3 – Admission aux subventions.

Le formulaire et les pièces jointes devront être introduits avant le 15 janvier de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.

4.3. Programmation d'une nouvelle implantation. (Article 196)

Toute école qui satisfait aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190 (régime général) peut organiser une nouvelle implantation.

<p>Remarque : l'école qui atteint les normes de rationalisation grâce aux régimes dérogatoires (articles 191 § 5, 192) ne peut créer une nouvelle implantation.</p>
--

La nouvelle implantation doit, conformément à l'article 185 § 1, être située dans la même commune ou dans la même région de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation accordée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans des cas exceptionnels.

Dans cette implantation ne peuvent être organisés que les types d'enseignement qui existent déjà dans l'école. Par dérogation, le gouvernement peut autoriser, l'organisation d'une ou plusieurs implantation d'enseignement spécialisé de type 5 même si ce type n'était pas déjà organisé ou subventionné dans l'école.

Si cette implantation est située à moins de 2 km du bâtiment principal, aucune norme n'est requise.

Si elle est située à 2 km ou plus du bâtiment principal, elle devra, elle aussi, satisfaire aux normes de rationalisation fixées à l'article 189 ou 190. (*Colonnes D et G*)

Si les normes de maintien fixées à l'article 189 ou 190 ne sont pas atteintes, ou bien le ou les type(s) concerné(s) doit/doivent être supprimé(s) à partir du 1^{er} septembre suivant, ou bien l'implantation doit être fermée, sauf dérogation accordée par le Gouvernement si le ou le(s) type(s), ou l'implantation répond(ent) à un réel besoin dans la zone d'enseignement.

Toutefois, si ces minima sont atteints pendant un minimum de 10 jours ouvrables en cours d'année scolaire, le type ou l'implantation n'est pas fermé au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

4.4. Possibilité d'organiser un niveau maternel ou un niveau primaire dans une école n'organisant qu'un niveau primaire ou un niveau maternel. (Article 197)

En vue de promouvoir l'école d'enseignement fondamental spécialisé, l'article 197 permet la création du niveau maternel ou du niveau primaire dans toute école qui satisfait aux normes de rationalisation (régime général et régimes dérogatoires particuliers) et où l'un de ces niveaux n'existe pas.

4.5. Transformation d'un type d'enseignement spécialisé. (Article 198, § 1, 1)

L'article 198 § 1, 1 définit les conditions auxquelles, dans une école existante, un type d'enseignement spécialisé peut être transformé et remplacé par un autre type :

- le type à transformer doit, l'année scolaire précédant la transformation, répondre à la norme de rationalisation fixée à l'article 189 ou 190;

- le type nouvellement créé doit, dès que la transformation commence, atteindre la norme de rationalisation. La transformation se fait **progressivement**, degré de maturité par degré de maturité.

Durant la période de transformation, **aucun nouvel élève** ne peut être inscrit **dans le type supprimé**. Les élèves fréquentant ce type peuvent cependant achever leurs études dans l'école.

Les élèves du type supprimé ne sont plus pris en considération pour le calcul des normes de rationalisation.

Il convient encore de noter que la transformation d'un type existant doit être réalisée dans tous les lieux d'implantation de l'école où ce type est organisé.

4.6. Création d'un nouveau type dans une école existante. (Article 198, §1, 2)

L'article 198, § 1, 2 définit les conditions auxquelles peut être créé un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- la population scolaire de l'école doit, durant l'année scolaire précédant la création, atteindre au moins 125% de la somme des normes de rationalisation, prévues à l'article 189 ou 190, des types organisés ;
- pendant deux années scolaires consécutives, le nouveau type doit atteindre 150% de la norme de rationalisation qui lui est applicable conformément à l'article 189 ou 190.

Si une école possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser un nouveau type d'enseignement spécialisé et dans le bâtiment principal et dans cette implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

Dès la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

4.7. Création d'un type nouveau dans une école existante afin d'assurer le libre choix des parents. (Article 198 § 3)

En vue d'assurer le libre choix des parents, l'article 198 § 3 permet de créer un nouveau type d'enseignement spécialisé dans une école existante :

- par province et par réseau : pour chacun des types 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;
- par réseau : pour chacun des types 6 et 7.

3 conditions doivent être remplies :

- le type nouveau ne peut déjà être organisé dans ce réseau et dans cette province ;
- durant l'année scolaire précédente, la population de l'école doit atteindre la somme des normes de rationalisation prévues à l'article 189 ou 190 pour les types qu'elle organise déjà ;
- le type nouveau doit atteindre pendant deux années scolaires consécutives la norme de rationalisation prévue à l'article 189 ou 190.

Si l'école, qui souhaite se prévaloir de cette disposition, possède une implantation à 2 km ou plus du bâtiment principal et qu'elle entend organiser le nouveau type et dans le bâtiment principal et dans l'implantation, elle devra atteindre les normes de programmation définies ci-dessus tant dans le bâtiment principal que dans l'implantation.

Si cette école n'organise le nouveau type que dans un lieu d'implantation (bâtiment principal ou implantation), c'est ce lieu d'implantation seul qui devra répondre aux normes de programmation.

A partir de la 3^{ème} année, les règles de rationalisation sont exclusivement applicables.

4.8. Création d'un nouveau type dans une école existante en fonction des besoins prévisibles en terme de nombre de places, par type d'enseignement (Article 198 § 5)

Par dérogation aux normes de programmation, le Gouvernement peut autoriser l'organisation d'un nouveau type, sur avis favorable motivé du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental, par réseau et par zone, dans une école existante.

5. Régime particulier en faveur des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par application du plan de rationalisation

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de l'application d'un plan de rationalisation bénéficient d'un régime particulier : pendant 3 ans, ils ont droit à un traitement d'attente ou à une subvention-traitement d'attente égale au traitement ou à la subvention-traitement qui leur aurait été dû s'ils étaient restés en activité de service.

Ils restent, dans l'attente de leur réaffectation, à la disposition de leur pouvoir organisateur qui peut leur confier dans une de ses écoles et en tenant compte des dispositions statutaires dudit PO des tâches fixées ou approuvées par le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

6. Calcul des capitaux-périodes utilisables en cas de programmation

Lors de la première année de programmation d'une implantation, d'un type d'enseignement, le calcul des capitaux-périodes utilisables à partir du 1^{er} septembre pour le personnel enseignant, paramédical, administratif et auxiliaire d'éducation est différent du calcul habituel (Chapitre 5 à Chapitre 7 de la présente circulaire)

Le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans la programmation (implantation ou type) est ajouté au comptage des élèves du 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Ce mode de calcul ne concerne pas les élèves qui ont déjà été comptabilisés à la date du 15 janvier dans l'établissement dont dépend la programmation.

Ce nouveau total est utilisé pour déterminer l'encadrement de l'établissement à partir du 1^{er} septembre et sert de référence lors du contrôle de la variation de la population scolaire du 30 septembre (variation des 5%).

Cette mesure vaut uniquement pour l'année de programmation.

Pour l'**enseignement de type 5**, la moyenne des présences des élèves de la nouvelle implantation durant les 30 premiers jours à compter du début de l'année scolaire est ajoutée au comptage des élèves.

Exemple :

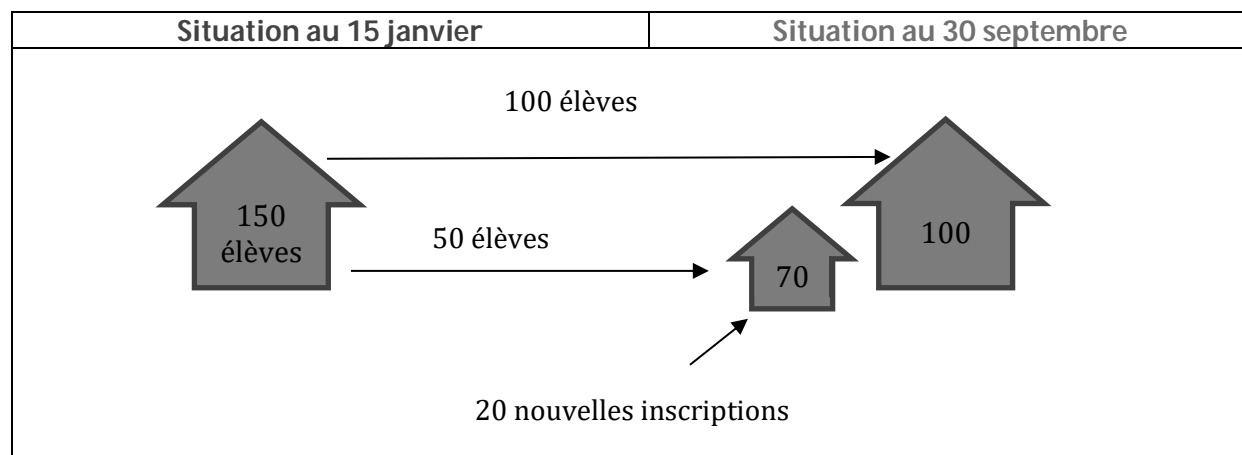
Une école composée d'un seul bâtiment compte 150 élèves au 15 janvier. A cause d'un manque de locaux, elle décide d'ouvrir une nouvelle implantation l'année scolaire suivante dans laquelle elle compte transférer 50 de ses 150 élèves comptabilisés au 15 janvier.

Au 30 septembre, elle accueille dans sa nouvelle implantation un total de 70 élèves, dont 50 qui étaient déjà inscrits dans l'école au 15 janvier et 20 qui sont de nouvelles inscriptions.

L'encadrement dont dispose cet établissement au 1^{er} septembre est calculé sur base de la population suivante :

150 (Comptage du 15 janvier) + **70** (Comptage dans la programmation, c'est-à-dire l'implantation)
 – **50** (Elèves présents dans l'implantation qui étaient déjà comptabilisés au comptage du 15 janvier)
 = **170 élèves.**

C'est également cette base qui servira à la comparaison pour le recalcul au 1^{er} octobre



7. Introduction des propositions de programmation

Les écoles qui souhaitent programmer (implantation...), transformer, fusionner sont invitées à transmettre, via leur pouvoir organisateur, un dossier dûment argumenté (adresse, nom de la future implantation, nombre d'élèves concernés, statuts en cas de création de nouveau PO, article du décret, ...). Ce dossier, comprenant une copie de la décision prise par le pouvoir organisateur et une copie de l'avis de l'organe de concertation, fera mention de (ou des) article(s) du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé concerné(s) par la modification et sera envoyé à l'administration pour le 30 avril précédant la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation, transformation ou fusion.

Cette information est nécessaire afin que l'administration puisse vérifier la légalité de la programmation, transformation ou fusion.

Toutefois, si pour cette programmation, l'école sollicite la dérogation du Gouvernement prévue au point 1.4 du présent chapitre, le dossier, dûment accompagné d'une argumentation justifiant la dérogation et du calcul de son impact budgétaire, sera envoyé à l'administration pour le 15 mars au plus tard.

Ce délai est indispensable afin de permettre à l'administration d'instruire le dossier afin d'introduire le projet d'arrêté au Gouvernement.

Pour les créations d'écoles, l'avis du Conseil Général doit être sollicité.

Le formulaire et les pièces jointes devront être introduits **avant le 15 janvier de l'année scolaire** précédant l'admission aux subventions.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

8. Annexes

En application de l'article 4, § 1er, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :

Celles-ci sont définies telles que déterminées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Annexe 1 : Liste des zones concernant l'enseignement fondamental

En application de l'article 4, § 1er, 29°, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les zones de l'enseignement spécialisé sont constituées de la manière suivante :

Celles-ci sont définies telles que déterminées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Zone 1	Région de Bruxelles-Capitale		
Zone 2	Province de Brabant wallon		
Zone 3	arrondissements administratifs de Huy et Waremme		
Zone 4	arrondissement administratif de Liège		
Zone 5	arrondissement administratif de Verviers		
Zone 6	Province de Namur		
Zone 7	Province de Luxembourg		
Zone 8	Hainaut occidental comprenant les communes suivantes :		
	Antoing	Chièvres	Mont-de-L'Enclus
	Anvaing	Comines-Warneton	Mouscron
	Ath	Ellezelles	Pecq
	Beloeil	Estaimpuis	Peruwelz
	Bernissart	Flobecq	Rumes
	Brugelette	Frasnes-lez-	Silly
	Brunehaut	Lessines	Tournai
	Celles	Leuze-en-Hainaut	Mouscron
Zone 9	Mons-Centre comprenant les communes suivantes :		
	Boussu	Hensies	Morlanwelz
	Braine-le-Comte	Honnelles	Quaregnon
	Chapelle-Herlaimont	Jurbize	Quévy
	Colfontaine	La Louvière	Quiévrain
	Dour	Le Roeulx	Saint-Ghislain
	Ecaussinnes	Lens	Seneffe
	Enghien	Manage	Soignies
	Frameries	Mons	Quaregnon
Zone 10	Charleroi-Hainaut Sud comprenant les communes suivantes :		
	Aiseau-Presles	Erquelinnes	Les Bons-Villers
	Anderlues	Estinnes	Lobbès
	Beaumont	Farciennes	Montigny-le-Tilleul
	Binche	Fleurus	Merbes
	Charleroi	Fontainel'Evêque	Momignies
	Châtelet	Froidchapelle	Pont-à-Celles
	Chimay	Gerpennes	Sivry-Rance
	Courcelles	Ham-sur-Heure	Thuin

CHAPITRE 3 : ADMISSION AUX SUBVENTIONS⁹³

Bases légales :

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement étaient remplies telle que modifiée par le décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement
- Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques
- Décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement et notamment le respect des conditions de subventionnement
- Arrêté du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la CF du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires
- Circulaire 5997 relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires – modifie les circulaires 3383 du 14 décembre 2010 et 3284 du 14 septembre 2010

1. Création d'un nouvel établissement scolaire d'enseignement spécialisé

En date du 31 août 2016, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un nouvel arrêté *relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires*, afin d'établir les modalités d'introduction d'une demande d'admission aux subventions pour un établissement scolaire, conformément à l'article 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*.

Cet arrêté intègre notamment le respect des nouvelles conditions de subventionnement ajoutées par le décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

En pratique, il contient une annexe construite en deux parties, que les Pouvoirs organisateurs doivent renvoyer à l'Administration pour demander une première admission aux subventions d'un établissement scolaire de l'enseignement fondamental spécialisé.

La première partie concerne les données administratives liées au Pouvoir organisateur et aux structures de l'établissement. La deuxième partie contient une déclaration sur l'honneur enrichie, imposant notamment le transmis de certaines pièces ou de certaines informations, comme par exemple une copie des plans du bâtiment scolaire, du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ou de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné en cas d'admission aux subventions d'un établissement libre confessionnel.

L'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016 précité instaure également plusieurs nouvelles règles :

⁹³Actuellement, ce chapitre ne concerne que le réseau subventionné.

Ce chapitre concerne d'une part, la création de nouveaux établissements scolaires et d'autre part, la création de nouveaux types, formes et métiers.

- il est prévu une date butoir pour toutes les demandes d'admission aux subventions d'établissements scolaires ;
- il est prévu que dès le 1er septembre de l'admission aux subventions, l'établissement doit tenir à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des normes de subventionnement ;
- il est précisé que dès le 2 janvier de la première année scolaire d'admission aux subventions, l'établissement non affilié à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le Décret « Inspection » du 8 mars 2007.

1.1. Introduction d'une demande de subventionnement

Toute demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement devra être adressée à l'Administration à l'aide du formulaire unique repris en annexe. Ce formulaire s'applique aussi bien aux pouvoirs organisateurs souhaitant ouvrir une nouvelle école, qu'à ceux organisant d'ores et déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'une subvention.

L'avis du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental est requis avant toute décision du Gouvernement.

Vous trouverez ci-après les dates d'introduction de la demande, ainsi que l'adresse de destination.

La demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement spécialisé est transmise **à tout moment de l'année** au moyen d'un formulaire à l'adresse suivante :

<p>Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT Bureau 2F245 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be</p>

1.2. Affiliation à un organe de représentation et de coordination

Le deuxième article de l'arrêté du 31 août 2016 prévoit en son premier paragraphe que, dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur de l'établissement admis aux subventions doit informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation (ou non) à un organe de représentation et de coordination. Pour votre information, voici la liste (et les coordonnées) des différents organes pour l'enseignement spécialisé :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Avenue des Gaulois 32
 1040 Bruxelles
 Tel : 02/736.89.74 – Fax : 02/733.76.20

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Avenue Emmanuel Mounier 100
 1200 Bruxelles
 Tel : 02/256.70.11 – Fax : 02/256.70.12

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants

Avenue Jupiter 180

1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 – Fax : 02/527.37.91

L'article 2 de l'Arrêté, en son §3, prévoit que les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination doivent conclure une convention avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique.

Voici, pour votre information, la liste de ces Services/Cellules et leurs coordonnées :

Service de conseil et de soutien pédagogique

Service général de l'Enseignement organisé par le Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tel : 02.690.81.01 – Fax : 02.690.81.06
Fax : 026908135

Cellule de conseil de soutien pédagogique du SeGEC

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11 – Fax : 02/256.70.12

Cellule de conseil de soutien pédagogique du CECP

Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces
Avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles
Tel : 02/736.89.74 – Fax : 02/733.76.20

Cellule de conseil de soutien pédagogique de la FELSI

Fédération des Établissements Libres Subventionnés indépendants
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 – Fax : 02/527.37.91

Attention :

Lorsqu'un établissement n'est plus affilié à un organe de représentation et de coordination et/ou lorsqu'aucune convention n'est signée avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique, **le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la FWB doit obligatoirement adresser un courrier informant l'administration de cette situation** dans les plus brefs délais à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

1.3. Documents à tenir à disposition des services du Gouvernement dès le 1er septembre de l'année scolaire d'admission aux subventions

Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement qui s'appliquent à lui, notamment :

- 1) le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2) le règlement général des études visé aux articles 77, 77bis et 78 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3) la grille-horaire des cours, conforme aux articles 4bis à 4octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 7 à 12 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- 4) la grille-horaire des élèves, conforme aux articles 16 à 24, en particulier l'article 23, alinéa 2 ; aux articles 47, 48, 50, 52 et 54, §1^{er} et § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 5) la convention-cadre conclue avec un service de promotion de la santé à l'école telle que prévue à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 6) la convention conclue avec un centre psycho-médico-social telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 7) la liste des enseignants de l'établissement et le titre de capacité dont ils disposent ;
- 8) une analyse des risques relative au risque d'incendie.

2. Admission aux subventions pour création de nouveaux types, formes et métiers

Une demande d'admission aux subventions doit être introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour toute création d'un nouveau type.

A. Constitution du dossier

La demande doit être établie en un seul exemplaire par type.

Exemples :

- Un établissement qui souhaite organiser le type 3 aux niveaux maternel et primaire (Maturité I à IV) envoie une seule demande d'admission aux subventions.
- Un établissement qui souhaite organiser deux types d'enseignement spécialisé envoie deux demandes d'admission aux subventions, une pour chaque type.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- Une demande du pouvoir organisateur ainsi que la copie du procès-verbal de délibération ;
- La déclaration sur l'honneur dûment complétée relative au respect des conditions reprises à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et reprise à l'annexe 1.

Il est porté à votre attention que certains documents doivent être tenus à la disposition du service de la vérification dans le cadre d'un rapport éventuel sur la salubrité, l'hygiène et la sécurité. Ils ne doivent donc pas être joints au dossier.

Ces documents sont les suivants : rapport du S.E.P.P.T94, rapport de la médecine scolaire PSE95, autorisation de l'AFSCA96, registre de la sécurité, rapport du service régional d'incendie, plan global de prévention, règlement de travail, registre des produits dangereux, inventaire amiante, plan interne d'urgence.

B. Modalités

Seuls les dossiers complets seront pris en considération. Il est donc inutile de transmettre un dossier ne comportant pas les pièces énumérées ci-dessus.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis par le pouvoir organisateur de l'établissement concerné, en un seul exemplaire à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Admission aux subventions
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Ces dossiers peuvent être envoyés à n'importe quel moment de l'année et éventuellement joints au dossier annonçant la programmation.

3. Annexes

⁹⁴ Hygiène pour les travailleurs et assimilés.

⁹⁵ Hygiène pour les élèves.

⁹⁶ Hygiène cuisine.

Annexe 1 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire⁹⁷

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):

Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....

.....

(nom+adresse du P.O.)

ai l'honneur de solliciter, à partir de l'année scolaire 20.....-20....., l'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement :

Ordinaire

Spécialisé

Maternel

Primaire

Fondamental

Secondaire

de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné**, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée) :

Catholique

Protestante

Islamique

Israélite

Orthodoxe

non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....

.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....

.....

⁹⁷ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

Annexe 2 : Demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire pour l'enseignement spécialisé.

ATTENTION : cochez le niveau, la forme et le type⁹⁸

Enseignement FONDAMENTAL spécialisé :

<u>Maternel :</u>				<u>Primaire</u>			
<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5	<input type="checkbox"/>	Type 1	<input type="checkbox"/>	Type 5
<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6	<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 6
<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7	<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 7
				<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 8

Enseignement SECONDAIRE spécialisé

<input type="checkbox"/> <u>Forme 1</u>				<input type="checkbox"/> <u>Forme 2</u>			
<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5	<input type="checkbox"/>	Type 2	<input type="checkbox"/>	Type 5
<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6	<input type="checkbox"/>	Type 3	<input type="checkbox"/>	Type 6
<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7	<input type="checkbox"/>	Type 4	<input type="checkbox"/>	Type 7
<u>Forme 3 : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)</u>							
<input type="checkbox"/>	Type 1			<input type="checkbox"/>	Type 5		
<input type="checkbox"/>	Type 3			<input type="checkbox"/>	Type 6		
<input type="checkbox"/>	Type 4			<input type="checkbox"/>	Type 7		

<u>Forme 4 :</u>	
<input type="checkbox"/> Type 3	<input type="checkbox"/> Type 4
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Technique de Transition <input type="checkbox"/> Technique de Qualification <input type="checkbox"/> Artistique de Transition <input type="checkbox"/> Artistique de Qualification <input type="checkbox"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Technique de Transition <input type="checkbox"/> Technique de Qualification <input type="checkbox"/> Artistique de Transition <input type="checkbox"/> Artistique de Qualification <input type="checkbox"/> Professionnel 	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Technique de Transition <input type="checkbox"/> Technique de Qualification <input type="checkbox"/> Artistique de Transition <input type="checkbox"/> Artistique de Qualification <input type="checkbox"/> Professionnel <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Général <input type="checkbox"/> Technique de Transition <input type="checkbox"/> Technique de Qualification <input type="checkbox"/> Artistique de Transition <input type="checkbox"/> Artistique de Qualification <input type="checkbox"/> Professionnel
<input type="checkbox"/> Type 5	<input type="checkbox"/> Type 6
<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} degré commun

⁹⁸ Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.

<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel
Type 7	
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1^{er} degré commun <input type="checkbox"/> 2^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 3^{ème} degré <ul style="list-style-type: none"> ○ Général ○ Technique de Transition ○ Technique de Qualification ○ Artistique de Transition ○ Artistique de Qualification ○ Professionnel

Annexe 3 : Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que l'établissement précité s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement s'engage également à :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :

- a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
- b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
- c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
- f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

A cet effet, je joins :

- **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s)** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité ;
- **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité, **laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**

3° Respecter les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1997 précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* » et « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

A cet effet, je joins une copie du :

- **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés aux articles 63, 64 et 66 du décret du 24 juillet 1997 précité
- **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 76, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;

5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin*

d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;*

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;*

8° Bénéficier, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité ;

9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins :

- **le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;**
- **si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.**

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du Conseil d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés;*

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

- 12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;
- 13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;
- 14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;
- 16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexe 4 : Annexes à joindre à la présente demande

- **Dans tous les cas :**

- **Annexe 1** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2** : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3** : copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4** : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;

Ou

Annexe 5b : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

- **Le cas échéant :**

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9** : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10** : si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)
- **Annexe 11** : adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.

Annexe 5 : Demande d'admission aux subventions – Enseignement fondamental spécialisé

Présenter une demande distincte par type d'enseignement

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

Représentant le pouvoir organisateur de l'établissement :

Matricule SIGES et Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

☎ :

fax :

Direction confiée à Madame/Monsieur ^{(1) (2)}

A l'honneur de solliciter les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement fondamental spécialisé de type

Il (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant la structure précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existante dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

4) est organisé par une personne physique ou morale⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

- dénomination de cette personne :

5) forme un ensemble pédagogique situé ⁽³⁾ ;

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

¹ Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

² Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

³ Adresse des locaux scolaires.

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle de la vérification comptable et de l'inspection organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

9) est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques;

11) dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

12) compte par type d'enseignement spécialisé le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte élèves.

Au nom du pouvoir organisateur

Date et signature

⁴ Préciser la référence du programme.

CHAPITRE 4 : CALENDRIER SCOLAIRE, SUSPENSION DES COURS ET FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé ;
- Arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.
- Circulaire n° 7142 du 22 mai 2019 concernant la Formation en cours de carrière – demande pour des demi-jours de formation supplémentaire – première et deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage

1. Calendrier scolaire 2019-2020

Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours.

Rentrée scolaire	lundi 2 septembre 2019
Fête de la Communauté française	vendredi 27 septembre 2019
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 1 ^{er} novembre 2019
Commémoration du 11 novembre	lundi 11 novembre 2019
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 24 février 2020 au vendredi 28 février 2020
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 06 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020
Fête du 1 ^{er} mai	vendredi 1 ^{er} mai 2020
Congé de l'Ascension	jeudi 21 mai 2020
Congé	vendredi 22 mai 2020
Les vacances d'été débutent le	Mercredi 1 ^{er} juillet 2020

2. Suspension de cours

2.1. Principe général

Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés.

A cet effet, le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, informe spontanément la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des modalités de récupération de ces cours, au plus tard dans les vingt jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours, et ce au moyen de l'**annexe 1**, après que les modalités de récupération des cours aient été déterminées au sein de l'organe de concertation locale, qui veillera pour ce faire à prendre en considération l'offre de transport public et/ou scolaire.

L'Annexe 1 est à adresser à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur qui a suspendu les cours sans devoir les récupérer ultérieurement doit néanmoins tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, afin que les compétences attendues soient atteintes au terme de l'année scolaire.

Si la fermeture de l'école résulte d'un événement prévisible, les cours qui n'ont pas été dispensés doivent être récupérés.

2.2. Cas où les cours ne doivent pas être récupérés :

Par dérogation à l'alinéa précédent, les cours ne doivent néanmoins pas être récupérés si une prise en charge pédagogique des élèves concernés a pu être assurée par l'établissement scolaire, ou si la suspension des cours relève d'un cas de force majeure.

Par « cas de force majeure », il y a lieu d'entendre un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque (exemples : panne de chauffage, tempête de neige).

Le chef d'établissement, ou le pouvoir organisateur ou son délégué, atteste de l'une ou l'autre des situations visées à l'alinéa précédent au moyen de l'annexe 1 au plus tard dans les dix jours ouvrables à dater du premier demi-jour de suspension des cours.

Les services du Gouvernement sont habilités à vérifier que la déclaration sur l'honneur est conforme à la réalité.

L'Annexe 1 est à adresser à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Les cours ne doivent pas être récupérés dans le cas où les cours sont suspendus suite :

- à l'absence d'un enseignant
- une grève d'un ou plusieurs enseignants,
- à l'organisation d'une journée ou demi-journée de formation en cours de carrière,
- à l'organisation d'une réunion de parents
- à la réquisition des locaux pour l'organisation d'élections.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, les cours peuvent être suspendus pendant 3 jours au maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du plan individuel d'apprentissage, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents. L'accueil des élèves présents doit néanmoins être assuré.

Dans l'enseignement spécialisé, les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations obligatoires visées à l'article 8, §2 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Pendant ces journées, les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation normale de l'école.

Lorsqu'il n'existe pas de congé de réserve et qu'une festivité locale rend impossible l'organisation des cours un jour réservé à la classe, le pouvoir organisateur est tenu d'organiser une des journées de formations visées ci-dessus pendant un jour de congé des élèves, sauf s'il a procédé à la récupération des cours qui n'ont pas été donnés ou sauf s'il n'est pas tenu de récupérer les cours en raison de l'implication pédagogique des élèves lors de la festivité locale. Il en informe par écrit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire à l'aide de l'annexe 1.

2.3. Fermeture exceptionnelle

Une dérogation à la suspension des cours peut être accordée pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées. Les demi-jours ou les jours durant lesquels les cours ne sont pas donnés doivent être récupérés un mercredi après-midi ou un samedi.

Le chef d'établissement (réseau FWB) ou le Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) doit en faire la demande au préalable par écrit à la Direction générale de l'enseignement obligatoire et ce, dans des délais raisonnables.

Les demandes complètes introduites à l'aide du formulaire en Annexe 1 sont à adresser à :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

3. Annexe

Annexe 1 : Déclaration pour suspension des cours

Renseignements portant sur l'école (un formulaire par école / implantation)
--

NOM de l'école :

Niveau : Enseignement spécialisé maternel – primaire – fondamental⁹⁹

Numéro FASE (obligatoire) :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

NOM complet de la Direction : Madame-Monsieur

Renseignements portant sur la suspension des cours

Date de la suspension des cours :

Motif de suspension des cours (entourer l'une des propositions suivantes) :

- a) Force majeure
- b) Situation prévisible
- c) Fermeture exceptionnelle

Raison de la suspension des cours :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Si la suspension des cours résulte du motif b) ou c), indiquer la date de récupération des cours :

Date de récupération du jour de fermeture :

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Pour le Pouvoir organisateur (OS-LS) ou le chef d'établissement (FWB)¹⁰⁰ :

NOM (en majuscules) et signature :

Date :

⁹⁹ Biffer la mention inutile

¹⁰⁰ Biffer la mention inutile

CHAPITRE 5 : PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT DES ÉTABLISSEMENTS ET INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.
- Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs
- Arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.
- Circulaire n°1422 du 5 avril 2006 « Emplois de professeur de pratique professionnelle sans élèves dans les établissements secondaires organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement dans le secteur de l'agronomie ».

1. Principes généraux

1.1. Capital-périodes

Le capital-périodes est le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel directeur et enseignant d'un établissement ou d'un institut d'enseignement spécialisé. Chaque école en dispose pour la durée de l'année scolaire.

1.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- a) le nombre d'élèves ;
- b) le nombre de périodes hebdomadaires organisées ;
- c) un nombre guide.

a) Le nombre d'élèves

Les élèves à prendre en considération sont :

1. ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé. La notion de régularité de l'élève doit être comprise au sens des prescrits des articles 6 et 24 de la loi du 29 mai 1959 qui constituent une condition légale de création ou d'admission aux subventions des établissements d'enseignement. C'est-à-dire qu'il faut une présence obligatoire minimum des élèves à l'école afin de respecter les programmes et l'horaire minimum légalement fixé en vue d'assurer le niveau des études.

2. ceux qui bénéficient d'un enseignement dispensé à domicile par un établissement d'enseignement spécialisé conformément aux dispositions des articles 159 à 163 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé

Le nombre d'élèves visés aux points ci-dessus à prendre en considération est :

1. pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 : le nombre d'élèves inscrits le 15 janvier précédant l'année scolaire. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.
2. pour les types d'enseignement 5 A et 5 B: la moyenne des présences enregistrées :
 - durant l'année scolaire précédente, si ce type était déjà organisé ;
 - durant le mois de septembre ou à partir de la mise en place de ce type, s'il n'était pas précédemment organisé.

Durant la première année de programmation les règles de calcul sont différentes (chapitre 2, point 6 de la présente circulaire).

En ce qui concerne l'organisation des groupes (des cours philosophiques, de travaux manuels, d'éducation physique, etc.) **un calcul sera aussi effectué obligatoirement à la date du 30 septembre.**

Remarque : lorsqu'un établissement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles doit, pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles, limiter le nombre d'élèves qu'il accueille, il en informe immédiatement l'Administration en s'adressant à :

Madame Arlette RUSURA	☎ : 02/690.88.93	✉ : arlette.rusura@cfwb.be
Madame Sabrina MONTANTE	☎ : 02/690.84.97	✉ : sabrina.montante@cfwb.be

b) Le nombre de périodes hebdomadaires organisées

Le nombre de périodes à prendre en considération est le nombre de périodes hebdomadaires organisées.

c) Un nombre guide

Le nombre guide est un nombre de référence intervenant dans le calcul du capital-périodes utilisable et du nombre de groupes.

Le nombre guide est fixé :

- par type d'enseignement

Types d'enseignement		Nombre guide
1 et 8	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves	6
	- à partir du 35ème élève	7
5	a) dans une école :	
	- 49 premiers élèves	9
	- à partir du 50ème élève	10
	b) dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue :	
- 34 premiers élèves	6	
- à partir du 35ème élève	7	
6 et 7	- 34 premiers élèves	5
	- à partir du 35ème élève	6

1.3. Capital-périodes utilisable

La formule suivante détermine le capital-périodes :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves x nombre de périodes hebdomadaires organisées}}{\text{Nombre guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus. **Seul le total est arrondi à l'unité supérieure.**

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour cette année scolaire. Ce nombre est arrondi à l'unité supérieure.

En aucun cas, à l'exception de l'octroi de périodes dérogatoires, le nombre de périodes réellement attribuées selon ce calcul ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel directeur et enseignant encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges sera détaillé dans une circulaire spécifique publiée prochainement.

1.4. Variation de 5% de la population scolaire au 30 septembre

En cas de variation de 5% de la population scolaire par rapport à celle du 15 janvier de l'année scolaire précédente, le capital-périodes est recalculé. S'il n'y a pas de variation de 5%, le capital-périodes calculé au 15 janvier de l'année scolaire précédente est maintenu.

Nombre d'élève(s) au 15 janvier de l'année précédente	Nombre d'élève(s) pour atteindre les 5% au 30 septembre
De 1 à 20	1
De 21 à 40	2
De 41 à 60	3
De 61 à 80	4
De 81 à 100	5
De 101 à 120	6
De 121 à 140	7
De 141 à 160	8
De 161 à 180	9
De 181 à 200	10
De 201 à 220	11
De 221 à 240	12
De 241 à 260	13
De 261 à 280	14
De 281 à 300	15
De 301 à 320	16
De 321 à 340	17
De 341 à 360	18
De 361 à 380	19
De 381 à 400	20

1.5. Augmentation de la population scolaire en cours d'année

Après le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire globale en cours d'année augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Exemple :

Au 15 janvier 2018, l'école a un nombre vérifié de 100 élèves suite au passage du vérificateur. Au 30 septembre 2018, sa population est descendue à 97 élèves, soit une variation inférieure à 5%. C'est donc sa population du 15 janvier 2018 qui détermine le capital-périodes pour le reste de l'année scolaire, soit 100 élèves.

Néanmoins, son capital-périodes peut être recalculé après le 30 septembre si sa population scolaire atteint au moins 110 élèves, soit une augmentation d'au moins 10% par rapport aux 100 élèves de janvier 2018.

Pour ce nouveau capital-périodes sont pris en considération les élèves visés au [point 1.2](#).

Pour les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, pris globalement cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond **au moins à 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs**.

Pour le type d'enseignement 5, cet accroissement de 10 % doit être déterminé par la moyenne des présences pendant une période d'au moins **20 jours de classe consécutifs**.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

1.6. Utilisation du capital-périodes

Il est rappelé que, pour la répartition des attributions, la consultation préalable, via les organes légaux de concertation, est requise.

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé sont assurés, dans les limites du capital-périodes utilisable et après avoir organisé tous les cours prévus aux grilles-horaire des élèves :

- la coordination des projets d'intégration ;
- l'accueil, l'observation et la prise en charge temporaire des nouveaux élèves ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation et/ou la coordination pédagogique

Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel enseignant dans le respect des règles statutaires.

1.7. Calcul du capital-périodes dans le cadre de l'intégration

On peut différencier quatre types de périodes attribuées dans le cadre de l'intégration.

1. Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire et/ou partielle :

Ces élèves sont comptabilisés comme tous les élèves régulièrement inscrits en enseignement spécialisé. Ils sont pris en compte aux différentes dates de comptage ou de recomptage (15 janvier, 30 septembre, 10%). Les périodes qu'ils génèrent sont comprises dans les capitaux-périodes utilisables des différentes catégories de personnel.

Conséquences :

- a) un élève en intégration temporaire totale inscrit au 15 janvier fait partie du nombre d'élèves pris en compte pour le CPU appliqué à partir du 1^{er} septembre, même s'il n'est plus inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre. Dans ce cas, cet élève ne fera toutefois plus l'objet du comptage du 30 septembre.
- b) un élève qui débute son intégration temporaire totale en septembre, et qui n'avait pas déjà fait l'objet du comptage du 15 janvier, sera pris en compte pour le calcul du CPU uniquement si l'école a un recomptage suite à une variation de 5% au 30 septembre.
- c) un élève qui débute une intégration temporaire totale en cours d'année, et qui n'avait pas déjà fait l'objet du comptage du 30 septembre, ne sera pris en compte dans le CPU qu'en cas d'une augmentation de la population de 10%.

2. Les 4 périodes pour les intégrations permanentes totales :

Ces périodes sont attribuées annuellement pour les élèves en intégration permanente totale dont **le dossier est en ordre**. Ce nombre de périodes est recalculé en début de chaque année scolaire, sans prendre en compte le nombre d'IPT de l'année scolaire précédente.

Conséquences :

- a) un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante.
- b) un élève qui débute une intégration permanente totale en septembre génère les 4 périodes pour l'année scolaire en cours.

3. Les périodes complémentaires (article 148, alinéas 6 et 7):

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année. Le courrier annonçant la décision du Ministre précise la durée de validité. En cas de recomptage à la hausse du CPU des enseignants (variation de la population scolaire supérieure à 5%) le 30 septembre, l'établissement perd le bénéfice des périodes complémentaires déjà octroyées.

4. Les périodes dérogatoires afférentes aux grandes distances (article 148, alinéa 8):

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année en raison de la distance importante qui sépare les deux établissements partenaires de l'intégration. Le courrier annonçant la décision du Ministre précise la durée de validité. Ces périodes restent acquises en cas de recomptage.

2. Capital-périodes

2.1. Sont imputées au capital-périodes

- a) les périodes attribuées aux membres du personnel enseignant titulaires d'une fonction de recrutement c'est-à-dire :
 - aux instituteurs maternels et ceux chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes) ;

- aux instituteurs primaires et ceux chargés des cours en immersion (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes) ;
- aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté, lorsque le cours dont ils sont chargés est "le cours philosophique le plus suivi" ;
- aux maîtres de seconde langue : néerlandais ;
- aux maîtres de seconde langue : anglais ;
- aux maîtres de seconde langue : allemand ;
- aux maîtres d'éducation physique ;
- aux maîtres de travail manuel ;
- aux maîtres d'éducation musicale ¹⁰¹ (*pour le subventionné*)
- aux maîtres de psychomotricité

Ainsi que les prestations des membres du personnel chargés :

- de l'enseignement individualisé ;
- des activités éducatives ;
- de l'enseignement à domicile.

b) la charge d'enseignement que doit exercer la direction. (Voir 2.3.5. du présent chapitre)

c) les périodes de travail collaboratif.

2.2. Ne sont pas imputées au capital-périodes

- les prestations du directeur, à l'exception de son éventuelle charge d'enseignement ;
- les périodes attribuées aux maîtres de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté lorsque le cours dont ils sont chargés n'est pas "le cours philosophique le plus suivi" (en ce compris les périodes de direction avec charge d'enseignement).
- les périodes de conseil de classe attribuées aux maîtres de CPC commun.
- les périodes de conseil de classe.

¹⁰¹ Voir titres dans l'Arrêté Royal du 30 juillet 1975, article 4

(1) Pour les prestations de conseil de classe, voir tableau « Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé »

(2) Le nombre d'heures de conseil de classe à attribuer est également à appliquer pour le personnel accompagnant des élèves en intégration

2.3. Calcul du capital-périodes

2.3.1. Nombre guide

Les nombres guides propres à chaque type d'enseignement sont fixés comme suit :

Types d'enseignement		Nombre guide
1 et 8	- 49 premiers élèves - à partir du 50ème élève	9 10
2, 3 et 4	- 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	6 7
5	a) dans une école : - 49 premiers élèves - à partir du 50ème élève b) dans un hôpital et/ou dans une institution médicale reconnue : - 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	9 10 6 7
6 et 7	- 34 premiers élèves - à partir du 35ème élève	5 6

Le capital-périodes se calcule, par type d'enseignement, en appliquant la formule suivante:

$$\frac{\text{Nombre d'élèves x nombre de périodes hebdomadaires organisées}}{\text{Nombre guide}}$$

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des quotients obtenus par type d'enseignement organisé. **Seule la somme des résultats est arrondie à l'unité supérieure.**

Pour cette année scolaire, ce capital-périodes ne peut être utilisé qu'à concurrence de 97 %, arrondis à l'unité supérieure.

2.4. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement sont les suivantes :

- Instituteurs maternels et ceux chargés des cours en immersion
- instituteurs primaires et ceux chargés des cours en immersion
- maîtres de cours philosophiques ;
- maîtres de seconde langue : néerlandais
- maîtres de seconde langue : anglais
- maîtres de seconde langue : allemand
- maîtres d'éducation physique ;
- maîtres de travaux manuels ;
- maîtres d'éducation musicale ¹⁰² (pour le subventionné)
- maîtres de philosophie et de citoyenneté (PC)
- maîtres de psychomotricité

Chaque classe se trouve sous la direction d'un titulaire de classe instituteur (trice) maternel(le) au

¹⁰² Voir titres dans l'Arrêté Royal du 30 juillet 1975, article 4

niveau maternel et instituteur (trice) primaire au niveau primaire.

2.4.1 Niveau maternel

Les instituteurs maternels doivent prêter 24 périodes hebdomadaires de travail en classe pour avoir 1 charge complète.

L'inscription d'élèves en maternelle nécessite impérativement la présence d'un(e) instituteur (trice) maternel(le) au sein de l'école.

2.4.2 Niveau primaire

Les instituteurs primaires et les autres maîtres du fondamental doivent prêter 22 périodes hebdomadaires de travail en classe pour avoir 1 charge complète.

2.4.3 Enseignement individualisé

L'accueil, l'observation et l'accompagnement temporaire des nouveaux élèves ou des élèves qui ont besoin d'une aide particulière, sont confiés à un ou à plusieurs maître(s) d'enseignement individualisé. A cet effet, **une période au minimum d'enseignement individualisé doit être organisée en prévision de cet accueil dans chaque établissement.**

2.4.4 Activités éducatives

Des périodes d'activités éducatives et/ou d'enseignement spécialisé dispensé à domicile peuvent être confiées à un ou plusieurs membre(s) du personnel enseignant.

La tâche de maître d'activités éducatives dans le niveau primaire spécialisé est réservée en priorité aux instituteurs primaires.

Toutefois, et à l'exclusion des maîtres de cours philosophiques, il peut être fait appel à d'autres membres du personnel directeur et enseignant, après consultation des organes légaux de concertation et moyennant le fait que ce complément de charge ne peut avoir pour conséquence la mise en disponibilité partielle ou totale d'un autre membre du personnel directeur et enseignant dans l'établissement.

2.4.5 Enseignement spécialisé dispensé à domicile

Seuls les maîtres d'enseignement individualisé et les maîtres d'activités éducatives peuvent être chargés de l'enseignement spécialisé dispensé à domicile au niveau primaire.

2.4.6. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement maternel spécialisé¹⁰³

➤ Travail en classe

FONCTIONS	Attributions	Périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète
▪ Instituteur maternel	- Titulaire du maternel - Maître d'enseignement individualisé	24 *
▪ Instituteurs maternels chargés des cours en immersion	- Titulaire du maternel (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	24 *
▪ Instituteur maternel ▪ Instituteur primaire ▪ Maître d'éducation physique ▪ Maître de travaux manuels ▪ Maître de psychomotricité	- Maître d'activités éducatives	24

* Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécialisé.

Lorsqu'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, la répartition est la suivante :

- Pour les 4/5 : 21 périodes (19 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les 3/4 : 20 périodes (18 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les mi-temps : 13 périodes (12 périodes + 1 période de travail collaboratif)

➤ Service à l'école et aux élèves

- dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.

¹⁰³ Pour plus de détail, voir [Circulaire 7167 du 03/06/2019](#)

Concernant le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.), quand le document est travaillé collectivement, sa gestion relève du service à l'école et aux élèves notamment dans le temps du conseil de classe.

- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2019, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 0,33 % du capital-périodes.
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 12 périodes (au sein du même P.O.).
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 11 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre et de prendre connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'établissement.

2.4.7. Prestations du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé¹⁰⁴

➤ Travail en classe

FONCTIONS	Attributions	Périodes hebdomadaires de travail en classe pour atteindre une charge complète
Instituteurs primaires maturité I tout type et maturité II type 2 ¹⁰⁵	Instituteurs maternels ou primaires	22 *
Instituteurs primaires	- Titulaire du primaire - Maître d'enseignement individualisé - Maître d'activités éducatives.	22 *
Instituteurs primaires chargés des cours en immersion	- Titulaire du primaire (dans l'apprentissage d'une langue ou en langue des signes)	22 *
Maître de religion ou de morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté	Cours philosophiques	22 *
Maître de 2 ^e langue	Cours de 2^e langue	22 *
Maître d'éducation physique	- Education physique - Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître d'activités manuelles Maître de psychomotricité	- Travaux manuels - Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître d'éducation musicale (<i>subventionné uniquement</i>)	Maître d'activités éducatives du primaire	22 *
Maître de psychomotricité	Maître d'activités éducatives du primaire	22 *

* Attention : l'horaire de la classe est de 28 périodes dans l'enseignement spécialisé.

¹⁰⁴ Pour plus de détail, voir [Circulaire 7167 du 03/06/2019](#)

¹⁰⁵ Base légale : article 5 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Par contre, lorsqu'une école primaire inscrit un enfant en enseignement maternel, elle doit engager une institutrice maternelle qui prestera 26 périodes.

Lorsqu'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, la répartition est la suivante :

- Pour les 4/5 : 20 périodes (18 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les 3/4 : 18 périodes (16 périodes + 2 périodes de travail collaboratif)
- Pour les mi-temps : 12 périodes (11 périodes + 1 période de travail collaboratif)

➤ **Service à l'école et aux élèves**

- dans le cadre du service à l'école et aux élèves (S.E.E.), tous les membres du personnel sont tenus de participer aux réunions du Conseil de classe fixées anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
Concernant le plan individuel d'apprentissage (P.I.A.), quand le document est travaillé collectivement, sa gestion relève du service à l'école et aux élèves notamment dans le temps du conseil de classe.
- des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions collectives dans le cadre du service à l'école et aux élèves sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés.
Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2019, ces moyens supplémentaires s'élèvent à 0,33 % du capital-périodes.
- les minutes de surveillance légales effectivement prestées comprises dans les 1560 minutes.
- les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche de l'établissement, telles que concertées au sein de l'organe de concertation sociale.

Les modalités pratiques de ces missions, en ce compris les modalités d'accompagnement des voyages scolaires, sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

➤ **Travail collaboratif**

Le travail collaboratif est quantifié de la manière suivante :

- Les enseignants sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe
 - 2 périodes par semaine si leurs prestations sont d'au moins 11 périodes (au sein du même P.O.)
 - 1 période par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes (au sein du même P.O.).
 - En deçà de 7 périodes au sein du même P.O., le membre du personnel est tenu de transmettre les informations utiles.

Les périodes de travail collaboratif sont comptabilisées dans le capital-périodes de l'établissement.

2.4.8. Maîtres de religion, de morale non confessionnelle, de philosophie et citoyenneté

Circulaire n°6279 du 12 juillet 2017 relative à l'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et de citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire

2.4.9. Maîtres de travaux manuels

- peut être attribué, dans l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le nombre de périodes est fixé à 2 par groupe d'élèves de 12 ans et plus¹⁰⁶.

Le calcul du nombre de groupes est détaillé ci-dessous.

¹⁰⁶ L'élève doit avoir 12 ans à la date du 1er octobre.

Les écoles qui le souhaitent peuvent augmenter le nombre d'heures de travaux manuels prestés par le maître de travaux manuels, pour autant :

- qu'il n'y ait pas de perte d'emplois ou de réduction de charge chez les autres personnels,
- que l'organe de concertation concerné ait marqué son accord.

2.4.10. Nombre de groupes

Détermination du nombre de groupes :

Le nombre de groupes constitués pour la religion, la morale non confessionnelle ou de philosophie et citoyenneté (PC dispense) (cours philosophique le plus suivi) et pour le travail manuel est égal à la somme des quotients obtenus en divisant, pour chaque type d'enseignement, le nombre d'élèves concernés par le nombre guide correspondant.

Soit la formule :

$$\frac{\text{Nombre d'élèves concernés}}{\text{Nombre guide (Voir point 2.2.1)}}$$

Seul le total de l'addition est arrondi à l'unité supérieure.

Un groupe doit, lors de sa constitution, compter un nombre d'élèves inférieur au double du plus petit nombre guide attribué au type d'enseignement dont relèvent ces élèves :
(Nombre guide X 2 moins 1).

Exemple :

Si le nombre guide du type considéré est « 5 », le nombre d'élèves du groupe sera maximum à 9 (soit = à 2 X 5 - 1).

Si des élèves de plusieurs types d'enseignement sont regroupés, le nombre d'élèves doit être inférieur au double du plus petit nombre guide attribué à l'un des types d'enseignement représentés.

2.4.11. Maîtres d'éducation physique

Le nombre de périodes de cours d'éducation physique qui doit être organisé est fixé à 2 périodes par classe.

En outre, si elles sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le Pouvoir Organisateur, 1, 2 ou 3 périodes d'activité psychomotrice ou sportive peuvent être organisées ; elles seront attribuées au maître d'éducation physique (ou au titulaire, s'il en a le titre) sans que cette extension puisse avoir pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

Pour l'enseignement de type 5 :

L'utilisation des 2 périodes d'activités physiques et sportives, n'est pas obligatoire (ces 2 heures font partie du capital-périodes de l'école).

Pour l'enseignement de type 4 :

Durant ces 2 périodes d'activités physiques et sportives, la prise en charge de certains élèves par du personnel paramédical peut être autorisée afin qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices.

L'établissement d'enseignement spécialisé doit introduire pour chaque élève une demande motivée sur base du modèle présenté en [annexe 1](#). Cette demande doit être transmise avant le 15 septembre de la première année scolaire concernée ou dans les 15 jours qui suivent une inscription dans l'enseignement spécialisé si celle-ci a lieu en cours d'année à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.94 - ✉ : william.fuchs@cfwb.be

Le dossier de demande de dispense sera ensuite soumis par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire à l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

Le comité d'évaluation est chargé de donner un avis sur l'opportunité de la demande de dispense au plus tard pour le 15 octobre ou dans le mois qui suit l'introduction de la demande si l'inscription de l'élève a lieu en cours d'année. A défaut d'avoir rendu un avis dans le délai imparti, l'avis de l'Inspection est réputé favorable. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire statue sur les demandes de dispense.

La dispense est acquise pour les années suivantes sauf avis contraire motivé de l'Inspection ou du changement d'établissement.

En aucun cas, il ne s'agit d'un transfert de périodes d'une catégorie de personnel vers une autre.

En conséquence, il ne peut être question de prendre en considération ces périodes pour nommer un membre du personnel paramédical.

2.4.12. Maîtres d'éducation musicale

Dans les écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, si les périodes sont prévues dans la grille horaire arrêtée par le pouvoir organisateur, 2 périodes d'éducation musicale peuvent être confiées par classe à un maître d'éducation musicale. Cependant, cette nouvelle organisation ne peut pas avoir pour conséquence :

- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.
- La mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe temporaire prioritaire si le maître spécial bénéficiaire est temporaire.

Remarque : en règle générale, pour tous les réseaux, une modification de la grille-horaire par le PO ne peut avoir pour conséquence, la mise en disponibilité ou une diminution de charge d'un titulaire de classe définitif si le maître spécial bénéficiaire est temporaire. Dans tous les cas, ce sont les différentes règles d'ancienneté prévues par les statuts qui sont d'application.

2.5. Fonction de sélection et de promotion à l'exception des directeurs

Les membres du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestation complète, à l'exception des directeurs, sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

2.6. Fonction de promotion des directeurs

Une fonction de promotion est organisée ou subventionnée dans l'enseignement fondamental spécialisé : la fonction de directeur.

Ce dernier est tenu d'exercer une charge d'enseignement si, au 15 janvier précédent l'année scolaire en question, la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale est inférieure à 60. La charge d'enseignement du directeur varie donc en fonction de la somme des élèves régulièrement inscrits et des élèves en intégration permanente totale.

Le directeur est dispensé de la charge d'enseignement si le nombre d'élèves qui avait servi, au cours de l'année scolaire précédente, au calcul du capital-périodes était égal ou supérieur à 60.

Ces périodes sont imputées au capital-périodes (voir point 2.1.), sauf lorsque le directeur est chargé d'un cours de religion, de morale non confessionnelle autre que "le cours philosophique le plus suivi", ou de philosophie et de citoyenneté.

Pendant deux années, à compter de l'ouverture d'un nouvel établissement, le directeur est dispensé d'une charge d'enseignement.

La charge du directeur peut être modifiée chaque fois que le capital-périodes est recalculé.

En résumé :

<u>Nombre d'élèves réguliers et en intégration permanente totale</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Moins de 20	16
de 20 à 39	10
de 40 à 59	2
60 et +	0

3. Modification du numéro de compte bancaire de l'établissement.

Lors d'une modification du numéro de compte bancaire de l'établissement, le représentant du Pouvoir organisateur doit envoyer un courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service de l'Enseignement spécialisé Madame Véronique ROMBAUT Bureau 2F245 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be
--

Le courrier doit absolument comprendre le numéro Fase de l'établissement, l'ancien numéro de compte, le nouveau numéro de compte et la dénomination du compte. Une attestation d'ouverture du compte au nom du Pouvoir organisateur délivrée par l'établissement bancaire est jointe au courrier.

Attention, cette procédure n'est pas valable pour les établissements d'enseignement officiel subventionné (Communes et Provinces) où les subventions sont versées sur le compte de la Commune ou de la Province.

4. Annexe

Annexe 1 : Prise en charge d'élèves de l'enseignement spécialisé de type 4 ou d'une pédagogie adaptée¹⁰⁷

Direction générale de l'Enseignement
obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Objet : prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical

Année scolaire :

Etablissement scolaire :

Concerne l'élève : NOM: Prénom : Date de naissance :

Motivation de la demande de dérogation (exemples en page suivante)

Nature du handicap :

Conséquences :

Solution proposée :

Situation dans le groupe ou la classe :

Date :

Signature de la Direction

¹⁰⁷Uniquement les élèves polyhandicapés et les élèves avec handicaps physiques lourds (...) mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires.

Exemples de motivation

Nature du handicap : l'élève souffre du syndrome de caractérisé par des spasmes, d'un important retard neuromoteur et d'épilepsie, ...

Conséquences : l'élève se trouve dans l'impossibilité de pratiquer une activité physique quelconque, le rendant totalement dépendant de l'adulte et dans l'incapacité de marcher ; couché sur un tapis, il peut se retourner sur le dos, sur le ventre. Il ne peut maintenir la position assise, le contrôle de la tête est fluctuant, son tonus général est bas.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seront remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées avec l'apport du Snoezelen par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... fait partie d'une classe d'enfants IMC ou polyhandicapés ; lors des périodes d'éducation physique, le maître spécial n'est pas capable de s'occuper de tous les élèves individuellement, la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée pour l'enfant qui ne peut pas participer de façon autonome à une activité psychomotrice.

Nature du handicap : l'élève souffre d'infirmité motrice cérébrale prédominant au niveau des membres inférieurs, associée à une microcéphalie et une malvoyance, ...

Conséquences : l'élève est totalement dépendant de l'adulte pour les différentes activités de la vie journalière. Il est dans l'incapacité de marcher ; les différents déplacements se font dans une chaise roulante.

Il est dans l'impossibilité de pratiquer une activité sportive.

Solution proposée : les deux périodes d'éducation physique seraient remplacées par deux périodes de stimulations sensorielles réalisées soit en classe, soit avec l'apport du Snoezelen et dispensées par un kiné et/ou une puéricultrice.

Situation dans le groupe ou la classe : l'élève..... est très inquiet lors de tout changement et supporte mal le bruit ; lors des périodes d'éducation physique, il n'est pas possible d'isoler cet élève et le maître spécial ne peut s'en occuper individuellement en permanence ; c'est pourquoi la prise en charge de cet élève par une personne du personnel paramédical serait beaucoup plus appropriée.

CHAPITRE 6 : PERSONNELS ADMINISTRATIF ET AUXILIAIRE D'ÉDUCATION

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.
- Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs
- Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

1. Capital-périodes – Principes généraux

Remarques :

1) les titres de correspondant-comptable et éducateur-économiste sont appelés à disparaître dans le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles et seront remplacés progressivement par le titre de comptable (Décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion)

2) le terme période mentionné dans le présent chapitre correspond à 60 minutes.

1.1. Tous les emplois des membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation ne sont pas attribués sur la base d'un capital-périodes.

Les emplois de correspondant-comptable ou de comptable¹⁰⁸ (enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) sont conférés hors capital-périodes.

1.2. Calcul du nombre de charges

Le calcul du nombre de charges est égal au produit d'un nombre de périodes (38) par un nombre guide.

Ce nombre de charges est fixé d'après le nombre d'élèves que compte l'établissement le 15 janvier précédent l'année scolaire. Si la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédent, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1^{er} octobre.

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé.

¹⁰⁸ Dans le respect des règles statutaires, cet emploi ne peut être organisé qu'à partir du moment où le membre du personnel titulaire de la fonction de correspondant - comptable cesse définitivement l'exercice de ses fonctions.

En cas de programmation le calcul du nombre de charges est modifié (Chapitre 2, point 6)

1.3. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 100 % pour l'année scolaire en cours.

En aucun cas, le nombre de périodes réellement utilisées ne peut dépasser le capital-périodes utilisable.

1.4. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % pendant 10 jours de classe consécutifs.

En outre, la suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

Le nouveau capital-périodes est valable jusqu'au 30 juin de l'année scolaire durant laquelle l'augmentation a été constatée.

1.5. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration, et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel auxiliaire d'éducation dans le respect des règles statutaires.

2. Enseignement fondamental spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Un emploi de correspondant-comptable ou de comptable est organisé dans tout établissement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui dispense un enseignement fondamental spécialisé.

Cet emploi comporte des prestations complètes lorsque l'établissement compte le 15 janvier au moins 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

Cet emploi est organisé à raison de 15 périodes lorsque l'établissement compte à cette date moins de 100 élèves dans les niveaux maternel et primaire.

Si au cours de l'année scolaire la population scolaire atteint le chiffre 100 pendant 10 jours ouvrables consécutifs, l'emploi est organisé à raison de 38 périodes à partir de cette date.

Les périodes attribuées au correspondant-comptable ou au comptable ne font pas partie du capital-périodes.

Dans les écoles fondamentales annexées, l'organisation des tâches du correspondant-comptable ou du comptable est décidée en concertation avec la direction du niveau fondamental.

Un équilibre dans le partage des tâches doit être atteint en vue du fonctionnement optimal de tout l'établissement.

3. Enseignement fondamental spécialisé organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles (article 116 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé)

Sur base du calcul du nombre d'élèves ayant généré le dernier capital-périodes, des heures supplémentaires réservées aux emplois d'éducateurs¹⁰⁹ sont attribuées, hors capital-périodes, pour les établissements d'enseignement spécialisé organisant l'enseignement fondamental de type 3.

Le calcul s'effectue selon le tableau suivant :

Pour tous les établissements qui comptabilisent :	Attribution de :
de 1 à 39 élèves d'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 40 à 59 élèves d'enseignement de type 3	18 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 60 à 79 élèves d'enseignement de type 3	27 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
de 80 à 99 élèves d'enseignement de type 3	36 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur
Pour chaque tranche supplémentaire entamée de 20 élèves d'enseignement de type 3	9 heures supplémentaires réservées à un emploi d'éducateur sont attribuées

L'organisation ou le subventionnement des emplois supplémentaires d'éducateurs peut être modifié chaque fois que le capital-périodes est recalculé globalement. Les membres du personnel peuvent être nommés dans les heures attribuées sur cette base.

4. Détermination d'une charge complète

4.1. Les nombres de périodes nécessaires pour constituer une charge sont fixés comme suit

Educateur	36 périodes de 60 minutes
Secrétaire de direction	36 périodes de 60 minutes
Correspondant-comptable ou comptable (FWB)	38 périodes de 60 minutes
Educateur économiste (FWB) (ligne EDEC/Comptable dans Siges)	36 périodes de 60 minutes
Commis dactylo	38 périodes de 60 minutes
Rédacteur	38 périodes de 60 minutes

4.2. Conseil de classe

Les périodes consacrées au Conseil de classe sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 4.1.

¹⁰⁹ Les conditions de titres sont identiques à celles définies au secondaire.

4.3. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire. Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 4.1.

CHAPITRE 7 : PERSONNEL PARAMÉDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNÉE SCOLAIRE

Base légale :

- Circulaire 7167 concernant la Mise en œuvre du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

1. Personnel concerné

Le présent chapitre ne concerne que le personnel paramédical, social et psychologique attribuable aux établissements pour leur fonctionnement pendant la journée scolaire.

Par journée scolaire, on entend les heures d'ouverture d'un établissement d'enseignement spécialisé non doté d'un internat.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le fonctionnement de leur internat, fait l'objet du chapitre 10 et du chapitre 11 de cette circulaire.

Le personnel attribué aux instituts d'enseignement spécialisé sur la base du capital-périodes déterminé par le Décret précité, effectue ses prestations dans les mêmes plages-horaire que celles prévues pour les établissements d'enseignement spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

◆ Les fonctions suivantes peuvent être organisées :

- Ergothérapeute,
- Kinésithérapeute,
- Logopède,
- Puéricultrice,
- Infirmier(ère),
- Assistant(e) social(e),
- Psychologue.

2. Capital-périodes

2.1. Le volume des prestations dont peuvent être chargés les membres du personnel précisés ci-dessus est déterminé par un capital-périodes.

Chaque école dispose d'un capital-périodes.

Dans les écoles du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui organisent à la fois le niveau fondamental et le niveau secondaire, les prises en charge des élèves sont équilibrées entre ces deux niveaux par une concertation entre les directions.

2.2. Éléments servant au calcul du capital-périodes.

- ◆ Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :
 - le nombre d'élèves ;
 - un nombre guide.

- ◆ Le nombre d'élèves :

Les élèves à prendre en considération sont ceux qui, à la date du 15 janvier précédant l'année scolaire, doivent être considérés comme réguliers conformément aux dispositions du Chapitre III du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Si à la date du 30 septembre la population scolaire a varié de minimum 5% par rapport à celle du 15 janvier précédant, un nouveau calcul de l'encadrement est établi à partir du 1er octobre.

En cas de programmation le calcul du capital-périodes est modifié ([chapitre 2, point 6](#)).

Les élèves pris en charge par les Services d'aide à l'Intégration ou par les Services d'accompagnement sont comptabilisables pour le calcul de l'encadrement paramédical.

L'article 103 du Décret organisant l'Enseignement spécialisé prévoit la disposition suivante :

« Ne sont pas pris en considération les élèves qui, soit :

- a. sont inscrits dans un internat, un service résidentiel, ou un centre d'hébergement ; les élèves pour lesquels l'école a introduit une demande motivée à l'Administration peuvent être comptabilisés après décision du Gouvernement. Dans des cas exceptionnels où l'école constate que l'assistance paramédicale n'est pas fournie dans le cadre de l'internat, du service résidentiel ou du centre d'hébergement, elle en informe le service de l'enseignement spécialisé ;*
- b. suivent un enseignement spécialisé dispensé à domicile ;*
- c. séjournent dans une institution médicale ou un hôpital et fréquentent l'enseignement de type 5 sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap ;*
- d. sont soumis, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire, à des traitements thérapeutiques ou de révalidation effectués par des personnes dont l'emploi n'est pas organisé ou subventionné par la Communauté française » .*

Si le cas de l'élève justifie malgré tout une assistance paramédicale de l'établissement scolaire, l'école introduit, pour chaque élève concerné, une demande de dérogation.

Pour être recevable, le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

1. la déclaration de la direction de l'institution d'accueil comportant les raisons précises pour lesquelles l'aide paramédicale n'est pas fournie. Les choix opérés par l'institution pour favoriser tel ou tel aspect de l'aide paramédicale aux dépens d'un autre aspect ne constituent pas une motivation justifiant dérogation. (Par exemple, favoriser la logopédie au dépend de la kinésithérapie) ;

2. le type d'aide nécessaire à l'élève dans l'établissement scolaire ;
3. la justification de cette aide dûment argumentée par des rapports de l'équipe paramédicale, du conseil de classe, etc. ;
4. le type d'enseignement.

Les **demandes complètes** sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Attention

- 1) Aucune demande **incomplète** ne sera prise en considération ;
- 2) Aucune demande ne sera prise en considération **après la date du 1^{er} octobre** (cachet de la poste faisant foi ou accusé de réception électronique).
- 3) Vous pouvez introduire vos demandes par mail **avec demande d'accusé de réception électronique**.

Les administrations communautaires et régionales échangeront les informations nécessaires afin d'assurer l'assistance paramédicale.

Par dérogation au point a susmentionné, les élèves internes d'un institut ou d'un home d'accueil d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles sont également à prendre en considération pour le calcul du capital-périodes de l'école où ils suivent les cours. En effet, les nombres-guides pris en compte pour le calcul de l'encadrement dans l'internat sont déjà déduits du nombre-guide paramédical correspondant (voir [chapitre 10](#))

◆ **Le nombre guide :**

Les nombres guide varient selon les types que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	enseignement primaire	1
2	enseignement fondamental	3,9
3	enseignement fondamental	0,7
4	enseignement fondamental	5
	5A externe	1
6	enseignement fondamental	1,7
7	enseignement fondamental	2,9
8	enseignement primaire	1

2.3. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type selon la formule :

Nombre d'élèves x Nombre guide

Le capital-périodes attribué à l'école est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci avant.

Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

2.4. Capital-périodes utilisable

Le pourcentage du capital-périodes qui peut être utilisé est fixé à 97 % pour la présente année scolaire ; le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En vertu de l'article 213, alinéa 3 du décret du 3 mars 2004, le pourcentage du capital-périodes utilisable est de 100% en ce qui concerne les catégories du personnel paramédical, social et psychologique encadrant les élèves qui relèvent des pédagogies adaptées.

Toutefois, les pédagogies adaptées ne peuvent bénéficier du capital-périodes à 100% que si les établissements concernés respectent un cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation de ces dites pédagogies. Ce cahier des charges sera détaillé dans une circulaire spécifique publiée prochainement.

2.5. Augmentation du capital-périodes

Un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1er octobre si la population au 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que la population scolaire augmente d'au moins 10 % par rapport à celle qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement n'est pris en compte que si l'augmentation du nombre d'élèves correspond, pendant 10 jours de classe consécutifs, à au moins 10 %.

La suspension des cours dans le cadre des journées de formation en cours de carrière obligatoire ne peut avoir d'implication sur l'augmentation de la population scolaire globale en cours d'année scolaire d'au moins 10%. Ces journées sont assimilées à des jours de présence des élèves.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.

3. Horaires

3.1. L'horaire des membres du personnel suivant est fixé comme suit :

Ergothérapeute	32 périodes de 50 minutes
Logopède	30 périodes de 50 minutes
Kinésithérapeute	32 périodes de 50 minutes
Puériculteur(trice)	32 périodes de 50 minutes
Infirmier(ère)	32 périodes de 50 minutes
Assistant(e) social(e)	36 périodes de 50 minutes
Psychologue	36 périodes de 50 minutes

3.2. Service à l'école et aux élèves¹¹⁰

Les membres du personnel paramédical, social et psychologique sont tenus de remplir les missions suivantes, en plus de leurs prestations hebdomadaires visées au point 3.1 :

- sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, participer aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents.
- participer durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement.
- Participer aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel.
- Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements.

3.3. Travail collaboratif

En outre, les membres du personnel exerçant une fonction du personnel paramédical, social et psychologique à prestations complètes sont tenus d'accomplir :

- Dans l'enseignement maternel spécialisé :
 - o 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire
- Dans l'enseignement primaire spécialisé :
 - o Au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire

Les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leurs charges hebdomadaires définies au point 3.1.

4. Utilisation du capital-périodes

Dans chaque établissement d'enseignement spécialisé, des périodes peuvent être réservées à la coordination des projets d'intégration et ce, dans les limites du capital-périodes utilisable. Ces tâches peuvent être assurées par un ou plusieurs membres du personnel paramédical, social et psychologique dans le respect des règles statutaires.

5. Répartition du capital-périodes par fonction

Les emplois occupés par des agents définitifs et qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente, seront reconduits en priorité.

Le chapitre VI du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe un capital-périodes global pour les fonctions du personnel paramédical, du personnel social et du personnel psychologique. Il en résulte que aucun temporaire ne peut être engagé dans une de ces fonctions s'il existe par ailleurs au sein de l'établissement ou, pour l'enseignement subventionné officiel, au sein d'un des établissements organisés par le pouvoir organisateur sur le territoire de la commune, un membre du personnel nommé à titre définitif soit mis en disponibilité par défaut d'emploi, soit en perte partielle de charge.

Si le capital-périodes le permet, priorité est accordée à la réaffectation, au rappel à l'activité et au complètement de charge d'un autre membre du personnel, conformément aux dispositions statutaires.

Les mises en disponibilité se font dans le respect global des anciennetés de service. Il en résulte qu'est mis en disponibilité, ou en perte partielle de charge, l'agent nommé à l'une des fonctions du personnel paramédical, psychologique ou social, qui compte la plus petite ancienneté de service. Un seul agent peut donc de cette manière être en perte partielle de charge.

¹¹⁰ Article 42 du [Décret du 14/03/2019](#)

Si l'établissement, pour répondre à des besoins spécifiques de l'élève, estime indispensable de mettre deux agents ou plus prestant dans des fonctions différentes, en perte partielle de charge, il introduit une demande auprès du Ministre en charge de l'Enseignement spécialisé au plus tard le 20 septembre.

Cette demande doit être obligatoirement justifiée et complétée par les informations suivantes :

- la ventilation du C.P.U. ;
- la situation administrative, ancienneté et nombre d'heures de nomination de tout le personnel paramédical,
- la motivation éducative,
- l'avis de l'organe légal de concertation.

6. Encodage dans SIEL

Il est impératif d'indiquer dans SIEL le code « U » lorsque les élèves bénéficient du paramédical.

CHAPITRE 8 : CAPITAUX-PÉRIODES : TRANSFERT ET AFFECTATION PARTICULIÈRE

Base légale :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

1. Rappel de la réglementation

Les emplois occupés par les agents définitifs ou stagiaires qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital-périodes de l'année scolaire précédente seront reconduits en priorité.

Dans les limites des capitaux-périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de la catégorie qui seraient en disponibilité par défaut d'emploi.

Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par le chapitre 5.

Pour les personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon le chapitre 6 et le chapitre 7.

2. Transfert de périodes enseignants du fondamental. (Article 44 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé tel que modifié).

Après consultation préalable de l'organe légal de concertation, un maximum de 24 périodes (soit 1 charge complète) peut être prélevé sur le capital-périodes enseignants à condition que ce prélèvement n'entraîne pas de mise en disponibilité par défaut d'emploi, partielle ou totale.

Ce transfert permet de créer une fonction supplémentaire, partielle ou totale, de l'éducateur et/ou de l'assistant social.

Les règles d'attributions de la fraction de charge sont les mêmes que celles reprises au point 3 du présent chapitre.

Les fonctions d'éducateur ou d'assistant social créées par cette disposition sont soumises aux mêmes règles statutaires que celles des mêmes fonctions du cadre organique prévues au chapitre 6 et au chapitre 7.

Attention : ce transfert devient définitif et automatique pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives.

Ceci afin de permettre la nomination éventuelle d'un membre du personnel concerné.

La nomination ou l'engagement à titre définitif ne pourra être accordé que dans un emploi à mi-temps ou à prestations complètes.

Vous trouverez ci-après quelques précisions :

- le transfert deviendra OBLIGATOIRE et SYSTEMATIQUE après 3 années consécutives, où on aura transféré 12 ou 24 périodes.
- rien n'empêche une école de ne transférer qu'une partie des 24 périodes.
- le P.O. ne pourra nommer le membre du personnel exerçant dans une fonction créée sur base des article 44bis que :
 - si cette fonction a été organisée durant 3 années scolaires consécutives¹¹¹.
 - pour une charge complète ou à mi-temps.
 - sur base d'un transfert de 12 ou 24 périodes du CPU « enseignants fondamental ».

Remarque : les prestations effectuées dans la même fonction sur base de reliquats (point 3 du présent chapitre) ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Attention : il est impératif d'indiquer sur les documents d'attributions en regard des périodes concernées qu'il est fait application selon les cas soit de l'article 44 bis, et de l'article 165 du décret du 3 mars 2004.

Exemples :

Si on crée 18/36 d'assistante sociale **et** 18/36 d'éducateur on pourra les nommer à concurrence d'un mi-temps chacun (après 3 années consécutives).

Si on crée 1/4 d'assistante sociale (9/36) **et** 3/4 d'éducateur (27/36) on pourra nommer l'éducateur à concurrence d'un mi-temps (après 3 années consécutives).

Si on crée 1 assistante sociale (36/36) **ou** 1 éducateur (36/36) on pourra nommer la personne concernée (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'assistant social pour Monsieur DUPONT **et** 18/36 d'assistant social pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Si on crée 18/36 d'éducateur pour Monsieur DUPONT **et** 18/36 d'éducateur pour Monsieur DURANT, on pourra les nommer (après 3 années consécutives).

Qu'en est-il de l'emploi issu du transfert de périodes-professeurs pendant la période de probation de 3 ans ? Cet emploi est-il également soumis à la réaffectation ? Réponse : oui, tant que la personne n'est pas nommée.

Le CPU de l'année scolaire pouvant être modifié au 30 septembre, on peut considérer que les attributions au 1er octobre portent sur une année complète.

3. Affectations des capitaux-périodes non utilisés

3.1. Les capitaux-périodes

Ils sont disponibles après application des règles rappelées au point 1 et au point 2 doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.

3.2. Pour la catégorie du personnel enseignant :

Dans le cadre du C.P.U enseignant, des périodes peuvent être attribuées à des membres du personnel enseignant ayant les compétences pour les activités requises pour les activités suivantes :

¹¹¹ Concernant l'enseignement fondamental spécialisé : l'année scolaire 2012-2013 est la première à prendre en compte.

- l'accompagnement à l'intégration ;
- l'accompagnement d'élèves inscrits en cours d'année ;
- l'accompagnement d'élèves en difficulté momentanée ;
- la médiation ;
- la coordination pédagogique.

3.3. Les reliquats de capitaux-périodes

Ceux-ci demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, après consultation, via les organes légaux de concertation.

Ils sont utilisés prioritairement pour les membres des personnels qui auraient été mis en disponibilité par défaut d'emploi.

La somme des reliquats ne peut pas dépasser une demi-charge lorsque ceux-ci sont employés pour des fonctions administratives (rédacteur, commis dactylo, correspondant comptable, secrétaire de direction).

3.4. Transfert de reliquat :

Le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements d'enseignement spécialisé du même réseau, de niveau identique ou différent après consultation du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir modèle de convention).

Remarque : Le transfert de périodes d'un établissement de l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles **n'est pas autorisé** vers un internat annexé.

3.5. Nomination :

Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

◆ Dispositions particulières :

Sont exceptés les reliquats des capitaux-périodes provenant:

- des cours philosophiques ;

Il est rappelé que les heures du cours philosophique le plus suivi éventuellement non utilisées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un transfert vers le personnel enseignant ou vers d'autres catégories de personnel.

- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

3.6. Mode d'utilisation des périodes de reliquats

La fraction de charge générée par un reliquat de capital-périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée. Les nombres de périodes déterminants les charges sont renseignés au point 4 du chapitre 6 (personnel administratif et auxiliaire) et au point 3 du chapitre 7 (personnel paramédical).

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- Diviseur périodes personnel enseignant = 24
- Diviseur périodes personnel paramédical = 32
- Diviseur périodes personnel auxiliaire et administratif = 36

Exemple 1 :

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 d'éducateur ou de 15/30 de logopède soit : **12 : 24 = 0,5 charge de reliquat**

- si utilisation pour un éducateur : $0,5 \times 36 = 18$ périodes
- si utilisation pour un logopède : $0,5 \times 30 = 15$ périodes
- si utilisation pour un kiné : $0,5 \times 32 = 16$ périodes

Exemple 2 :

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit : **13 : 32 = 0,406 charge de reliquat**

si utilisation pour 1 instituteur : $0,406 \times 24 = 9,75$ périodes arrondi à 10 périodes

si utilisation pour un commis : $0,406 \times 38 = 15,428$ périodes arrondi à 16 périodes

4. Annexe

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES ☎ 02/690.83.99 - ✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Annexe 1 : Convention – Transfert de reliquat

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Transfert de reliquat
Bureau 2 F 245
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Entre les soussigné(e)s,

ECOLE CEDANTE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

ET

ECOLE BENEFICIAIRE :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Il est convenu ce qui suit :

L'école « cédante » accepte de transférer _____ périodes, _____ du _____ reliquat
enseignant/administratif ou auxiliaire/ paramédical¹¹², soit _____ charge¹¹³
à l'école « bénéficiaire » pour la période suivante¹¹⁴ :

Conformément à l'article 166 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Document à annexer: copie de la décision du pouvoir organisateur et du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou des instances de concertation locale ou à défaut des organisations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'école cédante.

Dans le cas où l'établissement ne dispose pas d'un des organes précités dans le cadre ci-dessus, le (la) directeur(trice) de l'établissement déclare sur l'honneur, en cochant cette case, que le personnel de l'établissement a été consulté préalablement.

Fait à _____ en double exemplaire, le _____

NOM, prénom, qualité et signature du cédant

NOM, prénom, qualité et signature du bénéficiaire

¹¹² Préciser la nature du reliquat

¹¹³ Exemple : 12 périodes de reliquat enseignant = 12 : 24, soit 0,5 charge

¹¹⁴ Choisir la ou les périodes d'application du transfert parmi celles proposées.

CHAPITRE 9 : DU CONSEIL DE CLASSE, DU PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE (P.I.A) ET DES PROCÉDURES DE RECOURS

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Circulaire 3804 du 28 novembre 2011 précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage¹¹⁵.
- Circulaire 4234 du 12 décembre 2012 relative au Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.) – de la démarche au document – un plan individuel d'apprentissage avec et pour l'élève
- Circulaire 4623 du 4 novembre 2013 relative au Plan Individuel de Transition (P.I.T.) : Comment favoriser le continuum école-vie adulte grâce à une préparation adéquate dès l'entrée du jeune en enseignement secondaire spécialisé.

1. Le Conseil de classe

1.1. Sa composition

Le Conseil de classe est l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.

1.2. Ses réunions

Le conseil de classe se réunit au moins une fois par trimestre.

1.3. Ses missions

A. Les missions propres au conseil de classe sont les suivantes :

- l'organisation des classes
- la délivrance du Certificat d'études de base¹¹⁶¹¹⁷

B. Les missions du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance des élèves sont les suivantes :

- élaborer et ajuster pour chaque élève, un P.I.A qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, sociales et psychologiques;
- évaluer les progrès et les résultats de chaque élève en vue d'ajuster le P.I.A ;

¹¹⁵ Base réglementaire : arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage

¹¹⁶ Voir Circulaire 6087 afférente aux Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2016-2017

¹¹⁷ Voir Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (C.E.B.) et la forme de ce certificat

- prendre des décisions en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé ;
- proposer l'intégration d'un élève et émettre un avis motivé sur l'opportunité de celle-ci. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
- réorienter les élèves vers une classe différente en cours d'année scolaire ;
- prendre les décisions relatives au passage vers l'enseignement secondaire ;
- émettre un avis motivé sur l'opportunité pour un élève de l'enseignement primaire de fréquenter une classe SSAS.

Les avis motivés et les décisions du conseil de classe et de l'organisme de guidance figurent sur un document unique.

1.4. Son fonctionnement

- Le directeur, ou son délégué **préside** le conseil de classe. Dans un établissement qui comprend les niveaux primaire et secondaire, le directeur du primaire, ou son délégué les préside.
- Les réunions sont organisées de façon à ce que chaque membre puisse assurer ses prestations.
- L'horaire des conseils de classe est soumis à la consultation préalable du comité légal de concertation afin d'assurer une présence maximale du centre psycho-médico-social dans le cadre de l'article 32 §3, l'horaire est établi dans la mesure du possible en collaboration avec la direction du centre-psycho-médico-social.
- Selon les modalités fixées par le règlement des études, un conseil de classe exceptionnel peut être organisé pendant les périodes de cours lorsqu'une décision urgente doit être prise.
- Les membres du personnel qui, vu leur horaire professionnel, n'ont pas la possibilité d'assister au conseil de classe, sont tenus de transmettre par écrit toutes les informations utiles au bon déroulement du conseil de classe.

1.5. Sa gestion du P.I.A des élèves

- Les membres du conseil de classe assurent la gestion hebdomadaire du P.I.A. de chacun de leurs élèves durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille-horaire.
- L'élève et ses parents ou, à défaut leur délégué, sont invités à l'élaboration du P.I.A.

1.6. Ses délibérations

- Le titulaire rédige, pour chaque réunion du conseil de classe relatif à ses élèves, un procès-verbal qui établit entre autres :
 - 1) la classe;
 - 2) la date, l'heure de début et de fin de la réunion;
 - 3) le nom des membres présents et leur signature ;
 - 4) le rapport des points traités ;
 - 5) les décisions prises.
- Toutes les décisions du conseil de classe sont prises collégalement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité.
- Les autres règles de délibération sont prévues dans le règlement des études.
- Les personnels éducatif et paramédical siègent avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative.

Tous les documents relatifs au conseil de classe restent en permanence à l'établissement, à la disposition de l'inspection et du service de vérification (population scolaire) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Remarques :

1) Les constats, informations, interventions présentés lors d'une réunion du conseil de classe ont un **caractère strictement confidentiel**. La communication de ces données à des personnes extérieures au conseil de classe requiert l'autorisation du chef d'établissement.

2) Les décisions du conseil de classe sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale, par le chef d'établissement, ou par son délégué, selon les modalités fixées par le règlement des études.

2. Certificat d'études de base (CEB) – Recours contre le refus d'octroi.

Quand un élève n'obtient pas le certificat d'études de base, le chef d'établissement invite les parents à un entretien au cours duquel :

- il leur explique la **décision** du refus d'octroi du CEB ;
- il envisage avec eux les possibilités de **poursuite de la scolarité** de leur enfant ;
- il les informe des modalités d'introduction d'un **recours**.

Le recours est demandé par les **parents de l'élève**. Il doit inclure :

- les **raisons précises** pour lesquelles ils contestent la décision de l'école ;
- une copie de cette **décision** ;
- **une copie des bulletins** des deux dernières années scolaires ou tout autre document jugé utile pour le dossier.

Il doit être introduit, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la remise des résultats, **par envoi recommandé**, à :

Administration générale de l'enseignement
Madame Lise-Anne HANSE
Administratrice générale - Recours CEB
Avenue du Port 16
1080 MOLENBEEK-ST-JEAN

Simultanément, une copie de cette demande doit être envoyée au chef d'établissement, **par lettre recommandée**.

Le **Conseil de recours** décidera si le CEB doit être accordé. Les parents et l'école seront avertis au plus tard le 31 août.

3. Le transfert du P.I.A.

La circulaire 3804 du 28 novembre 2011 précise les modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage¹¹⁸.

Le P.I.A d'un élève ayant fréquenté un établissement d'enseignement fondamental spécialisé reste dans son école d'origine jusqu'à ce que le chef d'établissement de la nouvelle école le réclame.

Le chef d'établissement d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenu de réclamer au chef d'établissement de celle-ci, le P.I.A. de l'élève concerné.

Le P.I.A. devra être transmis conjointement avec les documents légaux justifiant l'inscription de l'élève et comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats. Il peut éventuellement être accompagné d'une synthèse. Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

¹¹⁸ Base réglementaire : arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif aux modalités de transmission du Plan Individuel d'Apprentissage.

Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le P.I.A. de l'élève concerné.

Le P.I.A. transmis par le chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats. Il peut éventuellement être accompagné d'une synthèse. Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

CHAPITRE 10 : PERSONNEL AFFECTÉ DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISÉS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
- Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs
Arrêté Royal n° 184 du 30 décembre 1982

Remarque préliminaire : il y a lieu de se référer à la circulaire n°3338 concernant l'inscription des élèves de l'enseignement ordinaire dans les internats de l'enseignement spécialisé.

1. Définitions

Par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend tout établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui compte un internat.

Par home d'accueil organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, on entend tout internat où des enfants et/ou adolescents à besoin spécifique sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécialisé.

2. Capital-périodes

Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital-périodes.

Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital-périodes :

- A) le nombre d'élèves internes
- B) un nombre guide

A. Le nombre d'élèves internes

Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

B. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	- enseignement primaire - enseignement secondaire	6 6
2	- enseignement fondamental - enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1) - enseignement secondaire de forme 1	9 7 9
3	- enseignement fondamental - enseignement secondaire	6 6
4	- enseignement fondamental - enseignement secondaire	9 9
5	- enseignement fondamental - enseignement secondaire	6 6
6	- enseignement fondamental - enseignement secondaire	7 7
7	- enseignement fondamental - enseignement secondaire	7 7
8	- enseignement primaire	6
-	Élèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Élèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8

2.1. Calcul du capital-périodes

Le capital-périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement à la date du 30 septembre.

- Soit la formule : Nombre d'élèves internes x Nombre guide

Le capital-périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle mentionnée ci-avant.

- Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.

Quel que soit le résultat obtenu, le capital-périodes ne pourra pas être inférieur à 140.

2.2. Augmentation du capital-périodes

Après le 30 septembre, le capital-périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital-périodes.

Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

2.3. Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement spécialisé
Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
Rue Adolphe Lavallée, 1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.83.99 - Fax : 02/690.85.99 - ✉ veronique.rombaut@cfwb.be

3. Fonctions

3.1. Fonction de promotion

Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital-périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre du C.P.U. du home d'accueil et de l'internat, peuvent être celles de psychologue, de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'ergothérapeute, d'assistant(e) social(e), d'éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

4. Plages-horaire

Psychologue	36 à 38 heures par semaine
Puériculteur(ice)	32 à 36 heures par semaine
Logopède	32 à 36 heures par semaine
Kinésithérapeute	32 à 36 heures par semaine
Ergothérapeute	32 à 36 heures par semaine
Assistant(e) social(e)	36 à 38 heures par semaine
Infirmier(ère)	32 à 36 heures par semaine
Educateur(trice) d'internat	36 à 38 heures par semaine
Commis - dactylographe	38 heures par semaine
Correspondant(e)-comptable	38 heures par semaine
Comptable	38 heures par semaine

Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital-périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

Les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher des élèves. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

5. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

6. Répartition des emplois

50 % au minimum du capital-périodes utilisé doit être attribué à la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

7. Tenue de la comptabilité dans les homes d'accueil

Par home d'accueil, un(e) comptable ou un(e) éducateur (trice) d'internat est chargé, hors capital-périodes, de la gestion comptable.

8. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle d'attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :

Administrateur(trice) de l'internat / du home d'accueil / du home d'accueil permanent (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :

Administrateur (trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer _____ périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision du pouvoir organisateur et de l'avis du comité de concertation de base.

** Biffer les mentions inutiles*

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... – 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

CHAPITRE 11 : HOMES D'ACCUEIL PERMANENT ORGANISÉS PAR LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Bases légales :

- Arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat tel que modifié.
- Décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat tel que modifié.
- Décret 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

L'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982¹¹⁹ et l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986¹²⁰ ont été modifiés par le décret du 25 octobre 2012 relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française. Les homes d'accueil permanent sont maintenant reconnus structurellement et leurs modalités d'organisation sont reprises dans l'Arrêté royal n° 184.

1. Ouverture des homes d'accueil permanent

Durant la période des vacances scolaires d'été 2020, les homes d'accueil permanent d'ANSEREMME et de LESSINES seront ouverts du 1^{er} au 31 août.

Les homes d'accueil permanent de COMBLAIN-AU-PONT et de SAINT-MARD seront ouverts du 1^{er} au 31 juillet.

2. Capital-périodes complémentaire

Pour s'acquitter de leur mission spécifique, il est attribué à ces quatre homes d'accueil un capital-périodes complémentaire.

Le capital –périodes sera obtenu, par type et par niveau en utilisant la formule suivante :

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre guide} \times 1,96$$

$$\text{Nombre moyen d'élèves} = \frac{\text{Sommes des présences annuelles par type et par niveau}}{152}$$

Le nombre moyen d'élèves par type et par niveau ainsi que le résultat final sont arrondis à l'unité supérieure.

¹¹⁹ Arrêté royal fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécialisé de l'Etat et les homes d'accueil de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

¹²⁰ Arrêté royal portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Tableau des nombres guides

Type	Niveau	Nombre guide
1	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
2	Enseignement fondamental	9
	Enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	Enseignement secondaire de forme 1	9
3	Enseignement fondamental	9
	Enseignement secondaire	9
4	Enseignement fondamental	12
	Enseignement secondaire	12
5	Enseignement fondamental	6
	Enseignement secondaire	6
6	Enseignement fondamental	7
	Enseignement secondaire	7
7	Enseignement fondamental	7
	Enseignement secondaire	7
8	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
SAJ-SPJ	Enseignement primaire	6
	Enseignement secondaire	6
Elèves de l'enseignement ordinaire	Enseignement primaire	1,8
	Enseignement secondaire	1,8

La période de référence est fixée du 1^{er} septembre au 31 août de l'année précédente.

Le pourcentage du capital-périodes utilisable pour le personnel attribué pour l'accueil permanent des élèves internes est de **92%**.

Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Ce capital-périodes complémentaire comporte au moins 275 périodes.

Ce capital-périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10% par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital-périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

Toute demande de révision du calcul du capital-périodes doit être sollicitée directement auprès du vérificateur (éventuellement par téléphone).

Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du vérificateur sur cette augmentation.

Pour les homes d'accueil permanent qui fonctionnent au mois de juillet ou au mois d'août, le capital-périodes est recalculé et utilisé dès le 1^{er} jour du mois.

3. Reliquats

Le nombre de périodes restantes après imputation au capital-périodes des périodes attribuées à chaque membre des personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif constitue le reliquat.

Aucune nomination ni changement d'affectation ne pourra se faire sur la base de l'utilisation des reliquats.

Les conventions de transfert des reliquats sont à adresser à :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Service de l'Enseignement spécialisé

Madame Véronique ROMBAUT

Bureau 2F245

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.83.99 - Fax : 02/690.85.99 - ✉ veronique.rombaut@cfwb.be

4. Personnels paramédical, psychologique, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes

4.1. La répartition par fonction de ce capital-périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

50 % au minimum du capital-périodes doit toutefois être utilisé pour la fonction d'éducateur (trice) d'internat.

Le chef d'établissement peut charger un membre du personnel auxiliaire d'éducation définitif de la coordination des activités liées au fonctionnement du home d'accueil permanent après avis motivé de l'organe de concertation locale.

4.2. Le personnel dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital-périodes complémentaire, spécifique à cet accueil permanent, est désigné pour une période se terminant le 31 août.

4.3. Les prestations de ce personnel complémentaire sont fixées à 1318 heures réparties sur l'année.

5. Travail collaboratif

Les éducateurs exerçant une fonction à prestation complète sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

6. Annexes

Vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle d'attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé. Cette attestation doit être conservée au sein de la structure d'accueil.

Annexe 1 : Convention de transfert de reliquat entre internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Entre les soussigné(e)s :

Madame/Monsieur :

Administrateur (trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil cédante ;

ET

Madame/Monsieur :

Administrateur(trice) de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent (*)

Dénomination de l'internat, du home d'accueil ou du home d'accueil permanent :

N° FASE :

Adresse :

Tel :

Fax :

E-mail :

Date :

Signature :

Cachet :

ci-après, dénommé la structure d'accueil bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

La structure d'accueil cédante accepte de transférer périodes de son reliquat à la structure d'accueil bénéficiaire, du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Document à annexer : copie de la décision du pouvoir organisateur et de l'avis du comité de concertation de base.

** Biffer les mentions inutiles*

Annexe 2 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20... - 20... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

CHAPITRE 12 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE TYPE 5

Base légale :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire n°5088 du 12 décembre 2014 relative à l'enseignement spécialisé de type 5](#)
- [Loi 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement](#)

La brièveté de la plupart des séjours des élèves en milieu hospitalier dans l'enseignement spécialisé de type 5 et la continuelle variation de la population créent des **conditions de fonctionnement très spécifiques**, à la fois du point de vue administratif et du point de vue pédagogique.

L'article 8 § 5, alinéa 2 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié permet à l'enseignement de type 5 d'être dispensé quel que soit le lieu où séjourne l'élève durant sa maladie ou sa convalescence.

Comme pour un séjour en milieu hospitalier, il n'est pas requis que cet encadrement individuel s'il s'opère au domicile de l'élève, par exemple, dure une journée complète pendant toute la période de sa convalescence.

Le présent chapitre se limite à **l'aspect administratif** du problème et plus particulièrement aux formalités relatives à l'entrée, au séjour et à la sortie des élèves.

1. Entrée et accueil

Selon l'article 12, § 1^{er}, 2^o du Décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, l'admission des enfants et adolescents dans le type 5 d'enseignement spécialisé est déterminée par un pédiatre ou par un médecin traitant du service pédiatrie de l'établissement de soins ou de l'institution de prévention.

L'attestation établie par ce médecin est le seul document nécessaire pour l'inscription dans l'enseignement spécialisé de type 5.

Elle portera, dans le coin supérieur droit, le numéro du registre matricule. L'attestation peut être remplacée par un listing informatisé, édité par le service hospitalier, et signé par le médecin responsable.

Les informations dont doit disposer le service de vérification figureront sur cette attestation (par exemple sous la forme d'une vignette informatisée) ou seront fournies sur un document annexé.

◆ Ces informations sont les suivantes :

- Date d'entrée
- Nom
- Prénom

- Date de naissance
- Nom du chef de famille ou du (de la) tuteur(trice)
- Adresse
- Sexe
- Nationalité

2. Séjour

Deux registres doivent être tenus à jour :

- le registre matricule.
- le registre des présences.

2.1. Registre matricule

Le registre matricule reprend les élèves dans l'ordre chronologique des dates d'inscription. Il est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- Numéro de matricule
- Date d'entrée
- Nom et prénom
- Date de sortie

2.2. Registre des présences

Durant leur séjour dans l'enseignement spécialisé de type 5, la présence journalière des élèves doit être consignée dans un registre appelé «registre des présences ».

Vu la variation continue de cette population scolaire, on n'adoptera pas dans ce registre, contrairement aux habitudes, un classement alphabétique des élèves mais bien un classement chronologique : c'est-à-dire que les élèves y seront repris par ordre de leur date d'inscription dans l'enseignement de type 5.

Au niveau de la comptabilisation des élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital, la pratique est la même qu'en milieu hospitalier. La présence de l'élève est consignée dans le registre des présences même s'il n'a bénéficié que de quelques heures d'enseignement. Les élèves bénéficiant d'un enseignement de type 5 dans un autre lieu qu'à l'hôpital doivent avoir été hospitalisés avant cette prise en charge et ils doivent être sous certificat médical pendant la durée de leur convalescence.

Le registre est tenu par le titulaire de classe, qui pointe les présences chaque jour. Il comprend :

- Le numéro matricule de l'élève
- Ses nom et prénom
- Sa date de naissance

Par ailleurs, le titulaire de classe tient également une fiche pédagogique sur laquelle figure :

- la date et les heures de prise en charge de l'élève,
- les activités réalisées.

3. Sortie

Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider de la date de sortie de l'élève.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement de type 5, plusieurs hypothèses sont susceptibles de se présenter :

1. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et réintègre son enseignement d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école ordinaire d'origine.

2. L'élève était dans l'enseignement ordinaire et devrait suivre un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé.

3. L'élève provenait d'une école d'enseignement spécialisé et réintègre son école d'enseignement spécialisé d'origine.

Aucune orientation ou réorientation n'a lieu. Seul le médecin traitant de l'hôpital est habilité à décider que l'élève est apte à retourner dans l'école d'origine.

4. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement spécialisé d'un autre type que celui figurant sur son attestation d'origine.

Dans cette hypothèse, seul le CPMS spécialisé qui assure la guidance de l'école de type 5 est habilité à modifier l'attestation d'origine.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il est conseillé qu'une concertation s'opère entre le CPMS de l'école d'origine et celui de l'école de type 5 qui demeure seul compétent pour modifier l'attestation d'origine.

5. L'élève était inscrit dans l'enseignement spécialisé et devrait suivre un enseignement ordinaire.

Dans cette hypothèse, c'est le CPMS qui assure la guidance de l'enseignement de type 5 qui émet un avis sur le retour dans l'enseignement ordinaire. Toutefois pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'origine est conseillée.

6. L'élève n'était pas scolarisé avant son entrée dans l'enseignement spécialisé de type 5 et est orienté vers un enseignement spécialisé.

Dans ce cas, seul un centre PMS orienteur ou tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles est habilité à procéder à une orientation vers un type d'enseignement spécialisé. Toutefois, pour des raisons pratiques, la concertation avec le CPMS de l'école d'enseignement de type 5 est conseillée.

La date de sortie est portée sur l'attestation d'entrée, ou sur son annexe, ainsi que dans le registre matricule.

4. Dispositions afférentes au calcul du capital-périodes dans les établissements scolaires organisant l'enseignement spécialisé de type 5

Pour tous les établissements d'enseignement spécialisé organisant **uniquement du type 5 ou du type 5 et d'autres types**, les dispositions suivantes sont d'application :

Dans l'enseignement spécialisé de type 5 (élèves malades et/ou convalescents), tant pour l'enseignement fondamental spécialisé que pour l'enseignement secondaire spécialisé, les articles 35, 2° et 87, 2° du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé précisent que le volume des emplois au 1^{er} septembre est fixé par le nombre déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers :

- a) **Durant l'année scolaire précédente, si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;**
- b) **Dans les autres cas, durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place de ce type d'enseignement.**

En outre, les articles 36, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 88, §1^{er}, alinéa 1^{er} du décret précité stipulent qu'un nouveau calcul de l'encadrement est réalisé le 1^{er} octobre si la population scolaire du 30 septembre a varié d'au moins 5 % par rapport à celle du 15 janvier précédent.

Auparavant, pour déterminer si une école d'enseignement de type 5 avait une variation d'au moins 5% au 30/09/2017, on comparait la moyenne entre l'année scolaire N-1 (exemple : 2016/2017) et l'année scolaire N-2 (2015-2016). Il se fait que cette manière de procéder n'a aucune base décréte.

En ce qui concerne les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8, la date du 15 janvier est une date pivot qui sert de base pour déterminer si la population scolaire a varié d'au moins 5 % à la date du 30 septembre.

Pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5, le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne du nombre d'élèves réguliers au cours de l'année scolaire précédente.

Et donc, la règle susmentionnée (variation de 5 % au 30 septembre) est difficilement applicable aux établissements d'enseignement spécialisé de type 5 en raison du fait que le texte précise que c'est la moyenne de l'année scolaire précédente (au 30 juin) qui détermine l'encadrement au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

En outre, le décret ne dit rien sur cette variation d'au moins 5 % lorsqu'il s'agit du type 5.

Par conséquent l'Administration étant tenue par le respect de la réglementation, il y aura lieu de se référer, dès l'année scolaire 2018/2019, aux dispositions décrétees précitées à savoir :

- le volume des emplois dans les établissements scolaires spécialisés de type 5 au 1^{er} septembre 2018 sera désormais déterminé par la moyenne des présences des élèves réguliers durant l'année scolaire 2017/2018 si ce type d'enseignement était organisé pendant cette durée ;
- il n'y a pas de nouveau calcul de l'encadrement le 1^{er} octobre 2018.

S'agissant des établissements d'enseignement spécialisé organisant à la fois un **enseignement de type 5 et un ou plusieurs autre types** : en vue de présenter une situation claire des populations scolaires et du CPU aux deux dates clés : 1/9 et 30/9 et de globaliser les chiffres des populations scolaires (peu importe les types d'enseignement organisés), vous trouverez, ci-après, la méthode de comptage qui sera en vigueur pour le calcul du CPU :

- Une dépêche sortira en juillet ou en août, pour autant que la vérification de la population scolaire ait pu fournir la moyenne des chiffres du type 5, et reprendra les chiffres du comptage au 15/01 (types, 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) et de la moyenne des types 5 de l'année scolaire précédente.

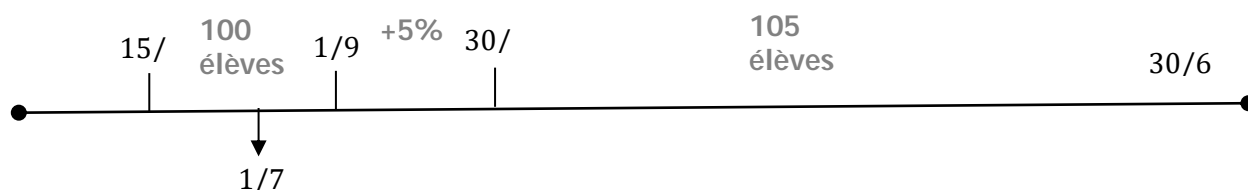
Ainsi dans l'exemple joint : $100 + 20 = 120$ élèves.

- Ensuite une seconde dépêche sortira à partir d'octobre et reprendra les chiffres du comptage au 30/09 (en y incluant la variation éventuelle de 5 %).

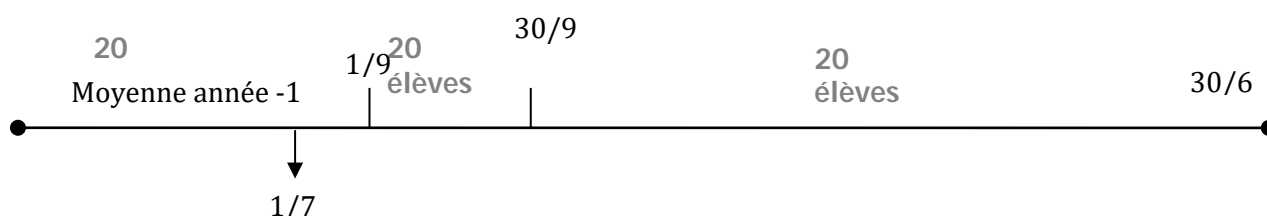
Ainsi dans l'exemple joint : 105 élèves (types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8) auxquels on ajoutera pour le type 5 la moyenne de l'année précédente (20 élèves).

4.1. Méthode de calcul du CPU dans les établissements scolaires organisant à la fois un enseignement spécialisé de type 5 et un ou plusieurs autres types d'enseignement spécialisé.

Autres types :



Type 5 :



Comptage pour le calcul du CPU :

- Une dépêche en juillet reprenant les chiffres du comptage au 15/1 et de la moyenne de l'année précédente. $100 + 20 = 120$ élèves
- Une dépêche en octobre reprenant les chiffres du comptage au 30/09 (et la variation éventuelle) et de la moyenne de l'année précédente. $105 + 20 = 125$ élèves

CHAPITRE 13 : INTÉGRATIONS

Remarque générale :

Toutes les intégrations doivent être encodées dans SIEL, ProEco et Creos ...

Bases légales:

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé ;
- Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Circulaire 5948 du 5 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation(s) – FE intégration.

1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- **le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;**
- les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.

2. Quels sont les élèves concernés par l'intégration ?

TOUS les élèves à besoins spécifiques¹²¹, qu'ils fréquentent l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, sont susceptibles de pouvoir bénéficier de l'intégration. **Toutefois**, certaines conditions particulières sont requises pour l'intégration permanente totale.

3. Quels sont les différents types d'intégration ?

■ Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports¹²² entre son domicile et

¹²¹ Seul un CPMS ou un organisme habilité peut attester qu'un élève a des besoins spécifiques.

¹²² Compétences SPW transport et COCOF

l'établissement d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

■ AUTRES types d'intégration

◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ Intégration temporaire totale

L'élève suit la totalité des cours dans l'enseignement ordinaire pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.¹²³

◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

4. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé.
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement spécialisé.
- 3°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'établissement d'enseignement ordinaire.
- 4°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale.
- 5°. L'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du conseil de participation dont chaque composante a marqué un accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration.

5. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration?

1. La proposition est introduite auprès du chef d'établissement d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'établissement **d'enseignement spécialisé** concerné concerta tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable **signé par tous les intervenants**.
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement spécialisé ;
 - 2° le conseil de classe de l'établissement d'enseignement ordinaire concerné, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'établissement.

¹²³ Il n'est pas obligatoire de fréquenter physiquement l'enseignement spécialisé, mais bien d'y être inscrit administrativement selon les conditions fixées par l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

6. A ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.
7. Le « formulaire électronique intégration » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2^{ème} partie est complétée et que la 3^{ème} partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'établissement d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration doit, à présent, débuter à la date prévue sur le protocole.

6. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments sont explicités en [Annexe 1](#).

L'original de ce protocole se trouve dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

7. Récapitulatif des modalités de fonctionnement (suivant le type d'intégration)

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
1. Dès que le protocole est signé, quand commence l'intégration ?	
Au 1 ^{er} septembre.	Les intégrations débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole sauf pour les intégrations permanentes partielles qui débutent également au 1 ^{er} septembre.
2. Quels sont les élèves concernés ?	
<p>Les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé au plus tard le 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 janvier précédant le début de l'intégration.</p> <p>Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école</p>	<p>Tous les élèves à besoins spécifiques, qu'ils soient scolarisés dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.</p> <p>Toutefois, seuls les élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement spécialisé peuvent bénéficier de ces types d'intégration.</p> <p>Dans le cadre de l'intégration temporaire totale, la fréquentation physique d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas obligatoire.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.	
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?	
Inscrit et comptabilisé au 1 ^{er} septembre dans l'école d'enseignement ordinaire.	Inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?	
Dans l'école d'enseignement ordinaire.	Dans l'école d'enseignement ordinaire (et spécialisé s'il s'agit d'une intégration partielle).
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?	
<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...) et en plus, pour les élèves des types 4, 5, 6, 7 intégrés dans le 3^{ème} degré, un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement secondaire ordinaire.</p> <p>Dans le cas d'un élève provenant d'une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.</p>	<p>Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède,...).</p> <p>Pour rappel, pour les élèves en intégration temporaire totale, l'accompagnement est obligatoire.</p> <p>Dans le cadre d'une intégration partielle, l'accompagnement n'est pas obligatoire.</p>
6. Comment accompagner l'élève ?	
<p>L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.</p> <p><i>Exemples</i>: travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents, ...</p> <p>L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.</p>	

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?	
Pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.	
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?	
Le personnel reste sous l'autorité administrative de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Par contre, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale.	
9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?	
<p>L'école d'enseignement ordinaire.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire, dans le respect des conditions d'admission de l'enseignement ordinaire et du tableau des conditions de passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire.</p>	<p>L'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.</p> <p>Sauf pour les élèves inscrits en intégration temporaire totale qui suivent la totalité de leurs cours dans l'enseignement ordinaire qui sont automatiquement inscrits en intégration permanente totale dans l'école d'enseignement ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.</p> <p>Cette mesure vise à permettre à l'école d'enseignement ordinaire qui a suivi l'élève pendant l'année scolaire en cours, de sanctionner l'année d'études atteinte par l'élève concerné.</p>
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?	
<p>4 périodes.</p> <p>Au niveau de la charge d'enseignement des directeurs, les élèves intégrés en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction. Cette disposition est précisée au chapitre 5 de la présente circulaire.</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes peuvent donner lieu à une nomination ou à un</p>	<p>Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement selon les modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.</p> <p>Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé doit prélever au moins 1 période d'accompagnement, et selon des modalités prévues par le protocole, sur le capital-périodes utilisable, si des périodes dérogatoires n'ont pas été accordées dans le cadre de l'article 148.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
engagement à titre définitif (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).	Seuls les emplois ainsi créés sur base du CPU peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?	
- l'élève compte pour 1 unité.	Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
12. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les grandes distances ? (Article 133 §3, article 148)	
<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>	<p>En fonction de la distance et du temps de déplacement des membres du personnel chargés de l'accompagnement, des périodes complémentaires peuvent être accordées sur base d'une demande de dérogation via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>
<p>Ces dérogations sont accordées selon les moyens budgétaires pour les élèves de type 4, 6 ou 7 pour lesquels il y a une distance d'au moins de 40 km entre les 2 écoles partenaires.</p> <p>Pour toutes les intégrations qui débiteront à partir du 1^{er} septembre, la demande de dérogation « grande distance » sera introduite directement via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire 2018-2019, il faut compléter une annexe 6a ou 6b et la renvoyer par mail sur la boîte générique : integration.specialise@cfwb.be</p>	
13. Un encadrement complémentaire est-il possible pour les élèves qui n'ont pas pu être comptabilisés dans l'école d'enseignement spécialisé? (Article 148)	
Pas concernée par cette question.	<p>Des périodes complémentaires peuvent être accordées en fonction d'une demande dûment justifiée (Annexe 7) pour les élèves inscrits et intégrés après le 15 janvier 2019.</p> <p>Pour toutes les intégrations qui débiteront le 1^{er} septembre, la demande de dérogation est directement introduite via le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Les emplois créés sur base de ces périodes <u>ne peuvent pas</u> donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
	Les périodes complémentaires octroyées par la Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions dans le cadre de l'article 148 sont rétrocédées à ladite Ministre en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre (+ 5 %). La rétrocession est effective dès le 1 ^{er} octobre de l'année scolaire en cours.
14. Combien de périodes complémentaires (article 148) peuvent être octroyées aux écoles ?	
Pas concernée par cette question.	Les périodes complémentaires sont déterminées en fonction des disponibilités budgétaires. En outre, elles sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par établissement.
15. A qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?	
Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement ordinaire.	Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
16. Et le transport scolaire ?	
Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire.	Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé. Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
17. Quelles sont les démarches administratives ?	
<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Attention, les intégrations permanentes totales qui débiteront à partir du 1^{er} septembre doivent être signalées et validées via le « formulaire électronique intégration » au plus tard pour le 30 septembre.</p> <p>L'intégration permanente totale peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via le « formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p>	<p>Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>L'intégration peut seulement débiter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires.</p> <p>Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard le 30 septembre.</p>

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
Les bilans d'intégrations (annexes 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente sont à transmettre à l'administration via la boîte mail générique au plus tard pour le 30 septembre.	
<p>Les demandes de dérogations « autre type » (annexe 8) sont à transmettre à l'administration par mail. Dès réception de l'autorisation ministérielle, il convient de remplir le « formulaire électronique intégration ».</p> <p>Rappel : toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.</p>	
18. Quand l'intégration se termine-t-elle ?	
Au terme de chaque année scolaire (30 juin), chacun des partenaires actuels du protocole peut demander de mettre fin à l'intégration et le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé.	Au terme de chaque période d'intégration.
L'école d'enseignement spécialisé informe l'Administration de l'arrêt de l'intégration via <u>l'Annexe 4</u> (préremplie par l'Administration).	
19. Quelles sont les règles de présence et de registre ?	
<p>La réglementation applicable est celle de l'école où l'élève est régulièrement inscrit (cfr 3^{ème} point du récapitulatif des modalités de fonctionnement : Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?)</p> <p>Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.</p> <p>Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».</p> <p>Dans ce contexte il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école partenaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».</p>	
20. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration?	
Il faut compléter une <u>Annexe 4</u> (préremplie par l'Administration) et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une copie du document à l'Administration sur la boîte mail générique : integration_specialise@cfwb.be	

Intégrations permanentes totales (Articles 131 à 145)	Intégrations permanentes partielles Intégrations temporaires, totales ou partielles (Articles 146 à 158)
21. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration?	
Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).	
22. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les périodes octroyées ?	
<p>Les partenaires actuels du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale¹²⁴ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision.</p> <p>Le procès-verbal de cette décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.</p> <p>Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 1.1.8.4 et 1.1.8.5 du chapitre 1).</p> <p>Dans l'école d'enseignement ordinaire, les périodes générées par l'inscription de l'élève lui restent acquises. Dans l'école d'enseignement spécialisé, les périodes complémentaires attribuées pour l'accompagnement de l'élève en enseignement ordinaire lui restent acquises.</p> <p>Si l'intégration d'un élève est arrêtée en cours d'année scolaire, les périodes dérogatoires obtenues doivent être obligatoirement utilisées pour accompagner d'autres élèves intégrés.</p> <p>Attention : si l'école a obtenu des périodes complémentaires pour un élève et que l'intégration s'arrête avant le 30 septembre, ces périodes dérogatoires sont restituées dès le 1^{er} octobre.</p>	

8. Foire aux questions

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou d'accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration est reprise ci-après avec pour chaque question, la réponse adéquate s'y rapportant.

1) Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier de l'intégration ?

Oui, mais il ne pourra pas bénéficier de l'intégration permanente totale directement. Il devra débiter soit par une intégration soit temporaire totale, une intégration permanente partielle ou une intégration temporaire partielle.

En outre, l'élève devra être inscrit administrativement dans l'enseignement spécialisé en suivant la procédure d'orientation habituelle.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au

¹²⁴ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

15 janvier peuvent débiter une intégration permanente totale au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. Dans ce cas l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes.

2) Quelques exemples d'accompagnement ?

- instituteur (trice) primaire pour un co-titulariat ;
- logopède ;
- instituteur (trice) primaire pour de la remédiation ;
- puériculteur (trice) pour des soins ;
- kinésithérapeute ;
- ergothérapeute ;
- enseignant(e) ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation du PC de l'élève ;
- enseignant(e) chargé(e) de la traduction en langue des signes ;
- enseignant(e) chargé(e) de la traduction en Braille ;
- professeur de mathématiques chargé d'expliquer les graphiques du cours de math (malvoyant) ;
- éducateur(trice) ;
- ...

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

Par ailleurs, la coordination des projets d'intégration peut être assurée en utilisant soit les périodes d'accompagnement accordées dans le cadre de l'intégration soit le capital-périodes utilisable conformément à l'article 44ter.

3) Un directeur d'une école d'enseignement spécialisé peut-il refuser une intégration ? Qu'en est-il des autres partenaires ?

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre. Le volontariat est une nécessité pour une intégration réussie.

Chaque partenaire ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position au chef d'établissement dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'un établissement d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration.

Il est, néanmoins, toujours possible d'envisager une intégration avec d'autres partenaires.

3bis) Un directeur d'un centre PMS peut-il refuser une intégration ?

Non. Il peut uniquement rendre un avis défavorable.

4) Y-a-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire où l'on pourrait intégrer mon enfant ?

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire sont susceptibles d'accueillir un élève dans le cadre d'un projet d'intégration.

Dans tout établissement d'enseignement ordinaire, le projet d'établissement fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques

5) Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui souhaite(nt) inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par :

- le centre psycho-médico-social (CPMS) de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4, 5 et 8) ;
- un examen médical par un médecin spécialiste ou le centre psycho-médico-social de l'école d'origine (types 6 et 7).

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

6) Un parent d'un élève inscrit dans l'enseignement ordinaire début septembre sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé. A quel moment l'intégration peut-elle débuter?

La première étape obligatoire est la proposition d'intégration. Celle-ci peut intervenir en cours d'année scolaire mais il s'agira alors d'une intégration temporaire. L'intégration débutera dès la signature du protocole d'intégration.

7) Un parent d'élève de l'enseignement ordinaire sollicite l'aide de l'enseignement spécialisé pour une intégration. Peut-il se rendre dans un CPMS de son choix ou doit-il se rendre dans celui de l'école ?

Oui, en effet, en matière d'orientation vers l'enseignement spécialisé les parents doivent consulter le Centre PMS d'une école d'enseignement ordinaire de leur choix (il ne doit pas s'agir nécessairement du CPMS de l'école ordinaire dans laquelle l'élève est inscrit). Il est aussi possible de contacter un organisme habilité à délivrer l'attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé.

8) Que faire si un élève intégré doit déménager et donc changer d'école ?

Il faut choisir deux nouvelles écoles partenaires et donc établir un nouveau protocole d'intégration (Annexe 2). La transmission de l'ancien protocole d'intégration pourrait certainement aider les écoles (celle qui accueille et celle qui accompagne l'élève) à établir ce nouveau protocole d'intégration.

Si l'élève est en intégration permanente totale, il faut envoyer une [Annexe 10](#) au Cabinet du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions.

9) Une intégration temporaire totale peut-elle durer toute une année scolaire ?

Non.

En vertu du paragraphe 1er de l'article 133 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé en intégration temporaire totale qui suivent la totalité de leurs cours dans l'enseignement ordinaire **sont automatiquement inscrits** en intégration permanente totale dans l'école d'enseignement ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.

10) Faut-il prévenir l'Administration si un élève en intégration retourne dans l'enseignement ordinaire ?

Oui.

L'Administration est informée de l'arrêt de l'intégration via [l'Annexe 4](#).

11) Que se passe-t-il si le chef d'établissement ne prévient pas l'Administration qu'un élève est intégré ?

- Aucun encadrement spécifique pour l'intégration ne sera calculé pour cet élève.
- Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé ne sont pas autorisés à se déplacer dans l'école d'enseignement ordinaire pour accompagner cet élève.
- Aucune période complémentaire ne peut être sollicitée.
- L'élève devra obligatoirement se trouver dans l'école dans laquelle il est régulièrement inscrit.

12) Un élève inscrit dans l'enseignement maternel ordinaire peut-il bénéficier de l'intégration avec l'aide d'une école d'enseignement spécialisé qui n'organise pas le niveau maternel ?

L'accompagnement en intégration d'un élève dans l'enseignement maternel ordinaire peut être confié à un instituteur(trice) maternel(le).

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'instituteur (trice) maternel (le), un instituteur (trice) primaire « maître d'enseignement individualisé » ou « maître d'activités éducatives », un membre du personnel paramédical ou exerçant une autre fonction prévue dans le niveau fondamental peut assurer cet accompagnement.

13) Comment faire s'il n'y a pas d'établissement d'enseignement spécialisé organisant le type d'enseignement souhaité à une distance raisonnable du domicile de l'élève?

Le Ministre peut autoriser un établissement d'enseignement spécialisé à accompagner l'élève, même si il n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur son attestation d'orientation pour deux raisons : l'absence d'offre d'enseignement à une distance raisonnable du domicile de l'élève (4 kilomètres) dans le respect du libre choix des parents ou le refus d'un ou plusieurs partenaires de participer à l'intégration.

Cette autorisation se fait sur base d'un avis motivé du Conseil général de l'enseignement fondamental.

Le dossier motivé (Cf. document figurant en [annexe 8](#)) doit être introduit par le chef d'établissement dans l'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie Bruxelles.

14) Le personnel accompagnant peut-il être nommé dans les périodes d'accompagnement de l'intégration ?

Le personnel de l'enseignement spécialisé peut être nommé dans les heures qui lui sont attribuées pour effectuer de l'accompagnement à l'intégration (intégration permanente totale, intégration temporaire totale, intégration temporaire partielle, intégration permanente partielle) excepté pour les heures dérogatoires ou issues de reliquats.

Cela signifie qu'outre les heures prélevées du CPU pour effectuer de l'accompagnement à l'intégration et pour lesquelles une nomination était déjà possible, les membres du personnel peuvent être nommés pour les périodes issues des 4 périodes attribuées pour les élèves en intégration permanente totale au niveau primaire.

Par contre les heures issues des périodes complémentaires acquises sur base dérogatoire ne peuvent mener à une nomination. Il s'agit principalement des périodes « Article 148 » et « Article 133 ».

Pour rappel, les heures issues de transfert de reliquat ne peuvent pas mener à une nomination, même dans le cadre de l'accompagnement à l'intégration.

15) Est-ce qu'un élève peut être intégré dans une école d'enseignement ordinaire située dans une commune à facilités relevant de la Communauté flamande ?

Non, les écoles situées dans ces communes ne sont pas soumises au Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et ne peuvent donc pas être partenaires d'un projet d'intégration. (A l'exception des écoles francophones sises sur le territoire de la commune de RENAIX).

16) Les élèves en intégration permanente totale doivent-ils avoir un plan individuel d'apprentissage (P.I.A) ?

Oui, même si ces élèves sont inscrits dans l'enseignement ordinaire, le décret prévoit qu'un P.I.A. est élaboré et ajusté par le ou les membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé qui assurent l'accompagnement en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire.

17) Quand et comment sont calculés les différents accompagnements relatifs à l'intégration ?

On peut différencier trois types de périodes attribuées dans le cadre de l'intégration.

1) Les périodes organiques pour les élèves en intégration temporaire et/ou partielle :

Ces élèves sont comptabilisés comme tous les élèves régulièrement inscrits en enseignement spécialisé. Ils sont pris en compte aux différentes dates de comptage ou de recomptage (15 janvier, 30 septembre, 10%). Les périodes qu'ils génèrent sont comprises dans les capitaux-périodes utilisables des différentes catégories de personnel.

Conséquences :

- ◆ un élève en intégration temporaire totale inscrit au 15 janvier fait partie du nombre d'élèves pris en compte pour le CPU appliqué à partir du 1^{er} septembre, même s'il n'est plus inscrit dans l'établissement au 1^{er} septembre.
- ◆ un élève qui débute son intégration temporaire totale en septembre ne sera pris en compte pour le calcul du CPU que si l'école a un recomptage suite à une variation de 5% au 30 septembre.
- ◆ un élève qui débute une intégration temporaire totale en cours d'année ne sera pris en compte dans le CPU qu'en cas d'une augmentation de la population de 10%.

2) Les 4 périodes pour les intégrations permanentes totales :

Ces périodes sont attribuées annuellement pour les élèves en intégration permanente totale dont le dossier est en ordre. Ce nombre de périodes est recalculé en début de chaque année scolaire, sans prendre en compte le nombre d'IPT de l'année scolaire précédente.

Conséquences :

- ◆ un élève en intégration permanente totale au 15 janvier ne génère pas 4 périodes pour l'année scolaire suivante.
- ◆ un élève qui débute ou poursuit une intégration permanente totale en septembre génère les 4 périodes pour l'année scolaire en cours.

3) Les périodes dérogatoires («capital-périodes complémentaire », « grande distance ») :

Ces périodes sont facultatives. Elles sont attribuées à différents moments de l'année. Le courrier annonçant la décision du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions précise la durée de validité. Pour les périodes attribuées avant le 30 septembre, si l'école a un recomptage à cette date, elle doit rendre les périodes dérogatoires au 1^{er} octobre. Cette disposition ne concerne que les périodes dérogatoires «capital-périodes complémentaire ».

18) Comment se déroule le passage du niveau fondamental au niveau secondaire ?

L'école d'enseignement fondamental spécialisé doit transmettre à l'Administration l'annexe 4. L'école d'enseignement secondaire spécialisé doit signaler la nouvelle intégration via le formulaire électronique intégration. Il faut donc établir un nouveau protocole d'intégration car il y a un changement de partenaires.

19) Comment interrompre une intégration en cours de processus ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les **partenaires actuels** du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

- 1° une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
- 2° un changement de domicile ;
- 3° une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement.

En cas de circonstances exceptionnelles, les **partenaires actuels** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale¹²⁵ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de la dite-décision via [l'Annexe 4](#).

20) Puis-je intégrer un élève pour lequel je n'ai pas encore reçu l'attestation d'orientation précisant le type d'enseignement spécialisé correspondant aux besoins de l'élève ?

Non, sans ce document, aucun projet d'intégration ne peut débuter.

21) Lorsqu'une intégration permanente totale n'est pas prolongée car l'élève n'a plus besoin d'accompagnement, l'élève doit-il retourner dans l'enseignement spécialisé ?

En principe, oui. Toutefois, le CPMS de l'école d'enseignement spécialisé doit rédiger un avis afin que l'élève puisse poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire.

22) Un élève de l'enseignement spécialisé pour lequel une intégration permanente est envisagée, peut-il faire valoir une priorité à l'inscription en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ordinaire ?

Oui, conformément à l'article 79/10, §1^{er}, 3° du Décret « Missions », sont considérés comme prioritaires, les élèves qui ont des besoins spécifiques et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la première année du premier degré de l'enseignement secondaire.

¹²⁵ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

23) Si l'intégration d'un élève doit s'arrêter en cours d'année scolaire que se passe-t-il avec le personnel qui a été engagé ?

Lorsque les **partenaires actuels** du protocole d'intégration ont autorisé l'arrêt de l'intégration, les périodes octroyées pour l'intégration restent acquises.

Toutefois, s'il s'agit de périodes dérogatoires et que l'intégration de l'élève s'arrête avant le 30 septembre, les périodes dérogatoires sont restituées dès le 1er octobre.

24) Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

Le changement de niveau implique automatiquement deux nouvelles écoles partenaires du niveau secondaire, et donc un NOUVEAU PROTOCOLE.

Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du niveau fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et à la constitution de ce protocole.

Néanmoins, afin d'assurer la transition et permettre aux enseignants du niveau secondaire, tant ordinaire que spécialisé, de mieux connaître l'élève, il est recommandé aux deux nouvelles écoles partenaires d'inviter l'école fondamentale spécialisée (et éventuellement ordinaire) à participer aux premières réunions de concertation quant aux modalités de mise en place de l'accompagnement.

Cette disposition s'inscrit parfaitement dans la logique du continuum pédagogique prévu par le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et par la circulaire n° 2955 du 11 décembre 2009 relative au continuum pédagogique dans l'enseignement spécialisé.

25) Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en IPT et aux autres types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ?

a) IPT

L'élève intégré de manière permanente totale est un élève de l'enseignement ordinaire. En conséquence, la réglementation régissant l'enseignement ordinaire est applicable aux élèves en IPT.

Ainsi, dans le cadre d'un maintien en 3^{ème} maternelle dans l'enseignement ordinaire des élèves de l'enseignement spécialisé qui sont en IPT, c'est le décret du 13 juillet 1998 relatif portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement qui est d'application.

b) Autres types d'intégration

La réglementation régissant l'enseignement spécialisé est applicable.

26) En cas de passage d'un élève en I.P.T. dans l'enseignement primaire ordinaire vers l'enseignement secondaire ordinaire, quel est le CPMS compétent pour rendre son avis dans le cadre du nouveau protocole ?

C'est le CPMS de l'école primaire ordinaire.

9. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'établissement d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement ou SAI.

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires.
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour Bruxelles) ou aux S.A.I. (pour la RW)

■ Extrait de l'accord de coopération avec la RW par le décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- la répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- l'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- la convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;
- ...

10. Certification des élèves inscrits en intégration temporaire totale

En vertu du paragraphe 1er de l'article 133 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé en intégration temporaire totale qui suivent la totalité de leurs cours dans l'enseignement ordinaire **sont automatiquement inscrits** en intégration permanente totale dans l'école d'enseignement ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année.

La mesure visée, ci-dessus, concerne tous les élèves.

Toutefois, l'élève inscrit en intégration permanente totale conformément à l'article 133, §1er modifié ne peut en aucun cas bénéficier des périodes d'accompagnement telles que prévues à l'article 132 du décret du 3 mars 2004 pour l'année scolaire en cours.

Au plus tard le 7 juin de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève est passé en intégration permanente totale en application des alinéas précédents, la direction dans l'établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'établissement d'enseignement spécialisé subventionné transmet la liste des élèves concernés à l'adresse mail générique suivante : integration_specialise@cfwb.be

Lorsqu'il est fait application des dispositions susmentionnées, il n'y a pas lieu de rédiger un nouveau protocole d'intégration. En effet, ces dispositions n'ont aucun impact sur les modalités d'accompagnement du jeune en intégration.

11. Mémo administratif

Attention: TOUS vos mails DOIVENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxxx@adm.cfwb.be), UNIQUEMENT.

Les Annexes 4Annexe 4 : Bilan de l'intégration et 8, sont à envoyer **UNIQUEMENT sur la boîte mail générique:**

integration_specialise@cfwb.be

Remarques :

- 1) Annexes 4 (bilan) doivent être renvoyées par mail à l'administration dès que possible ou au plus tard le 30 septembre.
- 2) Annexes 8 (dérogation autre type) : à transmettre par mail à l'administration. Il faut attendre l'accord du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions afin de pouvoir débiter une intégration.

En cas de nouvelles demandes d'intégration :

Concernant les annexes 2 (1ère partie), 6a, 6b et 7 sont à compléter via le « formulaire électronique intégration », à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration :

Concernant les annexes 6a, 6b et 7, celles-ci **sont à renvoyer via l'adresse mail générique** : integration_specialise@cfwb.be

Les personnes ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOU
☎ : 02/690.84.07

Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI
☎ : 02/690.86.20

Madame Christine WILLEMS
☎ : 02/690.84.11

Rappel :

L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est *complet*, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration. Le document original reste dans l'établissement d'enseignement spécialisé et une copie se trouve dans l'établissement d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'intégration de l'élève doivent être ajoutées au protocole d'intégration.

L'annexe 10 est à renvoyer à l'adresse suivante :

A l'attention du Ministre de l'Education
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

11.1. Signalisation des élèves

A. Pour les élèves en intégration au cours de l'année scolaire précédente

L'école envoie l'Annexe 4 dument complétée à l'Administration via la boîte mail générique référencée pour le 30 septembre au plus tard.

Pour les élèves pour lesquels l'intégration permanente totale n'est pas prolongée :

L'école d'enseignement spécialisé doit envoyer l'Annexe 4 comprenant la motivation des partenaires écrite à l'Administration, uniquement sur la boîte mail référencée supra et via l'adresse mail administrative, qui en informera le Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions.

B. Pour les élèves qui débutent leur premier projet d'intégration

Les écoles d'enseignement spécialisé signalent leurs nouvelles intégrations via le « formulaire électronique intégration ». L'administration sera informée de cette intégration via le « formulaire électronique intégration ».

C. Dans tous les cas, en cours d'année scolaire

Toute nouvelle intégration est signalée à l'Administration via le « formulaire électronique intégration ».

Pour tout changement concernant un élève intégré, il faut envoyer à l'Administration un courrier postal ou envoyer un mail sur la boîte mail générique: integration_specialise@cfwb.be

En cas de :

- 1) Prolongation d'une intégration : compléter l'Annexe 4 et transmettre celle-ci par mail à l'Administration.
- 2) Arrêt d'une intégration à la date prévue au protocole d'intégration : compléter l'Annexe 4 et transmettre celle-ci par mail à l'Administration.
- 3) Déclaration d'une nouvelle intégration : signaler via le « formulaire électronique intégration » sauf pour signaler les prolongations. Le signalement des prolongations est renseigné à l'Administration via le bilan de l'intégration (annexe 4).
- 4) Modification en cours d'année scolaire : prévenir l'Administration par mail ou par courrier postal.

11.2 Dérogations au capital- périodes attribué (dans les limites des disponibilités budgétaires disponibles)

Pour les nouvelles intégrations, les demandes de dérogation « capital-périodes complémentaire » (annexe 7) et « grande distance » (annexes 6a et 6b) se font via le « formulaire électronique intégration ». Les demandes de dérogation sont introduites en même temps que le signalement des intégrations.

Pour les élèves déjà intégrés pendant l'année scolaire, il faut renvoyer les annexes 6a, 6b et ou 7 complétées à l'administration via la boîte mail générique référencée.

11.3 Autres dérogations

Pour demander un accompagnement par un établissement qui n'organise pas le type d'enseignement spécialisé mentionné sur l'attestation (intégration permanente totale ou intégration temporaire totale), l'école d'enseignement spécialisé doit envoyer à l'Administration, l'annexe 8, uniquement sur la boîte mail générique référencée supra et via l'adresse mail administrative. Dès réception de l'accord, l'intégration peut être validée via le « formulaire électronique intégration ».

Le décret prévoit que la liste des élèves en intégration permanente totale doit parvenir à l'Administration pour le 30 septembre de l'année scolaire concernée. Une dérogation est possible à titre exceptionnel. Pour en faire la demande, il faut envoyer l'Annexe 10 au Ministre qui a l'enseignement spécialisé dans ses attributions. L'Administration ne pourra tenir compte des dossiers rentrés hors délais que sur base d'une décision ministérielle.

12. Transmission des informations concernant des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration.

Pour des raisons exceptionnelles, les écoles peuvent introduire, auprès du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions, une demande motivée sollicitant l'autorisation de transmettre la liste des élèves en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale.

12.1 Circonstances particulières

Les circonstances particulières sont les suivantes :

1. la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur d'aide à la jeunesse ;
2. le changement de domicile ;
3. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
6. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;

7. en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

12.2 Procédure

L'établissement d'enseignement spécialisé doit introduire un dossier de demande par élève comprenant l'Annexe 10 dûment complétée et une copie de l'Annexe 2 (protocole d'intégration) auprès du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions. Celui-ci statue sur la demande de dérogation dans les 30 jours hors vacances scolaires suivant la réception du dossier de demande de dérogation.

13. Modalités de rétrocession des périodes complémentaires (article 148) en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre

Les établissements qui accueillent des élèves en intégration temporaire totale ou en intégration partielle peuvent recevoir des périodes complémentaires dérogatoires sur base de l'article 148 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé tel que modifié. Ce même article précise que les périodes seront rétrocédées au Gouvernement en cas de recomptage à la hausse au 30 septembre tel que prévu aux articles 36 §1er (CPU enseignant fondamental) et 88§1er (CPU enseignant secondaire).

Ces périodes dérogatoires sont rétrocédées dès le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

14. Dérogations « autre type »

Toute dérogation « autre type » accordée à un élève demeure valable pendant toute sa scolarité pour autant que les conditions, en vertu desquelles ladite dérogation a été octroyée, demeurent inchangées.

15. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique.

Vous devez, à présent, **signaler** tous les **nouveaux** protocoles d'intégration.

Dès à présent, vous devez introduire des **demandes de dérogation « annexes 6a, 6b et 7 »** lors de tout signalement d'intégration.

Il ne faut donc plus transmettre à l'Administration ces documents scannés via la boîte mails générique.

Toutefois, le formulaire électronique ne permet pas de signaler les **prolongations ou arrêts d'intégrations** (Annexe 4) et les **demandes de dérogation « autre type »** (annexe 8).

Ces deux annexes doivent toujours être transmises à l'Administration par voie électronique via la boîte mails générique (**integration_specialise@cfwb.be**).

Vous trouverez, ci-après, les diverses procédures à suivre pour le signalement des intégrations ou pour demander une dérogation via le formulaire électronique :

A. Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration » avec les éventuelles demandes de dérogation (demande de capital-périodes complémentaire ou demande de dérogation grande distance).
2. Vous imprimez le document PDF suite à votre encodage. Ce document sera utilisé comme première partie du protocole d'intégration.
3. Vous complétez les données sur la deuxième page du protocole d'intégration.

4. Tous les partenaires signent la troisième page du protocole d'intégration.
5. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration » (cette validation est à effectuer seulement quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires).

Attention, une fois que vous avez validé une intégration, vous n'avez plus la possibilité de modifier les données renseignées. Vérifier donc bien que toutes les informations encodées soient correctes avant de valider.

B. Lorsque vous désirez faire une demande de dérogation pour un élève qui était déjà en intégration et pour lequel les partenaires sont identiques à l'intégration précédente :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous cochez la ou les demandes de dérogation souhaitée(s).
3. Vous validez l'intégration renseignée dans le formulaire électronique.

C. Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration pour un élève pour lequel vous n'organisez pas le type :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous imprimez le document PDF suite à votre encodage. Ce document sera utilisé comme première page du protocole d'intégration.
3. Vous introduisez une demande de dérogation « autre type » via la boîte mail générique (intégration_specialise.cfwb.be).
4. L'Administration présentera le dossier au Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.
5. Le dossier sera, ensuite, transmis au Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé.
6. Le ou la Ministre compétent(e) signalera son accord ou désaccord à l'Administration.
7. L'Administration vous enverra un courrier officiel signalant la décision ministérielle.
8. Si l'accord est positif, vous pouvez compléter la deuxième page du protocole d'intégration et faire signer la troisième page par tous les partenaires.
9. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration ».
10. Si l'accord est négatif, vous devez « supprimer » l'intégration du « Formulaire électronique intégration » (cf. page 5 du manuel d'utilisation ci-joint).

D. Lorsque vous désirez faire une demande de dérogation pour un élève qui était déjà en intégration et pour lequel il y a un ou de nouveaux partenaires : la procédure à suivre est la même que lorsque vous établissez un protocole d'intégration (cf. point A.)

Le « Formulaire électronique intégration » se trouve sur le site internet

<http://www.am.cfwb.be>

Le manuel d'utilisation se trouve au sein de circulaire n° 5948 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation (s) – FE intégration. Celui-ci vous aidera à compléter le « Formulaire électronique intégration » en ligne.

Le « Formulaire électronique intégration » a été développé en vue de simplifier les démarches administratives. Grâce à cette nouvelle application, vous n'encoderez plus qu'une seule fois les données des élèves que vous souhaitez intégrer et vous avez également la possibilité de demander directement en ligne les demandes de dérogations capital-périodes complémentaire et grande distance.

16. Annexes

Annexe 1 : Eléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la Direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord Direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1ère partie du protocole d'intégration)

Toutes nouvelles intégrations DOIVENT être signalées via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>



Direction des Affaires générales et de
l'Enseignement spécialisé
Service de l'Enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Numéro FASE : 1990
Elève :

Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)

Textes de référence

Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants :

- Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 ([cliquez ici](#))
- Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé ([cliquez ici](#))

1. Établissement du spécialisé

Année scolaire : 2017-2018
FASE :
Dénomination :
Courriel :
Adresse : Numéro :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Réseaux :

2. Identification de l'implantation du spécialisé

N° FASE :
Dénomination :
Adresse et numéro :
Code Postal et localité :

3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire

Numéro FASE (6 chiffres) :
Dénomination :
Adresse : n° :
CP : Commune :
Téléphone :
Réseau :
Date d'envoi du formulaire :



intégration

Page: 2/3
Version:
du 05/04/2017

4. Implantation de l'ordinaire partenaire

N° FASE :
Dénomination :
Adresse et numéro :
Code Postal et localité :

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) :

Elève nouvellement intégré
Type d'intégration : Intégration permanente totale
 Intégration temporaire partielle
 Intégration permanente partielle
 Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires (article 148) : oui non

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) : oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe : Garçon
 Femme

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format jj/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (jj/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé :

Niveau de l'élève : Maternel
 Primaire

Type d'enseignement spécialisé suivi : type 1
 type 2
 type 3
 type 4
 type 5
 type 6
 type 7
 type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire :



Niveau de l'élève : Maternel
 Primaire

Année d'étude : 1 2 3 4 5 6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole



Je soussigné(e),

CATHERINE AUDIART

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miquel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Mme Pirsoul stephanie.pirsoul@cfwb.be Tél. : 02/690.84.07	Mme Willems christine.willems@cfwb.be Tél. : 02/690.84.11	Alae-Eddine ASBAGUI alae-eddine.asbagui@cfwb.be Tel. : 02/690.86.20
--	--	--

Pour tous problèmes techniques, vous pouvez contacter le helpdesk au numéro : 02/8001010

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2^{ème} partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant¹²⁶ :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

¹²⁶ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3^{ème} partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son Délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son Délégué:
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration :
La Direction :
Date :
Signature
Cachet
AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer les mentions inutiles</i>)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration¹²⁷

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ¹²⁸	Intégration temporaire totale	Intégration permanente partielle	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration À préciser ¹²⁹

Document constitutif du protocole d'intégration

¹²⁷ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

¹²⁸ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

¹²⁹ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet le document aux établissements scolaires d'enseignement spécialisé. Ce document complété par les écoles doit être envoyé à l'Administration pour le 30 septembre via l'adresse mail : integration_specialise@cfwb.be

En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le document est à renvoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration via l'adresse mail : integration_specialise@cfwb.be

En cas de prolongation de l'intégration, le document est envoyé par mail aux établissements scolaires d'enseignement spécialisé dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de prolongation.

NOM :		N° FASE :	
PRENOM :			
DATE DE NAISSANCE :			
ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTEGRATION			
DECISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :			
Type actuel d'intégration		Orientation choisie pour l'année scolaire 2019-2020	
<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale		<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale	
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire totale		<input type="checkbox"/> Intégration temporaire totale	
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle		<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle		<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	
Année + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire « 2019-2020 » :			
Maturité :	Forme :	Phase :	Type : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/>
Date du début et de fin de l'intégration : <input type="checkbox"/> 01/09 au 30/06 ou <input type="checkbox"/> au			
JUSTIFICATION DE L'EVOLUTION DE L'INTEGRATION :			
<input type="checkbox"/> Poursuite de l'intégration			
<input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration suite à l'obtention d'un certificat. Motivation de l'arrêt de l'intégration :			
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :			
« Ecole »		« Ecole »	
N° FASE :	N° FASE IMPLANTATION :	N° FASE :	N° FASE IMPLANTATION :
La direction :		La direction :	
Signature, date et cachet :		Signature, date et cachet :	
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (I.P.T.) : Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) : Signature, date et cachet :			
Le responsable de l'élève (NOM, PRENOM et QUALITE) ou l'élève s'il est majeur : Signature :			

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Comme expliqué au point 10 de ce chapitre, vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
FASE Etab. : [FASE Etab. spécialisé]	[Adresse Etab. spécialisé + Coordonnées]
Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire totale : [Nombre total d'élèves intégrés en ITT]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire]	
Nombre d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3 ^{ème} degré en IPT (Type 4, 5, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée]	[Adresse Impl. spécialisée]
Intégration [Intégration de l'élève]	Niveau d'enseignement [Niveau d'enseignement spécialisé]
Début : [Date début d'intégration]	Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé]
Fin : [Date fin d'intégration]	Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école ordinaire]	
FASE Etab. : [FASE Etab. ordinaire]	Niveau d'enseignement [Niveau d'enseignement ordinaire]
[Adresse Etab. ordinaire]	Année d'étude : [Année d'étude]
FASE Impl. : [FASE Impl. ordinaire]	
[Adresse Impl. ordinaire]	
Date et signature	

Annexe 6a : Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations permanentes totales)

Toutes nouvelles demandes de dérogation DOIVENT être introduites via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/>

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration, il convient de renvoyer l'annexe via l'adresse mail générique : integration_specialise@cfwb.be

Attention :

Le document doit être dûment complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général. S'il s'agit de la première intégration de l'élève, la première page du protocole d'intégration doit être jointe à cette demande.

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Type d'enseignement : 1 2 3 4 5 6 7 8

Type d'intégration : **permanente totale**

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	
Distance en km entre les 2 établissements :			

Déclaration sur l'honneur

Par la présente,, directeur (trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera intégré dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire 20..-20... Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3^{ème} page du protocole d'intégration (annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 6b : Demande de dérogation « GRANDE DISTANCE » (Intégrations autres que permanentes totales)

Toutes nouvelles demandes de dérogation DOIVENT être introduites via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/> ,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration, il convient de renvoyer l'annexe via l'adresse mail générique : integration_specialise@cfwb.be

Attention : le document doit être dûment complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général. S'il s'agit de la première intégration de l'élève, la première page du protocole d'intégration doit être jointe à cette demande.

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Type d'enseignement : 1 2 3 4 5 6 7 8

Type d'intégration : Temporaire partielle temporaire totale permanente partielle

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	
Distance en km entre les 2 établissements :			

Déclaration sur l'honneur

Par la présente,, directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera intégré à partir de la date prévue sur le protocole d'intégration. Dans le cas contraire, l'information sera transmise à l'Administration.
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3^{ème} page du protocole d'intégration (annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 7 : Demande de capital-périodes complémentaire

Toutes nouvelles demandes de capital-périodes complémentaires DOIVENT être introduites via le « formulaire électronique intégration » à l'adresse suivante : <http://www.am.cfwb.be/> ,

Si ce ne sont pas de nouvelles demandes d'intégration, il convient de renvoyer l'annexe via l'adresse mail générique : integration_specialise@cfwb.be

Attention : le document doit être dûment complété pour que le dossier soit analysé par le Conseil général. S'il s'agit de la première intégration de l'élève, la première page du protocole d'intégration doit être jointe à cette demande.

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM:

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné	Etablissement d'enseignement ordinaire concerné
Dénomination	Dénomination
N°FASE (bâtiment principal):	N°FASE (bâtiment principal):
N° FASE (implantation)	N° FASE (implantation)
Adresse	Adresse
CP	CP
LOCALITE	LOCALITE

S'agit-il de la première intégration pour l'établissement d'enseignement spécialisé ? **Oui - Non**
 L'école d'enseignement ordinaire est un nouveau partenaire de l'école d'enseignement spécialisé ?

Oui - Non

Enseignement fondamental		Enseignement secondaire	
Nombre d'élèves de l'école d'enseignement spécialisé intégrés dans l'école d'enseignement ordinaire (y compris cet élève)		Nombre d'élèves de l'école d'enseignement spécialisé intégrés dans la même classe (y compris cet élève)	
Niveau d'étude	Maternel - Primaire		
Année d'étude dans l'enseignement ordinaire :	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6	Année d'étude dans l'enseignement ordinaire :	<input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7

Déclaration sur l'honneur

Par la présente,, directeur(trice) de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles ou représentant(e) du pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que :

- l'élève sera intégré à partir de la date prévue sur le protocole d'intégration Dans le cas contraire, l'information sera transmise pour le 15 septembre à l'Administration ;
- les informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité.

Pour cet(te) élève, j'utilise au moins une période du C.P.U de mon établissement pour l'accompagner dans l'école d'enseignement ordinaire à laquelle viendront s'ajouter éventuellement les périodes complémentaires.

Je déclare sur l'honneur que l'ensemble des partenaires a signé la 3ème page du protocole d'intégration (annexe 2). L'original de ce dernier est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition du vérificateur de la population scolaire.

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 8 : Demande d'accompagnement par un établissement¹³⁰ qui n'organise pas le type d'enseignement mentionné sur l'attestation

Ce document est à renvoyer sur l'adresse mail générique integration_specialise@cfwb.be et ce, pour le 15 mai (pour les projets d'intégration qui débuteraient le 1er septembre de l'année scolaire suivante).

Il convient d'attendre l'accord de la Ministre afin de pouvoir débuter une intégration.

Dérogation pour une demande d'intégration temporaire totale ou permanente totale d'un élève de l'enseignement spécialisé dans une école organisant un autre type d'enseignement spécialisé que celui mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève. (Articles 133§4 et §5, Article 147 al. 2, Article 147 bis du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé).

Année scolaire :

Élève concerné(e) :

NOM: _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : _____
 Niveau : maternel primaire secondaire

Type d'enseignement repris sur l'attestation de l'élève :

Adresse _____ CP : _____ LOCALITE : _____

Type d'intégration :

Intégration Permanente Totale

Intégration Temporaire Totale

Seuls ces deux types d'intégrations permettent de bénéficier de cette dérogation

Raison de la demande de dérogation :

Pas d'école à distance raisonnable du domicile de l'élève (4 kilomètres).

Ecoles (dénomination et n° FASE) qui ont refusé de participer à ce projet d'intégration :

L'élève est-il comptabilisable pour l'accompagnement paramédical : oui - non

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné		Etablissement d'enseignement ordinaire concerné	
Dénomination		Dénomination	
N°FASE (bâtiment principal):		N°FASE (bâtiment principal):	
N° FASE (implantation)		N° FASE (implantation)	
Adresse		Adresse	
CP		CP	
LOCALITE		LOCALITE	

Par la présente, la direction de l'école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement spécialisé subventionné, atteste que les

¹³⁰ Le choix du réseau d'enseignement est laissé à l'appréciation des parents

informations ci-dessus sont complètes et conformes à la réalité. La direction s'engage à informer l'Administration de toute modification.

Dispositions pratiques et pédagogiques prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom du signataire	Qualité du signataire	Signature

Annexe 10: Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration.

Cette annexe est à renvoyée à l'adresse suivante :

A l'attention du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions
Place Surllet de Chokier, 15-17
1000 BRUXELLES

1. Renseignements généraux

Sous peine de nullité, joindre **impérativement** une copie du protocole d'intégration. (Annexe 2).
Ne pas oublier d'ajouter le nom de l'élève.

2. Circonstance invoquée. (Cocher et annexer toute pièce probante).

<input type="checkbox"/>	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le (la) directeur(trice) d'aide à la jeunesse ;
<input type="checkbox"/>	Changement de domicile ;
<input type="checkbox"/>	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
<input type="checkbox"/>	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
<input type="checkbox"/>	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
<input type="checkbox"/>	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
<input type="checkbox"/>	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

3. Motivation supplémentaire. (Obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue).

Date et signature de la direction de l'établissement

Annexes 11, 12, 13 :

Supprimées

|

CHAPITRE 14 : ORGANISATION D'UNE PÉDAGOGIE ADAPTÉE

pour les

- élèves aphasiques et dysphasiques,
- élèves polyhandicapés,
- élèves avec autisme,
- élèves avec handicaps physiques lourds (...) mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires (...)

Ce chapitre fera l'objet d'une circulaire spécifique relative à l'organisation d'une pédagogie adaptée en tenant compte de la modification décréte (Article 213, alinéas 3 et 4 du Decret du 3 mars 2004)

CHAPITRE 15 : RAPPEL DES CONDITIONS D'ADMISSION, DE MAINTIEN ET DE PASSAGE

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

1. Admission dans l'enseignement spécialisé

1.1. Le rapport d'inscription

L'inscription d'un élève est subordonnée à la production d'un rapport précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé qui répondent à ses besoins éducatifs généraux et spécifiques.

Elle ne peut être enregistrée que si l'établissement organise l'enseignement de type et de niveau mentionnés dans le rapport.

Le rapport d'inscription comprend :

- une attestation d'orientation¹³¹ ;
- un protocole justificatif ;
- et pour les pédagogies adaptées, une attestation complémentaire.

Au moment où l'élève quitte l'établissement d'enseignement spécialisé, l'attestation est restituée à la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale, à sa demande.

Sinon, elle est transmise au chef du nouvel établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève, sans attendre le passage du vérificateur.

Rappel de la réglementation :

L'article 12, § 3 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, stipule qu'un nouveau rapport d'inscription ne doit pas nécessairement être établi pour un élève qui sollicite sa réinscription dans l'enseignement spécialisé dans un délai de moins de deux ans sauf si l'élève est orienté vers un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Si un élève, en possession d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé, mais qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé, sollicite son inscription dans cet enseignement dans un délai de moins de deux ans à compter de la date de la signature de cette attestation d'orientation, un nouveau rapport d'inscription ne doit pas être nécessairement établi sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale.

Néanmoins, à la demande du directeur de l'établissement d'enseignement spécialisé, un rapport succinct sera fourni par le centre PMS de la dernière école fréquentée par l'élève.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation annuelle à une école d'enseignement fondamental ou secondaire spécialisé qui accepte d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement

¹³¹ Une école ne peut valablement accepter un enfant dans l'enseignement spécialisé que lorsqu'elle est en possession de l'attestation d'orientation.

spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise ou d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle uniquement motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation et sur avis favorable du Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.

L'école d'enseignement spécialisé qui accepte d'inscrire cet élève, bénéficie, pour l'élève concerné, pour l'année scolaire en cours, du taux de subvention, ou de la dotation, et des périodes d'accompagnement générées par le nombre guide relatif au type d'enseignement mentionné sur l'attestation d'orientation de l'élève concerné.

Durant la période dérogatoire, l'élève est considéré comme régulièrement inscrit.

La dérogation est à demander chaque année pour chaque élève concerné via [l'annexe 3](#).

2. Age d'admission et de maintien

2.1. Dans l'enseignement maternel spécialisé

◆ Admission

Les enfants peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement maternel spécialisé, dès qu'ils atteignent l'âge de 2 ans et 6 mois et jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans.

Ils peuvent également être admis jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 7 ans, sur la base de l'avis motivé joint au rapport d'inscription.

L'inscription d'un élève au niveau maternel implique l'organisation d'au moins une classe maternelle.

Remarque :

Elèves âgés de moins de 2 ans et 6 mois : le Gouvernement peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.

L'établissement introduit la demande dès que sa nécessité est constatée. (Voir [chapitre 18](#) - Introduction des demandes de dérogation d'âge pour les élèves d'enseignement spécialisé)

◆ Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement maternel spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans, sur la base d'un avis motivé du conseil de classe **assisté** de l'organisme chargé de la guidance. A défaut, il n'y a pas de maintien.

Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois **aux mêmes** conditions.

N.B : Les types d'enseignement 1 et 8 ne sont pas organisés au niveau maternel.

2.2. Dans l'enseignement primaire spécialisé

◆ Admission

Les élèves sont admis dans l'enseignement primaire spécialisé :

- soit après les vacances d'été de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans ;

- soit s'ils atteignent, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'âge de 13 ou 14 ans, sur base de l'avis motivé du conseil de classe joint au rapport d'inscription.
- À titre exceptionnel, dès l'âge de 5 ans, et dans l'intérêt de l'enfant, sur dérogation accordée par le Gouvernement.

◆ Maintien

A titre exceptionnel, les élèves peuvent être maintenus dans l'enseignement primaire spécialisé après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 13 ans sur base d'un avis motivé du conseil de classe **assisté** de l'organisme chargé de la guidance. A défaut, il n'y a pas de maintien.

Ce maintien ne peut être renouvelé qu'une seule fois **aux mêmes** conditions.

3. Documents à tenir à la disposition du vérificateur

Lors de l'inscription, le directeur d'école doit réclamer une copie d'un document officiel qui va permettre de compléter les champs suivants :

- le nom de l'élève ;
- le prénom de l'élève ;
- la date de naissance ou le numéro de registre national de l'élève.

Ces documents officiels feront l'objet d'un contrôle du vérificateur.

Par document officiel, il faut entendre tout écrit produit par une autorité officielle belge ou étrangère qui atteste de l'identité exacte et complète de l'élève ainsi que de sa date de naissance.

A titre d'exemples:

- une carte d'identité belge ou étrangère ;
- une petite carte d'identité blanche (en Belgique) ;
- un passeport des parents avec le nom des enfants ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une composition de ménage ;
- un document officiel d'identité faisant apparaître que les parents font partie du personnel d'ambassade, de l'OTAN ou du SHAPE ;
- une attestation officielle ou annexe émanant du Ministère de l'intérieur ou du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.1. Fiche individuelle d'inscription

Les fiches doivent être classées alphabétiquement par classe au niveau fondamental, par section, groupe/finalité, métier et année d'études au niveau secondaire.

Les fiches des élèves entrés après le 30^{ème} jour le seront dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

3.2. Registres de présences des élèves

Les registres de présences sont tenus dans le même ordre que ci-dessus.

A chaque début de mois, il est possible de reprendre les élèves suivant l'ordre alphabétique général. Dans ce cas, les fiches et les dossiers élèves respectent le même ordre.

Les registres doivent être complétés tous les jours lors de la première heure de cours du matin et de l'après-midi.

Les élèves absents sont signalés par la lettre "a" affectée le cas échéant :

- de l'exposant "r", lorsque l'élève est en retard ;
- de l'exposant "e", dès que l'absence est excusée ;
- de l'exposant "m", lorsque l'absence est justifiée par un certificat médical.

Pour les élèves fréquentant l'enseignement maternel subventionné, les totaux mensuels des demi-jours de présences sont établis par type d'enseignement.

Le registre matricule d'inscription doit être conservé indéfiniment dans l'école et le registre de fréquentation durant 30 ans. En cas de fusion d'écoles ou d'absorption d'une école par une autre, la conservation des registres est assurée par le directeur d'école de la nouvelle entité ainsi constituée.

3.3. Dossier individuel des élèves

Les dossiers sont classés dans le même ordre que les fiches.

Le dossier de chaque élève comprend :

- le(s) document(s) relatif(s) au droit d'inscription spécifique (voir [chapitre 1](#)) ;
- l'attestation d'orientation et le protocole justificatif mentionnés au [chapitre 1](#) ;
- le choix du cours
 - de religion ;
 - de morale non confessionnelle ;
 - de philosophie et de citoyenneté (PC) ;
- l'avis de maintien individuel. (Il s'agit de l'avis de maintien dont le modèle est joint au présent chapitre ;
- les documents justificatifs d'absence (voir [chapitre 1](#)) ;
- l'avis motivé du conseil de classe en cas de passage anticipé de l'enseignement primaire spécialisé vers l'enseignement secondaire spécialisé ;
- la demande de dispense des cours philosophiques ;

Rappel de la réglementation :

L'article 15 §1 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, stipule que « les enfants et les adolescents peuvent être inscrits comme élèves réguliers dans l'enseignement secondaire spécialisé sur la base d'un rapport d'inscription délivré conformément aux dispositions de l'article 12 :

1° après les vacances d'été de l'année en cours de laquelle ils atteignent l'âge de treize ans ;

2° sur base **d'un avis motivé** du conseil de classe joint au rapport d'inscription après les vacances d'été de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de douze ans ».

Ce registre contient la liste alphabétique des élèves.

Cette liste est arrêtée une première fois le 30 septembre de l'année scolaire. Elle l'est ensuite mois par mois.

Le registre est divisé en colonnes correspondant aux rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- nom et prénom des élèves ;
- lieu et date de naissance ;
- date d'entrée ;
- type d'enseignement ;
- secteur et phase dans l'enseignement secondaire ;
- observations.

Dans cette dernière colonne doivent être signalé(e)s les dates de sortie, les changements de secteur, etc.

Une gestion informatisée du registre matricule peut être utilisée si le programme comporte des informations identiques et des clés de sécurité empêchant la modification a posteriori des données encodées. Cette gestion doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

3.4. Registre des procès-verbaux des conseils de classe

Tous les documents relatifs aux conseils de classe restent en permanence dans l'établissement à la disposition de la vérification.

Les admissions d'élèves dans une classe déterminée, les passages de classe, l'organisation des classes sont de la compétence du conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance.

Toutes les décisions sont consignées dans le registre des procès-verbaux des conseils de classe.

Si le passage d'un élève d'une année d'études à une autre s'impose dans le courant de l'année scolaire, il est procédé de la même manière.

3.5. Transmission des dossiers élèves

Le chef d'établissement est tenu de remettre immédiatement l'attestation de fréquentation et éventuellement de réussite à tout élève quittant son établissement en cours d'année scolaire ou qui ne s'y réinscrit pas.

Sur accord de l'élève majeur, des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'attestation d'orientation peut être transmise directement à l'établissement qui accueille l'élève lors d'un changement d'établissement, en même temps que le dossier complet. (Protocole justificatif, avis de maintien, attestations de fréquentation et de réussite, documents d'identité).

Sinon, elle est restituée à une des personnes mentionnées ci-dessus.

Le dossier d'orientation originale doit être transmis dans la huitaine à l'école d'accueil.

Une copie du dossier est toujours conservée au sein de l'établissement quitté.

3.6. Enseignement de type 5

Les formalités administratives pour l'entrée, le séjour et la sortie des élèves fréquentant l'enseignement spécialisé de type 5 sont reprises dans le chapitre 12 des présentes directives et recommandations.

3.7. Internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent

◆ Le dossier administratif individuel

Dans un internat ou dans un home d'accueil, ce dossier doit comporter :

- la fiche d'inscription ;
- une copie de l'attestation d'orientation ;
- une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours rédigée par l'établissement d'enseignement fréquenté (annexe 4).

◆ Le registre de présences

- pour l'internat de semaine, ce registre est le même que celui tenu dans les classes ;

- pour l'accueil permanent, le modèle n'est pas imposé. Sa présentation doit cependant permettre le contrôle des tableaux récapitulatifs des présences prises en considération pour le calcul des moyennes de l'année par sexe, type, niveau et forme. Elle doit faire l'objet d'un accord préalable du service de Vérification.

3.8. Comptabilisation des élèves

Pour être comptabilisé, l'élève doit, d'une part, être régulièrement inscrit c'est-à-dire satisfaire aux conditions d'âge et d'admission et, d'autre part, fréquenter régulièrement l'école.

Dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement doit rester attentif aux absences non justifiées et doit impérativement signaler au Service du Contrôle de l'obligation scolaire, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit, les élèves qui se sont absentés 9 demi-jours de manière injustifiée dans le primaire spécialisé et 10 demi-jours dans le secondaire spécialisé. Toute nouvelle absence injustifiée doit être signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Cette formalité, prévue dans l'intérêt de l'élève, permettra par ailleurs de le comptabiliser comme s'il avait fréquenté régulièrement les cours.

En cas de litige entre un établissement scolaire et le service de la vérification de la population scolaire, le chef d'établissement devra exposer de manière claire et circonstanciée ledit litige, documents à l'appui, en vue d'être soumis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui statuera.

Consignes particulières pour la tenue des registres durant le mois de septembre :

Un élève inscrit dans une école en date du 30 juin et qui ne se représente pas le 1^{er} septembre suivant doit figurer dans le relevé des élèves inscrits, en début du registre de fréquentation et dans le relevé de la page du mois de septembre si :

- son inscription n'a pas été retirée ;
- s'il n'a pas fait l'objet d'un changement d'école en fin d'année scolaire précédente ;

Dès que cet élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement auprès du service du contrôle de l'obligation scolaire.

Si cet élève est en absence injustifiée durant tout le mois de septembre, son inscription doit être clôturée et il doit être sorti du registre matricule des inscriptions et du registre de fréquentation avant le 30 septembre. Il ne pourra en aucun cas être repris dans les différentes collectes de populations scolaires du 30 septembre : comptage des élèves et calcul de l'encadrement.

De plus, le chef d'établissement fera un dernier signalement au service du contrôle de l'obligation scolaire en précisant que cet élève ne s'est jamais présenté dans l'établissement depuis le début de l'année scolaire et que dès lors son inscription doit être clôturée.

4. Annexes

Annexe 1 : Avis de maintien dans l'enseignement spécialisé

ENSEIGNEMENT SPECIALISE

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom)
classe, assisté de (NOM-Prénom)
P.M.S. chargé de la guidance auprès de l'établissement susmentionné,

, Président du Conseil de
, délégué du centre

certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le maintien au niveau maternel – primaire (*) de

l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Niveau :

Année d'études :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

(*) Biffer les mentions inutiles

Annexe 2 : Passage anticipé dans l'enseignement secondaire spécialisé

(Article 15§1er du **ENSEIGNEMENT SPECIALISE** décret du 3 mars 2004)
COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

Numéro FASE :

(NOM-Prénom) , Président du
Conseil de classe, certifie que le Conseil de classe – qui s'est réuni le

s'est prononcé pour le passage anticipé au niveau secondaire spécialisé de l'élève suivant :

NOM :

PRENOM :

Type d'enseignement spécialisé :

Cette décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

Le (La) Président(e),

Annexe 3 : Dérogation annuelle à l'inscription – élève relevant d'un autre type ou d'une autre forme d'enseignement

Conseil général pour l'Enseignement Fondamental
Monsieur Patrick MALCOTTE
Bureau 2F246
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Base légale : article 15ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé - Dérogation permettant à une école d'inscrire un élève relevant d'un autre type d'enseignement spécialisé que celui ou ceux qu'elle organise ou d'une autre forme d'enseignement spécialisé que celle(s) qu'elle organise, et ce en vertu d'une situation exceptionnelle uniquement motivée par un manque d'offre d'enseignement spécialisé empêchant toute possibilité de scolarisation.

Cette dérogation annuelle est accordée à UN établissement scolaire donc en cas de changement d'école, l'établissement scolaire d'arrivée devra introduire une nouvelle demande de dérogation « autres types ».

Les demandes de dérogation « autre type » ou « autre forme » doivent systématiquement être accompagnées de l'attestation d'orientation des élèves.

Etablissement d'enseignement spécialisé concerné :

N° FASE :

Dénomination :

Adresse :

Code postal :

Localité:

Élève concerné(e) :

NOM:

Prénom :

Date de naissance :

Type d'enseignement renseigné sur l'attestation d'orientation (**joindre une copie de l'attestation d'orientation**) : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8

Pour l'enseignement secondaire, forme d'enseignement décidé par le Conseil de classe : 1 - 2 - 3 - 4

Parcours de l'élève (écoles antérieures, niveaux, formes et/ou types d'enseignement fréquentés)

2017-2018 :

2016-2017 :

2015-2016 :

Dérogation demandée pour l'année scolaire: 201... - 202...

Éléments étayant le manque d'offre empêchant la scolarisation de l'élève :

Dispositions pratiques et pédagogies prises en vue d'accueillir l'élève :

Date	Nom de la Direction	Signature

Date	Nom et qualité de la personne investie de l'autorité parentale	Signature

Annexe 4 : Attestation de fréquentation d'un établissement d'enseignement spécialisé à l'attention d'une structure d'accueil

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM , Prénom)

Né(e) le _____ , à _____

suit les cours au sein de notre établissement pendant l'année scolaire 20.... - 20.... et relève des niveau, type et forme suivants :

Niveau	Type	Forme
Fondamental		
Secondaire		

Sceau de l'établissement

Lieu et date

Le (La) Chef(fe) d'établissement
(NOM et signature)

CHAPITRE 16 : LA VÉRIFICATION DE LA POPULATION SCOLAIRE ET DE LA COMPTABILITÉ

Bases légales :

- Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques
- Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise

Remarque préliminaire: la correspondance destinée au vérificateur doit lui être adressée directement à son domicile.

1. Les vérificateurs de la population scolaire

Benoît DENEIRE : Gradué Rue de la Croix, 17 7608 WIERS GSM : 0479/88.00.05 ✉ : benoit.deneire@cfwb.be	Carine COSARO : Gradué Place Communale, 9 7350 HENSIES GSM : 0479/54.33.77 ✉ : carine.cosaro@cfwb.be
Marie-Françoise BOULONNE : Gradué Avenue des Alliés, 55 7540 KAIN GSM : 0476/97.40.42 ✉ : marie-francoise.boulonne@cfwb.be	Samantha MATHAEY : Gradué Rue François Dimanche, 25 6250 ROSELIES Gsm : 0471/17.32.11 ✉ : samantha.mathaey@cfwb.be

Remarque: les établissements scolaires disposent d'un délai de 10 jours ouvrables, à dater du lendemain de la visite du (de la) vérificateur (trice) dans l'école, pour lui faire parvenir les documents nécessaires à la finalisation de son rapport.

👉 **Tout chef d'établissement doit assurer la responsabilité du pilotage de tout document administratif. A ce titre, il doit faire preuve de vigilance et de proactivité afin que les retards dans la production des pièces ne se reproduisent plus.**
Tout chef d'établissement est autorisé à transmettre une copie de l'attestation d'orientation à un Administrateur d'internat, de home d'accueil ou de home d'accueil permanent.

1.1. Les modalités de contrôle

Pour permettre à la direction de l'établissement de se préparer à sa visite, le vérificateur prendra contact avec elle afin de fixer une date disponible commune à laquelle il pourra effectuer son contrôle.

Cependant, le vérificateur reste habilité à effectuer son contrôle à l'improviste, c'est-à-dire sans prise de rendez-vous préalable, au sein de l'établissement scolaire ainsi qu'au sein de chacune de ses implantations, et ce à tout moment de l'année. Il peut exercer cette visite seul ou accompagné d'autre(s) membre(s) des services du gouvernement.

Le vérificateur est aussi habilité à faire l'appel dans une classe dans le but d'effectuer un contrôle de registre.

Les visites de classes se font à l'improviste. Elles ne seront pas prévues à l'avance et ne se feront pas en même temps que le contrôle normal.

L'enseignement maternel est un niveau d'enseignement distinct du primaire. Cela suppose que des élèves non encore soumis à l'obligation scolaire doivent se retrouver dans un même groupe et être renseignés dans un registre spécifique à ce groupe classe.

Par conséquent, dès que des élèves sont inscrits en maternel, il y a lieu d'organiser une classe maternelle.

1.2. La liste des documents à tenir à disposition des vérificateurs

Vous trouverez ci-joint une liste **non exhaustive** des documents à tenir à disposition des vérificateurs, avec mention du chapitre y relatif.

- Fiche individuelle d'inscription ([chapitre 16](#))
- Registres de présences des élèves ([chapitre 16](#))
- Dossier individuel des élèves qui comprend les documents suivants :
 - Le(s) document(s) relatif(s) au droit d'inscription spécifique ([chapitre 1](#))
 - L'attestation d'orientation et le protocole justificatif ([chapitre 1](#)) + annexe éventuelle
 - Le choix religion/morale non confessionnelle ([chapitre 16](#))
 - L'avis de maintien individuel. (modèle au [chapitre 17](#))
 - Les documents justificatifs d'absence ([chapitre 1](#))
 - L'avis motivé du conseil de classe en cas de passage anticipé de l'enseignement primaire spécialisé vers l'enseignement secondaire spécialisé ([chapitre 16](#)).
 - La demande de dispense ([Chapitre 14](#))
 - Dossiers d'absences de longue durée ([chapitre 16](#))
 - Dénonciations d'absences d'élèves en âge d'obligation scolaire : convocation des parents, signalements au SCOS,... ([chapitre 1](#))
 - Registre matricule des élèves ([chapitre 16](#))
 - Registre des procès-verbaux des conseils de classe ([chapitre 16](#))
 - Dérogations d'âge ([chapitre 18](#))
 - Dossier d'intégration de l'élève (copie des protocoles, des bilans, ...) ([chapitre 13](#))
 - Attestations de placement ([chapitre 1](#))
 - Attestations délivrées par le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ([chapitre 1](#))
 - Refus d'inscription ou de réinscription : attestation de demande d'inscription ([chapitre 1](#))
 - Exclusions : dossiers disciplinaires et signalement des exclusions ([chapitre 1](#))
 - Formulaire de changement d'école ([Chapitre 1](#))
- Pour les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent ([chapitre 16](#)):
 - Le dossier administratif individuel comprenant la fiche d'inscription, une copie de l'attestation CPMS, une attestation de fréquentation de l'année scolaire en cours de l'établissement d'enseignement.
 - Le registre de présences
- Dossier de l'élève en enseignement de type 5 ([chapitre 12](#))
- L'annexe à l'attestation d'admission (pédagogies adaptées) ([Chapitre 14](#))

2. Le service de la vérification comptable

Les compétences du service de l'inspection en matière de respect des conditions d'hygiène et de salubrité des bâtiments scolaires subventionnés ont été transférées au service de la vérification comptable en vertu du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Il y a lieu de se référer à la [Circulaire 4375 du 4 avril 2013 relative à l'adresse électronique mise à disposition des établissements pour contacter le Service de la vérification comptable](#)

3. Liste des zones géographique par vérificateur

Benoît DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
74	ALEXANDRE HERLIN	Rue de Dilbeek, 1	1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE
251	LES MARRONNIERS	Avenue Zaman, 57	1190	FOREST
255	LE TREMLIN	Rue de Lusambo, 35	1190	FOREST
264	JOIE DE VIVRE	Avenue Jean-Joseph Crocq, 10	1090	JETTE
265	LA DECOUVERTE	Avenue Louis de Brouckère, 29	1083	GANSHOREN
266	LES BOURGEONS	Avenue Van Overbeke, 10	1083	GANSHOREN
300	LA CIME	Rue de Merode, 398-400	1190	FOREST
321	CHAMP Tournesols	Rue Henri Van Bortonne, 12	1090	JETTE
354	NICOLAS SMELTEN	Rue de la Cité joyeuse, 2	1080	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN
376	LA CORDEE (fondamental)	Rue du Dries, 27	1190	FOREST
377	ECOLE DU PARVIS	Rue Louis Coenen 12	1060	SAINT-GILLES
391	SAINT GABRIEL	Rue des Secours, 39	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
434	STS JEAN & NICOLAS	Rue d'Anethan, 33	1030	SCHAERBEEK
795	EPESCF	Rue des Viviers au Bois, 50	7970	BELOEIL
938	CENTRE JEAN HERBET	Faubourg de Charleroi, 3B	6041	GOSELIES
952	RENE THONE	Rue de Beaumont, 266	6030	MARCHIENNE-AU-PONT
959	RENE THONE	Rue du Débarcadère, 100	6001	MARCINELLE
960	LES CERISIERS	Rue de la Tombe, 307	6001	MARCINELLE
961	BOIS MARCELLE	Rue de Nalines, 630	6001	MARCINELLE
971	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Benoît DENEIRE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
972	SOLEIL LEVANT	Rue Grimard, 175	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
973	ECOLE CLINIQUE	Rue de Lodelinsart, 157	6061	MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
1022	LES MURETS	Rue Hubert Bayet, 10	6180	COURCELLES
1024	EPESC	Place Larsimont, 5	6183	TRAZEGNIES
1062	ST EXUPERY FOND	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1063	ST EXUPERY	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 2	6142	LEERNES
1065	LA CORDEE (primaire)	Rue des Culots, 28	6140	FONTAINE-L'EVEQUE
1086	ECOLE ARTISANALE	Rue Wilmet, 42	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL
1421	AMI	Rue Gustave Boel, 25A	7100	LA LOUVIERE
1423	EPSIS Roger Roch	Rue Auguste Brichant 60	7100	LA LOUVIERE
1424	EPESCF L'Envolée	Rue du Pensionnat, 20	7110	HOUDENG-AIMERIES
1425	RENE THONE	Rue du Temple, 3-5	7100	LA LOUVIERE
1426	LE CLAIR LOGIS	Rue de Baume, 114	7100	LA LOUVIERE
1427	LE PIOLET	Rue de la Franco-Belge, 55	7100	LA LOUVIERE
1486	EPESCF	Rue Auguste Guerlement, 34	6150	ANDERLUES
1487	ESESCF	Rue Auguste Guerlement, 36	6150	ANDERLUES
1511	ECOLE REGIONALE	Rue du Clerfayt, 104	7131	WAUDREZ
1531	STE CHRETIENNE (secondaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1532	STE CHRETIENNE (primaire)	Boulevard Louise, 23	6460	CHIMAY
1552	ARTHUR REGNIERS	Rue E. Drory Van Den Eynde, 2	6543	BIENNE-LEZ-HAPPART
1563	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1564	L'HEUREUX ABRI	Rue de Beauwelz, 13	6590	MOMIGNIES
1573	PIERRE DANAUX	Rue Crombouly, 74B	6530	THUIN
1585	LES BRUYERES	Rue du Sanatorium, 74	6120	JAMIOULX
1638	LE FOYER (sec.)	Place de Roucourt, 11	7601	ROUCOURT
1739	LA PORTE OUVERTE	Rue du Couvent, 42	7903	BLICQUY
1740	ST FRANCOIS	Rue Saint Martin, 3	7900	LEUZE

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
45	LES SUREAUX	Boulevard Sylvain Dupuis, 112	1070	ANDERLECHT
46	LES ACACIAS	Place Séverine, 1	1070	ANDERLECHT
50	L'ETINCELLE	Rue des Vétérinaires, 15	1070	ANDERLECHT
172	CHANTERELLE	Rue Blaes, 120	1000	BRUXELLES
173	CHARLES GHEUDE	Rue des Tanneurs, 41	1000	BRUXELLES
174	NOTRE DAME DE JOIE	Rue Ernest Allard, 28	1000	BRUXELLES
175	VLAESENDAEL	Rue François Vekemans, 73	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK
176	PARC ASTRID	Avenue de Madrid, 100	1020	BRUXELLES
177	JULES ANSPACH	Rue du Vautour, 68	1000	BRUXELLES
178	LES PAGODES	Avenue de Versailles, 87	1020	LAEKEN
195	ROBERT DUBOIS	Avenue Jean-Joseph Crocq, 17	1020	LAEKEN
330	LA FAMILLE	Rue Jean Jacquet, 25	1081	KOEKELBERG
545	MANOIR D'ANJOU	Drève d'Argenteuil, 10C	1410	WATERLOO
572	MAISON FAMILIALE	Rue du Soleil levant, 7	1420	BRAINE-L'ALLEUD
575	EPESCF	Rue de Guéménée, 59	1420	BRAINE-L'ALLEUD
650	LES METIERS	Chemin du Malgras, 4	1400	NIVELLES
670	LA SOURCE	Avenue de La Rochefoucault, 7	1330	RIXENSART
717	LE GRAND TOUR	Venelle de Terlongval, 55	1300	WAVRE
718	LES MOINEAUX	Venelle de Terlongval, 57	1300	WAVRE
726	LES CHARDONS	Rue des Acacias, 4	1450	CHASTRE
734	DESIRE DENUIT	Chemin du Catty, 2	1380	LASNE
751	LES CLAIRS VALLONS	Rue de Mont Saint-Guibert, 24	1340	OTTIGNIES
754	L'ESCALE FONDAM.	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES
768	JEAN BOSCO	Venelle des Sorbiers, 1	1450	CHASTRE
1197	L'EAU VIVE	Rue de la Mine, 3	7012	FLENU
1198	L'OREE DU BOIS	Impasse de la Chapelle, 40	7021	HAVRE
1222	SAINT-VINCENT	Rue de France, 39	7034	OBOURG
1223	L'ESPERANCE	Rue du Joncquois, 120	7000	MONS

Carine COSARO				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1224	L'ARBRE VERT	Chaussée du Roelx, 122	7000	MONS
1225	IPES	Rue du Temple, 2	7011	GHLIN
1246	EPSESCF	Rue du Plat Rie, 345	7390	QUAREGNON
1288	LA CORDEE (secondaire)	Rue du Berchon, 159	7340	WASMES
1290	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Rue du Berchon, 161	7340	WASMES
1291	LE PLEIN AIR	Rue de Berchon, 163	7340	WASMES
1365	LA ROSERAIE	Avenue de la Houssière, 100	7090	BRAINE-LE-COMTE
1407	LE SNARK	Rue du Vivier, 43	7110	HOUDENG-AIMERIES
1409	LES ROCAILLES	Rue Salvotte	7110	HOUDENG-AIMERIES
1472	EPSIS	Chemin à Rocs, 4	7060	SOIGNIES
1473	LA SOURCE	Chaussée du Roelx, 22	7060	SOIGNIES
1541	IMCE	Rue de Maubeuge, 170	6560	ERQUELINNES
3108	EPESCF	Chaussée de Roly, 15	5660	MARIEMBOURG
3122	ST DOMINIQUE	Place de l'Hôtel de Ville, 22	5620	FLORENNES
3135	JEAN-BAPT. HERMAN	Rue d'Omezée, 22	5600	OMEZEE
4804	IRSA T6 et 8	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
5697	L'ESCALPADE (fondamental)	Rue de la Ferme des Bruyères, 26	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
5982	NOS PILIFS	Avenue des Pagodes, 212	1020	LAEKEN
9999	LES CASCADES	Rue du Rieu du Cœur, 159	7390	QUAREGNON
10008	HACF Mariembourg	Chaussée de Roly, 17	5660	MARIEMBOURG
95077	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°1	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES
95259	Ecole Ados Pilifs	Rue de Heembeek, 127	1120	BRUXELLES
95381	ECOLE ESCALE SECONDAIRE N°2	Av. J. Pastur, 49	1180	UCCLE
95382	ESCALPADE SECONDAIRE	Place Albert 1er, 1	1300	LIMAL

Vu le départ de Madame Céline PETERS, une nouvelle répartition des écoles vous sera communiquée dans le courant du mois de septembre 2019.

Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1829	LES CASTORS ANS	Rue du Zoning, 120	4430	ANS
1850	JEAN XXIII (secondaire)	Cité Cowette, 18	4610	BEYNE-HEUSAY
1859	JEAN XXIII (Primaire)	Rue Basse Méhagne, 4	4053	EMBOURG
1865	LES ROCHES	Rue des Grottes, 20	4170	COMBLAIN-AU-PONT
1904	HENRI RIKIR	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT
1905	AU VERT VINAVE	Rue du Bouxthay, 181	4041	VOTTEM
1906	CENTRE SPECIALISE	Place Jean Jaurès, 3	4040	HERSTAL
1989	Saint Vincent Ferrer	Boulevard de Froidmont, 10	4020	LIEGE
1990	EPSESCF E.MEYLAERS	Rue Nicolas Spiroux, 62	4030	GRIVEGNEE
1991	ANDREA JADOULLE	Rue de la Vaussale, 14	4031	ANGLEUR
2054	PARC ASTRID	Quai de Wallonie, 3	4000	LIEGE
2061	IRHOV SECONDAIRE	Rue Monulphe, 80	4000	LIEGE
2063	LES CASTORS A	Rue Sainte-Marguerite, 318	4000	LIEGE
2109	LA PETITE ECOLE	Chaussée Churchill, 79	4420	MONTEGNEE
2161	NOTRE DAME	Rue de l'Institut, 40	4632	CEREXHE-HEUSEUX
2164	INST PROVINCIAL	Rue Paul d'Andrimont, 24	4630	MICHEROUX
2179	LA PARENTHESE	Rue de Berneau, 16	4600	WISE
2197	EPESCF SAIVE	Rue des Champs, 1	4671	SAIVE
2235	EPESCF	Rue Albert de T'Serclaes, 58	4821	ANDRIMONT
2265	ST JOSEPH (secondaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2266	ST JOSEPH (primaire)	Avenue Victor David, 12	4830	LIMBOURG
2300	ST EDOUARD	Route de l'Amblève, 88	4987	STOUMONT
2311	LES ÉCUREUILS	Rue Hovémont, 32	4910	THEUX
2350	EESCF	Rue des Wallons, 59	4800	VERVIERS
2351	MAURICE HEUSE	Chaussée de Heusy, 98	4800	VERVIERS
2470	EPESL	Rue de Bastogne, 33	6700	ARLON
2510	EPESCF Croix-Blanche	Rue de la Chapelle, 131	6600	BASTOGNE
2511	LE MARDASSON (primaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE

Vu le départ de Madame Céline PETERS, une nouvelle répartition des écoles vous sera communiquée dans le courant du mois de septembre 2019.

Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
2512	LE MARDASSON (secondaire)	Rue des Maies, 29	6600	BASTOGNE
2533	EPESP	Rue Dinez, 1	6661	Houffalize
2543	IESPSCF	Rue du Château, 19	6690	VIELSALM
2564	CLAIRVAL (secondaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2565	CLAIRVAL (primaire)	Terre aux Ris, 1	6940	BARVAUX
2574	VAL D' AISNE	Rue du Briscol, 12	6997	EREZEE
2598	ESESCF	Rue Mionvaux, 33	6900	WAHA - MARLOIE
2599	EPESCF	Rue Mionvaux, 35	6900	WAHA - MARLOIE
2607	EPESP	Rue des Alliés, 32	6953	FORRIERES
2728	LA PROVIDENCE	Rue Saint-Antoine, 199A	6740	ETALLE
2765	EPESP	Rue Nouvelle, 28B	6760	ETHE
2766	ESESCF	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
3145	IRHOV FONDAMENTAL	Rue Monulphe, 78	4000	LIEGE
5334	HACF MARLOIE	Avenue Libert, 12	6900	Marche-en-Famenne
5865	COLLINE DE L'EVEIL	Boulevard Ernest Solvay, 244	4000	LIEGE
10000	HACF - Les Acacias	Rue Albert Thomas, 1	4821	ANDRIMONT
10001	HAPCF Comblain-au-Pont	Rue Sosson, 28	4170	COMBLAIN-AU-PONT
10003	HACF MILMORT	Rue de Fexhe, 76	4041	MILMORT
10004	HACF SAIVE	Rue des Champs, 3	4671	SAIVE
10006	HAPCF Saint-Mard	Chemin Morel, 71	6762	SAINT-MARD
95397	Ecole JOËLLE ROBINS	Quai de Wallonie, 2	4000	LIEGE

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1006	EPESCF	Rue de Loverval, 262	6200	CHATELET
1007	MONT CHEVREUIL	Rue François Dimanche, 42	6250	ROSELIES
1584	EPESCF	Rue des Boutis, 62	6120	NALINNES
1752	EPESCF	Rue Velbruck, 22	4540	AMAY
1754	ESESCF	Rue d'Ampsin, 9	4540	AMAY
1783	LE CHATEAU VERT (fond.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1784	LE CHATEAU VERT (sec.)	Chemin de Perwez, 16	4500	BEN-AHIN
1789	STE CLAIRE	Rue des Larrons, 8	4500	HUY
2056	LEOPOLD MOTTET	Place Sainte-Walburge, 1	4000	LIEGE
2057	FONTAINEBLEAU	Rue de Fexhe, 58	4000	LIEGE
2060	ROBERT BRASSEUR	Rue Jean d'Outremeuse, 57	4020	LIEGE
2062	CENTRE MAGHIN	Rue Maghin, 22	4000	LIEGE
2134	LES TRIXHES III	Rue du Roi Albert, 102	4102	OUGREE
2135	EPESCF	Avenue Davy, 3	4100	SERAING
2136	SAINTE MARIE	Place Merlot, 5	4100	SERAING
2138	LA BUISSONNIERE	Rue du Petit-Bourgogne, 21	4100	SERAING
2210	L'ENVOL	Rue du Herdier, 6	4400	FLEMALLE-HAUTE
2390	ST JOSEPH (primaire)	Rue Émile Lejeune, 1	4250	GEER
2391	ST JOSEPH (secondaire)	Rue Emile Lejeune, 1	4250	GEER
2400	LES ORCHIDEES	Rue de Huy, 28	4280	HANNUT
2810	LES FORGES	Quai de l'Industrie, 28C	5590	CINEY
2811	CAPUCINES 1	Avenue d'Huart, 156 A	5590	CINEY
2813	L'ETINCELLE	Rue Saint-Pierre, 4	5590	CINEY
2828	EPESCF « Le Caillou »	Avenue Général Hodges, 7A	5500	ANSEREMME
2845	EPSIS	Rue Cardijn, 6	5364	SCHALTIN
2881	ST VINCENT	Rue Colonel Tachet des Combes, 15	5530	YVOIR
2899	ST LAMBERT	Rue d'Anton, 302	5300	BONNEVILLE
2900	EPESCF	Chaussée de Ciney, 246E	5300	ANDENNE

Samantha MATHAEY				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
2970	EPSESCF	Rue de Sedent, 28	5100	JAMBES
2981	REUMONJOIE	Chemin de Reumont, 143	5020	MALONNE
2982	REUMONJOIE	Chemin de Reumont, 171	5020	MALONNE
2983	ST BERTHUIIN	Fond de Malonne, 120	5020	MALONNE
2985	STE CLAIRE (sec.)	Rue de l'Institut, 30	5004	BOUGE
3013	LA SITREE	Rue Pierre Houbotte, 6	5020	VEDRIN
3014	SAINT NICOLAS	Rue de Balart, 44	5000	NAMUR
3015	PLEIN AIR	Avenue Baron Fallon, 34	5000	NAMUR
3076	EPESCF	Rue de Mazy, 27A	5030	GEMBLOUX
3086	EPESCF	Rue du Bosquet, 75	5060	AUVELAIS
3134	ESESCF	Rue de La Calamine, 32	5600	PHILIPPEVILLE
3136	NOTRE DAME	Rue des Récollets, 1	5600	PHILIPPEVILLE
5741	LA PETITE SOURCE	Chaussée de Wavre, 94	1390	BOSSUT
5870	CREVE-COEUR 1	Rue Crève-Cœur, 1	4000	LIEGE
10002	HACF FLEMALLE	Avenue de Piombino, 1	4400	FLEMALLE-HAUTE
10005	HACF LIEGE-COINTE	Rue Julien d'Andrimont, 26	4000	LIEGE
10007	HAPCF Anseremme	Avenue Général Hodges, 7B	5500	ANSEREMME
95276	JEANNE ROMBAUT T1	Rue Bonne Nouvelle 7b 1étage	4000	LIEGE
95316	CAPUCINES 2	Avenue d'Huart, 156 B	5590	CINEY

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
64	STE BERNADETTE (secondaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
65	ESESCF	Avenue Charles Schaller, 87	1160	AUDERGHEM
66	STE BERNADETTE (primaire)	Square du Sacré-Cœur, 2A	1160	AUDERGHEM
218	LES CARREFOURS	Rue Fétis, 29	1040	ETTERBEEK
219	CBIMC	Rue Père Eudore Devroye, 14	1040	ETTERBEEK
294	LES MOUETTES	Avenue des Éperons d'Or, 16	1050	IXELLES
295	ETOILE DU BERGER	Rue de la Croix, 39	1050	IXELLES
301	EDMOND PEETERS	Rue du Viaduc, 97	1050	IXELLES
435	CHAZAL	Avenue Chazal, 181	1030	SCHAERBEEK
436	LA VALLEE	Grande Rue au Bois, 78	1030	SCHAERBEEK
471	LES BLES D'OR	Dieweg, 57	1180	UCCLE
472	IRSA T7	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
473	LE MERLO	Rue du Merlo, 16	1180	UCCLE
474	IRSA	Chaussée de Waterloo, 1508	1180	UCCLE
475	DECROLY (secondaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
476	ICPP	Rue des Polders, 51-53	1180	UCCLE
481	DECROLY (primaire)	Rue du Bambou, 9	1180	UCCLE
495	LA CLAIRIERE (Secondaire)	Avenue des Hanneçons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
498	LA CLAIRIERE (Primaire)	Avenue des Hanneçons, 58	1170	WATERMAEL-BOITSFORT
524	ECOLE INTEGREE	Rue de la Rive, 99	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
525	LA CHARMILLE	Avenue de la Charmille, 2	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
526	CETD	Avenue Albert Dumont, 40	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
546	JOLI BOIS	Val des Epinettes, 5	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE
787	ITESS	Boulevard du Château, 14	7800	ATH
806	SAINTE-GERTRUDE (sec.)	Rue de Bauffe, 2	7940	BRUGELETTE
807	SAINTE-GERTRUDE (fond.)	Chemin de Wisbecq, 2	7940	BRUGELETTE
828	IEPSESCF	Route de Lessines, 27	7911	FRASNES-LEZ-BUISSENAL
1316	ST HENRI - AUBIERS	Avenue des Châteaux, 74	7780	COMINES

Marie-Françoise BOULONNE				
Fase	Nom abrégé	Adresse	CP	Localité
1348	L'éveil	Rue de la Coquinie, 285	7700	MOUSCRON
1349	LE TREMPIN	Rue de la Bouverie, 25	7700	MOUSCRON
1350	LES BENGALIS	Rue de Rollegem, 166	7700	MOUSCRON
1444	EPESCF	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
1445	LES AUDACIEUX	Parvis Saint Roch, 18	7860	LESSINES
1622	LES TRIEUX	Rue du Cornet, 47	7730	LEERS-NORD
1623	LA GOELETTE	Chemin Mitoyen, 12B	7730	ESTAIMPUIS
1691	Les Co'Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
1692	LE SAULCHOIR	Rue des Combattants, 47	7503	FROYENNES
1693	LES COLIBRIS	Rue du Crampon, 43	7500	TOURNAI
1714	ILM	Chaussée de Lille, 198	7500	TOURNAI
1720	LE TREFLE	Rue de Lannoy 53	7740	PECQ
5149	LES COLIBRIS	Rue du Saulchoir, 56	7540	KAIN
9997	HACF Kain	Rue de Breuze, 9bis	7540	KAIN
9998	HAPCF Lessines	Chemin de Papignies, 38	7860	LESSINES
95442	Li Ventourne	Route Provinciale, 291	1301	BIERGES
95464	EEFS LES ASTRÔN'AUTES	Rue du Trône, 111	1050	IXELLES

4. Foire aux questions

1) S'il y a un recomptage à la baisse au 30/09, le chef d'établissement ou le PO doit-il mettre fin au contrat voire placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi après le 30/09 ou après le passage du vérificateur?

La direction ou le PO doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin au contrat ou placer le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi dès le 30/09.

A partir du 01/10 c'est le nouveau capital-périodes qui prendra cours. Si la direction ou le PO souhaite conserver son personnel jusqu'au passage du vérificateur ce sera le PO de l'école qui devra assumer le paiement du traitement du membre du personnel à due concurrence.

2) Lorsqu'il n'y a pas de variation de 5% au 30/09 et que le vérificateur viendrait à décompter un ou plusieurs élèves et que l'école serait suite au décompte des élèves en variation à la baisse, que se passe-t-il si la direction a conservé tout son personnel ?

Ce sera le PO de l'école qui devra prendre en charge la différence.

3) Un élève inscrit dans une école d'enseignement spécialisé et dans une école de type 5 est-il comptabilisable dans les deux écoles ?

Un élève qui relève de l'enseignement spécialisé de type 3 par exemple et qui est relèvé également de l'enseignement spécialisé de type 5 bénéficie d'une double inscription. Il est comptabilisé dans les deux écoles pour autant que l'école d'origine de type 3 ait un certificat médical couvrant l'élève pour la période du comptage. Il compte dans l'école de type 3 pour le comptage enseignant mais pas pour le paramédical (car il en bénéficie déjà dans l'école de type 5) sauf dérogation accordée par le Gouvernement pour des élèves externes en raison de leur handicap.

4) Lorsqu'un élève est en « enseignement à domicile », la direction peut-elle utiliser les périodes dès le 1er septembre ou doit-elle attendre le comptage de la population scolaire au 30 septembre ?

Si la commission consultative a marqué son accord pour l'année scolaire en cours (dérogation à demander s'il n'y a pas d'accord pour l'année scolaire en cours), la direction peut utiliser les périodes dès le 1er septembre. Un élève à domicile est comptabilisable s'il est considéré comme régulier (selon le décret du spécialisé) mais l'élève à domicile n'étant pas repris dans la dépêche du 15/01 de l'année scolaire passée qui détermine l'encadrement au 1^{er} septembre suivant, l'élève à domicile sera comptabilisé dans la dépêche du 30/09. On peut donc considérer que les périodes pour l'élève à domicile sont valables dès le 1er septembre.

5) Un élève qui a 12 ans et qui n'a jamais fréquenté un établissement d'enseignement spécialisé peut-il être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire spécialisé ?

Pour toute nouvelle inscription d'un élève dans une école d'enseignement spécialisé, la direction de l'école doit avoir une attestation d'orientation pour l'élève. La direction de l'école se référera au niveau indiqué sur l'attestation d'orientation émise par le CPMS ou par le médecin habilité à délivrer une attestation d'orientation. Si l'attestation d'orientation mentionne que l'élève relève du niveau fondamental par exemple, l'élève ne pourra pas être inscrit dans une école d'enseignement secondaire spécialisé.

Cela est identique pour un élève en âge d'être inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé et qui serait toujours de niveau maternel sur l'attestation d'orientation, il doit dans ce cas être comptabilisé dans le niveau maternel.

6) Quand faut-il faire un registre de fréquentation dans l'école d'enseignement spécialisé pour les élèves en intégration ?

Les présences de tous les élèves intégrés doivent être reprises dans un registre de fréquentation avec les justificatifs d'absences. Si un élève est en absence injustifiée et qu'il a atteint le quota de nombre de demi-jours d'absence injustifiée, c'est à la direction de l'établissement d'enseignement spécialisé de faire le(s) signalement(s) à la DGEO.

7) Que faut-il présenter comme document pour un élève débutant l'intégration ?

Le dossier administratif complet de l'élève (identique au dossier d'un élève inscrit dans l'école) et le protocole d'intégration (annexe 2).

8) Peut-on modifier une attestation de type vers le T5 ?

Non, une nouvelle attestation doit être rédigée par un pédiatre ou un médecin-chef de clinique.

9) Je n'arrive pas à dénoncer par le formulaire électronique un élève proche de sa majorité.

Si l'élève atteint par exemple l'âge de 18 ans le 31 décembre 2018, l'obligation scolaire s'arrête au 30/06/2018. Ainsi à partir du 1^{er} septembre 2018, il n'est plus soumis à l'obligation scolaire et par conséquent, l'application n'enregistrera plus ses absences injustifiées éventuelles.

CHAPITRE 17 : MODÈLES DES ATTESTATIONS DE FRÉQUENTATION DÉLIVRÉES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 fixant les modèles d'attestations délivrées dans l'Enseignement spécialisé.

Annexe 1 : Attestation de fréquentation de l'enseignement primaire spécialisé

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉNOMINATION ET SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Numéro FASE :

Je soussigné(e)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que

(NOM, Prénom)

né(e) le _____ , à

a suivi les cours de l'enseignement spécialisé primaire du type

du _____ au _____

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 28 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Sceau de l'établissement :

Lieu et date :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :
(NOM et signature)

CHAPITRE 18 : INTRODUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION D'ÂGE

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

L'annexe 1 est à renvoyer à l'adresse suivante :

derogations_age_specialise@cfwb.be

Remarque : vous devez introduire l'annexe 1 par mail, en lieu et place de la voie postale, avec demande d'accusé de réception électronique.

L'annexe 2 : demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé est à renvoyer à l'adresse suivante :

Service général de l'Inspection
Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur Pierre FENAILLE
Bureau 3P05
Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.80.92 - ✉ : pierre.fenaille@cfwb.be

1. Dispositions générales

Les maintiens dans l'enseignement maternel et primaire relèvent de la compétence du Conseil de classe assisté de l'organisme chargé de la guidance (voir chapitre 15)

Toutefois, le Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé prévoit certaines dérogations d'âges prévues en ses articles 13, 14 et 15 §1^{er}.

2. Types de dérogation

2.1. Demande de dérogation pour les élèves de moins de 2 ans et six mois

L'Administration peut autoriser l'accès à l'enseignement spécialisé de type 7 avant deux ans et six mois à un enfant malentendant ou sourd, lorsqu'un rapport émanant d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie établit l'absolue nécessité de la scolarisation.

2.1.1. Introduction de la demande de dérogation pour les élèves de moins de 2 ans et six mois

Le **chef d'établissement** remplit l'Annexe 1 : Demande de dérogation pour un élève malentendant âgé de moins de deux ans et six mois **1 SEUL exemplaire**. Cette dernière est introduite dès que la nécessité est constatée à l'adresse mentionnée *supra*.

L'annexe doit être signée par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et être accompagnée par le protocole d'un service d'aide précoce ou d'un centre d'audiophonologie afin d'être prise en considération.

2.2. Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'enseignement primaire spécialisé

A titre exceptionnel et dans l'intérêt de l'enfant, si les conditions prévues à l'article 1er, § 4 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire sont respectées, l'Administration peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire spécialisé dès l'âge de 5 ans.

2.2.1. Introduction de la demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'enseignement primaire spécialisé

Le chef d'établissement remplit l'Annexe 2 Annexe 2 : Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé en **1 SEUL exemplaire**. La demande est introduite auprès du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé dès que la nécessité est constatée à l'adresse mentionnée *supra*.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent/doit signer l'annexe.

3. Annexes

Annexe 1 : Demande de dérogation pour un élève malentendant âgé de moins de deux ans et six mois

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM de la Direction	
Prénom de la Direction	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

SERVICE D'AIDE PRÉCOCE OU D'UN CENTRE D'AUDIOPHONOLOGIE

NOM du responsable	
Prénom	
Date du rapport de l'O.R.L	
Nombre de page(s) du rapport	
Date et signature du responsable	

ADMINISTRATION

Date d'entrée de la demande	Décision ¹³²	Date et décision de l'Administration
	FAVORABLE DEFAVORABLE	

¹³² Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

Annexe 2: Demande de dérogation à l'inscription dès l'âge de cinq ans dans l'enseignement primaire spécialisé

ETABLISSEMENT SCOLAIRE INTRODUISANT LA DEMANDE :

NOM de la Direction	
Prénom de la Direction	
Numéro FASE	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Numéro de téléphone	

RESPONSABLE AYANT PRIS EN CHARGE LE DOSSIER DE L'ELEVE :

NOM	
Prénom	
Fonction	
Numéro de téléphone	

ELEVE :

NOM	
Prénom	
Type d'enseignement	
Sexe	
Date de naissance	
Adresse	
CP & LOCALITE	
Date et signature de la personne investie de l'autorité parentale	

MOTIVATION DU CONSEIL DE CLASSE *assisté* de L'ORGANISME DE GUIDANCE :

Date, signature, NOM et prénom du/de la Chef(fe) d'établissement	Date, signature, NOM et prénom du représentant de l'Organisme de guidance

AVIS DE L'INSPECTION

Avis	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision	
Signature de l'Inspecteur de l'enseignement spécialisé	
Motivation(s) de l'avis :	

DECISION DE L'ADMINISTRATION¹³³

Date d'entrée	
Décision	FAVORABLE – DEFAVORABLE
Date de la décision et signature	

¹³³ Motivation(s) notifiée(s) dans un courrier annexe.

CHAPITRE 19 : LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À DÉLIVRER ET/OU À MODIFIER LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INSCRIPTION EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Bases légales :

- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 6495 du 16 janvier 2018 relative à l'inscription dans l'enseignement francophone d'élèves scolarisés en Communauté flamande ou en Communauté germanophone et pour lesquels une attestation d'entrée en enseignement spécialisé est requise](#)

1. Généralités

La liste ci-dessous se subdivise en quatre parties :

- les centres P.M.S. de l'enseignement spécialisé
- les centres P.M.S. de l'enseignement ordinaire
- les organismes agréés

Pour toutes modifications à apporter à cette liste, vous pouvez prendre contact avec :

<p>Madame Marie BORMANN ☎ : 02/413.26.36 ✉ : marie.bormann@cfwb.be</p>

Vous pouvez également prendre contact avec Madame Natalia MOLANO VASQUEZ (02/6908339) natalia.molano-vasquez@cfwb.be, responsable des CPMS au sein de l'Administration.

2. Rappel

- Le **rapport d'inscription** d'un élève dans l'enseignement spécialisé **ne peut pas être** rédigé par un CPMS de l'enseignement **spécialisé** mais bien par les **autres organismes habilités**.
- L'**annexe** à l'attestation d'orientation **peut être** rédigée par un CPMS **ordinaire**, un CPMS **spécialisé**, ou un **organisme privé habilité**¹³⁴. Le contenu et les destinataires du rapport d'inscription sont précisés dans la Circulaire n° 4392 du 22 avril 2013: [« Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires »](#)

Aucune inscription ne pouvant avoir lieu sans la production de l'attestation, il convient aux chefs d'établissement d'insister auprès des parents sur la nécessité d'obtenir ladite attestation, celle-ci leur ayant été remise.

Dans les huit jours qui suivent l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement transmet une copie de l'attestation à l'organisme de guidance.

Après réception de l'attestation, des mains des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement spécialisé, le chef d'établissement

¹³⁴ Voir [Chapitre 14 : Organisation d'une pédagogie adaptée](#)

d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du protocole justificatif, dans les trente jours qui suivent l'inscription, conformément au modèle en [annexe 1](#) en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement.

Les organismes ou les médecins qui sont autorisés à délivrer des rapports sont tenus de remettre le protocole justificatif aux destinataires, dans les trente jours qui suivent la date de la demande du chef d'établissement.

En cas de **modification d'attestation**, le document modifié est remis par le Centre PMS aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale qui la transmettent au chef d'établissement concerné. Le changement de type ne peut être effectif qu'à partir du moment où les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale ont remis l'attestation modifiée au chef d'établissement de l'école d'enseignement spécialisé. Le rapport motivé est établi en deux exemplaires destinés respectivement au chef d'établissement d'enseignement spécialisé où l'élève est/sera inscrit et à la direction de l'organisme chargé de la guidance de cet établissement, sauf s'il s'agit du même organisme. Le chef de l'établissement d'enseignement spécialisé est dans l'obligation de demander l'envoi des exemplaires du rapport motivé conformément au modèle en [annexe 2](#) au présent arrêté en mentionnant, outre l'adresse de son école, celle de l'organisme chargé de la guidance de son établissement.

Seul le CPMS de l'établissement scolaire, dans lequel l'élève est inscrit peut modifier une attestation d'orientation sauf lorsqu'il s'agit d'élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5.

Remarque : l'établissement scolaire doit vérifier que l'attestation d'orientation émane bien d'un organisme habilité à délivrer le rapport d'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé.

3. Listes

Les listes des organismes habilités à délivrer les attestations et autres documents sont jointes ci-après, au point 4, Annexes.

Les attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé délivrées par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ne sont pas reconnues en Communauté française ([Annexe 6](#)).

A titre informatif :

Concernant la Communauté germanophone :

http://www.dglive.be/desktopdefault.aspx/tabid345/711_read-11518/

Concernant la Communauté flamande :

<http://data-ondewijs.vlaanderen.be/onderwijsaanbod/lijst.aspx?hz=1&hs=clb>

Remarque : dans l'hypothèse où un centre serait créé au cours de l'année scolaire, celui-ci serait ajouté à la liste qui figure sur le site enseignement.be. Les demandes doivent être adressées avant le 15 février.

4. Annexes

Annexe 1 : Transmission du protocole justificatif pluridisciplinaire

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS ou de l'organisme agréé ou du médecin spécialiste le rapport motivé justificatif de l'orientation en enseignement spécialisé.

NOM de l'élève :

date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature :

Annexe 2: Transmission du rapport motivé justificatif du changement de type d'enseignement spécialisé

Je soussigné(e)

Directeur/Directrice de l'établissement d'enseignement spécialisé

Numéro FASE :

Dénomination :

Adresse :

CP et LOCALITE

ai l'honneur de demander à la Direction du CPMS le rapport motivé justificatif du changement de type concernant.

NOM de l'élève :

Date de naissance :

Veillez également adresser un second exemplaire à la Direction du CPMS qui assure la guidance des élèves de mon établissement¹³⁵

Dénomination :

Adresse :

en précisant, à son attention, les coordonnées de mon établissement.

Date et signature

¹³⁵ Uniquement dans la situation où le Centre PMS qui a modifié l'attestation n'est pas le même que celui qui assure la guidance de l'établissement d'enseignement spécialisé fréquenté par l'élève.

Annexe 3 : Liste des centres psycho-médico-sociaux de l'enseignement SPECIALISE

CPMS SPÉCIALISÉS					
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Fax	Arrondissement
CPMS BRUXELLES V	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.30	02/548.05.38	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Schaller, 89	1160 AUDERGHEN	02/673.70.87	02/675.45.49	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle I	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Spécialisé libre Uccle II	Ch. de Waterloo, 1510	1180 UCCLE	02/375.22.76	02/375.22.76	Région de Bruxelles - Capitale
Centre PMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	04/221.39.17	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Grand'Route, 197	4400 FLEMALLE	04/233.65.84	04/234.33.36	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Wallons, 42	4800 VERVIERS	087/32.10.80	087/32.10.86	Province de Liège
CPMS Spécialisé libre	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.90.90	081/22.15.02	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de Géronsart, 160	5100 JAMBES	081/33.16.10	081/33.16.17	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue de la Calamine, 36	5600 PHILIPPEVILLE	071/66.75.03	071/66.76.62	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Mionvaux, 35	6900 MARLOIE	084/31.26.54	084/31.49.91	Province du Luxembourg
CPMS Spécialisé provincial	Avenue M. Meurée, 24	6001 MARCINELLE	071/43.32.83	071/47.59.72	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue des Gravelles, 49	6200 CHATELET	071/38.86.56	071/40.32.04	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Chaussée du Roeulx, 122	7000 MONS	065/35.36.53	065/35.27.96	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé provincial	Rue Paul Pastur, 33	7100 LA LOUVIERE	064/22.53.45	064/21.14.21	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue des Jésuites, 29	7500 TOURNAI	069/22.03.73	069/22.03.73	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Rue du Luxembourg, 37	7700 MOUSCRON	056/34.70.06	056/34.70.06	Province du Hainaut
CPMS Spécialisé libre	Ch. de Valenciennes, 199	7801 IRCHONWELZ	068/66.55.30	068/55.14.31	Province du Hainaut

Annexe 4 : Liste des centres psycho-médico-sociaux MIXTES

CPMS MIXTES					
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Fax	Arrondissement
CPMS COCOF 1	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.60	02/800.86.62	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 2	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.77	02/800.86.82	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 3	Rue du Meiboom, 14 – 4ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.81	02/800.86.13	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 4	Rue du Meiboom, 14 – 3ème étage	1000 BRUXELLES	02/800.86.45	02/800.86.37	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS COCOF 5	Rue du Meiboom, 14 – 6ème étage	1001 BRUXELLES	02/800.86.81	02/800.86.13	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	02/240.32.83	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue de l'Armée, 117	1040 ETTERBEEK	02/734.44.38	02/734.44.97	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue Fétis, 37	1040 ETTERBEEK	02/627.08.20	02/627.08.29	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue de la Crèche, 6	1050 IXELLES	02/515.79.51	02/515.79.66	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES III	Rue Malibran, 47-49	1050 IXELLES	02/647.17.45	02/647.57.52	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue des étudiants, 14	1060 SAINT - GILLES	02/563.11.00.01	02/563.11.17	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma ; 3 bte 9	1200 WOLUWE – SAINT-LAMBERT	02/764.30.46	02/771.00.29	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS provincial	Avenue Bohy, 51	1300 WAVRE	010/48.81.36	010/84.50.21	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE I	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/22.47.09	010/24.68.03	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre WAVRE II	Rue Théophile Piat, 22	1300 WAVRE	010/24.10.09	010/24.68.03	Province du Brabant-Wallon

CPMS Libre	Rue des Liégeois, 7	1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	010/41.47.93	010/40.25.95	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre	Place de Noucelles, 7	1440 WAUTHIER-BRAINE	02/366.40.02	02/366.38.62	Province du Brabant-Wallon
CPMS Libre LIEGE V	Bd de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/254.24.14	04/254.24.47	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE IV	Rue Vaudrée 231	4031 ANGLEUR	04/223.03.59	04/223.03.59	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL I	Bd Albert 1er, 80	4040 HERSTAL	04/248.42.57	04/248.42.98	Province de Liège
CPMS provincial HERSTAL II	Rue Grands Puits, 49	4040 HERSTAL	04/237.90.00	04/240.16.26	Province de Liège
CPMS provincial SERAING I	Rue de la Province, 21	4100 SERAING	04/330.73.80	04/330.73.81	Province de Liège
CPMS provincial HUY I	Rue Saint-Pierre, 50	4500 HUY	085/27.84.77	085/27.84.76	Province de Liège
CPMS Libre HUY II	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085/23.11.39	085/21.59.71	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS II	Rue aux laines, 69 A	4800 VERVIERS	04/279.67.33	04/279.58.55	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS II	Rue Laoureux, 34	4800 VERVIERS	087/32.27.41	087/32.27.40	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS III	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	087/32.27.40	Province de Liège
CPMS Libre JAMBES I	Rue de Coppin, 10	5100 JAMBES	081/30.50.27	081/30.35.81	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES III	Rue de Dave, 55	5100 JAMBES	081/30.27.00	081/30.10.59	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Walter Sœur, 66	5590 CINEY	081/77.68.26	083/21.74.08	Province de Namur
CPMS Libre	Rue Capitaine Lekeux, 14/1	6690 VIELSAM	080/21.55.31	080/21.66.56	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue des déportés, 129	6700 ARLON	063/22.70.54	063/41.35.68	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON I	Rue sur – le – Terme, 27	6760 VIRTON	063/57.89.91	063/67.02.19	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE II	Rue Erène, 1	6900 MARCHE	084/32.06.80	084/32.06.81	Province du Luxembourg
CPMS Libre CHARLEROI II	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.53.51	071/56.00.62	Province du Hainaut

CPMS Libre CHARLEROI III	Rue de l'Est, 10	6041 GOSSELIES	071/51.63.84	071/56.00.62	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI IV	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE- AU- PONT	071/44.50.70		Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI V	Rue de l'Est, 10	6041 GOSSELIES	071/37.20.05		Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Fromenteau, 18	6460 CHIMAY	060/21.14.17	060/21.14.17	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Combattants, 95	6560 ERQUELINNES	071/55.66.56	071/55.66.36	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES II	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.44.52	067/33.37.71	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU II	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/80.34.74	065/80.34.73	Province du Hainaut

Annexe 5 : Liste des centres psycho-medico-sociaux de l'enseignement ORDINAIRE

CPMS ORDINAIRE					
Nom	Adresse	Localité	Tel.	Fax	Arrondissement
CPMS Communal II	Rue Melsens, 38	1000 BRUXELLES	02/276.63.20	02/279.63.29	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal III	Quai aux barques, 6	1000 BRUXELLES	02/210.18.10	02/210.18.28	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal IV	Rue Philippe de Champagne, 52	1000 BRUXELLES	02/548.05.10	02/548.05.18	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES I	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.98.36	02/511.11.61	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES II	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17	02/511.11.61	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Sud	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/344.57.54	02/343.09.30	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.87.17		Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre BRUXELLES Nord Ouest	Rue de Dinant, 39	1000 BRUXELLES	02/512.65.78	02/511.11.61	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal I	Rue Melsens,38	1000 BRUXELLES	02/279.63.00	02/279.63.09	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Communal	Rue Vifquin, 2	1030 SCHAERBEEK	02/240.32.64	02/240.32.83	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue du onze Novembre, 57	1040 ETTERBEEK	02/513.20.55	02/511.58.80	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES I	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48	02/541.81.39	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES II	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.38	02/534.81.39	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre SAINT-GILLES III	Rue de l'Eglise, 59	1060 SAINT-GILLES	02/541.81.48	02/541.81.39	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Marie de Hongrie, 60A	1083 GANSHOREN	02/468.39.38	02/468.10.33	Région de Bruxelles - Capitale

CPMS Communal	Chaussée de St-Job, 683	1180 UCCLE	02/348.65.25	02/374.69.67	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE A	Avenue J. et P. Carsoel, 2	1180 UCCLE	02/374.72.79	02/374.67.35	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre UCCLE B	Avenue Coghen, 217	1180 UCCLE	02/226.41.30		Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Kamedelle, 15	1180 UCCLE	02/374.89.10	02/375.98.60	Région de Bruxelles – Capitale
CPMS Libre d'ETTERBEEK	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.51 02/896.54.50	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre d'IXELLES	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.45 02/896.54.44	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre de SCHAERBEEK	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.49 02/896.54.48	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE I	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.43 02/896.54.42	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE II	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.47 02/896.54.46	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS Libre WOLUWE III	Place de l'Alma, 3bte 9	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/896.54.53 02/896.54.52	02/896.54.41	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Avenue Jacques Brel, 30	1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	02/762.60.23	02/762.87.27	Région de Bruxelles - Capitale
CPMS de la Communauté française	Chaussée de Louvain, 72	1300 WAVRE	010/22.30.90	010/24.50.51	Province du Brabant - Wallon
CPMS Libre WAVRE III	Route Provinciale, 213	1301 BIERGES	010/40.01.50		Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT III	Chaussée de Tirlemont, 87	1370 JODOIGNE	010/81.35.64	010/81.58.21	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Chaussée de Charleroi, 31A	1370 JODOIGNE	010/81.26.27	010/81.61.72	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Avenue du Burlet, 23	1400 NIVELLES	067/21.40.55	067/21.27.56	Province du Brabant- Wallon
CPMS provincial BRABANT IV	Rue Demulder, 10	1400 NIVELLES	067/21.79.21	067/21.79.22	Province du Brabant- Wallon
CPMS Libre	Rue F. Lebon, 34	1400 NIVELLES	067/21.44.22	067/84.18.34	Province du Brabant- Wallon

CPMS Libre	Chaussée Reine Astrid, 79	1420 BRAINE L ALLEUD	02/384.51.36	02/387.23.26	Province du Brabant- Wallon
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Léonard, 378	4000 LIEGE	04/227.11.71	04/227.70.78	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Quai de Rome, 43	4000 LIEGE	04/365.32.85	04/239.10.29	Province de Liège
CPMS Communal I	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	04/221.39.17	Province de Liège
CPMS Communal III	Rue Beeckman, 29	4000 LIEGE	04/223.79.34	04/232.19.87	Province de Liège
CPMS Communal IV	Rue Beeckman, 27	4000 LIEGE	04/222.04.93	04/221.39.17	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE II	Boulevard de Laveleye, 78	4000 LIEGE	04/252.15.63	04/254.08.34	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE III	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	04/254.97.41	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VI	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	04/254.97.41	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VII	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	04/254.97.41	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE X	Rue Louvrex, 70	4000 LIEGE	04/254.97.40	04/254.97.41	Province de Liège
CPMS Communal II	Rue Georges Simenon, 13	4020 LIEGE	04/341.40.14	04/343.07.21	Province de Liège
CPMS Libre AYWAILLE	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/247.29.77	04/254.24.47	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE I	Boulevard de Laveleye, 78	4020 LIEGE	04/254.24.14	04/254.58.64	Province de Liège
CPMS provincial LIEGE	Place Coronmeuse, 21 – 1er étage	4040 HERSTAL	04/248.80.61	04/248.80.70	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Marais, 35	4100 SERAING	04/336.66.79	04/336.79.98	Province de Liège
CPMS provincial SERAING II	Avenue de la Concorde, 212	4100 SERAING	04/237.36.60	04/237.36.61	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue Gustave Renier, 19	4300 WAREMME	019/32.26.41	019/58.76.31	Province de Liège
CPMS provincial	Rue E. de Sélys Longchamps, 33	4300 WAREMME	019/32.26.12	019/32.80.73	Province de Liège
CPMS Libre Centre de Hesbaye	Rue Joseph Wauters, 41A	4300 WAREMME	019/67.78.64	019/67.78.65	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue des Augustins, 11	4500 HUY	085/21.34.88	085/21.64.62	Province de Liège

CPMS provincial HUY II	Rue Saint-Pierre, 48	4500 HUY	085/21.13.75	085/21.13.75	Province de Liège
CPMS Libre HUY I	Rue des Augustins, 44	4500 HUY	085-21 29 14	085-21 59 71	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de la Wade, 9	4600 VISE	04/379.33.22	04/379.90.02	Province de Liège
CPMS Libre LIEGE VIII	Rue de Mons, 14	4600 VISE	04/379.28.13	04/374.29.32	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue du Palais, 27 bte 5	4800 VERVIERS	087/22.57.93	087/23.18.51	Province de Liège
CPMS provincial VERVIERS I	Rue aux laines, 69A	4800 VERVIERS	087/31 00 19	087/35 43 61	Province de Liège
CPMS Libre VERVIERS I	Rue Laoureux, 32	4800 VERVIERS	087/32.27.41	087/32.27.40	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Sclessin, 2	4900 SPA	087/77.13.28	087/77.08.64	Province de Liège
CPMS de la Communauté française	Rue de Bruxelles, 34 B	5000 NAMUR	081/22.81.79	081/26.25.05	Province de Namur
CPMS provincial	Rue Château des Balances, 3B	5000 NAMUR	081/77.67.09	081/77.69.45	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR I	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.38.30	081/22.15.02	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR II	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.34.71	081/22.15.02	Province de Namur
CPMS Libre NAMUR III	Rue du Lombard, 24	5000 NAMUR	081/22.39.36	081/22.15.02	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Entrée Jacques, 68	5030 GEMBLoux	081/61.48.08	081/61.60.41	Province de Namur
CPMS Libre	Rue des Sartinets, 22	5060 AUVELAIS	071/74.11.57	071/72.59.40	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Reine Elisabeth, 26	5060 TAMINES	071/77.24.22	071/77.16.12	Province de Namur
CPMS provincial Tamines Gembloux	Rue Duculot, 11	5060 TAMINES	071/26.99.05 081/77.67.94	071/26.99.19 081/77.67.94	Province de Namur
CPMS Libre JAMBES II	Rue Tillieux, 5	5100 JAMBES	081/30.75.07	081/31.25.12	Province de Namur
CPMS provincial	Rue de l'Hôpital, 23	5300 ANDENNE	081/77.68.32	085/84.91.50	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue Saint-Pierre, 139	5500 DINANT	082/22.29.73	082/22.79.69	Province de Namur
CPMS Libre	Avenue Franchet d'Esperey, 9	5500 DINANT	082/22.29.31	082/22.29.81	Province de Namur

CPMS provincial	Rue de l'Aubépine, 61	5570 BEAURAING	081/77.68.28	081/22.83.77	Province de Namur
CPMS provincial	Rue G. de Cambrai, 18	5620 FLORENNES	081/77.68.30	071/68.50.15	Province de Namur
CPMS de la Communauté française	Rue du Bercet, 2	5660 COUVIN	060/34.42.68	060/34.69.47	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de la Gare, 43	5660 COUVIN	060/34.48.89	060/34.72.25	Province de Namur
CPMS Libre	Rue de Maies, 1	6600 BASTOGNE	061/21.63.33	061/21.63.34	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de Sesselich, 61	6700 ARLON	063/22.02.47	063/23.48.77	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Faubourg d'Arival, 39	6760 VIRTON	063/57.72.07	063/57.17.90	Province du Luxembourg
CPMS Libre VIRTON II	Rue Croix-le-Maire, 17	6760 VIRTON	063/57.89.92	063/58.15.79	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Gare, 10	6840 NEUFCHATEAU	061/27.74.58	061/27.95.90	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue des Charmes, 3	6840 NEUFCHATEAU	061/27.14.38	061/27.14.39	Province du Luxembourg
CPMS Libre	Rue de la Fontaine, 29	6870 SAINT-HUBERT	061/61.23.63	061/61.50.74	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Avenue de la Toison d'Or, 75	6900 MARCHE-EN-FAMENNE	084/31.11.39	084/31.38.65	Province du Luxembourg
CPMS Libre MARCHE I	Avenue de la Toison d'Or, 72	6900 MARCHE-EN-FAMENNE	084/31.10.82	084/31.57.89	Province du Luxembourg
CPMS de la Communauté française	Rue de la Science, 38	6000 CHARLEROI	071/20.11.70	071/20.11.77	Province du Hainaut
UTPP – CPMS CHARLEROI I	Square Hiernaux, 2	6000 CHARLEROI	071/53.12.45	071/53.12.51	Province du Hainaut
CPMS CHARLEROI II	Rue de la Régence, 19	6000 CHARLEROI	071/23.62.70	071/33.01.29	Province du Hainaut
CPMS CHARLEROI III	Cité Juvénile, Square Hiernaux, 2 -6ème étage	6000 CHARLEROI	071/53.15.17	071/53.16.27	Province du Hainaut
CPMS Libre CHARLEROI I	Route de Beaumont, 71	6030 MARCHIENNE-AU-PONT	071/51.61.27	071/56.00.62	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Faubourg de Bruxelles, 110	6041 GOSSELIES	071/35 52 57	071/35 86 58	Province du Hainaut
CPMS Libre CHATELET I	Rue du Collège, 43	6200 CHATELET	071/38.35.96	071/40.36.57	Province du Hainaut

CPMS Libre CHATELET II	Rue de la Station, 164	6200 CHATELET	071/38.69.69	071/38.69.69	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Drève des Alliés, 9A	6530 THUIN	071/59.15.64	071/59.48.88	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue A. Liégeois, 9	6530 THUIN	071/59.02.46	071/59.42.88	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Avenue du Champs de Mars, 2	7000 MONS	065/84.80.14	065/84.80.16	Province du Hainaut
CPMS provincial	Résidence Robersart, Rue de la Grande Triperie, 21	7000 MONS	065/39.41.70 (71 ou 72)	065/39.41.73	Province du Hainaut
CPMS Mons 2	Rue de la Grande Triperie, 21	7000 MONS	065/39.41.70	065/39.41.73	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS I	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/33.70.85	065/84.65.50	Province du Hainaut
CPMS Libre MONS II	Rue du Joncquois, 122	7000 MONS	065/31.38.78	065/59.55.94	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Hachez, 38	7060 SOIGNIES	067/33.57.85	067/33.94.56	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de la Régence, 25	7060 SOIGNIES	067/33.33.08	067/33.94.94	Province du Hainaut
CPMS Libre SOIGNIES I	Ruelle Scaffart	7060 SOIGNIES	067/33.36.42	067/33.37.71	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Parc, 87	7100 LA LOUVIERE	064/22.26.71	064/26.68.60	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Warocqué, 88	7100 LA LOUVIERE	064/22.58.74	064/22.73.18	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de Bruxelles, 14-16	7130 BINCHE	064/33.28.55	064/33.93.75	Province du Hainaut
CPMS Libre	Avenue Marie-José, 48	7130 BINCHE	064/33.73.24	064/33.66.84	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue de l'Enseignement, 12	7140 MORLANWELZ	064/31.25.25	064/31.25.24	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Léon Moyaux, 82	7140 MORLANWELZ	064/44.45.50	064/44.45.59	Province du Hainaut
CPMS Libre HORNU I	Rue A. Demot, 9	7301 HORNU	065/78.28.90	065/78.76.96	Province du Hainaut
CPMS provincial	Place Albert-Elisabeth, 50	7330 SAINT-GHISLAIN	065/76.40.30	065/76.40.31	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue de l'Athénée, 37	7370 DOUR	065/65.38.93	065/65.18.08	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Rue Beyaert, 39	7500 TOURNAI	069/22.51.39	069/84.21.11	Province du Hainaut

CPMS provincial	Rue Royale, 87	7500 TOURNAI	069/55.37.10	069/55.37.11	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI I	Rue des Sœurs de la Charité, 6	7500 TOURNAI	069/22.19.63	069/21.07.64	Province du Hainaut
CPMS Libre TOURNAI II	Rue Childéric, 29	7500 TOURNAI	069/22.97.83	069/22.97.83	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue Verte Chasse, 7	7600 PERUWELZ	069/53.27.00	069/53.27.01	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue des Américains, 20	7600 PERUWELZ	069/44.35.11	069/66.35.11	Province du Hainaut
CPMS provincial	Rue du Télégraphe, 4	7700 MOUSCRON	056/48.18.90	056/33.38.59	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON I	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.20	056/39.16.05	Province du Hainaut
CPMS Libre MOUSCRON II	Rue Saint-Joseph, 6	7700 MOUSCRON	056/39.16.04	056/39.16.05	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue de Wervicq, 14	7780 COMINES	056/48.30.90	056/55.56.27	Province du Hainaut
CPMS de la Communauté française	Boulevard de l'Hôpital, 32	7800 ATH	068/84.29.19	068/28.74.45	Province du Hainaut
CPMS provincial	Boulevard de l'Est, 24	7800 ATH	068/26.50.80	068/26.50.89	Province du Hainaut
CPMS Libre	Rue Paul Pastur, 104	7800 ATH	068/28.34.47	068/28.57.00	Province du Hainaut

Annexe 6 : Liste des organismes habilités

ORGANISMES HABILITES						
Dénomination	Adresse	CP	Localité	Tél	Fax	Arrondissement
« Les Cliniques St-Joseph » - A.S.B.L.	Avenue de Hesbaye, 75	4000	LIEGE	04/224.81.11	04/224.87.70	Province de Liège
A.S.B.L. PSYCHO-J	Rue Hors Château, 59	4000	LIEGE	04/223.55.08	04/222.17.31	Province de Liège
A.S.B.L. Universitaire « Enfants-Parents » Centre de Santé Mentale	Rue Lambert Le Bègue, 16	4000	LIEGE	04/223.41.12	04/221.18.94	Province de Liège
C.R.H. de la Citadelle	Boulevard du 12e de Ligne, 1	4000	LIEGE	04/225.61.11	04/226.47.47	Province de Liège
Service de santé Mentale pour enfants, adolescents et adultes	Rue Saint-Lambert, 84	4040	HERSTAL	04/248.48.10	04/248.48.12	Province de Liège
Centre de Santé Mentale	Rue G. Joachim, 49	4300	WAREMME	019/32.47.92	019/33.20.01	Province de Liège
"Le Taquet"	Chaussée Churchill, 28	4420	MONTEGNEE	04/364.06.85	04/247.69.05	Province de Liège
Service de Santé mentale	Place Arthur Botty, 1	4550	NANDRIN	085/51.24.15	085/21.48.20	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue de la Fontaine, 53	4600	WISE	04/379.32.62	04/379.15.50	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue de l'Egalité, 250	4630	SOUMAGE	04/377.46.65	04/377.46.65	Province de Liège
Service de Santé mentale	Rue du Ponçay 1	4680	HERMEE	04/264.33.09	04/228.84.39	Province de Liège
Centre de guidance - Service de Santé Mentale	Rue de Dinant, 20-22	4800	VERVIERS	087/22.16.45	087/22.03.70	Province de Liège
Centre Familial d'Education	Rue des Déportés, 30	4800	VERVIERS	087/22.13.92	087/22.14.70	Province de Liège
Institution publique Protection de la Jeunesse	Rue sur le Bois, 113	4870	FRAIPONT	087/26.02.10	087/26.85.95	Province de Liège
Centre d'Aide Educative	Avenue Baron Fallon, 34	5000	NAMUR	081/74.39.89	081/74.39.49	Province de Namur
Centre provincial de Guidance	Rue Château des Balances, 3b-bte 5	5000	NAMUR	081/71.15.50	081/77.69.45	Province de Namur
Institution publique de Protection de la Jeunesse	Rue de Bricgniot, 196	5002	SAINT-SERVAIS	081/73.18.10	081/74.15.83	Province de Namur
ASBL "Mon Aencre à moi"	Place Baudouin 1 ^{er} , 3	5004	BOUGE	081/21.20.94		Province de Namur
SeLiNa-SSM a.s.b.l.	Rue de Dave, 124	5100	JAMBES			Province de Namur
Service de santé mentale	Chaussée de Tirlemont, 14A	5030	GEMBLOUX	081/776.793		Province de Namur
Service de santé mentale	Rue Duculot, 11	5060	TAMINES	081/776.840		Province de Namur

ORGANISMES HABILITES

Service de santé mentale	Rue Walter Sœur, 66	5590	CINEY	081/776.825		Province de Namur
Centre de Guidance	Rue de l'Hôpital, 23	5300	ANDENNE	085/84.94.90	085/84.91.50	Province de Namur
Organisme Psycho-Médico-Social de Schaltin	Rue Cardijn, 6	5364	SCHALTIN	083/61.11.88	083/61.19.70	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue Daoust, 72	5500	DINANT	082/21.48.20	082/21.48.29	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue des Aubépines, 61	5570	BEAURAING	082/71.47.51	082/71.14.85	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Rue Gérard de Cambrai, 18	5620	FLORENNES	071/68.10.21	071/68.50.15	Province de Namur
Centre de Santé mentale Provincial	Ruelle Cracsot, 12	5660	COUVIN	060/34.52.33	060/34.65.90	Province de Namur
Centre d'Observation et d'Orientation Suzanne Van Durme ASBL	Avenue du Golf, 44	1640	RHODE-SAINT-GENESE	02/358.28.50	02/538.47.37	Province du Brabant Flamand
Service de Santé Mentale de Wavre, A.S.B.L	Avenue du Belloy, 45	1300	WAVRE	010/22.54.03	010/24.37.48	Province du Brabant Wallon
Service de Santé Mentale de la Province du Brabant Wallon	Place du Brabant Wallon, 1	1300	WAVRE	010/81.31.01		Province du Brabant Wallon
S.A.S.P.E. "Reine Astrid"	Avenue de la Reine, 1	1310	LA HULPE	02/656.08.00	02/656.08.88	Province du Brabant Wallon
Centre Neurologique William Lennox	Allée de Clerlande, 6	1340	OTTIGNIES	010/43.02.23	010/41.19.72	Province du Brabant Wallon
Centre de guidance	Grand Place 43	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE	010/47.44.08	010/47.87.42	Province du Brabant Wallon
Centre de Guidance du C.P.A.S. Dispensaire	Rue Samiette, 70	1400	NIVELLES	067/28.11.50	067/28.11.63	Province du Brabant Wallon
Service de Santé Mentale de la Province du Brabant Wallon	Chaussée de Bruxelles, 55	1400	NIVELLES	067/21.91.24		Province du Brabant Wallon
SAFRANS ASBL – Service de santé mentale agréé	Rue Jules Hans, 43	1420	BRAINE-L'ALLEUD	02/384.68.46	02/384.05.63	Province du Brabant Wallon
Institution Publique de la Protection de la Jeunesse à	Avenue des Boignéees, 13	1440	WAUTHIER-BRAINE	02/367.85.00	02/366.00.04	Province du Brabant Wallon

ORGANISMES HABILITES

régime ouvert de la Communauté française						
Centre de Guidance A.S.B.L	Rue Léon Bernus, 22	6000	CHARLEROI	071/31.63.78	071/32.92.54	Province du Hainaut
Centre de Réadaptation Ouïe et Parole du C.H.U.	Bld Zoé Drion, 1	6000	CHARLEROI	071/92 29 19	071/92.29.31	Province du Hainaut
Grand Hôpital de Chaleroi - Centre de rééducation neurologique	Grand Rue, 3	6000	CHARLEROI	071/10.80.22		Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de la Science, 7	6000	CHARLEROI	071/20.72.80	071/20.72.88	Province du Hainaut
A.S.B.L. "La Pioche"	Rue Royale, 95	6030	MARCHIENNE-AU-PONT	071/31.18.92	071/30.98.57	Province du Hainaut
I.P.P.J.	Rue de l'Institut, 85	6040	JUMET	071/34.01.06	071/34.45.96	Province du Hainaut
Centre d'Observation et de Guidance, A.S.B.L.	Rue de l'Abbaye d'Aulne, 1 C	6142	LEERNES	071/51.03.73	071/51.09.99	Province du Hainaut
S.S.M. Centre d'Accueil Psycho-Social	Rue du Collège, 39	6200	CHATELET	071/38.46.38	071/40.57.31	Province du Hainaut
CHR Mons Hainaut – Service de pédopsychiatrie « Les Haubans »	Avenue Baudoin de Constantinople, 5	7000	MONS			Province du Hainaut
Centre de Référence en Autisme « Jean-Charles Salmon »	Rue Brisselot, 11	7000	MONS	065/37.42.60	065/37.42.62	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Avenue d'Hyon, 45	7000	MONS	065/35.43.71	065/31.48.48	Province du Hainaut
Service de Santé Mentale « Le Padelin »	Rue des Arbalestriers, 6	7000	MONS	065/35.71.78	065/35.71.76	Province du Hainaut
Centre de Santé de Jolimont ASBL	Rue Ferrer, 196-198	7100	LA LOUVIERE	064/23.33.48	064/23.37.95	Province du Hainaut
Centre Hospitalier Universitaire de TIVOLI	Avenue Max Buset, 34	7100	LA LOUVIERE	064/27.61.11	064/27.66.99	Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de Bruxelles, 18	7130	BINCHE	064/33.63.68	064/33.93.68	Province du Hainaut
Centre de Guidance psychologique	Rue de l'Abbaye, 29/31	7330	SAINT-GHISLAIN	065/46.54.06	065/46.54.07	Province du Hainaut

ORGANISMES HABILITES

Centre provincial de Guidance psychologique	Rue de Maubeuge, 7	7340	COLFONTAINE	065/71.10.30	065/71.10.39	Province du Hainaut
Service Provincial de Santé Mentale	Rue de l'Athénée, 21	7500	TOURNAI	069/22.72.48	069/23.58.11	Province du Hainaut
Centre provincial de Guidance psychologique	Rue de la Station, 161	7700	MOUSCRON	056/34.67.89	056/84.20.67	Province du Hainaut
Service de Santé Mentale "La Passerelle"	Square Saint Julien, 21	7800	ATH	068/28.55.01	068/84.11.92	Province du Hainaut
Service Provincial de Guidance psychologique	Rue Isidore Hoton, 9	7800	ATH	068/26.50.90	068/26.50.99	Province du Hainaut
Service de Santé Mentale du Nord et Centre Luxembourg	Grand Rue, 8	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY	061/22.38.72	061/22.38.72	Province du Luxembourg
Centre de Guidance	Rue du Collège, 5	6830	BOUILLON	061/46.89.59	061/46.89.59	Province du Luxembourg
Centre de Guidance	Rue du Mont, 87	6870	SAINT-HUBERT	061/61.16.20	061/61.15.99	Province du Luxembourg
Hôpital psychiatrique "La Clairière" - Pavillon 3	Route des Ardoisières 100	6880	BERTRIX	061/22.18.34		Province du Luxembourg
ASBL Rivage Den Zaet	Quai du Commerce, 7	1000	BRUXELLES	02/550.06.70	02/550.06.99	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de guidance U.L.B. Service de Santé Mentale SSM ULB	Rue Haute, 293	1000	BRUXELLES	02/503.15.56	02/289.07.46	Région de Bruxelles-Capitale
CHU SAINT-PIERRE Service de Pédiatrie – Consultation de neuropédiatrie	Rue Haute, 322	1000	BRUXELLES	02/535.47.27	02/535.43.32	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale « SE.SA.ME. » de la Ville de Bruxelles	Rue Sainte Catherine, 11	1000	BRUXELLES	02/279.63.42	02/279.63.69	Région de Bruxelles-Capitale
Service médico-psychologique CHU SAINT-PIERRE	Rue Haute, 322	1000	BRUXELLES	02/535.45.26	02/535.48.86	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale Champ de la Couronne	Rue du Champ de la Couronne, 73	1020	LAEKEN	02/410.01.95	02/479.12.15	Région de Bruxelles-Capitale
Espace Thérapeutique Enfants-Adolescents-Parents	Rue Ketels, 24	1020	LAEKEN	02/425.93.33	02/427.35.93	Région de Bruxelles-Capitale
H.U.D.E.R.F. - Clinique de psychiatrie infanto-juvénile	Avenue J. J. Crocq, 15	1020	LAEKEN	02/477.33.11	02/477.23.99	Région de Bruxelles-Capitale

ORGANISMES HABILITES

Hôpital Univ pour enfants Reine Fabiola	Avenue J. J. Crocq, 15	1020	LAEKEN	02/477.31.74	02/477.23.99	Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Centre médical Europe Lambermont - Service de Neuropédiatrie	Rue des Pensées, 1	1030	SCHAERBEEK	02/434.24.11	02/434.24.65	Région de Bruxelles-Capitale
La Gerbe, A.S.B.L.	Rue Thiéfry, 45	1030	SCHAERBEEK	02/216.74.75	02/215.18.79	Région de Bruxelles-Capitale
C.B.I.M.C., a.s.b.l.	Rue P. Eudore Devroye, 14	1040	ETTERBEEK	02/735.45.03	02/732.72.15	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Rue de Theux, 32	1040	ETTERBEEK			Région de Bruxelles-Capitale
Centre d'Etude et de Formation pour l'Education Spécialisée	Av. Fr. Roosevelt, 50 – 122/1	1050	IXELLES	02/650.32.81	02/650.35.59	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance d'Ixelles, A.S.B.L.	Rue Sans Souci, 114	1050	IXELLES	02/515.79.01	02/644.28.94	Région de Bruxelles-Capitale
Centre Médico-Psychologique du Service Social Juif	Avenue Ducpétiaux, 68	1060	SAINT-GILLES	02/538.81.80	02/538.37.04	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale Sectorisé de St-Gilles	Rue de la Victoire, 26	1060	SAINT-GILLES	02/542.58.58	02/538.84.74	Région de Bruxelles-Capitale
A.S.B.L. L'ETE	Rue d'Aumale, 21	1070	ANDERLECHT	02/526.85.48	02/526.85.49	Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Clinique Sainte-Anne Saint-Remi - Service de Neuropédiatrie	Boulevard Jules Graindor, 66	1070	ANDERLECHT	02/434.38.24	02/434.38.25	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Neurologie Pédiatrique Hôpital Erasme	Route de Lennik, 808	1070	ANDERLECHT	02/555.37.86	02/555.34.66	Région de Bruxelles-Capitale
"L'étoile Polaire" Centre de Réadaptation Fonctionnelle	Rue de l'Etoile Polaire, 20	1082	BERCHEM-SAINTE-AGATHE	02/468.11.00	02/468.13.39	Région de Bruxelles-Capitale
CHIREC - Clinique de la Basilique - Service de Neuropédiatrie	Rue Pangaert, 37	1083	GANSHOREN	02/434.21.80	02/434.21.81	Région de Bruxelles-Capitale
Le Chien Vert	Eggerickx, 28	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	02/762 58 15	02/772.48.63	Région de Bruxelles-Capitale

ORGANISMES HABILITES

Service de neuropédiatrie de l'Hôpital Delta – CHIREC	Boulevard du Triomphe, 201	1160	AUDERGHEM	02/434.81.00		Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale	Avenue Léopold Wiener,66	1170	WATERMAEL BOITSFORT	02/672.78.16	02/673.32.57	Région de Bruxelles-Capitale
A.S.B.L. Maison pour Jeunes Filles	Rue Basse, 71	1180	UCCLE	02/374.66.70	02/375.89.12	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Guidance pour Enfants et Adolescents	Avenue Bel Air, 88	1180	UCCLE	02/343.22.84	02/346.83.66	Région de Bruxelles-Capitale
Centre Dr Etienne de Greef	Avenue de Boetendael, 27	1180	UCCLE	0485/20.19.82	02/431.76.82	Région de Bruxelles-Capitale
Centre pour handicapés sensoriel A.S.B.L.	Chaussée de Waterloo, 1510	1180	UCCLE	02/374.30.72	02/374.73.51	Région de Bruxelles-Capitale
Clinique Edith Cavell – Centre paramédical multidisciplinaire du développement de l'enfant et de l'adolescent – CHIREC Site Delta	Boulevard du Triomphe 201	1160	AUDERGHEM	02/340.42.80	02/340.40.65	Région de Bruxelles-Capitale
Les études psychologiques Centre pour adolescents et adultes A.S.B.L.	Avenue de Boetendael, 27	1180	UCCLE	0485/20.19.82	02/431.76.82	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Santé Mentale A.S.B.L « L'Adret »	Avenue Albert, 135	1190	FOREST	02/344.32.93	02/346.11.93	Région de Bruxelles-Capitale
Centre Médical d'Audio-Phonie A.S.B.L.	Rue de Lusambo, 35-39	1190	FOREST	02/332.33.23	02/332.29.84	Région de Bruxelles-Capitale
Centre "Chapelle aux Champs"	Clos Chapelle-aux-Champs, 30, Bte 3049	1200	WOLUWE-SAINTE-LAMBERT	02/764.31.20	02/764.39.55	Région de Bruxelles-Capitale
Centre "Comprendre et parler » A.S.B.L	Rue de la Rive, 101	1200	WOLUWE-SAINTE-LAMBERT	02/770.04.40	02/772.62.88	Région de Bruxelles-Capitale
Centre d'Audiophonologie des Cliniques Universitaires Saint-Luc	Clos Chapelle aux Champs, 30, Bte 3026	1200	WOLUWE-SAINTE-LAMBERT	02/764.32.40	02/764.32.50	Région de Bruxelles-Capitale

ORGANISMES HABILITES

Centre de référence en IMOC	Avenue Hippocrate, 10	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.16.53	02/764.90.63	Région de Bruxelles-Capitale
Centre de Revalidation neuropédiatrique, neuropsychologique infantile des Cliniques universitaires de Saint-Luc	Avenue Hippocrate, 10 Bte10/1067	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.13.69	02/764.89.57	Région de Bruxelles-Capitale
Le WOPS - Centre de santé mentale	Chaussée de Roodebeek, 471	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/762.97.20	02/772.61.30	Région de Bruxelles-Capitale
Service de psychiatrie infantile-juvénile Cliniques universitaires St-Luc	Avenue Hippocrate, 10 – Bte 2030	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT	02/764.20.30	02/764.90.61	Région de Bruxelles-Capitale
Service de Santé Mentale "Le Méridien"	Rue du Méridien, 68	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NODE	02/218 56 08	02/218.58.54	Région de Bruxelles-Capitale



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

du 16/01/2018

Circulaire 6495

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'INSCRIPTION DANS
L'ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE D'ELEVES SCOLARISES EN
COMMUNAUTE FLAMANDE OU EN COMMUNAUTE
GERMANOPHONE ET POUR LESQUELS UNE ATTESTATION
D'ENTREE EN ENSEIGNEMENT SPECIALISE EST REQUISE**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- Libre confessionnel
- Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental spécialisé et
Secondaire spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Inscription
Enseignement spécialisé

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre chargée de l'Education,
A Madame la Ministre-Présidente, Membre du Collège de la Commission
communautaire française, chargée de l'Enseignement,
Au Collège provincial,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction
publique,
Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la
Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé,
maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou
en alternance,
Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé maternel, primaire,
fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
Aux Pouvoirs organisateurs des Centres-Psycho-Médico-Sociaux
ordinaires et spécialisés subventionnés
par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
Aux Directions des Centres-Psycho-Médico-Sociaux ordinaires et spécialisés,
organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux
organismes agréés,
Aux Aux Présidents et Secrétaires des Commissions consultatives de
l'Enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la
Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire, maternel,
primaire, fondamental, secondaire, de plein exercice ou en
alternance,
Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles, d'enseignement ordinaire maternel, primaire,
fondamental, secondaire, de plein exercice ou en alternance,
Aux Membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement
spécialisé, maternel, primaire, fondamental, secondaire, de plein
exercice ou en alternance,
Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
Aux Fédérations d'associations de parents,
Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs
Organisateurs,
Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles,
Aux Membres du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, Aux
Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement
spécialisé.
Aux Organisations syndicales,

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, il se peut que vous soyez confrontés à des attestations d'orientation émanant de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone car l'élève était scolarisé dans une de ces deux Communautés.

Or, en Communauté flamande, suite aux modifications décrétales intervenues, certains types d'enseignement spécialisé ne coïncident plus avec la typologie en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Les types 1 et 8 sont supprimés au bénéfice d'une approche commune à ces deux types alors qu'un type 9 autisme a été créé.

En Communauté germanophone, les besoins spécifiques ne sont plus classés par type d'enseignement mais sont classés dans 4 domaines (perception - langage – moteur/psychomoteur – fonctions mentales). Lors d'une « conférence de développement », les différents partenaires et les parents déterminent si les besoins spécifiques de l'élève peuvent être pris en charge par l'enseignement ordinaire (intégration) ou s'ils nécessitent une orientation en enseignement spécialisé. C'est lors de cette rencontre que s'établit le plan d'accompagnement (objectifs, matières à soutenir,...).

La Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone sont trois ordres juridiques différents et par conséquent, faute d'accord de coopération dans ce domaine, il y a lieu de considérer d'une part, que les types d'enseignement spécialisé reconnus par la Communauté flamande et d'autre part, que le fait qu'il n'y aurait aucun type organisé dans la Communauté germanophone, ne peuvent engendrer des effets juridiques sur le territoire de la Communauté française.

Dès lors, la seule solution qui se dégage pour ces élèves est qu'ils se rendent soit dans un Centre PMS ordinaire, soit dans un Centre PMS mixte, soit dans un organisme habilité et ce en vue d'obtenir une attestation d'orientation vers un type d'enseignement spécialisé correspondant à la typologie en vigueur en Communauté française.

En outre, le travail du CPMS chargé de rédiger l'attestation d'orientation en enseignement spécialisé sera sensiblement facilité si les parents marquent leur accord pour que le Centre PMS puisse prendre contact avec le Centre PMS de l'autre Communauté afin d'obtenir les éléments contenus dans le dossier de l'élève.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

CHAPITRE 20 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Bases légales :

- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- Arrêté du gouvernement du 2 juin 2004 définissant les modalités de fonctionnement des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
- Arrêtés du gouvernement du 8 octobre 2009 et du 23 décembre 2010 définissant la composition des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé ;
- Décret du 26 mars 2009 portant diverses dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale.

1. Commissions consultatives

Dix commissions consultatives ont été créées par le Gouvernement (une par zone).

Chaque commission est présidée par un(e) inspecteur (trice) du service d'inspection de l'enseignement spécialisé.

Chaque commission comprend neuf membres effectifs dont un membre du service d'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire.

Le secrétariat des commissions est assuré par un(e) chargé(e) de mission, désigné(e) par le Gouvernement.

La liste des différentes commissions consultatives et de leur présidence se trouve au point 6 de la présente circulaire.

2. Missions des commissions consultatives

Fixées par le décret organisant l'Enseignement spécialisé du 3 mars 2004, chapitre IX, article 125, complété par l'article 22 du décret du 26 mars 2009.

Les commissions consultatives ont pour mission de donner un avis motivé dans les cas repris dans le tableau ci-dessous :

Personnes pouvant introduire une demande d'avis	Concernant
Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école
Chef de famille ou membre de l'inspection scolaire de la CF	l'opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la nature ou de la gravité de son handicap ⁽¹⁾
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement ordinaire ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire.
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF ou chef d'établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé.
Chef de famille, membre de l'inspection scolaire de la CF, chef d'établissement d'enseignement spécialisé ou médecin responsable d'une équipe chargée de l'inspection médicale scolaire	l'opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié.
Chef de famille ou chef d'un établissement d'enseignement spécialisé	l'opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire (Dans ce cas, l'avis est communiqué au Gouvernement qui peut en accorder la dispense)
Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ⁽²⁾	La capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas. Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(¹) Il s'agit ici d'un enseignement spécialisé dispensé à domicile et non de l'enseignement à domicile tel que prévu par le décret du 25.04.2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

(²) Dans cette situation, les documents nécessaires au traitement de la demande seront fournis par l'établissement scolaire

- : avis du conseil de classe
- : dossier disciplinaire éventuel
- : documents d'orientation vers l'enseignement spécialisé
- : PIA

2.1. Rapport d'activité

Chaque année, pour le 30 juin, les présidents des commissions consultatives de l'enseignement spécialisé adressent un rapport d'activité au Gouvernement et une copie au Conseil Général de l'Enseignement Fondamental.

3. Introduction des demandes

Les dossiers complets dûment motivés doivent être introduits par l'intermédiaire du formulaire de demande adéquat repris en annexe auprès de :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F246
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
☎ : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95
Fax : 02/690.85.90 - ✉ nathalie.dujardin@cfwb.be

Dès la réception d'un dossier, le secrétaire des commissions consultatives, en collaboration avec l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la Commission consultative concernée de rendre un avis en parfaite connaissance de cause. Les informations à caractère confidentiel sont jointes **sous enveloppe fermée marquée de la mention «confidentiel »**.

L'Inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé donne mission et transmet le dossier au président de la Commission consultative du ressort dont dépend la demande d'avis.

4. Modalités d'organisation des commissions consultatives

Lieu de réunion : déterminé dans un endroit désigné de commun accord avec les membres ;

Date de réunion et ordre du jour : fixés par le président ;

Convocations : envoyées par le secrétaire de la commission, au moins huit jours calendrier avant la date de la séance prévue ;

Absence : le membre effectif empêché avertit le président et invite lui-même son suppléant à le remplacer.

5. Fonctionnement des commissions consultatives

Avant de donner son avis, la commission consultative de l'Enseignement spécialisé est tenue:

- d'inviter le chef de famille ou le responsable légal à se présenter devant ladite commission afin de faire entendre son point de vue ; celui-ci peut se faire assister par le conseil de son choix ;
- de faire établir, le cas échéant, le rapport établi par l'organisme tel que déterminé par l'article 12 du décret du 3 mars 2004.

Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

Si Le chef de famille ne veut pas être entendu ou refuse de faire examiner son enfant en vue de la rédaction du rapport prévu, la commission se prononcera alors sans que l'enfant ait été examiné.

La commission consultative de l'enseignement spécialisé communique son avis au chef de famille ou la personne responsable de l'élève par pli recommandé à la poste sauf en ce qui concerne la mission relative à la capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence (décret du 26 mars 2009, article 22 et 23).

Si l'enfant semble relever de l'enseignement spécialisé selon les dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, la commission, *en collaboration avec le PMS de tutelle*, indique le type d'enseignement spécialisé qui convient à l'intéressé. Elle fournit la liste complète des établissements des divers réseaux qui dispensent cet enseignement.

Le chef de famille dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer sa décision, par pli recommandé à la poste, au président de la commission consultative. *L'absence de courrier est synonyme d'acquiescement.*

Si Le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la suggestion de la commission consultative ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la commission consultative réexamine le cas et communique son avis définitif au chef de famille par lettre recommandée à la poste.

Si, dans la quinzaine, Le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la commission consultative, celle-ci communique le dossier au Gouvernement qui prend les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'enfant.

6. Présidences des Commissions consultatives

Zone	effectif	Suppléant
1 : Luxembourg	Yasmine LORENT	Régine GENDARME
2 : Bxl.	Françoise REUBRECHT	Geneviève VANDECASTEELE
3 : Charleroi	Olivier HONNORE	Yasmine LORENT
4 : Namur	Maurice MERKELBACH	Françoise REUBRECHT
5 : Huy	Maurice MERKELBACH	Yasmine LORENT
6 : Liège	Thierry HARIGA	J-P DEGAYE
7 :Mons	Geneviève VANDECASTEELE	Régine GENDARME
8 : BW	Paul GERARD	Olivier HONNORE
9 :Ht.Occid.	Régine GENDARME	Paul GERARD
10 :Verviers	J-P DEGAYE	Thierry HARIGA

7. Documents utiles au traitement de la situation

Formulaires de demande et annexes demandées ci-après. (1 formulaire de demande par objet)

8. Annexes (7 situations)

Situation n°1 : aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir l'enseignement spécialisé lorsqu'il ne fréquente aucune école

Demande introduite par :

: chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre : à préciser)

: membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 :

/

éventuellement :  :

CONCERNE L'ELEVE :

NOM et PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Situation du jeune avant demande d'avis : à préciser :

: maintien à domicile

: hospitalisation

: convalescence

: service d'accueil de jour

: autre

Si enseignement fréquenté antérieurement : à préciser :

ordinaire

spécialisé

Niveau : primaire - secondaire	Niveau : primaire - secondaire
Classe :	Type :
	Maturité : Forme :

Ecole fréquentée antérieurement :

Nom :

Adresse

 :

 :

Coordonnées du PMS :  :

 :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

: certificat d'un médecin spécialiste

: attestation de fréquentation d'un service d'accueil de jour

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

Fax : 02/690.85.90 -  nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°2 : opportunité de faire dispenser l'enseignement à domicile à un élève à besoins spécifiques qui ne peut se déplacer ou être transporté en raison de la gravité de son handicap

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité : père mère tuteur autre à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : /

💻 :

Si identité de la personne responsable différente :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

☎ : /

💻 :

CONCERNE L'ELEVE:

NOM, PRENOM:

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée au moment de la demande :

Nom :

Adresse

☎ :

💻 :

Coordonnées du PMS :

Enseignement fréquenté : à préciser :

ordinaire

spécialisé

Niveau : primaire - secondaire

Niveau : primaire - secondaire

Classe :

Type :

Maturité :

Forme :

Ecole de type 5 assurant la prise en charge :

Nom :

Adresse

☎ :

💻 :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande :

: certificat d'un médecin spécialiste

: lettre de motivation

: projet pédagogique spécifique

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 - GSM : 0472/94.31.95

Fax : 02/690.85.90 - 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be

Situation n°3 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement spécialisé un élève inscrit dans un établissement d'enseignement ordinaire

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
 : membre de l'inspection scolaire
 : chef d'établissement d'enseignement ordinaire
 : médecin PSE

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 :

/

 :

CONCERNE L'ÉLÈVE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse

 :

 :

CPMS

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

 :

 :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> avis PMS	<input type="checkbox"/> avis PMS
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe

éventuellement avis de l'école spécialisée contactée

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 - GSM : 0472/94.31.95

Fax : 02/690.85.90 -  nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°4 : opportunité de transférer dans un établissement d'enseignement ordinaire un élève inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 :

/

 :

CONCERNE L'ÉLÈVE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse

 :

 :

CPMS

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

 :

 :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé
	<input type="checkbox"/> avis du conseil d'admission de l'école d'enseignement secondaire ordinaire

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

Fax : 02/690.85.90 -  nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°5 : opportunité de transférer un élève à besoins spécifiques d'un établissement d'enseignement spécialisé dans un autre type d'enseignement spécialisé mieux approprié


Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
- : membre de l'inspection scolaire
- : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé
- : médecin chargé de l'inspection médicale scolaire

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

 : /  :

CONCERNE L'ELEVE :

NOM , PRENOM :



ADRESSE :

Date de naissance : / /

Ecole fréquentée :

Nom :

Adresse



 :  :

CPMS :

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse

 :  :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

Enseignement primaire :	Enseignement secondaire :
<input type="checkbox"/> lettre de motivation	<input type="checkbox"/> lettre de motivation
<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste	<input type="checkbox"/> rapport PMS ou rapport d'un médecin spécialiste
<input type="checkbox"/> avis du titulaire de classe et de la direction	<input type="checkbox"/> avis du conseil de classe de l'enseignement spécialisé

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :

Direction générale de l'enseignement obligatoire


Service de l'enseignement spécialisé

Madame Nathalie DUJARDIN

Bureau 2F246

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

 : 02/690.88.59 – GSM : 0472/94.31.95

Fax : 02/690.85.90 -  nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°6 : opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent à besoins spécifiques de toute obligation scolaire

Demande introduite par :

- : chef de famille (Qualité père mère tuteur autre à préciser)
 : chef d'établissement de l'enseignement spécialisé

Identité du demandeur :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : /

💻 :

CONCERNE LE JEUNE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

Date de naissance : / /

Institution fréquentée :

Nom :

Adresse :

☎ :

💻 :

Centre orienteur :

Dénomination :

Agent de référence :

Adresse :

☎ :

💻 :

Situation antérieure (Centre, école, domicile, crèche, ...) :

Coordonnées :

Documents utiles et/ou nécessaires au traitement de la demande* :

- : rapport d'un organisme de guidance
 : avis d'un médecin spécialiste
 : rapport d'évolution si durée supérieure à 1 an
 : projet individuel en cas de prise en charge par une institution

Période pour laquelle la dispense est demandée : du / au /

N.B. : la CCES communique l'avis au service de l'obligation scolaire.

DATE :

SIGNATURE :

Formulaire de demande d'avis à adresser :
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Madame Nathalie DUJARDIN
Bureau 2F246
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.59 - GSM : 0472/94.31.95
Fax : 02/690.85.90 - 💻 nathalie.dujardin@cfwb.be

*documents susceptibles d'être communiqués aux parents de l'élève mineur, à toute personne investie de l'autorité parentale qui en assume la garde en fait et en droit, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Situation n°7 : capacité de discernement d'un élève de l'enseignement spécialisé qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis. L'avis précise si l'élève avait une capacité de discernement normale au moment des faits ou s'il n'en avait pas.

Demande introduite par : Le chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement :
Monsieur LAURENT
Boulevard Léopold II, 44
Local 1 E 128
1080 BRUXELLES
☎ : 02 / 41 32 773
✉ : francis.vanremoortere@cfwb.be

Référence dossier :

CONCERNE L'ELEVE : NOM, PRENOM : ADRESSE :	
Date de naissance : / /	
Ecole fréquentée :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	✉ :
Niveau : <input type="checkbox"/> primaire <input type="checkbox"/> maturité ...	
<input type="checkbox"/> secondaire Forme (à préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4	
Type : (A préciser) <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8	
Personne responsable :	
Nom :	
Adresse	
☎ :	✉ :
Documents utiles et /ou nécessaires au traitement de la demande fournis par la Cellule des accidents <input type="checkbox"/> : déclaration d'accident <input type="checkbox"/> : plainte éventuelle	
DATE :	SIGNATURE :
Formulaire de demande d'avis à adresser : Direction générale de l'enseignement obligatoire Service de l'enseignement spécialisé Madame Nathalie DUJARDIN Bureau 2F246 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES ☎ : 02/690.88.59 - GSM : 0472/94.31.95 Fax : 02/690.85.90 - ✉ nathalie.dujardin@cfwb.be	

CHAPITRE 21 : ORGANISATION D'UNE STRUCTURE SCOLAIRE D'AIDE À LA SOCIALISATION (SSAS)

1. Dans l'enseignement primaire spécialisé

1.1. Principe

Proposer à des enfants présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure resocialisante et restructurante leur permettant une réintégration dans un cursus d'apprentissage traditionnel. Cette dernière doit être organisée pour prendre en charge des jeunes de manière momentanée afin qu'ils puissent retrouver l'équilibre nécessaire pour d'une part définir un projet personnel et d'autre part mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

1.2. Organisation

Les classes SSAS peuvent être organisées dans tout établissement d'enseignement primaire autorisé à organiser les types d'enseignement spécialisé pour les élèves concernés, celles-ci peuvent déroger aux contraintes imposées en matière d'organisation des cours d'éducation physique, de travail manuel, de constitution des grilles-horaire et des attributions du personnel enseignant au niveau des cours de la grille-horaire.

Dans chaque établissement organisant une ou plusieurs classes SSAS il est élaboré un projet pédagogique spécifique précisant les modalités et les critères d'orientation vers une classe SSAS. Ce projet pédagogique spécifique est conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé et tenu à disposition des Services de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement des classes SSAS notamment en ce qui concerne les périodes de socialisation et les périodes d'essai en immersion dans un milieu scolaire.

1.3. Encadrement

Les élèves inscrits dans une classe SSAS génèrent un capital-périodes utilisable selon les mêmes règles que pour les élèves de l'enseignement spécialisé du type d'enseignement dont ils relèvent.

1.4. Structure

Chaque classe SSAS est organisée en deux périodes :

- 1° une période de socialisation rendant possible l'accrochage scolaire et l'élaboration du projet personnel du jeune;
- 2° une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans la structure d'apprentissage.

Chaque période a une durée maximale de douze mois calendrier sauf avis motivé du conseil de classe de la classe SSAS.

1.5. Conseil de classe

Le Conseil de classe assure le suivi du jeune dans le cadre de son projet et la décision de son retour vers une structure d'apprentissage.

Le Conseil de classe SSAS, est chargé notamment d'évaluer, de préciser voire d'amender le projet pédagogique spécifique SSAS, de décider de manière motivée du retour de l'élève dans une structure d'apprentissage.

Le Conseil de classe SSAS décide du passage pour chaque élève de la période de socialisation à la période d'immersion.

Il est composé des membres des personnels directeur, enseignant, paramédical, psychologique, social et auxiliaire d'éducation qui ont la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe SSAS et en assurent la responsabilité.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil de classe SSAS peut faire appel à toute collaboration occasionnelle qu'il tient pour utile.

1.6. Comité de suivi

Au cours des trois premières années, deux fois par an minimum, il est organisé un Comité de suivi composé des membres du Conseil de classe SSAS élargi, le cas échéant à un représentant de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement, à un représentant de l'organisme chargé de la guidance, au membre du personnel chargé du suivi des activités de socialisation ou des stages d'essai, à un membre du personnel enseignant (hors classe SSAS) et à un membre du Service d'Inspection de l'enseignement spécialisé.

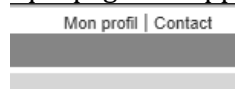
CHAPITRE 22 : LES DONNÉES ET LES APPLICATIONS MÉTIER

Progressivement, la gestion des divers dossiers s'est informatisée et les contacts entre les écoles et l'administration se font de plus en plus par voie électronique. L'objectif de ce chapitre est de faire le point sur la situation actuellement en vigueur. L'utilisation des applications mises à disposition des établissements est généralement obligatoire ; dans le cas contraire, l'aspect facultatif ou informatif est mentionné.

En page d'accueil de chaque application figure le mode d'emploi.

En cas de souci dans une application, on prendra contact avec les personnes de référence dont les coordonnées sont accessibles à la rubrique « contact » de chaque page de l'application.

Cette rubrique est située en haut à droite de l'écran :



1. CERBERE

L'accès aux applications mises à disposition se fait via l'univers sécurisé CERBERE (www.am.cfwb.be) et le portail des applications métier.



Création – Modification – Révocation d'un compte CERBERE

Les anciens comptes école de type ec00xxxx@adm.cfwb.be ou po00xxxx@adm.cfwb.be sont voués à être remplacés durant l'année scolaire 2017-2018 par des comptes personnalisés donnant droit à certaines applications en fonction des profils.

Toutes les modifications de compte (arrivée ou départ d'un membre du personnel, élargissement ou rétrécissement des droits) doivent être communiquées sans délai à l'administration selon les consignes reprises dans la circulaire 5681 du 12 avril 2016.

2. Application SIEL

L'application SIEL est vouée à la gestion et à l'inscription des élèves. Ce sont les données de SIEL qui sont globalisées pour déterminer les moyens financiers et humains dont disposera l'établissement. Cette application est **une base centrale commune à toutes les écoles**. Il est donc impératif que les mises à jour y soient faites le plus régulièrement possible, voire en temps réel.

Les utilisateurs ont accès à SIEL soit directement depuis le portail des applications métiers, soit par un système d'interfaçage accessible depuis leur application locale (type Creos ou ProEco). La principale différence est qu'ils complètent ou corrigent directement dans l'application s'ils sont utilisateurs web tandis qu'ils envoient une fiche complète s'ils sont utilisateurs d'un autre programme.

Vous trouverez davantage de détails dans la [circulaire 5527 du 14 décembre 2015](#).

🔥 Les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 5 ne sont pas encodés dans SIEL.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES

Madame Véronique ROMBAUT
Bureau 2F245
☎ : 02/690.83.99
✉ : veronique.rombaut@cfwb.be

Madame Christine WILLEMS
Bureau 2F241
☎ : 02/690.84.11
✉ : christine.willems@cfwb.be

3. L'entrée en vigueur du RGPD.

L'organisation et la gestion du système scolaire, d'une part, et celles des établissements, d'autre part, reposent sur la collecte, l'échange, la transformation de nombreuses données. Ces données sont soit anonymes, telles que les données chiffrées ou quantitatives (par exemple des données financières), soit - et dans la plupart des cas - possèdent un caractère personnel, qu'il s'agisse de données relatives aux élèves et leurs parents, aux enseignants ou à tout autre membre du personnel.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (en abrégé RGPD)¹³⁶, adopté le 27 avril 2016¹³⁷, vise les données à caractère personnel. Le Règlement a pour objectif principal d'assurer un même niveau de protection aux données à caractère personnel, et ce dans l'ensemble des Etats membres de l'UE.

Il s'agit ici d'attirer l'attention des Pouvoirs organisateurs et des Chefs d'établissement sur les grands principes généraux du RGPD, les concepts sur lesquels il se fonde, et les exigences qui doivent être rencontrées dans notre système scolaire. Le RGPD conforte les obligations auxquelles les acteurs du système éducatif étaient soumis jusqu'à présent, mais il en supprime, modifie et ajoute certaines.

¹³⁶ (Règlement 679/2016)

¹³⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

Pour rappel, même si le RGPD se base essentiellement sur la protection des données personnelles via le support numérique, on ne peut oublier que de nombreux documents reprenant des données personnelles sont encore sous la forme « papier ». Il faut dès lors protéger ces données « papier » au même titre que les données numériques.

Qu'est-ce que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Le nouveau Règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, s'applique aux "traitements" de "données à caractère personnel".

Il est dès lors essentiel de cerner ces deux notions.

Qu'est-ce qu'un traitement ?

Un « traitement » recouvre toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, etc.

△ Le simple fait de « consulter » et/ou de « collecter » des données à caractère personnel est considéré comme un "traitement" et doit par conséquent être conforme aux principes du RGPD.

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Les "données à caractère personnel" incluent toutes les données qui permettent d'identifier directement ou indirectement quelqu'un. Outre les noms, prénoms, date de naissance, adresse, il s'agit donc aussi de toutes les informations comme une adresse IP, un numéro d'immatriculation, une photographie, un numéro de registre national, un numéro de téléphone, une adresse mail professionnelle, etc.

△ Dans une école, de nombreuses données considérées comme des données à caractère personnel, sont récoltées et manipulées : Données nécessaires à l'envoi vers SIEL, le Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), les résultats des diverses évaluations externes certificatives ou non certificatives (CEB, CE1D, CE2D, CESS entre autres), le dossier personnel du membre du personnel fonctionnant au sein de l'établissement, le dossier CPMS de l'élève, ...

Quels sont les principaux changements induits par le RGPD ?

- ✓ **La suppression des formalités de déclarations préalables.** La déclaration et la demande d'autorisation préalable auprès de l'Autorité de protection des données (commission vie privée) n'est plus nécessaire pour les écoles.
- ✓ **Une plus grande responsabilité de celui qui traite les données.**
Le Pouvoir Organisateur de l'école devra démontrer que lorsqu'il traite lui-même les données à caractère personnel, il le fait conformément aux règles et principes du RGPD.
- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront désigner **au sein de leur(s) établissement(s) un délégué à la protection des données (DPO pour Data Protection Officer)**. Celui-ci pourra être mutualisé entre différents Pouvoirs organisateurs ou

entre différentes écoles/implantations. En cas de mutualisation, les Pouvoirs Organisateurs devront désigner un interlocuteur au sein de chaque école qui connaît le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel et qui pourra aider à la mettre en œuvre au sein de l'école

- ✓ Les Pouvoirs Organisateurs des écoles devront organiser la tenue d'un **registre des activités de traitement**. Un registre des activités de traitement reprend entre autres quelles données à caractère personnel sont traitées par l'école, d'où proviennent ces données et avec qui elles sont partagées¹³⁸.
- ✓ La législation prévoit une **obligation de notification** en cas de fuites de données. Par exemple, en cas de fuites de données sensibles à caractère personnel, l'école devra notifier les fuites de données à l'Autorité de protection des données (et éventuellement aux personnes concernées par la fuite : parents, élèves, enseignants, ...).
- ✓ **Un contrôle renforcé.** En cas de non-respect du RGPD, l'Autorité de protection des données peut imposer des sanctions ainsi que des amendes. Les personnes concernées par un éventuel non-respect du RGPD s'exposent également à la possibilité d'un recours en justice pouvant donner droit à des sanctions.

En tant qu'école, comment devront être traitées des données à caractère personnel ?

Les **principes essentiels** auxquels une école doit satisfaire lors du traitement de données à caractère personnel sont les suivants :

- ✓ Traiter les données à caractère personnel pour **des finalités déterminées, limitées et légitimes**. Utiliser les données à caractère personnel uniquement dans ce but.

Exemple : pour des raisons d'administration des élèves, une école connaît l'adresse du domicile de tous les élèves. Ce n'est pas parce qu'une école dispose des données que celles-ci peuvent être transmises à une autre école sans accord des parents ou que l'école peut les utiliser pour diffuser une liste d'adresses aux parents.

- ✓ **Etre transparent** envers le traitement de données à caractère personnel. Expliquer pourquoi l'école va traiter toutes ou certaines données à caractère personnel.
- ✓ Tout traitement de données à caractère personnel n'est légitime que s'il satisfait à au moins un des **fondements légaux**.

¹³⁸ L'article 30 du RGPD liste les informations visées.

Les principaux fondements légaux sur lesquels une école peut se baser sont :

- ✓ **L'obligation légale** : si la loi l'impose, les données à caractère personnel peuvent être traitées.

Il s'agit par exemple de données administratives et d'accompagnement de l'élève, mais aussi de la langue qu'il parle à la maison, des données personnelles relatives aux personnels de l'enseignement dont certaines doivent également être transmises à l'AGE, documents de changement d'école, etc.

- ✓ **Le contrat** : les données à caractère personnel des élèves et des enseignants peuvent être traitées si elles sont nécessaires à l'exécution d'un « contrat ¹³⁹».

Par exemple : une photo d'identité d'un élève qui est demandée et qui apparaît sur une carte d'élève afin de lui permettre d'avoir accès à toutes sortes de services proposés par l'école ou encore les données nécessaires à la mise en œuvre du contrat de travail.

- ✓ **Le consentement** : lorsque le traitement ne repose ni sur un cadre juridique précis (les cas ci-dessus), ni sur un accord écrit préalable, le consentement explicite des élèves ou des parents des élèves de moins de 16 ans est nécessaire au traitement de données à caractère personnel pour certaines finalités.

Par exemple : pour publier des photos d'élèves sur le site Internet de l'école, un consentement formalisé sera nécessaire.

- ✓ Une école **ne traite pas plus de données à caractère personnel que nécessaire** pour atteindre la finalité déterminée et légitime.
Par exemple : lors de l'inscription d'un élève, l'école ne doit pas connaître les revenus des parents.
- ✓ Les données à caractère personnel traitées par une école **doivent être exactes et pouvoir être corrigées**.
Par exemple : en cas de déménagement d'un élève, l'école doit adapter l'adresse. Il en va de même pour les numéros de téléphone (GSM) ou adresses électroniques.
- ✓ **Ne pas conserver les données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire**.
Pour certaines données, un délai de conservation légal s'applique. Le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.
- ✓ En tant qu'école, prendre des mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre les traitements non autorisés.

Le pouvoir organisateur est responsable du respect de ces principes et doit pouvoir le démontrer.

En tant qu'école, comment s'y prendre ?

La démarche par étapes décrites ci-dessous permet de guider les écoles dans la mise en œuvre des principes du nouveau Règlement.

¹³⁹ Les informations relatives au traitement de données à caractères personnels peuvent être insérées dans le Règlement d'Ordre Intérieur pour ce qui concerne les élèves et leurs parents.

ÉTAPE 1 - Informer et sensibiliser

La sécurité des données à l'école est l'affaire de chacun : directeur, enseignants, personnel administratif et d'accueil, économiste – comptable, parents, élèves et apprenants, équipe de nettoyage, concierge, bénévoles...

Afin de conscientiser les membres du personnel, il faut s'assurer que chacun soit au courant de la nouvelle réglementation et veille de manière correcte à la sécurité des données à caractère personnel.

Astuces

- ✓ Ouvrir la discussion autour de la sécurité de l'information et y prêter attention lors des moments de réunions du personnel, des conseils de participation, avec les associations des parents d'élèves, lors des concertations, en présence des centres PMS, ...
- ✓ Examiner et adapter si nécessaire les textes suivants : le règlement d'ordre intérieur (ROI), le règlement de travail, la déclaration de confidentialité, le plan de sécurité de l'information, la politique de communication et les documents internes en matière de technologie de l'information et de la communication, ...

ÉTAPE 2 - Désigner un DPO ainsi qu'un point de contact à l'école

- ✓ Le RGPD oblige certaines organisations à désigner un **délégué à la protection des données** ("DPO" pour Data Protection Officer).

Un délégué à la protection des données veille à ce qu'une organisation satisfasse aux lois et réglementations en vigueur en matière de vie privée. Celui-ci peut être mutualisé entre différentes écoles.

- ✓ Si votre école mutualise **son délégué à la protection des données**, il est cependant nécessaire de désigner un **interlocuteur** au sein de votre école.

Il est par ailleurs important de savoir que l'interlocuteur de l'école n'endosse pas la responsabilité du respect du RGPD. Cette responsabilité finale du respect du RGPD incombe au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB.

ÉTAPE 3 - Utiliser le modèle de registre des activités de traitement

Un registre d'activités doit être établi de manière électronique et tenu à jour.

Il faut respecter le principe de minimisation des données et détruire les données qui ne sont pas nécessaires ou dont la conservation ne peut être légitimée.

Astuces

Pour répertorier soigneusement les données à caractère personnel qui sont traitées par l'école, **il faut établir un registre permettant de répondre aux questions suivantes**¹⁴⁰ :

¹⁴⁰ Un modèle est disponible sur le site de l'Autorité de protection des données : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/canevas-de-registre-des-activites-de-traitement>

- ✓ Quel est le fondement du traitement de la donnée par l'école (cadre légal, accord écrit, consentement)?
- ✓ Pour quelles finalités l'école utilise-t-elle les données ?
- ✓ Où les données sont-elles conservées ? (PC, papier, supports externes, documents dans un cloud)
- ✓ Avec quels services ou personnes internes et externes les données sont-elles partagées ?
- ✓ Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Il s'agit de vérifier d'abord s'il existe des délais de conservation légaux pour la conservation des données. Si ce n'est pas le cas, il faut appliquer le principe "ne pas conserver plus longtemps que nécessaire", en précisant cette nécessité

- ✓ Qui a accès aux données à caractère personnel ?

Vérifier qui précisément a accès aux données à caractère personnel (lire, modifier, supprimer, ...) et comment les données sont protégées. Attention, pour rappel, l'accès peut être aussi bien numérique que physique.

Pour les données dont la Communauté française est responsable, récoltées pour le compte du pouvoir régulateur et selon les modalités prévues par ce dernier, la Communauté française fournira les instructions documentées nécessaires aux écoles.

ÉTAPE 4 - Contrats avec des partenaires

Qu'ils traitent les données à caractère personnel pour leur propre compte ou pour le compte du pouvoir régulateur, les écoles/Pos/implantations font souvent appel à des fournisseurs externes ou à des prestataires de services informatiques qui conservent des données à caractère personnel pour elles.

Ainsi, par exemple, les écoles ont recours à des fournisseurs de services numériques pour des systèmes locaux de gestion et de suivi des élèves, des systèmes locaux de gestion du personnel et du matériel. Selon la terminologie du RGPD, ces prestataires agissent alors comme "sous-traitants" des établissements. Les contrats avec ces fournisseurs doivent être réexaminés à la lumière du RGPD.

Il faut donc passer en revue les contrats actuels (et futurs) de sous-traitance et se demander si ces contrats mentionnent¹⁴¹ :

1.	Les finalités et la nature du traitement, le type de données, les catégories de personnes concernées et les droits et obligations des deux parties	OUI	NON
2.	Que le fournisseur garantit qu'il ne traitera les données à caractère personnel que sur la base des instructions écrites de l'école (le contrat doit mentionner les traitements et transferts admissibles) et qu'il ne les utilisera pas pour une autre finalité (sauf obligation légale explicite)	OUI	NON
3.	Que le fournisseur garantit qu'il prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque	OUI	NON
4.	Que le fournisseur promet qu'il ne recrutera aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de l'école	OUI	NON
5.	Que le fournisseur garantit que les personnes qu'il a autorisées à traiter les données à caractère personnel (par ex. des techniciens chargés de la gestion du service) se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont tenues par une obligation légale de confidentialité appropriée	OUI	NON
6.	Que le fournisseur est d'accord d'aider, dans toute la mesure du possible, l'école à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits	OUI	NON
7.	Que le fournisseur se déclare disposé, le cas échéant, à aider l'école à garantir le respect de ses obligations en ce qui concerne la sécurité, la notification et/ou la communication d'une fuite de données et l'analyse d'impact relative à la protection des données	OUI	NON
8.	Que les données ne sont pas transmises en dehors de l'Union Européenne vers des pays qui n'offrent pas un niveau de protection adéquat ou sans garanties appropriées complémentaires relatives au respect du RGPD qui seront d'abord convenues avec l'école	OUI	NON
9.	Que le fournisseur garantit qu'au terme de la prestation de services, toutes les données à caractère personnel seront supprimées en toute sécurité ou renvoyées à l'école et que les copies existantes seront détruites	OUI	NON
10.	Que le fournisseur est d'accord de mettre à la disposition de l'école toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'école ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté, et de contribuer à ces audits	OUI	NON

Astuces

- ✓ Il s'agit de dresser une liste de tous les logiciels locaux qui, au sein de l'école, permettent de collecter des données à caractère personnel. Sans oublier les applications locales. Il est indiqué d'également rassembler les contrats conclus avec les fournisseurs de ces applications locales.

¹⁴¹ Un seul « non » devrait empêcher la contractualisation.

- ✓ Évaluer les contrats actuels et futurs avec des prestataires de services externes et veillez à y apporter les changements nécessaires. Dans ce cadre, tenir compte des éléments minimaux prescrits par l'article 28 du RGPD¹⁴², dont l'engagement selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que sur la base des instructions écrites de l'école.

ÉTAPE 5 - Contrôler si le consentement est nécessaire

Le registre des activités de traitement permet à l'école de contrôler quelles données à caractère personnel requièrent un consentement, dans la mesure où leur traitement n'est pas couvert par le cadre légal ou le « contrat » (voir ci-dessus, « En tant qu'école, comment devez-vous traiter des données à caractère personnel ? »).

Par exemple : des photos ou des vidéos sur lesquelles des personnes sont reconnaissables sont également des données à caractère personnel. Si l'école veut utiliser les images afin de les placer sur le site Internet de l'établissement, ce n'est possible qu'avec le consentement de la personne qui apparaît à l'image (ou de ses responsables légaux).

Astuces

Vérifier de quelle manière le consentement doit être demandé en soumettant la procédure à la check-list suivante :

- ✓ Utiliser un langage clair, sans petits caractères ;
- ✓ Indiquer pourquoi les données sont utilisées et ce qu'il en sera fait ;
- ✓ Indiquer aussi de quelle manière les données peuvent être consultées et modifiées ;
- ✓ Mentionner également le droit à l'oubli. Dans certains cas, vous ne pouvez pas supprimer les données d'une personne parce que la loi ne le permet pas. Il faut aussi le mentionner dans le texte ;
- ✓ Il doit s'agir d'un acte positif.

Par exemple : si vous le consentement est demandé via un formulaire électronique, la case ne peut pas être cochée automatiquement.

- ✓ Si le consentement n'est pas donné, cela ne peut pas avoir de conséquences négatives pour la personne concernée.

Par exemple : si des parents ne donnent pas leur consentement pour la publication de photos de leur enfant sur Facebook, cela ne peut pas avoir d'autres conséquences pour l'enfant.

⚠ Si la demande de consentement est présentée dans le cadre d'une déclaration écrite présentant également d'autres questions, elle doit être présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions.

ÉTAPE 6 - Sécurité physique et sécurité de l'infrastructure informatique **Sécurité physique**

Il est recommandé que l'école limite l'accès aux espaces où sont situées ou utilisées/traitées des données à caractère personnel aux personnes habilitées. Il en va de même pour les locaux de serveurs contenant des données sécurisées.

¹⁴² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=EN>

Astuce

- ✓ prendre des mesures préventives et éviter ainsi les dommages causés par le feu, les inondations, etc. Par exemple : détection d'incendie appropriée, extincteurs, ...

Sécurité

Une installation, des réseaux et des serveurs informatiques bien sécurisés sont une condition de la sécurisation des données à caractère personnel.

Des supports de stockage amovibles comme des caméras, des disques durs externes, des CD et des clés USB sont une source potentielle d'infection par des logiciels malveillants (malwares). Les supports de stockage amovibles sont aussi à l'origine de la perte d'informations sensibles dans de nombreuses organisations.

En tant qu'école/Po/implantation, il faut dès lors prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de pertes de données.

Astuces

- ✓ Protéger les appareils contre les menaces telles que les virus et autres malwares.
- ✓ Effectuer régulièrement des sauvegardes.
- ✓ Évaluer votre politique d'accès (par exemple : existe-t-il un identifiant et mot de passe unique par utilisateur ?).
- ✓ Sensibilisez le personnel et les élèves à la reconnaissance des fichiers infectés, à ce qu'il convient de faire avec de tels fichiers et comment procéder à des téléchargements en toute sécurité.
- ✓ Décider si le personnel et les élèves sont autorisés à utiliser des appareils mobiles ou de téléchargement des fichiers sur les réseaux informatiques de l'école. Bien en fixer les conditions.
- ✓ Appliquer strictement les règles de base concernant la sécurisation au moyen de mots de passe et veiller à ce que les élèves et le personnel les respectent rigoureusement.
- ✓ Autoriser l'utilisation de dispositifs amovibles uniquement dans le cadre des cours et exiger que les enseignants et les élèves scannent tout support amovible contre les malwares avant utilisation. Leur apprendre à exécuter une telle procédure avec succès.
- ✓ Éviter d'enregistrer des données d'élèves ou de collègues sur des dispositifs amovibles sauf s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans ce cas, coder ou crypter les données à l'aide d'un mot de passe.

Points d'attention supplémentaires concernant les données à caractère personnel

- ✓ Attention au hameçonnage (« phishing ») !

L'hameçonnage est une fraude en ligne par laquelle le fraudeur amène la victime sur une fausse page Internet. Cela représente l'un des plus grands risques pour la sécurité. En discuter avec le personnel de manière à ce que le risque qu'une personne transfère des données sensibles soit limité.

- ✓ Ne pas laisser de document sensible sur les imprimantes en libre accès.
- ✓ Pour le cryptage d'un accès à des données sensibles, utiliser une authentification à deux facteurs, en pondérant la nécessité, la faisabilité et le coût des solutions.
- ✓ Conserver les mots de passe dans un endroit sûr.
- ✓ Toujours se déconnecter.

ÉTAPE 7 - Violations de données à caractère personnel et obligation de notification

Une fuite de données est une situation dans laquelle des données à caractère personnel risquent d'être rendues publiques de manière non autorisée, perdues, détruites ou altérées.

Parmi les exemples de fuites de données, citons :

- ✓ le vol intentionnel de données par des cybercriminels (hacking, phishing) ;
- ✓ la perte ou le vol de supports amovibles (disque dur externe, clé USB, ordinateur portable...)
;
- ✓ des défaillances techniques. Par exemple : une faille de sécurité dans un logiciel ;
- ✓ la négligence dans l'emploi ou la communication de mots de passe ;
- ✓ l'envoi accidentel d'un e-mail avec divulgation de données à caractère personnel.

MEMO POUR LES ÉCOLES

- ✓ Tenir un registre interne des incidents et prévoir une procédure interne afin de détecter, rapporter, analyser et si nécessaire notifier des violations.
- ✓ Journaliser chaque incident en interne.

Si l'incident peut provoquer toute forme de dommage à la (aux) personne(s) concernée(s), notifiez l'incident à votre délégué à la protection des données qui peut avertir l'Autorité de protection des données dans les 72 heures.

En cas de risque élevé pour les droits et libertés, c'est une obligation d'également notifier l'incident à la (aux) personne(s) concernée(s) elle(s)-même(s).

Exemple : une notification à l'Autorité de protection des données et aux personnes concernées est nécessaire en cas de vol de données non cryptées contenant des informations médicales des élèves.

Vous voulez en savoir plus sur le RGPD ?

- ✓ L'Autorité de protection des données a conçu un vaste portail comportant un dossier thématique sur le RGPD. Vous pouvez aussi y consulter le plan général par étapes : "RGPD - Préparez-vous en 13 étapes !" <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/>
- ✓ Si vous cherchez des informations et de l'inspiration, le site Internet axé sur l'enseignement de l'Autorité de protection des données, www.jedecide.be constitue un outil utile et une source d'informations, en particulier si vous souhaitez aborder ces thèmes avec les élèves. Le site comporte un volet pour les jeunes ainsi qu'un autre pour les parents et pour l'enseignement.
- ✓ Renseignez-vous auprès de votre Fédération de Pouvoirs Organisateurs, adressez-vous pour cela aux personnes de contact au sein de votre organisation.

CHAPITRE 23 : ORGANISATION DES SÉJOURS PÉDAGOGIQUES AVEC NUITÉE(S) EN BELGIQUE ET À L'ÉTRANGER

Cette nouvelle notion remplace les définitions d'activité extérieure et de classe de dépaysement et de découverte.

Les mises à jour sont les suivantes :

- la procédure d'introduction des dossiers (déclarations simplifiées et demandes de dérogations) a été révisée : l'ensemble des dossiers doivent parvenir à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- les dossiers remplissant les conditions de la circulaire (pas de dérogations) sont autorisés de manière automatique ;
- les déclarations simplifiées sont introduites par formulaire électronique ;
- le taux minimal de participation a été abaissé à 70% au lieu de 75% ;
- la durée d'un séjour et le temps maximal de séjour durant une année scolaire ont été modifiés : passage à 20 jours de classe au lieu de 30 jours ;
- la place du chef d'établissement lors d'un séjour a été précisée : il ne pourra pas faire partie de l'encadrement de base et la durée de chaque visite ne pourra pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence. Une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles a été envisagée ;
- la non-prise en compte d'élèves pour le calcul du taux de participation pour raisons médicales est désormais conditionnée à l'existence d'un certificat médical et non plus d'un dossier médical ;
- il est précisé que les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) ne peuvent pas être écartés lors du calcul du taux de participation, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire ;
- aucune non-participation d'un(e) élève pour des motifs financiers ne pourra être acceptée ;
- les séjours européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à l'autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- la dérogation relative à l'obligation de faire partir toutes les classes d'un même niveau a été supprimée ;
- un volet pédagogique au dossier a été ajouté.

Ces changements visent à simplifier la procédure administrative d'autorisation de séjour et à renforcer les liens entre les projets de séjour et les programmes d'études.

1. Philosophie

1.1. Un investissement à long terme

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont étroitement liés au projet d'établissement. Pour qu'ils prennent leur pleine valeur, l'aspect pédagogique doit prévaloir sur le caractère distrayant.

Ils ne peuvent donc se concevoir comme une simple parenthèse dans la vie d'une école : la préparation du départ, le séjour lui-même ainsi que l'exploitation au retour sont des phases complémentaires dont les résultats doivent être investis dans une action à long terme.

1.2. Collaboration de toute la communauté éducative

Cette action à long terme ne peut être menée à bien sans une collaboration confiante et poursuivie entre enseignants, élèves et parents.

Motiver les élèves est primordial car c'est, bien souvent, de leur intérêt que dépendent l'accord final des parents et la réussite de l'entreprise.

L'enseignant(e) doit donc rester à l'écoute des élèves tout au long de la préparation. Il (elle) pourra ainsi relever les objections et les suggestions qui surgiront, et tenter d'y répondre afin d'éviter d'éventuels désistements.

Si le projet de voyage ne permet pas de rassembler un taux de participation suffisant, l'équipe pédagogique peut proposer un projet alternatif plus adapté au public scolaire (par exemple : activités d'une journée, autre destination, ...).

Quant à la sensibilisation des parents à l'intérêt de ces activités, elle commence dès l'arrivée de l'élève à l'école. Des réunions d'information et/ou de concertation sont indispensables. De même, l'organisation d'actions visant à réduire le coût des séjours et la proposition d'une aide financière aux familles en difficulté peuvent s'avérer nécessaires.

Là où elles existent, les associations de parents peuvent être associées à cette phase préparatoire.

1.3. Lien(s) pédagogique(s)

Etant donné que les séjours pédagogiques avec nuitée(s) se déroulent durant le temps scolaire (jours de classe), il va de soi que le programme du voyage doit permettre la réalisation des objectifs d'apprentissage fixés par les programmes d'études.

Toutefois, la récupération de certaines heures de cours, dans les disciplines non incluses dans l'activité envisagée, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

1.4. Penser à ceux qui restent

L'activité se verrait fort appauvrie si, dès la préparation, elle marginalisait certains membres du groupe. Dès lors, il appartient à l'école, non seulement de dédramatiser la situation de ceux qui restent, mais surtout de s'organiser pour que leur action soit complémentaire à celle des partants.

Leur prise en charge doit être valorisante et réalisée avec le souci constant du respect de leur responsabilité et de leur milieu. La mise en place d'un projet alternatif¹⁴³ à la destination de ces élèves doit être envisagée.

Pour rappel, les élèves qui ne participent pas à un séjour pédagogique avec nuitée(s) sont soumis à la fréquentation scolaire régulière.

¹⁴³ Ce projet alternatif peut être de nature différente (visite d'un musée, séance de cinéma, activité sportive, ...) et ne comprend pas nécessairement de nuitées.

1.5. Le rôle du chef d'établissement ou de son (sa) délégué(e)

- a. En tant que responsable de l'établissement, il (elle) se porte garant(e) des qualités morales et professionnelles des accompagnateur(trice)s et de la valeur des activités projetées. Il convient de demander un extrait de casier judiciaire (certificat de bonnes vie et mœurs) pour les accompagnateur(trice)s extérieur(e)s à l'établissement (parents, étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, personnes volontaires, ...) ¹⁴⁴.
- b. Il (elle) prend les contacts nécessaires avec le lieu d'accueil, juge les capacités d'accueil, la sécurité et l'hygiène de celui-ci et la richesse pédagogique de l'environnement. Le changement régulier de type d'activités, mais aussi de lieu, est conseillé car il permet de continuer à respecter les objectifs des séjours pédagogiques avec nuitées.
- c. Il (elle) supervise l'organisation du projet et la répartition des tâches en vue d'éviter toute improvisation, et veille à ce que le séjour ne provoque aucune rupture dans les apprentissages prévus par les différents programmes d'études.
- d. Il (elle) supervise la synthèse et l'évaluation de toute l'action et s'assure qu'un bilan précis met en évidence les points faibles, les points forts, ainsi que tous les prolongements possibles. Il (elle) s'emploie à faire connaître dans l'école les différentes informations recueillies lors du séjour, à adapter au cadre scolaire les nouvelles pratiques acquises et à sensibiliser les classes non participantes à la richesse d'une telle expérience.

Attention : Il est à noter que dans l'enseignement subventionné, la décision finale d'organiser un séjour pédagogique avec nuitée(s) appartient au Pouvoir organisateur.

1.6. Temps libre durant les séjours pédagogiques avec nuitée(s)

La notion de « temps libre » peut être définie comme étant un laps de temps déterminé durant lequel l'encadrement des élèves n'est pas assuré par l'équipe d'accompagnateur(trice)s.

Si un incident impliquant un élève survient à l'occasion d'un temps libre, il convient de souligner que la responsabilité des accompagnateur(trice)s pourrait être engagée si un défaut de prévoyance était établi.

Si un temps libre doit être envisagé, il est recommandé, excepté pour les élèves majeur(e)s, d'en informer les parents/responsables légaux et de leur demander une autorisation préalable écrite.

Aucun temps libre ne peut être organisé à destination des élèves de l'enseignement maternel et primaire, ordinaire et spécialisé.

1.7. D'autres types d'activités

D'autres activités ne sont pas régies par cette circulaire.

Exemples :

¹⁴⁴ Voir point 2.5. Catégories d'accompagnateur(trice)s.

Les activités obligatoires mentionnées dans les programmes (stages en entreprise, ...) sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement qu'elles comportent un ou plusieurs jours et doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour toute information, il convient de s'adresser au Service des stages de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire : http://enseignement.be/index.php?page=26545&se_id=2245

Les séjours organisés dans le cadre de programmes européens (Erasmus +, Leonardo, Comenius, ...) ne sont pas soumis à autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire mais doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les activités non explicitement prévues dans cette circulaire et dont la durée ne dépasse pas un jour de cours (y compris les séjours d'un jour de classe se prolongeant sur un week-end ou les congés scolaires) sont également organisées sous la responsabilité du chef d'établissement, sans formalité particulière, pour autant que les documents attestant leur réalisation soient tenus à disposition pour contrôle de l'Inspection.

Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont des sorties scolaires qui permettent l'organisation d'activités, en lien avec les programmes d'études, en dehors des murs de l'établissement, pour une durée d'au moins 2 jours de classe consécutifs, y compris la nuitée.

2. Modalités pratiques d'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s)

2.1. Définition

Leur objectif est de mettre en contact les élèves avec un environnement naturel, culturel ou linguistique différent afin de :

- favoriser les apprentissages ;
- dynamiser l'enseignement en stimulant la curiosité des jeunes ;
- développer la faculté de s'adapter au changement.

Tous les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont concernés par cette circulaire.

2.2. Durée du séjour

La durée d'un séjour pédagogique avec nuitée(s) est au minimum de 2 jours de classe et au maximum de 10 jours de classe et 16 jours calendrier.

Les durées indiquées comprennent le voyage aller-retour et ne peuvent être scindées.

Durant la même année scolaire, un(e) élève ou un(e) enseignant(e) ne pourra partir en séjour pédagogique avec nuitée(s) plus de 20 jours de classe et 30 jours calendrier.

Aucune dérogation à la durée du séjour n'est possible.

Cette disposition ne concerne pas le personnel paramédical ou médical.

2.3. Frais

Les coûts engendrés par l'organisation d'une excursion, d'un voyage ou d'une sortie (...) doivent être inscrits dans un décompte périodique¹⁴⁵.

Lorsqu'un projet de séjour pédagogique avec nuitée(s) est prévu, il est conseillé d'en informer les parents ou les responsables légaux bien à l'avance.

Aucune non-participation pour des motifs financiers ne pourra être acceptée. Un(e) élève ne pourra donc pas être exclu(e) pour des raisons pécuniaires d'un séjour pédagogique avec nuitée(s).

3. Normes d'organisation

3.1. Taux de participation des élèves

3.1.1. Taux minimum de participation

Pour l'enseignement spécialisé, le taux minimum obligatoire de participation est de 70%.

3.1.2. Règle générale

Le taux minimum de participation se calcule sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s :

- dans une même classe ;
- dans les différentes classes qui participent au projet ;
- dans une option si seule cette option participe.

Dans une classe verticale, le taux de participant(e)s se calcule :

- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la classe (en cas de départ de l'ensemble de la classe verticale) ;
- sur base de l'ensemble des élèves inscrit(e)s dans la même année d'étude (en cas de départ d'une partie seulement de la classe verticale).

Lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, le taux de participation peut être calculé distinctement par implantation.

Dans l'enseignement secondaire, des regroupements sont autorisés entre années d'études de même niveau et de sections, options ou formes différentes. Le pourcentage est alors calculé sur base de l'ensemble des participant(e)s potentiel(le)s.

3.1.3. Dispositions particulières relatives au taux minimum de participation

[Dérogation pour le taux de participation – voir également point 1.5]

Sur autorisation de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si la non-participation des élèves est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

¹⁴⁵ Voir circulaire n°4516 du 29/08/2013 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire.

3.1.4. Départs échelonnés

Lorsque la capacité d'accueil du lieu choisi ne permet pas d'héberger simultanément tou(te)s les participant(e)s, le chef d'établissement ou son (sa) délégué(e) a la possibilité de scinder l'ensemble des élèves concerné(e)s en différents sous-groupes qui partiront séparément à des dates différentes durant la même année scolaire. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ. Le taux de participation est calculé sur l'ensemble du groupe d'élèves concerné.

3.1.5. Prise en compte du désistement des élèves

3.1.5.1. Elèves non comptabilisé(e)s

N'interviennent pas pour le calcul du pourcentage requis :

- les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur certificat médical ;
- les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger.

Attention : les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) doivent être comptabilisés dans le cadre du calcul du pourcentage. Le redoublement n'est, en effet, pas un motif valable, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire.

3.1.5.2. Motifs de non-participation justifiant une dérogation

Les motifs de non-participation permettant l'octroi de la dérogation au taux de participation sont uniquement ceux relevant de circonstances exceptionnelles.

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion ne constituent pas une justification suffisante.

3.1.5.3. Participation d'élèves étrangers

Sont visés les élèves mineurs et majeurs inscrits dans un établissement scolaire qui séjournent **légalement** sur le territoire belge.

Les élèves non-UE

1. Télécharger le formulaire vierge de la liste d'écoliers non-UE participant à un voyage scolaire sur : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Voyagesscolaires.aspx>.

2. Compléter la liste et coller une photo des écoliers ressortissant de pays tiers qui ne possèdent pas de document individuel d'identité ou de voyage.

3. Envoyer la liste dûment complétée (rubriques et photos) à l'Office des Etrangers, qui la paraphe, confirmant ainsi que les écoliers qui y sont mentionnés sont résidents en Belgique et peuvent y revenir sans formalités à l'adresse mail suivante : asile.administration@ibz.fgov.be.

La liste est valable pendant la durée du voyage scolaire. Durant le voyage, les élèves doivent être également en possession de leur passeport national.

Les élèves UE

Leur départ n'est pas soumis à l'autorisation de l'Office des étrangers. Pendant le voyage, les élèves doivent être en possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport national.

3.2. Normes d'encadrement

Le nombre d'accompagnateur(trice)s est laissé à l'appréciation du chef d'établissement ou du Pouvoir organisateur, pour autant que les normes minimales suivantes soient respectées :

L'équipe compte obligatoirement deux accompagnateur(trice)s pour la première classe. Un(e) de ces accompagnateur(trice)s doit obligatoirement être le(la) titulaire. Toute classe supplémentaire doit être accompagnée par son(sa) titulaire.

Pour les types 4 et 5 :

- pour les élèves se déplaçant de façon autonome : se référer aux normes prévues ci-dessus ;
- pour les élèves ne se déplaçant pas de façon autonome : un(e) accompagnateur(trice) par élève.

Une dérogation peut éventuellement être accordée par la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ou son (sa) délégué(e) pour l'obligation pour un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe. [*Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe*]

Il n'existe pas de nombre maximal d'accompagnateur(trice)s. Le chef d'établissement doit toutefois veiller à ne pas désorganiser son établissement scolaire.

3.2.1. Catégories d'accompagnateur(trice)s

Pour tous les niveaux et types d'enseignement, les accompagnateur(trice)s susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves seront choisi(e)s, par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, parmi les catégories suivantes pour autant qu'ils présentent les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité :

- membres du corps enseignant ;
- autres membres du personnel de l'établissement (personnel paramédical, auxiliaire d'éducation, personnel administratif, personnel ouvrier, ACS, APE, ...) ;
- étudiant(e)s majeur(e)s (enseignement pédagogique ou social, puériculteur(trice)s, ...) dont la formation comprend des stages ;
- éducateur(trice)s ou moniteur(trice)s A.D.E.P.S., personnel pédagogique des centres de dépaysement ;
- membres du personnel du centre P.M.S. ;
- parents ou autres personnes volontaires présentant les qualités requises pour encadrer les enfants dans les meilleures conditions de sécurité.

La liste complète de ces personnes doit être annexée au dossier.

En ce qui concerne les parents, les étudiant(e)s majeur(e)s dont la formation comprend des stages, les personnes volontaires, ..., un partenariat avec le Pouvoir organisateur doit être conclu. Leur certificat de bonne vie et mœurs est joint à la convention.

On peut faire appel à du personnel semblable pour agrémenter les activités des élèves non participant(e)s, dans le cadre d'un horaire souple, contrastant avec les habitudes scolaires.

Le chef d'établissement, à l'exception du (de la) Directeur(trice) avec classe, ne fait pas partie des personnes susceptibles d'encadrer les classes ou groupes d'élèves, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Il est seulement autorisé à rendre visite aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

La durée de chaque visite ne peut pas excéder 2 jours ouvrables, sauf autorisation motivée du Pouvoir organisateur. Une visite de plus de deux jours ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant l'année scolaire.

A l'autorisation du Pouvoir organisateur, doit être joint l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence.

Une dérogation peut éventuellement être accordée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire pour permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement des classes ou groupes d'élèves. La demande de dérogation doit :

- être motivée par le Pouvoir organisateur ;
- résulter de circonstances exceptionnelles ;
- préciser l'identité de la personne remplaçant le chef d'établissement dans ses fonctions le temps de son absence.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois par année scolaire.

[Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement]

3.2.2. Organisation du transport

Les normes d'encadrement s'appliquent également durant les temps de transport.

Lorsque l'établissement n'organise pas le transport jusqu'au lieu de séjour (lors d'une retraite, d'un stage, ...), il doit impérativement obtenir l'autorisation des responsables légaux.

Pour un séjour en dehors de la Belgique, l'établissement doit obligatoirement organiser le transport.

4. Procédure d'introduction des demandes

4.1. Procédure

Tout séjour pédagogique avec nuitée(s), quel que soit le niveau et le type d'enseignement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier ne comprend pas de demande de dérogation (toutes les conditions sont remplies) :

Une déclaration simplifiée est introduite via un formulaire électronique.

Le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de la circulaire.

L'établissement doit toutefois conserver un exemplaire du formulaire électronique complété (version pdf) et le tenir à disposition de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ainsi que de l'Inspection. L'autorisation est automatique, sous réserve que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ait accusé réception du dossier.

ATTENTION : En l'absence d'accusé de réception de la déclaration simplifiée dans les 3 jours ouvrables, le chef d'établissement prend contact avec la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

° Si le dossier comprend une (ou plusieurs) demande(s) de dérogation :

La demande de dérogation se fait au moyen des annexes I, II, III, IV. L'octroi de la (ou des) dérogation(s) demandée(s) entraîne l'autorisation du séjour.

ATTENTION : Aussi longtemps qu'une dérogation n'est pas accordée, le départ n'est pas autorisé et la demande d'autorisation doit donc être considérée comme refusée.

Remarque : Les réservations et/ou les versements d'acomptes ne pourront constituer un élément influençant la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Ces démarches sont donc entreprises sous l'entière responsabilité du chef d'établissement.

L'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'un séjour pédagogique avec nuitée(s) non autorisé par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée, est susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance.

4.2. Par qui ?

Par le chef d'établissement organisant le départ.

Pour l'enseignement subventionné, le visa du représentant du Pouvoir organisateur est obligatoire. Néanmoins, le principe de confiance est appliqué. Le chef d'établissement peut donc attester sur l'honneur qu'il a obtenu ce visa.

4.3. Quand ?

Les déclarations simplifiées doivent parvenir au plus tard un mois avant le départ.

Un accusé de réception est adressé par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dans les 3 jours ouvrables.

Les demandes de dérogation doivent parvenir au plus tard deux mois avant le départ, à l'exception de la demande de dérogation pour le délai d'introduction du dossier.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire rend sa décision dans les trente jours calendrier (à la date de l'envoi du dossier).

Exception : en cas de départ avant le 1^{er} octobre, les demandes de dérogation et les déclarations simplifiées doivent être introduites au plus tard une semaine avant le départ.

Le chef d'établissement a la possibilité de déroger au délai d'introduction des documents en faisant valoir des circonstances exceptionnelles (maladie, changement de direction, ...). [*Dérogation pour le délai d'introduction du dossier*]

4.4. Comment ?

Les déclarations simplifiées sont transmises via le formulaire électronique suivant : www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

Les demandes de dérogation sont transmises par **courriel** à derogation.spn@cfwb.be.

Les dérogations sont octroyées ou refusées par la Directrice générale de l'Enseignement obligatoire ou son (sa) délégué(e).

4.5. Modifications dans la déclaration ou dans la demande de dérogation

Si un évènement intervient, venant à modifier la déclaration simplifiée et/ou la demande de dérogation, le chef d'établissement est tenu d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

5. Dispositions diverses

5.1. Séjours en dehors de la Belgique

Les coordonnées de tous les postes diplomatiques belges (ambassades, consulats généraux et consulats honoraires) sont disponibles sur le site www.diplomatie.belgium.be.

Il est impératif que lors de tout voyage scolaire, les responsables du groupe aient en leur possession ces coordonnées afin de pouvoir contacter nos consuls en cas de nécessité.

Il est indispensable, en cas de problème, de les contacter.

De plus, le service « Assistance aux belges » peut être contacté jour et nuit au +32.2/501.81.11 ou à l'adresse mail c1mail@diplobel.fed.be.

5.2. Assurances

Il incombe au chef d'établissement ou Pouvoir organisateur de prendre les précautions indispensables en matière d'assurance.

Concernant les accidents des membres du personnel, il est possible de s'adresser à la Direction des Accidents du Travail du Personnel de l'Enseignement par courriel : accidents.travail.enseignement@cfwb.be.

Pour toute question relative à l'assurance du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement, il est possible de s'adresser au Centre d'expertise juridique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par courriel à l'adresse suivante : cej_juridique@cfwb.be.

5.3. Dispositions pour les enfants accompagnés d'adultes autres que leurs parents

Il n'existe pas de formulaires ni de procédures belges ou internationales qui fixent les règles en matière d'autorisation parentale pour le voyage de mineurs. Cependant, toute participation aux activités doit être soumise à l'accord parental.

Pour tout séjour à l'étranger, une pièce d'identité (carte d'identité ou Kids-ID pour les enfants de moins de 12 ans ou passeport) par élève est nécessaire.

Afin d'éviter tout problème, il conviendra, lors de chaque voyage, de s'informer auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays de destination pour ce qui concerne les documents indispensables au voyage.

6. Synthèse

Cas de figure n°1 : dossier ne nécessitant pas de dérogation (toutes les conditions sont remplies).

1. Remplir la déclaration simplifiée via le formulaire électronique suivant : www.formulaire.cfwb.be/?declarationspn.

⇒ **Accusé de réception délivré par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire= AUTORISATION automatique.**

Cas de figure n°2 : dossier nécessitant une (ou des) dérogation(s).

1. Compléter la demande de dérogation(s) (Annexes I, II, III, IV).

2. Via l'adresse mail administrative de l'établissement, envoyer le dossier, à derogation.spn@cfwb.be.

⇒ **Décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire = octroi ou refus de l'autorisation de départ.**

Rappel des différentes dérogations possibles :

1. **Dérogation pour le délai d'introduction du dossier** : tous les niveaux.
2. **Dérogation pour le taux de participation** : tous les niveaux.
3. **Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe** : enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, uniquement.
4. **Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement** : tous les niveaux.

7. Annexes

ANNEXE I

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Etablissement demandeur :

N° Fase :

Adresse complète :

E-mail :

N° de téléphone :

Type et niveau d'enseignement :

Année d'études ou phase :

Type, maturité et forme (enseignement spécialisé) :

Type de classe organisée :

Classe de mer

Classe de neige

Classe verte

Classe linguistique

Autre (spécifier) :

Classe de ville

Classe citoyenne ou culturelle

Classe sportive

Retraite

Nombre d'élèves participant(e)s :

Soit : % de participation

Nombre d'élèves non-participant(e)s :

Date de départ¹⁴⁶ :

Date de retour :

Dérogation pour le délai d'introduction du dossier (justification à annexer à la présente)

Dérogation pour le taux de participation (justification à annexer à la présente)

Dérogation à l'obligation pour l'un(e) des accompagnateur(trice)s d'être le (la) titulaire ou le (la) Directeur(trice) avec classe (enseignement fondamental ordinaire et spécialisé) (justification à annexer à la présente)

Dérogation visant à permettre au chef d'établissement d'être comptabilisé au niveau de l'encadrement (justification à annexer à la présente)

Adresse complète du lieu de séjour :

✓ Je certifie que les coûts engendrés par ce séjour pédagogique avec nuitée(s) sont inscrits dans le décompte périodique.

✓ Je certifie avoir obtenu (pour l'enseignement subventionné) l'autorisation pour ce séjour du Pouvoir organisateur.

Demande introduite le :

Signature du chef d'établissement :

¹⁴⁶ En cas de départ échelonné, joindre un calendrier au présent formulaire.

ANNEXE II

Etablissement (n° FASE) :

PARTICIPATION

Année d'études ou Degré de maturité forme, phase	Total élèves		Total participant(e)s		Total non- participant(e)s	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Classe						
Classe						
Classe						
Classe						
TOTAUX						

Soit : % de participation

Elève(s) non-participant(es)	Nom et prénom	Motif de non-participation

COORDONNEES COMPLETES :

du **médecin local** :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

du **Centre hospitalier le plus proche** :

Dénomination :

Adresse :

Téléphone :

Contrat d'assurance(s) complémentaire(s) [Société, n° du (des) contrat(s)]:

Coordonnées de l'Ambassade/Consulat belge à l'étranger :

ANNEXE III

Etablissement (n° FASE) :

ENCADREMENT

Nom - Prénom	Fonction (préciser si titulaire de classe)	Année d'études Degré de maturité, forme, phase	Temps de présence [indiquer la (les) date(s) de présence de l'accompagnateur(trice)]
1. Responsable du groupe			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

ANNEXE IV

Etablissement (n° FASE) :

SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S) Renseignements complémentaires d'ordre pédagogique

OBJECTIFS GENERAUX DU SEJOUR

Indiquez ci-dessous les objectifs principaux que vous poursuivez en proposant ce séjour aux élèves concernés :

...
...

COMPETENCES DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU SEJOUR PEDAGOGIQUE AVEC NUITEE(S)

Quelles sont les compétences développées dans les matières que vous rencontrerez lors de ce séjour ?

- Compétences disciplinaires développées :

...
...

- Compétences interdisciplinaires développées :

...
...

- Compétences transversales développées :

...
...

INDEX

INDEX I : LES PERSONNES-RESSOURCES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

1. Direction générale de l'enseignement obligatoire

Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Adresse : 3ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Secrétariat : 02/690.83.00

2. Service général de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé

Monsieur Pierre ERCOLINI, Directeur général adjoint

Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Secrétariat :

Anne-Françoise FOSSION Tél : 02/690.83.93 - Fax : 02/690.85.77

3. Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Monsieur William FUCHS, Directeur

Adresse : 2ème étage, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES

Tél : 02/690.83.94 – Fax : 02/690.85.77

Pour toutes questions relatives à l'enseignement spécialisé, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : enseignement_specialise@cfwb.be

Les numéros de téléphone du bâtiment 1, rue Adolphe Lavallée commencent tous par 02/690...
Procédure commune pour adresser un mail à tous les agents : prenom.nom@cfwb.be
(Le tout en minuscule et sans accent).

4. Matières traitées par les agent(e)s de la Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Organisation générale du spécialisé	William FUCHS	83.94	85.77
Législation	William FUCHS	83.94	85.77
Calcul et contrôle de l'encadrement	Isabelle THOMAS Noémie SOMME	88.92 84.01	88.05
Rationalisation - Programmation	Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME	83.99 88.92 84.01	85.99 88.05
Transfert de reliquat	Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME	83.99 88.92 84.01	88.05
Pédagogies adaptées	Christine WILLEMS	84.11	85.90
Admission aux subventions	Véronique ROMBAUT	83.99	85.99
Gestion des populations scolaires	Christine WILLEMS Véronique ROMBAUT Isabelle THOMAS Noémie SOMME	84.11 83.99 88.92 84.01	85.90 85.99 88.05
Assistance transfert données électroniques	Christine WILLEMS	84.11	85.90
Intégrations (enseignement subventionné)	Stéphanie PIRSOUL Alae-Eddine ASBAGUI	84.07 86.20	85.90
Intégrations (enseignement organisé)	Christine WILLEMS	84.11	
Changements d'école	Claudia LEFRERE	84.00	85.99
Formation en cours de carrière	Esther RUSURA	88.96	85.77
Formation initiale des Directeurs	Esther RUSURA	88.96	85.77
Plaintes (établissements organisés ET subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles)	Daphné JOIE Françoise FERET	86.28 83.97	85.90 85.77
Secrétariat du Conseil Supérieur, du Conseil Général.	Patrick MALCOTTE (chargé de mission)	84.27	85.90
Secrétariat des Commissions Consultatives et du Conseil de recours	Nathalie DUJARDIN	88.59 0472/94.31.95	85.90
Stages	Christine WILLEMS Véronique ROMBAUT	84.11 83.99	85.90

5. Budget

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Subventions de fonctionnement	Véronique ROMBAUT Laurent MORCRETTE	83.99 84.02	85.99
Subventions pour surveillances de midi	Marie BORMANN Véronique ROMBAUT Laurent MORCRETTE	02/413.26.36 83.99 84.02	85.90

6. Demandes de dérogation

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
0,25 %	Christine WILLEMS	84.11	85.90
Paramédical	Véronique ROMBAUT	83.99	88.05
Recouvrement de la qualité d'élève régulier			
Agé de moins de 2 ans et demi	Alae-Eddine ASGAGUI	86.20	88.05
Agé de moins de 5 ans			
Forme 4 (article 63)			
Agé de plus de 21 ans non pédagogique	Alae-Eddine ASBAGUI	86.20	88.05
Agé de plus de 21 ans pédagogique			
Jour de fermeture exceptionnel	Véronique ROMBAUT	83.99	85.99

7. Enseignement secondaire spécialisé

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Structures du secondaire	Christine WILLEMS	84.11	85.90
Grilles-horaire	Christine WILLEMS	84.11	85.90
Composition des jurys de qualification, procès-verbaux et certificats de qualification de la forme 3	Marie BORMANN	02/413.26.36	88.05
Certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats d'études de 6 ^{ème} et 7 ^{ème} , certificats de qualification de 6 ^{ème} et 7 ^{ème} de l'enseignement de secondaire spécialisé de forme 4	Marie BORMANN	02/413.26.36	88.05
	CQspecialise@cfwb.be		

8. Gestion des écoles

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Gestion des populations scolaires, des attributions, de la signalétique et de la structure des écoles	Isabelle THOMAS Noémie SOMME	88.92 84.01	88.05

9. Matières traitées par les directions transversales à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Matière	Personne de contact	Tél	Fax
Centres Psycho-médico-sociaux	Natalia MOLANO VASQUEZ	83.39	85.76
Gratuité d'accès de l'enseignement et frais perceptibles	gratuite.ensobligatoire@cfwb.be		
	Julie FRANCOIS	89.25	84.30
Inscriptions / exclusions	exclusion-inscription@cfwb.be		
Questions relatives aux inscriptions et aux exclusions	Laura BIETHERES Sabrina MONTANTE Arlette RUSURA	85.47 84.97 88.93	84.30
Questions relatives à l'inscription en première année commune de l'enseignement ordinaire	inscription@cfwb.be		
Assistance aux établissements			
« Assistance Ecoles »	0800/20.410		
Services d'accrochage scolaire (S.A.S.)	Céline PLUMEREL Patricia BUYL	84.65 83.56 83.21	84.30
Médiation scolaire	mediationscolaire@cfwb.be		
	Thérèse LUCAS (Coordonnatrice Région wallonne)	0473/94.64.55	02/600.08.90
	Juliette VILET Claudine BILOCQ (Coordonnatrices Région de Bruxelles-Capitale)	0479/65.16.60 0478/88.36.92	
	Céline PLUMEREL (Cellule administrative)	84.65	
Equipes Mobiles	equipemobile@cfwb.be		
	Bruno SEDRAN (Coordonnateur)	83.81	02/600.09.75
Contrôle de l'obligation scolaire	obsi@cfwb.be		
- Coordination du service :	Nora BELHADI Emeline THEATRE	89.22 83.13	85.93
- Assistance administrative :	Tarek AIT LAKHFIF	84.38	
- Assistance technique :	Touria SOURY	86.19	
Contrôle de l'inscription scolaire	obsi_inscription@cfwb.be		88.32 85.93

Contrôle de la fréquentation scolaire	<u>obsi@cfwb.be</u>		
Brabant wallon	Demis HOUTRELLE	83.34	
Bruxelles	Laetitia DETHIER	83.62	
	Jennifer PLANCKE	83.65	
	Evelyne DE DREE	02/413.26.27	
Hainaut	Geoffroy SINON	83.57	
	Demis HOUTRELLE	83.34	
	Géraldine THUNIS	83.73	
	Evelyne DE DREE	02/413.26.27	85.93
Liège	Hinde Hana KERKOUR	82.15	
	Samia LEDHEM	02/413.26.58	
Luxembourg	Geoffroy SINON	83.57	
	Patrick GOSSE	85.10	
Namur	Samia LEDHEM	02/413.26.58	
	Demis HOUTRELLE	83.34	
Enseignement à domicile		86.90	02/600.04.30
	Thibault TOURNAY	87.84	
<u>Autre(s) service(s)</u>			
Vérification comptable (tous réseaux)	Sylvie LEMASSON	83.46	
Sécurité-Hygiène enseignement subventionné	Sylvie LEMASSON	83.46	
enseignement organisé	Didier LETURCQ	81.04	81.35

Service du médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Rue Lucien Namèche, 54

5000 NAMUR

Tel : 0800/19.199 - 081/32.19.11

Fax : 081/32.19.00

E-mail : courrier@le-mediateur.be

INDEX II : AIDE-MÉMOIRE DES DOCUMENTS À ENVOYER PAR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Objet	Type de documents	Destinataire(s)	Quand ?
Nom de la personne chargée de la gestion des dossiers élèves	Courrier	Vérificateur de la population	début d'année scolaire
Augmentation de 10% de la population scolaire	Courrier (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	dès connaissance
Absence du chef d'établissement, de l'administrateur, du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du paramédical	Courrier	Vérificateur de la population	dès connaissance
Demi-jours ou jours de congé de réserve	Courrier	Inspection Vérificateur de la population	dès connaissance
Changement de direction / Nouvelle désignation	Courrier	Inspection Vérificateur de la population Administration	dès connaissance
Intégration AUTRE que permanente totale	Annexes <u>chapitre 13</u>	Administration	dès connaissance
Demande de prise en charge d'élèves d'enseignement spécialisé de type 4 ou de pédagogies adaptées par du personnel paramédical	<u>Annexe 1</u> <u>chapitre 5</u>	Administration	Pour le 15 septembre
Intégration permanente totale	Annexes <u>chapitre 13</u>	Administration	30 septembre (sauf dérogation)
Variation de 5% de la population scolaire par rapport au 15 janvier précédent	Courrier (ou par téléphone)	Vérificateur de la population	aux environs du 30 septembre
Population scolaire	Fichiers informatiques ou tableaux à compléter	Administration	aux environs du 1^{er} octobre et du 16 janvier
Demande de dérogation d'élèves bénéficiaires paramédical	Dossier argumenté pour chaque élève	Administration	AVANT le 1^{er} octobre

Horaires début et fin des cours	<u>Chapitre 15</u> <u>Annexe 1</u>	Vérificateur de la population	15 octobre
Attributions du personnel	Sous format Excel	Administration Vérificateur de la population	aux environs du 20 octobre
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, nécessitant une dérogation du gouvernement pour un établissement <i>du réseau organisé par la FWB</i>	Courrier du chef de l'établissement avec dossier de motivation	Administration	avant le 10 avril (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, nécessitant une dérogation du gouvernement pour un établissement subventionné	Courrier du président du P.O. avec dossier de motivation	Administration	avant le 10 avril (dès que possible)
Programmation d'une nouvelle implantation, forme, ne nécessitant pas de dérogation pour un établissement <i>scolaire (tous réseaux confondus)</i>	Lettre du P.O.	Administration	avant le 30 mai (dès que possible)
Demandes de dérogations pour les élèves de moins de 2 ans et six mois	<u>Chapitre 18</u>	Administration	dès que sa nécessité est constatée
Demandes de dérogation liée au cursus de l'élève à besoins spécifiques → article 63	<u>Chapitre 1,</u> point 1.1.9	Inspection	dès que sa nécessité est constatée
Demandes de dérogation à l'inscription dès l'âge de 5 ans dans l'Enseignement primaire spécialisé	<u>Chapitre 18</u>	Inspection	dès que sa nécessité est constatée

INDEX III : LIEN AVEC D'AUTRES CIRCULAIRES

Circulaire n°	Date de parution	Intitulé
28	12 janvier 2000	<u>Complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse.</u>
1000	19 novembre 2004	<u>Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire».</u>
1667	23 octobre 2006	<u>Collaboration entre les centres psycho-médico-sociaux et le service du contrôle de l'obligation scolaire dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ».</u>
1721	4 janvier 2007	<u>Circulaire ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles</u>
2080	24 octobre 2007	<u>Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement</u>
2214	29 février 2008	<u>Circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse</u>
2226	12 mars 2008	<u>Dispositif favorisant un retour réussi à l'école des élèves ayant séjourné dans un service d'accrochage scolaire – demande de moyens humains supplémentaires</u>
2327	2 juin 2008	<u>Dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française</u>
3783	28 octobre 2011	<u>Formulaires électroniques de signalement des absences injustifiées, des exclusions définitives, des inscriptions d'élèves exclus et des faits de violence n'ayant pas fait l'objet d'une exclusion définitive, dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française : manuel d'utilisation</u>
3974	25 avril 2012	<u>Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) – Guide pratique</u>
4271	17 janvier 2013	<u>Organisation des cours de natation dans l'enseignement spécialisé</u>
4274	21 janvier 2013	<u>Adresse mail administrative des écoles (circulaire modifiée par la 4363)</u>
4363	20 mars 2013	<u>Adresses mails administratives des écoles et des Pouvoirs organisateurs</u>
4392	22 avril 2013	<u>« Rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : Contenu et destinataires</u>
4516	29 août 2013	<u>Gratuité de l'accès à l'enseignement obligatoire</u>
4606	16 octobre 2013	<u>Prêt du matériel sportif aux écoles</u>

4857	28 mai 2014	<u>Orientation en enseignement spécialisé. Comment ? Dans quel but ? Approche générale et repères pour un diagnostic différentiel.</u>
4888	20 juin 2014	<u>Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé</u>
4961	26 août 2014	<u>Service de médiation scolaire et Service des équipes mobiles</u>
4964	28 août 2014	<u>Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire</u>
5088	12 décembre 2014	<u>Enseignement spécialisé de type 5</u>
5105	5 janvier 2015	<u>Guide pratique « parents-école : comment mieux connaître l'école et s'y impliquer ? »</u>
5643	4 mars 2016	<u>Mesure de contention et d'isolement dans l'enseignement</u>
6297	9 août 2017	<u>Formation en cours de carrière - demande de dérogation au nombre de jours de formation sur base volontaire pour un enseignant (enseignement spécialisé) - année scolaire 2017-2018</u>
6622	23 avril 2018	<u>Appel à projets pilotes proposant des repas chauds complets gratuitement dans les écoles de l'enseignement maternel émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié, ainsi que dans les implantations maternelles émergeant au décret relatif à l'enseignement spécialisé.</u>
6637	4 mai 2018	<u>Aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé conditionnée à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage</u>
7172	7 juin 2019	<u>Aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé</u>

INDEX IV : SCHÉMA DE PRINCIPE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF

Ce schéma reprend les principaux documents demandés aux établissements dans le cadre du calcul des capitaux-périodes (qui aboutit à la dépêche 101) et du contrôle de l'utilisation des capitaux-périodes (qui aboutit à la dépêche 102)

